

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BADMINTON

GUIDE DU BADMINTON

Les modifications sont en bleu dans les textes

SOMMAIRE

(les numéros correspondent à la page à l'intérieur de chaque chapitre)

UTILISATION DU GUIDE	20
PRÉSENTATION DU GUIDE	1
TABLE DES MISES À JOUR	1
SOMMAIRE COMPLET	1
ORGANISATION DE LA FÉDÉRATION	20
STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BADMINTON	21
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BADMINTON	1
TITRE A	3
TITRE B	6
TITRE C	12
TITRE D	14
TITRE E	16
TITRE F	19
TITRE G	22
TITRE H	28
TITRE I	29
TITRE J	30
TITRE K	31
RÈGLEMENT FINANCIER DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BADMINTON	32
LIGUES HABILITÉES ET TERRITOIRES DE COMPÉTENCE	20
STATUT DES JOUEURS	20
RÈGLEMENT MÉDICAL	20
CERTIFICAT DE NON-CONTRE-INDICATION ET/OU SURCLASSEMENT SIMPLE <u>EN</u> <u>COMPÉTITION</u>	10
CERTIFICAT DE DOUBLE SURCLASSEMENT	25
CERTIFICAT MÉDICAL ANNUEL VÉTÉRAN AUTORISÉ	26
CERTIFICAT DE SURCLASSEMENT POUSSIN	27
DEMANDE DE SURCLASSEMENT EXCEPTIONNEL	28
DEMANDE D'AGRÉMENT AU POSTE DE MÉDECIN FÉDÉRAL RÉGIONAL OU DÉPARTEMENTAL	90
DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN DE CLUB	91
CATÉGORIES D'ÂGE	10
TABLEAU DES CATÉGORIES D'ÂGE	11

TABLEAU DES SURCLASSEMENTS	12
JOUEURS ÉTRANGERS ASSIMILÉS	50
DEMANDE DU STATUT DE JOUEUR ÉTRANGER ASSIMILÉ	51
JOUEUR ÉTRANGER PROFESSIONNEL DE BADMINTON	52
DEMANDE DU STATUT DE JOUEUR ÉTRANGER PROFESSIONNEL DE BADMINTON	54
RÈGLEMENT DES MUTATIONS	40
STATUT CORPORATIF	11

PRINCIPES SPORTIFS 20

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES COMPÉTITIONS	20
PROSPECTUS D'UNE COMPÉTITION	40
RÈGLEMENT PARTICULIER D'UNE COMPÉTITION	41
CONVOCATION À UNE COMPÉTITION	42
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (ACCÈS A UNE COMPÉTITION)	43
PLACEMENT DES TÊTES DE SÉRIE ET DES PLACES VACANTES	44
DISTRIBUTION DES TÊTES DE SÉRIE ET SÉPARATION PAR PROVENANCE	46
MÉTHODE DE TIRAGE AU SORT DES TABLEAUX	47
DURÉES MOYENNES INDICATIVES DES MATCHES	49
AUTORISATION ET HOMOLOGATION DES TOURNOIS	30
DEMANDE D'AUTORISATION D'UN TOURNOI	33
DEMANDE DE JUGE-ARBITRE D'UN TOURNOI	34
TENUES VESTIMENTAIRES ET PUBLICITÉ	10
PUBLICITÉ DANS LA SURFACE DE JEU	20
AUTORISATION DES COMPÉTITIONS NON-OFFICIELLES	50
MODÈLES DE TABLEAUX	20
RÈGLEMENT DU CLASSEMENT DES JOUEURS	50
DEMANDE DE CLASSEMENT OU RECLASSEMENT	1

COMPÉTITIONS FÉDÉRALES..... 20

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE JEUNES	60
SÉLECTION DES JOUEURS AU CHAMPIONNAT DE FRANCE JEUNES (JUNIORS, CADETS, MINIMES, BENJAMINS)	62
RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL ou NATIONAL	65
SÉLECTION DES JOUEURS AU NATIONAL	67
RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE VÉTÉRANS	68
ENGAGEMENT INDIVIDUEL AU CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIORS	70
ENGAGEMENT INDIVIDUEL AU CHAMPIONNAT DE FRANCE VÉTÉRANS	71
ENGAGEMENT PAR LA LIGUE AU CHAMPIONNAT DE FRANCE JUNIORS, CADETS, MINIMES, BENJAMINS	74
MONTANTS DES DROITS D'ENGAGEMENT AUX COMPÉTITIONS FÉDÉRALES INDIVIDUELLES	75
MODALITÉS DES COMPÉTITIONS FÉDÉRALES INDIVIDUELLES	77
RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE INTERCLUBS	170
MODALITÉS FINANCIÈRES DU CHAMPIONNAT INTERCLUBS	179
AMENDES ET SANCTIONS SPORTIVES	180
FEUILLE DE ROUTE D'UNE RENCONTRE D'INTERCLUBS	181
DEMANDE DE QUALIFICATION CHAMPIONNAT INTERCLUBS	187
NATIONAL INTERCLUBS ATTESTATION JOUEURS ÉTRANGERS	188
NATIONAL INTERCLUBS DÉCLARATION DE PRÉSENCE	189
NATIONAL INTERCLUBS FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS	192

RÈGLEMENT DU CIRCUIT « TROPHEE ELITE JEUNES »	200
RÈGLEMENT DU CIRCUIT	204
« TROPHEE ELITE JEUNES »	204
CHAMPIONNAT DE FRANCE DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX JEUNES.....	210
RÈGLEMENT DES TROPHÉES INTERREGIONAUX JEUNES	230
RÈGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE PAR ÉQUIPES D'ENTREPRISE.....	240
FICHES TECHNIQUES DES TOURNOIS FLASH JEUNES	251
<u>HAUT NIVEAU</u>	<u>20</u>
FILIÈRE HAUT NIVEAU.....	20
<u>ORGANISATION TECHNIQUE</u>	<u>20</u>
INITIATEUR BADMINTON.....	55
ENTRAÎNEUR BADMINTON	56
FORMATEUR FÉDÉRAL	57
BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF 1^{ER} DEGRÉ	58
BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF 2^{ÈME} DEGRÉ.....	59
CONCOURS DE PROFESSEUR DE SPORT.....	60
FILIÈRE ARBITRAGE.....	60
<u>DISCIPLINE ET LITIGES</u>	<u>20</u>
STATUTS DE LA COMMISSION LITIGES.....	10
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE.....	10
LUTTE CONTRE LE DOPAGE RÈGLEMENT FÉDÉRAL	10
<u>GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE.....</u>	<u>20</u>
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT	10
CONTRAT D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES D'ASSOCIATIONS.....	20
CONTRAT D'ASSURANCE DES LICENCIÉS	30
RESPONSABILITÉ DANS LES CLUBS.....	34
<u>COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT</u>	<u>20</u>
AIDES FINANCIÈRES À LA CRÉATION DE CLUBS	10
FORMULAIRE DE DEMANDE D'AFFILIATION ou DE RÉAFFILIATION DE CLUB.....	11
FORMULAIRE DE CHANGEMENT D'ADRESSE DE CLUB.....	12
FORMULAIRE DE DEMANDE LICENCE INDIVIDUELLE FÉDÉRALE	20
PASSBAD	1
« ÉCOLE FRANÇAISE DE BADMINTON »	10
« ÉCOLE FRANÇAISE DE BADMINTON »	20
MÉDAILLE DU MÉRITE FÉDÉRAL.....	10
MÉDAILLE DU MÉRITE FÉDÉRAL FICHE DE RENSEIGNEMENTS	10
LETRE LICENCE	11

CHAPITRE 0

UTILISATION DU GUIDE

- 01 Présentation**
- 02 Table de mise à jour**
- 03 Sommaire complet**

PRÉSENTATION DU GUIDE	2 pages
------------------------------	---------

LE GUIDE DU BADMINTON

1. Généralités

Le Guide du Badminton est élaboré et diffusé par la Fédération Française de Badminton. Il rassemble l'ensemble des textes et documents régissant la pratique du Badminton en France. Il est destiné à tous ceux qui organisent sa pratique et son développement : élus fédéraux, dirigeants de Ligues, de Comités Départementaux ou de Clubs, entraîneurs ou arbitres.

Les textes et documents rassemblés dans le Guide sont les suivants :

- Statuts et Règlements fédéraux;
- Circulaires d'application édictées par le Bureau fédéral ou le Comité Directeur en application des Statuts et Règlements;
- Formulaires-types;
- Documents émanant d'autres organismes
- Listes d'informations (adresses);
- Guides rassemblant consignes et conseils sur des sujets particuliers.

Les documents constituant le Guide sont destinés à être rassemblés dans un classeur. Un système de repérage et de pagination permet la mise à jour périodique du Guide par ajout, suppression ou remplacement de pages.

Le Guide est constitué progressivement par ajouts successifs de documents. Il fait l'objet de mises à jour annuelles ou bi-annuelles.

2. Structure

Le Guide est divisé en plusieurs chapitres :

- le premier (Chapitre "0") est consacré à l'utilisation du Guide;
- chacun des suivants représente l'une des grandes subdivisions de l'activité fédérale (cf. sommaire général).

Le premier chapitre (Chapitre "0") comprend :

- une présentation générale du Guide et un mode d'emploi expliquant la structure des documents et les procédures de mise à jour;
- un sommaire général ainsi que divers index permettant de retrouver plus facilement une information.

3. Diffusion

La Fédération diffuse le Guide aux élus fédéraux et aux Présidents de Ligue, de Codep et de clubs. Il est autorisé, et même recommandé, d'en faire des copies au profit d'autres dirigeants du Badminton.

Le guide est également à disposition sur le site fédéral www.ffba.org.

4. Eléments de repérage des documents

- La première page de chaque document débute par un cartouche reprenant les informations suivantes :

Référence fédérale du document (1)	
TITRE DU DOCUMENT (2)	<i>adoption :</i> (3) <i>entrée en vigueur :</i> (4) <i>validité :</i> (5) <i>remplace :</i> (6)
	nombre de pages du document

exemples

(1) Numérotation du texte	<i>Circulaire Compétitions 90/1</i>
(2) Sujet traité	<i>Règlement des compétitions fédérales individuelles</i>
(3) Date et instance d'adoption	<i>Bureau du 1/9/90</i>
(4) Date d'entrée en vigueur	<i>1/9/90</i>
(5) Validité permanente ou limitée	<i>Saison 1990/1991</i>
(6) Texte(s) que remplace le document	<i>Circulaire Compétitions 1987/3</i>

- L'en-tête de chacune des pages du document comprend :
 - à gauche : la mention "F.F.BA. - Guide du Badminton";
 - au centre : la date d'édition de la page dans le Guide; dans un même envoi de mise à jour, toutes les pages à insérer portent la même date;
 - à droite : la pagination, par exemple "35-21", ce qui signifie qu'il s'agit :
 - du chapitre 3;
 - de la rubrique 5 de ce chapitre;
 - de la page 21 au sein de la rubrique.

La numérotation est continue au cours d'un même document, mais présente en général des intervalles entre documents destinés à insérer d'autres textes ultérieurement.

- Le pied de chacune des pages comprend :
 - à gauche : le titre du chapitre et le sujet principal du texte;
 - à droite : la référence fédérale du document.

5. Procédure de mise à jour du Guide

Version CdRom

Le guide complet est donné sur le CdRom fédéral. Il peut être constitué de documents d'éditions différentes selon les évolutions qui ont eu lieu.

Version papier

Lors d'une mise à jour du Guide, l'envoi adressé comprend :

- des documents entièrement nouveaux, à insérer;
- des documents remplaçant des documents déjà existants dans le Guide, suite à des modifications des textes, des corrections d'erreurs ou des mises à jour diverses.

Pour procéder à la mise à jour, les précautions suivantes peuvent être utiles :

- extraire temporairement du nouvel envoi le sommaire général (rubrique 03); ils sera à insérer au Guide en dernier;
- vérifier que les pages du nouvel envoi sont dans l'ordre croissant des numéros de page;
- suivre chaque ligne de la table de mise à jour en passant en revue toutes les pages à la fois de votre Guide actuel et de l'envoi reçu :
 - les feuillets à enlever de votre Guide actuel apparaissent dans la colonne "Pages à enlever" de la table de mise à jour;
 - les pages à insérer (nouvel envoi) apparaissent dans la colonne "Pages à insérer" de la table de mise à jour;
 - les pages non mentionnées dans la table de mise à jour sont à conserver dans le Guide;
- le sommaire général, qui comprend tous les documents (excepté les intercalaires) permet de vérifier au fur et à mesure la cohérence du document;
- il est conseillé d'archiver pour quelque temps les pages enlevées afin de parer à toute erreur matérielle

TABLE DES MISES À JOUR	Édition 2006
	2 pages

DOCUMENTS MODIFIÉS OU AJOUTÉS

<i>Page</i>	<i>Chapitre</i> <i>Titre du document</i>	<i>Référence fédérale</i> <i>du document</i>	<i>Date</i> <i>édition</i> <i>Guide</i>	<i>nb.</i> <i>pages</i>
00-00	Utilisation du Guide			
02-01	Table de mise à jour		2006	2
03-01	Sommaire complet		2006	3
20-01	Statut des joueurs			
23-10	Règlement Médical	Règlement Médical	2006	12
23-24	Certificat médical non contre-indication et 1S	F. Médical 2006/1	2006	1
23-25	Certificat médical 2S	F. Médical 2006/2	2006	1
23-26	Certificat médical VA	F. Médical 2006/3	2006	1
23-27	Certificat médical poussin	F. Médical 2006/6	2006	1
23-28	Certificat médical SE minime 2	F. Médical 2006/7	2006	1
25-12	Tableau des surclassements	C. Administration 2006/3	2006	1
30-01	Principes sportifs			
32-20	Règlement général des compétitions	R.G. Compétitions	2006	9
33-30	Autorisation / homologation tournois	C. Compétitions 2006/2	2006	3
33-33	Demande d'autorisation tournoi	F. Compétitions 2006/1	2006	1
33-34	Proposition J.A. d'un tournoi	F. Compétitions 2006/4A	2006	1
37-50	Règlement du classement des joueurs	C. Classement 2006/1	2006	5
37-55	Demande de classement ou de reclassement	F. Classement 2006/1	2006	1
40-01	Compétitions fédérales			
41-60	Règlement du championnat de France jeunes	C. Compétitions 2006/15-jeunes	2006	5
41-65	Règlement du championnat de France individuel	C. Compétitions 2006/15-indiv.	2006	3
41-70	Engagement individuel au championnat de France Seniors	F. Compétitions 2006/3A	2006	1
41-71	Engagement individuel au championnat de France Vétérans	F. Compétitions 2006/3B	2006	1
41-72	Inscription par la Ligue au Championnat de France Jeunes	F. Compétitions 2006/4	2006	3
42-170	Règlement du Championnat de France Interclubs	C. Compétitions 2006/7	2006	10
42-176	Modalités financières du championnat interclubs	C. Compétitions 2006/7	2006	1
42-186	National Interclubs - amendes	C. Compétitions 2006/7	2006	1
42-200	Règlement du trophée Elite jeunes	C. Compétitions 2006/17	2006	5
42-210	Règlement du championnat de France des Comités Départementaux Jeunes	C. Compétitions 2006/18	2006	15
42-230	Règlement des Trophées Interrégionaux jeunes	C. Compétitions 2006/19	2006	4
42-250	Fiches techniques des tournois flash jeunes	C. Compétitions 2006/21	2006	3
50-01	Haut Niveau			
56-10	Filière Haut Niveau	C. DTN 2006/2	2006	2
60-01	Organisation technique			
64/55	Fiches formation	C. Formation 2006/1	2006	6
80-01	Gestion administrative et financière			
86-30	Contrat d'assurance des licenciés	Contrat FFBA/AGF	2006	3

TABLE DES MISES À JOUR	Édition 2006
-------------------------------	--------------

<i>Page</i>	<i>Chapitre Titre du document</i>	<i>Référence fédérale du document</i>	<i>Date édition Guide</i>	<i>nb. pages</i>
90-01	Communication et développement			
91-20	Demande de licence individuelle fédérale	F. Finances 2006/2	2006	1
93-10	Règlement du label « Ecole Française de Badminton »	Règlement EFB	2006	2
93-20	Evaluation « Ecole Française de Badminton »	C. EFB	2006	2

DOCUMENTS SUPPRIMÉS

<i>Page</i>	<i>Chapitre Titre du document</i>	<i>Référence fédérale du document</i>	<i>Date édition Guide</i>	<i>nb. pages</i>
17-30	Montant des licences et cotisations	C. Finances 2005/1	2005	1
22-50	Procédures de délivrance des licences pour les clubs	C. Finances 2004/2	2004	2
32-10	Règles du Jeu	C. Compétitions 2004/1	2004	1
44-10	Organisation des compétitions fédérales	C. Compétitions 2000/10	2000	1
95-15	Bibliographie		2005	1
95-16	Site fédéral		2005	1
95-17	Badminton Magazine		2005	1
101-10	Adresses Comité Directeur	Adresses CD	2005	2
101-11	Adresses Ligues Régionales	Adresses Ligues	2005	1

SOMMAIRE COMPLET	Édition 2006
	3 pages

<i>Page</i>	<i>Chapitre</i> <i>Titre du document</i>	<i>Référence fédérale</i> <i>du document</i>	<i>Date</i> <i>édition</i> <i>Guide</i>	<i>nb.</i> <i>pages</i>
00-00	Utilisation du Guide			1
01-01	Présentation		2001	2
02-01	Table de mise à jour		2006	1
03-01	Sommaire complet		2006	3
10-01	Organisation			1
11-1	Statuts de la Fédération	Statuts	2005	13
12-1	Règlement Intérieur	R.I.	2005	31
13-1	Règlement financier	Règlement financier.	2005	4
15-20	Ligues habilitées	C. Administration 2003/1	2003	2
20-01	Statut des joueurs			1
23-10	Règlement Médical	Règlement Médical	2006	12
23-24	Certificat médical non contre-indication et 1S	F. Médical 2006/1	2006	1
23-25	Certificat médical 2S	F. Médical 2006/2	2006	1
23-26	Certificat médical VA	F. Médical 2006/3	2006	1
23-27	Certificat médical poussin	F. Médical 2006/6	2006	1
23-28	Certificat médical SE minime 2	F. Médical 2006/7	2006	1
23-90	Demande d'agrément médecin régional	F. Médical 91/4	2000	1
23-91	Demande d'agrément médecin de club	F. Médical 91/5	2000	1
25-10	Catégories d'âge	C. Administration 2000/2	2005	2
25-12	Tableau des surclassements	C. Administration 2006/3	2006	1
25-50	Joueurs étrangers assimilés	C. Règlements 2005/2	2005	1
25-51	Demande du statut de joueur étranger assimilé	F. Règlements 2005/2	2005	1
25-52	Joueurs étrangers professionnels de badminton	C. Règlements 2004/3	2004	1
25-53	Demande du statut de joueur étranger professionnel de badminton	F. Règlements 2004/3	2004	1
26-40	Règlement des mutations	C. Règlements 2005/1	2005	3
27-10	Statut Corporatif	Statut Corporatif	2000	2
30-01	Principes sportifs			1
32-20	Règlement général des compétitions	R.G. Compétitions	2006	9
32-40	Annexes au R.G.C.	R.G.C. Annexes	2000	10
33-30	Autorisation / homologation tournois	C. Compétitions 2006/2	2006	3
33-33	Demande d'autorisation tournoi	F. Compétitions 2006/1	2006	1
33-34	Proposition J.A. d'un tournoi	F. Compétitions 2006/4A	2006	1
35-10	Tenues vestimentaires et publicité	C. Arbitrage 98/1	2000	3
35-20	Publicité surface de jeu	C. Arbitrage 94/2	2000	1
35-50	Autorisation des compétitions non officielles	C. Compétitions 91/14	2000	1
36-20	Modèles de tableaux	C. Compétitions 93/6	2000	4
37-50	Règlement du classement des joueurs	C. Classement 2006/1	2006	5
37-55	Demande de classement ou de reclassement	F. Classement 2006/1	2006	1

SOMMAIRE COMPLET

Édition 2006

<i>Page</i>	<i>Chapitre</i> <i>Titre du document</i>	<i>Référence fédérale</i> <i>du document</i>	<i>Date</i> <i>édition</i> <i>Guide</i>	<i>nb.</i> <i>pages</i>
40-01	Compétitions fédérales			1
41-60	Règlement du championnat de France jeunes	C. Compétitions 2006/15-jeunes	2006	5
41-65	Règlement du championnat de France individuel	C. Compétitions 2006/15-indiv.	2006	3
41-68	Règlement du championnat de France vétérans	C. Compétitions 2004/15-vet.	2004	2
41-70	Engagement individuel au championnat de France Seniors	F. Compétitions 2006/3A	2006	1
41-71	Engagement individuel au championnat de France Vétérans	F. Compétitions 2006/3B	2006	1
41-72	Inscription par la Ligue au Championnat de France Jeunes	F. Compétitions 2006/4	2006	3
41-75	Montant des droits d'engagement	C. Compétitions 2002/11	2002	1
41-77	Modalités des compétitions individuelles	C. Compétitions 2006/13 (Ax.6)	2006	1
42-170	Règlement du Championnat de France Interclubs	C. Compétitions 2006/7	2006	10
42-179	Modalités financières du championnat interclubs	C. Compétitions 2006/7	2006	1
42-180	National Interclubs - amendes	C. Compétitions 2006/7	2006	1
42-181	National Interclubs feuille de route	F. Compétitions 2006/7	2005	1
42-187	National Interclubs demande de qualification	F. Compétitions 2005/5	2005	1
42-188	National Interclubs attestation étrangers	F. Compétitions 2004/6	2004	1
42-189	National Interclubs déclaration de présence	F. Compétitions 2004/7	2004	1
42-190	Engagement au National Interclubs	F. Compétitions 2005/13	2005	1
42-200	Règlement du trophée Elite jeunes	C. Compétitions 2006/17	2006	5
42-210	Règlement du championnat de France des Comités Départementaux Jeunes	C. Compétitions 2006/18	2006	14
42-230	Règlement des Trophées Interrégionaux jeunes	C. Compétitions 2006/19	2006	3
42-240	Règlement de la Coupe de France par équipes d'entreprise	C. Compétitions 2006/20	2006	3
42-250	Fiches techniques des tournois flash jeunes	C. Compétitions 2006/21	2006	3
50-01	Haut Niveau			1
56-10	Filière Haut Niveau	C. DTN 2006/2	2006	2
60-01	Organisation technique			1
64/55	Fiches formation	C. Formation 2006/1	2006	6
67/10	Filière arbitrage	C. Arbitrage	2004	4
70-01	Discipline et litiges			1
71-10	Statuts de la Commission Litiges	Statuts Comm. Litiges	2000	2
72-10	Règlement disciplinaire	Règlement Discipline 2005/2	2005	4
75-10	Règlement lutte contre le dopage	Règlement Discipline 2005/1	2005	9
80-01	Gestion administrative et financière			1
86-10	Remboursement de frais de déplacement	C. Finances 2002/5	2002	1
86-20	Contrat d'assurance des Mandataires et Dirigeants d'Associations Sportives	Contrat FFBA/AGF	2005	3
86-30	Contrat d'assurance des licenciés	Contrat FFBA/AGF	2006	3
86-33	Formulaire de déclaration d'accident	Formulaire AGF	2006	1
86-40	Responsabilité dans les clubs		2000	3

C. : Circulaire F. : Formulaire

SOMMAIRE COMPLET

Édition 2006

<i>Page</i>	<i>Chapitre Titre du document</i>	<i>Référence fédérale du document</i>	<i>Date édition Guide</i>	<i>nb. pages</i>
90-01	Communication et développement			1
91-10	Aides financières à la création de clubs	C. Finances 2002/3	2002	1
91-11	Demande d'affiliation ou de réaffiliation d'un club	F. Finances 2005/1	2005	1
91-12	Changement d'adresse d'un club	F. Administration 2003/1	2003	1
91-20	Demande de licence individuelle fédérale	F. Finances 2006/2	2006	1
92-01	PassBad		2003	1
93-10	Règlement du label « Ecole Française de Badminton »	Règlement EFB	2006	2
93-20	Evaluation « Ecole Française de Badminton »	C. EFB	2006	2
95-10	Mérite Fédéral	C. Administration 2006/4	2006	2
95-12	Formulaire de demande du Mérite Fédéral	F. Administration 97/2	2006	1
95-19	Lettre licence		2005	1

CHAPITRE 1

ORGANISATION DE LA FÉDÉRATION

- 11 Statuts**
- 12 Règlement Intérieur**
- 13 Règements administratifs**
- 15 Ligues**

Statuts	
STATUTS de la FÉDÉRATION FRANÇAISE de BADMINTON	<i>adoption :</i> A.G. 19/06/2004 <i>entrée en vigueur :</i> 19/06/04 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> 09/06/02
	13 pages

**EN APPLICATION
DU DÉCRET n° 2004-22 DU 7 JANVIER 2004**

Pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

TITRE 1^{er} - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er} – Objet – Durée – Sièg

L'association dite "FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BADMINTON" (FFBA), fondée en 1978, a pour objet :

- a) de grouper en son sein, sur le plan départemental, régional et national, les associations de badminton et du jeu du volant de la métropole, des régions et départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts ;
- b) de provoquer partout la formation de nouvelles associations ;
- c) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du badminton et des activités dérivées, connexes ou complémentaires ;
- d) d'organiser les compétitions et notamment les championnats de France inhérents à cette pratique ;
- e) de former des cadres pour l'encadrement des clubs ;
- f) de défendre les intérêts moraux et matériels du badminton français.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure les missions prévues à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Saint-Ouen (93), 9-11 avenue Michelet.

Il peut être transféré dans toute autre commune par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 2 – Composition de la Fédération – Qualité de membre

La Fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur, agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

ARTICLE 3 – Refus d'affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité directeur à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

ARTICLE 4 – Cotisation

Les associations affiliées et les licenciés à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – Procédure disciplinaire

Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés de la Fédération et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Fédération sont fixées par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

ARTICLE 6 – Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- l'institution de ligues régionales et de comités départementaux, ainsi que des commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- la délivrance de licences ;
- l'organisation et le contrôle de toutes activités compétitives et de loisir, notamment par l'élaboration des règlements techniques et sportifs, l'établissement d'un calendrier sportif annuel, le classement des joueuses et des joueurs, la sélection des équipes nationales, l'organisation du haut niveau, l'agrément du matériel, l'homologation des installations sportives et l'attribution de titres, prix et récompenses ;
- la promotion de toutes activités liées à l'objet de la Fédération, notamment par des conférences, démonstrations, communications à la presse, ainsi que l'édition et la publication d'ouvrages, documents et bulletins ;
- la mise en œuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants, juges-arbitres et arbitres à l'échelon national, régional et départemental, sanctionnés par la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures et de personnes morales ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes ;
- l'établissement et la promotion de toutes relations y compris internationales utiles à son objet ;
- l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ;
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées et à leurs membres licenciés.

ARTICLE 7 – Organismes déconcentrés

7.1 - La Fédération peut constituer en son sein des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Sauf justifications particulières et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts. Les modalités d'approbation des statuts des organismes déconcentrés sont fixées par le règlement intérieur.

7.2 – Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération, dénommé comité départemental, les associations dont les statuts prévoient :

7.2.1. - que l'assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives par le comité départemental, selon le barème suivant :

- ⇒ jusqu'à 50 licenciés : 2 représentants
- ⇒ de 51 à 100 licenciés : 3 représentants
- ⇒ au-delà de 100 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés,

7.2.2. – que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association en fonction du barème suivant :

- ⇒ de 10 à 100 licenciés : 2 voix par tranche de 25 licenciés ou fraction de 25 licenciés
- ⇒ au-delà de 100 licenciés : 2 voix supplémentaires par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés

Ces représentants sont licenciés à la Fédération. Les voix dont disposent chaque association sont réparties également entre tous ses représentants, de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, l'association perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations par le comité départemental, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des associations. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les associations affiliées. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 délégué disposant d'1 voix.

7.3 – Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération, dénommé ligue régionale, les associations dont les statuts prévoient que l'assemblée générale se compose des représentants élus des comités départementaux habilités par la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue régionale.

Les représentants des comités départementaux sont élus par l'assemblée générale de ces organismes. Leur nombre est fixé par le barème suivant :

- ⇒ de 1 à 100 licenciés : 5 représentants au total
- ⇒ de 101 à 500 licenciés : 6 représentants au total
- ⇒ de 501 à 1000 licenciés : 7 représentants au total
- ⇒ de 1001 à 5000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 1000 licenciés ou fraction de 1000 licenciés
- ⇒ au-delà de 5000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2500 licenciés ou fraction de 2500 licenciés

Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les représentants d'un comité départemental sont élus pour une période d'un an.

Chaque comité départemental dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés du département selon le barème suivant :

- ⇒ jusqu'à 100 licenciés : 5 voix au total
- ⇒ de 101 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- ⇒ de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés
- ⇒ de 5001 à 10000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- ⇒ au-delà de 10000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Les voix dont disposent chaque comité départemental sont partagées également entre tous les représentants du comité départemental de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le comité départemental perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Dans le cas où le comité départemental n'est pas constitué, les associations affiliées et licenciés individuels du département désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des comités départementaux. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les comités départementaux. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- ⇒ de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- ⇒ de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix

7.4 – Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale et seules pourront donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la ligue régionale et le comité départemental.

7.5 – Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un comité directeur élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours et constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 13 et 14 des présents statuts. Il est laissé au libre choix des comités départementaux et des ligues régionales d'arrêter le nombre de membres du comité directeur qui doit comporter toutefois au moins huit membres dont un président, un vice-président, un trésorier général, et un secrétaire général.

7.6 - Ces organismes peuvent en outre, dans les régions et départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des sélections en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

7.7 – La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une ligue professionnelle.

TITRE II – PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 8 – Délivrance de la licence

La licence, prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions suivantes, détaillées dans le règlement spécifique y afférant :

- a) s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- b) répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération doivent être tous titulaires d'une licence. En cas de non respect de cette obligation par une association affiliée, elle peut faire l'objet d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 9 – Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

ARTICLE 10 – Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

ARTICLE 11 – Délivrance des titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le Comité directeur.

TITRE III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 – Composition – Attributions - Convocation

12-1 - L'assemblée générale se compose d'une part des représentants des associations affiliées à la Fédération, élus par les assemblées générales des ligues régionales, et d'autre part des représentants des licenciés à titre individuel auprès de la Fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils sont élus par les assemblées générales des ligues régionales à raison de :

- ⇒ de 1 à 500 licenciés : 3 représentants au total
- ⇒ de 501 à 1000 licenciés : 4 représentants au total
- ⇒ de 1001 à 2500 licenciés : 5 représentants au total
- ⇒ de 2501 à 10000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2500 licenciés ou fraction de 2500 licenciés
- ⇒ au delà de 10000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 5000 licenciés ou fraction de 5000 licenciés

Ils disposent d'un nombre de voix selon le barème suivant :

- ⇒ jusqu'à 100 licenciés : 3 voix au total
- ⇒ de 101 à 1000 licenciés: 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- ⇒ de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés
- ⇒ de 5001 à 10000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- ⇒ au-delà de 10000 licenciés: 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Les représentants d'une ligue régionale sont élus pour une période d'un an. En cas d'empêchement, les représentants sont remplacés par des suppléants élus dans les mêmes conditions qu'eux.

Les voix dont disposent chaque ligue régionale sont partagées également entre tous les représentants de la ligue régionale de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix.

Il est admis 2 procurations au maximum par ligue. Un représentant présent à l'assemblée générale ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des ligues par la Fédération, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des ligues régionales. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les ligues régionales. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- ⇒ de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- ⇒ de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix

12-2 - L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et le nombre de voix dont ils disposent.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Comité directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le prix de la licence.

Sur la proposition du Comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Section I – LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 13 - Attributions

La Fédération est administrée par un Comité directeur de trente-trois membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Le Comité directeur doit comprendre un médecin licencié.

Les sièges attribués aux hommes et aux femmes sont en nombre proportionnel au nombre respectif de licenciés et de licenciées éligibles, en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale.

Le Comité directeur suit l'exécution du budget.

Il adopte les règlements sportifs.

Il adopte le règlement et le programme de formation des arbitres et juges-arbitres, conformément à l'article 24 des présents statuts.

Il adopte le règlement médical élaboré par la commission médicale, conformément à l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 14 – Élection – Mode de scrutin

Les membres du Comité directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité directeur expire, au plus tard, le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au Comité directeur :

- 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

ARTICLE 15 – Réunions – Validité des délibérations – Auditeurs à voix consultative

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du Comité directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

ARTICLE 16 – Fin anticipée du mandat du Comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3° la révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 17 – Rémunération des dirigeants – Remboursement de frais

L'assemblée générale peut décider le versement d'une rémunération à des membres du Comité directeur, dans les conditions stipulées par l'article 261-7e du code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et précisées dans le décret prévu par ce même article. Cette décision est prise expressément par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers de ses membres.

En dehors de ce cas, les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Par ailleurs, le Comité directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section II – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU**ARTICLE 18 – Élection du Président et du Bureau**

Dès l'élection du Comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la Fédération.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Après l'élection du Président, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal à deux tours et pour une durée de quatre ans, un Bureau composé de treize membres, dont le président nouvellement élu, un trésorier général, un trésorier général adjoint, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint.

Les sièges attribués aux hommes et aux femmes sont en nombre proportionnel au nombre respectif de licenciés et de licenciées éligibles, en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale.

Les postes vacants au Bureau avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du Comité directeur suivant.

Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le Directeur technique national assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Le Bureau a compétence et tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de la Fédération dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le Comité directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

ARTICLE 19 – Fin du mandat du Président et du Bureau

Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Comité directeur.

ARTICLE 20 – Attributions du Président

Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 21 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 22 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 23 – La commission de surveillance des opérations électorales

Avant chaque assemblée générale électorale, une commission de surveillance des opérations électorales est constituée. Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du président et du bureau de la Fédération.

La commission se compose de trois membres qui sont des personnalités qualifiées élues par le Comité directeur au scrutin majoritaire à deux tours lors de la réunion au cours de laquelle il fixe l'ordre du jour de l'assemblée. Les membres de cette commission ne peuvent pas être candidats à l'ensemble des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrées.

Il appartient à cette commission de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées. À cet effet, les membres de la commission émettent un avis sur la recevabilité des candidatures et procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils sont accés à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

En particulier, les membres de la commission peuvent :

- adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après.

La commission peut être saisie lors de l'assemblée générale électorale par tout membre de celle-ci ou du Comité directeur.

Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut être clôturée avant que la commission électorale ne rende un avis motivé.

ARTICLE 24 – Commission nationale d'arbitrage

Il est institué au sein de la Fédération une commission nationale d'arbitrage.

Elle se compose d'au moins cinq membres, désignés par le Comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a) de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges-arbitres de badminton ;
- b) de suivre l'activité des arbitres et des juges-arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité, notamment en matière de déontologie ;
- c) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Fédération ;
- d) de demander la saisine de la commission disciplinaire fédérale pour tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un arbitre ou juge-arbitre.

ARTICLE 25 – Commission médicale

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité directeur et dont la composition est définie par le règlement intérieur de la Fédération.

Elle est placée sous la présidence, l'autorité et la responsabilité du médecin fédéral en tant que représentant du président fédéral.

Le Directeur technique national, ou son représentant, siège avec voix consultative.

La commission médicale est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu dans le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est adopté par le Comité directeur ;
- b) d'organiser une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au haut niveau ;
- c) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 26 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° le revenu de ses biens ;
- 2° les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° le produit des licences et des manifestations dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- 4° les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7° toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 27 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 28 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés dans les conditions de l'article 12.1 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 29 - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 28 ci-dessus.

ARTICLE 30 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

ARTICLE 31 – Publicité

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 32 - Surveillance

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 33 - Contrôle

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 34 – Règlement intérieur et autres règlements

Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage sont préparés par le Comité directeur et adoptés par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 35 – Publication

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le bulletin fédéral désigné par arrêté ministériel.

□

Règlement Intérieur	
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BADMINTON	<i>adoption :</i> A.G. du 08/01/2005 <i>entrée en vigueur :</i> 08/01/05 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> édition 2001
	31 pages

Règlement Intérieur

* * * * *

Sommaire

<p style="text-align: center;">Titre A</p> <p>Assemblée Générale - Elections 12-3</p> <p>Chapitre A.1 : L'Assemblée Générale 12-3 <i>Article A.1-1</i></p> <p>Chapitre A.2 : Composition de l'Assemblée Générale 12-3 <i>Articles A.2-1 à A.2-3</i></p> <p>Chapitre A.3 : Élections du Comité Directeur 12-4 <i>Articles A.3-1 à A.3-2</i></p> <p>Chapitre A.4 : L'élection du Président 12-4 <i>Article A.4-1</i></p> <p style="text-align: center;">Titre B</p> <p>Les différents organismes de la Fédération Composition et fonctionnement 12-6</p> <p>Chapitre B.1 : Les moyens institutionnels de la Fédération 12-6 <i>Article B.1-1</i></p> <p>Chapitre B.2 : Le Comité Directeur - Le fonctionnement des séances 12-6 <i>Articles B.2-1 à B.2-8</i></p> <p>Chapitre B.3 : Le Bureau Fédéral 12-7 <i>Articles B.3-1 à B.3-4</i></p> <p>Chapitre B.4 : Le Président 12-8 <i>Article B.4-1</i></p> <p>Chapitre B.5 : Les Vice-Présidents 12-8 <i>Article B.5-1</i></p> <p>Chapitre B.6 : Le Secrétaire Général 12-9 <i>Articles B.6-1 à B.6-2</i></p> <p>Chapitre B.7 : Le Trésorier Général 12-9 <i>Articles B.7-1 à B.7-2</i></p> <p>Chapitre B.8 : Les Secteurs d'activité 12-9 <i>Article B.8-1</i></p> <p>Chapitre B.9 : Constitution et fonctionnement des Commissions 12-9 <i>Articles B.9-1 à B.9-2</i></p> <p>Chapitre B.10 : La Direction Administrative 12-10 <i>Article B.10-1</i></p> <p>Chapitre B.11 : La Direction Technique Nationale 12-10 <i>Article B.11-1</i></p> <p>Chapitre B.12 : La Commission des activités professionnelles 12-10 <i>Article B.12-1</i></p>	<p>Chapitre B.13 : Le Conseil des Présidents de Ligue 12-11 <i>Articles B.13-1 à B.13-3</i></p> <p>Chapitre B.14 : Les Membres d'Honneur 12-11 <i>Article B.14-1</i></p> <p style="text-align: center;">Titre C</p> <p>Les Ligues régionales 12-12</p> <p>Chapitre C.1 : Constitution et habilitation 12-12 <i>Articles C.1-1 à C.1-2</i></p> <p>Chapitre C.2 : L'Assemblée Générale de la Ligue 12-12 <i>Article C.2-1</i></p> <p>Chapitre C.3 : Le Comité Directeur Régional 12-12 <i>Article C.3-1</i></p> <p>Chapitre C.4 : Le Président et le Bureau Régional 12-13 <i>Articles C.4-1 à C.4-2</i></p> <p>Chapitre C.5 : Les Commissions régionales 12-13 <i>Article C.5-1</i></p> <p>Chapitre C.6 : Les ressources des Ligues 12-13 <i>Article C.6-1</i></p> <p style="text-align: center;">Titre D</p> <p>Les Comités Départementaux 12-14</p> <p>Chapitre D.1 : Constitution et habilitation 12-14 <i>Articles D.1-1 à D.1-2</i></p> <p>Chapitre D.2 : L'Assemblée Générale du Comité Départemental 12-14 <i>Article D.2-1</i></p> <p>Chapitre D.3 : Le Comité Directeur Départemental 12-14 <i>Articles D.3-1 à D.3-2</i></p> <p>Chapitre D.4 : Le Président et le Bureau Départemental 12-15 <i>Articles D.4-1 à D.4-2</i></p> <p>Chapitre D.5 : Les Commissions départementales 12-15 <i>Article D.5-1</i></p> <p>Chapitre D.6 : Les ressources des Comités Départementaux 12-15 <i>Article D.6-1</i></p>
---	---

Titre E		Titre H	
Les groupements sportifs et les licences	12-16	Discipline et litiges	12-28
Chapitre E.1 : Affiliation	12-16	Chapitre H.1 : Principes	12-28
<i>Articles E.1-1 à E.1-3</i>		<i>Articles H.1-1 à H.1-4</i>	
Chapitre E.2 : Cotisations	12-16		
<i>Articles E.2-1 à E.2-2</i>		Titre I	
Chapitre E.3 : Licences	12-17	Gestion financière et administrative	
<i>Articles E.3-1 à E.3-8</i>		de la Fédération	12-29
Chapitre E.4 : Mutations	12-18	Chapitre I.1 : Les ressources	
<i>Articles E.4-1 à E.4-3</i>		et dépenses fédérales	12-29
Chapitre E.5 : Clubs corporatifs	12-18	<i>Articles I.1-1 à I.1-3</i>	
<i>Article E.5-1</i>		Chapitre I.2 : Gestion financière de la Fédération	12-29
Titre F		<i>Articles I.2-1 à I.2-5</i>	
Statut des joueurs	12-19	Titre J	
Chapitre F-1 : Le contrôle médical	12-19	Dispositions diverses	12-30
<i>Articles F.1-1 à F.1-5</i>		Chapitre J1 : Récompenses	12-30
Chapitre F.2 : Les catégories d'âge	12-19	<i>Articles J.1-1 à J.1-2</i>	
<i>Articles F.2-1 à F.2-3</i>		Titre K	
Chapitre F.3 : Joueurs de Haut Niveau, Equipes de France	12-20	Modalités d'application du Règlement	12-31
<i>Articles F.3-1 à F.3-5</i>		Chapitre K1 : Adoption du Règlement et des modifications	12-31
Chapitre F.4 : Accessibilité des joueurs aux compétitions	12-20	<i>Article K.1-1</i>	
<i>Articles F.4-1 à F.4-5</i>		Chapitre K.2 : Règlements particuliers	12-31
Chapitre F.5 : Joueurs étrangers	12-21	<i>Article K.2-1</i>	
<i>Articles F.5-1 à F.5-2</i>		Chapitre K.3 : Circulaires d'application	12-31
Chapitre F.6 : Joueurs corporatifs	12-21	<i>Article K.3-1</i>	
<i>Article F.6-1</i>			
Chapitre F.7 : Rapports avec les Fédérations Affinitaires et autres organismes	12-21		
<i>Articles F.7-1 à F.7-2</i>			
Titre G			
Organisation sportive : les compétitions	12-22		
Chapitre G-1 : Principes généraux	12-22		
<i>Articles G.1-1 à G.1-10</i>			
Chapitre G-2 : Règlements sportifs	12-23		
<i>Articles G.2-1 à G.2-6</i>			
Chapitre G-3 : Compétitions fédérales internationales	12-24		
<i>Article G.3-1</i>			
Chapitre G-4 : Compétitions fédérales nationales	12-24		
<i>Articles G.4-1 à G.4-6</i>			
Chapitre G-5 : Compétitions fédérales régionales et départementales	12-25		
<i>Articles G.5-1 à G.5-4</i>			
Chapitre G-6 : Tournois	12-25		
<i>Articles G.6-1 à G.6-4</i>			
Chapitre G-7 : Compétitions non-officielles	12-26		
<i>Articles G.7-1 à G.7-2</i>			
Chapitre G-8 : Autorisation des compétitions	12-26		
<i>Articles G.8-1 à G.8-3</i>			
Chapitre G-9 : Homologation	12-26		
<i>Articles G.9-1 à G.9-2</i>			
Chapitre G-10 : Classements nationaux	12-27		
<i>Articles G.10-1 à G.10-5</i>			
Chapitre G-11 : Le corps arbitral	12-27		
<i>Article G.11-1</i>			

* * * *

TITRE A

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - ÉLECTIONS

Chapitre A.1 : L'Assemblée Générale

Article A.1-1

L'Assemblée Générale de la Fédération est composée et fonctionne selon les dispositions de l'article 12 des Statuts fédéraux.

L'Assemblée Générale est convoquée dans les conditions fixées par les articles B.2-4 et B.2-6 du présent Règlement.

L'ordre du Jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur, au plus tard trois semaines avant sa réunion, et mis à la disposition des Ligues et des représentants des licenciés individuels.

Les membres qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour doivent les adresser au siège de la Fédération au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Le Président de la Fédération préside l'Assemblée Générale ou, s'il le désire, propose au vote de l'Assemblée Générale un Président de Séance.

Une feuille de séance est signée par tous les délégués régulièrement mandatés.

La séance est ouverte par le Président de Séance. Si un quorum est requis, il conviendra d'attendre que celui-ci soit atteint.

L'Assemblée Générale adopte le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale précédente et les modifications qui lui sont apportées si nécessaire.

Le Procès-Verbal est établi par le Secrétaire Général, et signé par le Président et le Secrétaire Général.

Chapitre A.2 : Composition de l'Assemblée Générale

Article A.2-1

Chaque Ligue Régionale délègue à l'Assemblée Générale de la Fédération ses délégués spécialement élus à cet effet chaque année par l'Assemblée Générale de la Ligue prévue à l'article 12-1 des Statuts fédéraux.

Les délégués ou leurs suppléants doivent avoir atteint la majorité légale et jouir de leurs droits civiques. Le Président de Ligue doit communiquer au siège de la Fédération la liste des délégués et des suppléants dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale de la Ligue au cours de laquelle ceux-ci ont été élus.

Article A.2-2

Le Comité Directeur organise l'élection des représentants à l'Assemblée Générale des licenciés individuels auprès de la Fédération. Le vote par correspondance est admis pour cette élection.

Article A.2-3

Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 12 des Statuts fédéraux, peut assister à l'Assemblée Générale de la Fédération, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Chapitre A.3 : Élections du Comité Directeur

Article A.3-1

Les candidatures au Comité Directeur - rédigées sur papier libre, en indiquant le numéro de licence ainsi que le nom de l'Association d'appartenance - doivent être adressées au siège de la Fédération 15 jours avant la date fixée pour les élections, le cachet de la poste faisant foi. Les candidats doivent être licenciés à la Fédération à cette date. Ils doivent être majeurs le jour de l'élection et respecter les conditions de l'article 14 des Statuts fédéraux.

Article A.3-2

a) La liste des candidatures pour l'élection des membres est dressée dans l'ordre alphabétique en précisant si les candidats sont des hommes ou des femmes ainsi que leur qualité éventuelle de médecin. La répartition des sièges entre hommes et femmes, conformément à l'article 13 des Statuts fédéraux, est indiquée.

Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste. L'électeur doit choisir explicitement les candidats auxquels il apporte son vote ; ce choix doit être identique pour toutes les voix qu'il a en sa possession. Un bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir, au total et dans chaque catégorie, est déclaré nul.

b) l'attribution des sièges se fait dans l'ordre des catégories indiquées ci-dessus (hommes et femmes), sachant que le médecin fait également partie des représentants masculins ou féminins.

Toutefois, le cas échéant, l'attribution se fait d'abord dans la ou les catégories dans lesquelles le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.

c) Si un deuxième tour de scrutin a lieu, il met aux prises les candidats non élus du premier tour, en respectant l'article 14 des statuts fédéraux. Un candidat n'obtenant aucune voix n'est pas élu.

d) Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats en position d'être élus, pour un nombre de sièges à pourvoir inférieur à ce nombre de candidats, le ou les candidats les plus âgés sont élus.

Dans chacune des catégories hommes ou femmes, s'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.

e) Les élections sont contrôlées par la commission de surveillance des opérations électorales, selon l'article 23 des Statuts fédéraux. Cette commission peut demander l'élection de scrutateurs par l'assemblée.

Chapitre A.4 : L'élection du Président

Article A.4-1

a) Assemblée Générale

Dès la fin de la proclamation des résultats de l'élection du Comité Directeur par le Président de la Commission de surveillance des opérations électorales ou son suppléant, le Président de Séance suspend celle-ci et invite les membres du Comité Directeur à se réunir afin de choisir un candidat à la Présidence à présenter aux suffrages de l'Assemblée Générale.

b) Le Comité Directeur

Le doyen d'âge du Comité Directeur prend la direction de la réunion.

Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumet au vote du Comité Directeur, à bulletins secrets, cette ou ces candidatures.

Pour être choisi, le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des voix valablement exprimées et des bulletins blancs.

c) La proposition

Le Président de Séance de l'Assemblée Générale déclare alors la séance reprise.

Il propose le candidat du Comité Directeur aux suffrages de l'Assemblée Générale.

d) Le vote et le dépouillement

Le vote se fait à l'aide des bulletins et documents appropriés, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales. Le dépouillement est assuré par les scrutateurs.

e) Proclamation

Le Président de la commission de surveillance des opérations électorales proclame les résultats.

- soit le candidat est élu en conformité avec l'article 18 des statuts fédéraux.
- Soit le candidat n'est pas élu et

le Comité Directeur se retire à nouveau en réunion afin de proposer un nouveau candidat, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée Générale élise un Président.

f) Présidence

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée Générale.

TITRE B

LES DIFFÉRENTS ORGANISMES DE LA FÉDÉRATION : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre B.1 : Les moyens institutionnels de la Fédération

Article B.1-1

La Fédération dispose pour son fonctionnement général :

a) d'un Comité Directeur au sein duquel on trouve :

- le Bureau chargé des affaires courantes ou urgentes;
- Huit Secteurs d'activité ayant un rôle de proposition et d'exécution;
- des Commissions regroupées par Secteurs pour préparer les dossiers fondamentaux.

b) d'une Direction Administrative;

c) d'une Direction Technique Nationale;

d) d'un Conseil des Présidents de Ligue.

Chapitre B.2 : Le Comité Directeur - Le fonctionnement des séances

Article B.2-1

Le Comité Directeur, organe de direction de la Fédération, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet de la Fédération, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale.

Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts fédéraux et procède à la désignation des Commissions.

Il accomplit les missions attribuées par les Statuts fédéraux;

Article B.2-2

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Fédération.

Il délibère sur le Budget préparé par le Trésorier Général avant que celui-ci ne soit présenté à l'Assemblée Générale.

Dans le respect des orientations majeures définies par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur définit la politique générale de la Fédération.

Il délègue l'application de cette politique au Bureau, et il en contrôle l'exécution.

Article B.2-3

Le Comité Directeur nomme, pour la durée de son propre mandat, le Responsable de chacune des Commissions.

Les Commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Comité Directeur ou son Bureau, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre une décision dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le Comité Directeur.

Article B.2-4

Le Comité Directeur fixe la date des Assemblées Générales et la publie au moins trois mois à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même.

Dans le cas où la convocation a été demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale (conformément à l'article 12-2 des Statuts fédéraux) ou dans le cas prévu à l'article B.2-6, la date est fixée entre 15 jours et 2 mois après la réception de la demande de convocation.

Article B.2-5

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité Directeur, perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Article B.2-6

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur conformément à l'article 16 des statuts fédéraux.

Son adoption par l'Assemblée Générale entraîne la démission du Comité Directeur. Un Bureau provisoire est élu immédiatement pour assurer l'intérim et organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de 3 mois.

Article B.2-7

Le Président établit l'Ordre du Jour du Comité Directeur en tenant compte des demandes d'inscription de sujets à l'Ordre du Jour, lesquelles doivent parvenir au Secrétariat Général 3 semaines avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du Comité l'Ordre du Jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Président peut convoquer aux réunions du Comité Directeur, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'Ordre du Jour.

Article B.2-8**a) Conduite des Séances**

Le Président de la Fédération préside les séances du Comité Directeur ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme Président de Séance. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-Présidents présents; à défaut de Vice-Président présent, par le Trésorier Général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

Le Président de Séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte-rendu.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'Ordre du Jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

b) Ordre du Jour

Chaque séance débute par l'adoption du compte-rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Comité Directeur y ayant assisté.

Le compte-rendu adopté est adressé dans la semaine qui suit aux Présidents de Ligue et aux membres du Comité Directeur.

Le Président donne lecture de l'Ordre du Jour. Les membres du Comité Directeur peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.

L'Ordre du jour une fois épuisé, le Comité Directeur peut aborder toute autre question de son choix.

Avant de lever la séance, le Comité Directeur fixe la date et le lieu de la séance suivante.

c) Compte-Rendu des Séances

Le Secrétaire Général établit le compte-rendu de la séance. En cas d'absence de celui-ci, le Président de Séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu.

Celui-ci est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du Comité Directeur et aux Présidents de Ligue.

Les compte-rendus, après adoption, sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Une circulaire d'information établie par le Secrétaire Général est adressée aux Présidents de Ligue et aux membres du Comité Directeur dans les quinze jours suivant la séance.

d) Délibérations

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du Président de Séance, est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Comité Directeur peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment, lorsqu'un membre du Comité Directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

Chapitre B.3 : Le Bureau Fédéral

Article B.3-1

Le Bureau Fédéral se compose du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, des 6 Vice-Présidents, du Secrétaire Général adjoint, du Trésorier Général adjoint et deux membres, en respectant l'article 18 des Statuts fédéraux.

Article B.3-2

Les membres du Bureau Fédéral sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président de la Fédération.

Les membres sortants sont rééligibles.

Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'au moins un poste de membre du Bureau Fédéral, autre que celui de Président, se trouve vacant. Elle a lieu au cours de la première réunion du Comité Directeur qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du Bureau Fédéral.

Article B.3-3

Le Bureau applique la politique définie dans ses orientations par l'Assemblée Générale et le Comité Directeur.

Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Fédération.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général. Il en informe les membres du Bureau.

Il appartient également au Président de rendre compte au Comité Directeur de l'activité du Bureau.

Le Bureau définit aux Commissions les axes de leur travail, lequel consiste en des propositions et réflexions. Le Bureau peut aussi confier aux Commissions la gestion de certaines tâches.

Le Bureau contrôle le travail des Commissions, statue sur leurs rapports et leurs propositions, et le cas échéant les met en application.

Article B.3-4

Les règles de fonctionnement prévues aux articles B.2.7 et B.2-8 pour le Comité Directeur sont applicables au Bureau.

Chapitre B.4 : Le Président

Article B.4-1

Outre les pouvoirs que lui confèrent les Statuts fédéraux dans leur Article 20, et notamment l'ordonnancement des dépenses selon des modalités précisées par circulaire fédérale, le Président a autorité :

- sur le personnel appointé par la Fédération;
- sur le Directeur Technique National dans les limites fixées par le Ministre chargé des sports.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité.

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire, aux Vice-Présidents, ou exceptionnellement à un autre membre du Comité Directeur ou au Directeur Technique National ou au Directeur Administratif, pour agir au nom de la Fédération.

Chapitre B.5 : Les Vice-Présidents

Article B.5-1

Outre les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir du Président, les Vice-Présidents sont, chacun, chargés sous l'autorité du Président de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des Secteurs d'activité définis au Chapitre B.8.

Chapitre B.6 : Le Secrétaire Général

Article B.6-1

Il est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Directeur et du Bureau Fédéral, de veiller à l'administration de la Fédération.

Il est responsable de la Direction Administrative sur laquelle le Président a autorité.

Article B.6-2

Le Secrétaire Général adjoint assiste le Secrétaire Général, et le supplée si nécessaire.

Chapitre B.7 : Le Trésorier Général

Article B.7-1

Il assure la responsabilité et le contrôle de la comptabilité journalière et de toutes les opérations financières.

Il élabore la proposition de budget.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les résultats d'exercices et bilans dans les délais prévus. Ces résultats sont présentés à chaque Assemblée Générale. Le cas échéant, ils sont communiqués aux Commissaires aux Comptes.

En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

Article B.7-2

Le Trésorier Général adjoint assiste le Trésorier Général, et le supplée si nécessaire.

Chapitre B.8 : Les Secteurs d'activité

Article B.8-1

Ils sont au nombre de huit. Chacun est animé par un membre du Bureau :

- 1 Vice-Président responsable du Secteur Compétition;
- 1 Vice-Président responsable du Secteur Développement et Structuration;
- 1 Vice-Président responsable du Secteur Jeunes;
- 1 Vice-Président responsable du Secteur Communication, Promotion ;
- 1 Vice-Président responsable du Secteur Équipement ;
- 1 Vice-Président responsable du secteur Projet Olympique ;
- le Secrétaire Général est responsable du Secteur Administration et Ressources Humaines
- le Trésorier Général est responsable du Secteur Gestion.

Le nombre et le domaine de compétences des Secteurs peuvent être modifiés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.

Ces Secteurs réunissent les différentes Commissions fédérales dont l'activité est de leur ressort.

La liste des Commissions et de leurs attributions est fixée par le Comité Directeur.

Chapitre B.9 : Constitution et fonctionnement des Commissions

Article B.9-1

Chaque Commission est placée sous la direction d'un Responsable élu en son sein par le Comité Directeur.

La liste des membres de chaque Commission est approuvée par le Comité Directeur.

En outre, les membres de la Commission peuvent se faire aider par les personnes qualifiées de leur choix.

Article B.9-2

Le travail des Commissions consiste à mener des réflexions sur la politique fédérale, et à soumettre des propositions au Bureau.

Par délégation de pouvoir, le Bureau peut également confier aux Commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.

En principe, le travail des commissions se fait principalement par correspondance.

Lorsqu'une réunion est nécessaire, le Responsable de la Commission doit obtenir l'autorisation préalable du Responsable du Secteur et du Secrétaire Général.

Le Responsable de la Commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante. Il est établi un compte-rendu de chaque réunion dans les 15 jours.

Le Président de la Fédération et le responsable du Secteur concerné peuvent assister aux réunions d'une Commission, mais, s'ils n'en sont pas membres, ne prennent pas part aux votes.

Le Directeur Technique National et le Directeur Administratif assistent de droit aux réunions des Commissions qui les concernent, mais ne prennent pas part aux votes.

Chapitre B.10 : La Direction Administrative**Article B.10-1**

La Direction Administrative est chargée d'assurer le fonctionnement administratif de la Fédération sous l'autorité du Président et la responsabilité du Secrétaire Général.

Elle est coordonnée par le Directeur Administratif. Celui-ci dispose, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixées par le Bureau.

Le détail des attributions du Directeur Administratif est fixé par le Comité Directeur.

Chapitre B.11 : La Direction Technique Nationale**Article B.11-1**

La Direction Technique Nationale est chargée d'appliquer la politique sportive du haut niveau, notamment pour la préparation des Jeux Olympiques, et ce dans les domaines sportif, financier, de l'encadrement technique, de la recherche, de l'équipement et de la communication.

La Direction Technique Nationale est placée sous l'autorité du Directeur Technique National.

Elle comprend les cadres techniques permanents de la Fédération, ainsi que les cadres bénévoles des Équipes de France.

Une convention de mise à disposition signée entre le Ministre chargé des Sports et le Président de la Fédération précise le détail des missions du Directeur Technique National

Chapitre B.12 : La Commission des activités professionnelles**Article B.12-1**

Elle est chargée de diriger le cas échéant les activités sportives de caractère professionnel conformément à l'article 7.7 des Statuts fédéraux.

Chapitre B.13 : Le Conseil des Présidents de Ligue

Article B.13-1

Chaque Ligue est représentée au Conseil des Présidents de Ligue par son Président ou un suppléant, nommé par le Comité Directeur de la Ligue parmi les membres de ce Comité.

Le Conseil désigne en son sein un Président de Séance et un Secrétaire de Séance.

Article B.13-2

Le Conseil des Présidents de Ligue est un organe de réflexion et de propositions.

Il a pour missions essentielles :

- d'examiner les problèmes communs régionaux qui se posent au niveau des Ligues;
- d'échanger des informations;
- d'harmoniser les réponses apportées par les Ligues aux situations auxquelles elles sont confrontées;
- de donner un avis sur tous les dossiers qui lui sont le cas échéant soumis par le Comité Directeur de la Fédération.

Article B.13-3

Le Conseil des Présidents de Ligue se réunit au moins une fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Président de la Fédération ou le Comité Directeur.

Le Président de la Fédération établit l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Il peut y convoquer, à titre consultatif, des membres du Comité Directeur de la Fédération ou toute autre personne dont il estime la présence utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations.

Les membres du Bureau de la Fédération assistent de droit.

Les règles prévues aux articles B.2-7 et B.2-8 pour les réunions du Comité Directeur de la Fédération sont applicables à celles du Conseil des Présidents de Ligue.

Les conclusions et avis du Conseil sont transmis au Comité Directeur.

Chapitre B.14 : Les Membres d'Honneur

Article B.14-1

Le titre de Président, Vice-Président et Membre d'Honneur de la Fédération, les titres de Membre Donateur et de Membre Bienfaiteur sont conférés par un vote du Comité Directeur de la Fédération, à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs.

Les membres d'honneur peuvent être invités, avec l'accord du Comité Directeur, à assister à des séances des organismes de la Fédération.

TITRE C

LES LIGUES RÉGIONALES

Chapitre C.1 : Constitution et habilitation

Article C.1-1

La Ligue est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

La Ligue constitue une unité administrative de la Fédération. Elle bénéficie à ce titre d'une gestion autonome dans le cadre des statuts fédéraux, des présents règlements et de la politique définie par la Fédération.

L'habilitation et les pouvoirs de la Ligue lui sont conférés par le Comité Directeur de la Fédération, dans le respect des Statuts fédéraux et du présent Règlement.

Le Comité Directeur peut rapporter la décision d'habilitation d'une Ligue pour motif grave, tout en respectant les règles disciplinaires.

La décision ainsi prise à l'égard d'une Ligue dégage les associations affiliées de son ressort de toute obligation envers elle et, de ce fait, retire à la Ligue l'affiliation fédérale.

La Ligue réunit les Groupements Sportifs de son ressort territorial. Ces Groupements lui sont obligatoirement affiliés. Elle peut comprendre également des licenciés individuels.

La décision d'habilitation d'une Ligue comprend la définition du territoire de compétence de la Ligue, dans le respect de l'article 7.1 des Statuts fédéraux.

Article C.1-2

Les divers organismes d'une Ligue ne peuvent prendre de décisions contraires aux Statuts et Règlements de la Fédération, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.

Chapitre C.2 : L'Assemblée Générale de la Ligue

Article C.2-1

L'Assemblée Générale de chaque Ligue est constituée conformément aux articles 7-3 et 7.4 des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec l'article 12-2 de ces statuts.

Le Président de la Fédération est invité à l'Assemblée Générale de la Ligue, il peut s'y faire représenter par un membre du Bureau Fédéral.

L'assemblée générale de la Ligue qui procède au renouvellement du comité directeur régional doit se tenir au plus tard un mois avant l'assemblée générale fédérale qui renouvelle le comité directeur fédéral.

Le compte-rendu des assemblées générales est communiqué à la Fédération.

Chapitre C.3 : Le Comité Directeur Régional

Article C.3-1

Chaque Ligue est dirigée par un Comité Directeur Régional constitué dans les conditions de l'article 7.5 des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le comité directeur fédéral.

Chapitre C.4 : Le Président et le Bureau Régional

Article C.4-1

Les conditions d'élection et les pouvoirs et obligations du Président de la Ligue sont identiques à celles prévues dans les statuts fédéraux et le présent règlement pour le Président de la Fédération.

Article C.4-2

Il est constitué dans chaque Ligue un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes de la Ligue et, par délégation du Comité Directeur Régional, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrant pas de retard. Son mode d'élection et son fonctionnement sont compatibles avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le bureau fédéral.

Chapitre C.5 : Les Commissions régionales

Article C.5-1

Chaque Ligue constitue des Commissions en transposant au plan régional les dispositions prévues pour les Commissions Fédérales.

Le Comité Directeur fédéral fixe éventuellement la liste des Commissions que chaque Ligue doit obligatoirement instituer.

Chapitre C.6 : Les ressources des Ligues

Article C.6-1

Les ressources des Ligues sont compatibles avec l'article 26 des statuts fédéraux. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux manifestations peuvent être limitées par un vote de l'assemblée générale fédérale.

TITRE D

LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Chapitre D.1 : Constitution et habilitation

Article D.1-1

Le Comité Départemental est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération, et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Le Comité Départemental constitue une unité administrative de la Fédération. Il bénéficie à ce titre d'une gestion autonome dans le cadre des statuts fédéraux, des présents règlements et de la politique définie par la Fédération.

L'habilitation et les pouvoirs du Comité Départemental lui sont conférés par le Comité Directeur de la Fédération, dans le respect des Statuts fédéraux et du présent Règlement. L'habilitation peut être retirée dans des conditions analogues à l'article C.1-1.

Le Comité Départemental est l'organe déconcentré de la Ligue dans l'application de la politique fédérale.

Le Comité Départemental réunit tous les Groupements Sportifs ainsi que les licenciés individuels de son ressort territorial. Celui-ci se confond avec le territoire administratif du Département considéré.

Article D.1-2

Les divers organismes d'un Comité Départemental ne peuvent prendre de décisions contraires aux Statuts et Règlements de la Fédération et de la Ligue, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.

Chapitre D.2 : L'Assemblée Générale du Comité Départemental

Article D.2-1

L'Assemblée Générale du Comité Départemental est constituée conformément aux articles 7-2 et 7.4 des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec l'article 12-2 de ces statuts.

Le Président de la Ligue est invité à l'Assemblée Générale du Comité, il peut s'y faire représenter par un membre du Bureau régional.

L'assemblée générale du Comité qui procède au renouvellement du comité directeur départemental doit se tenir au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale régionale qui renouvelle le comité directeur régional.

Le compte-rendu des assemblées générales est communiqué à la Ligue et à la Fédération.

Chapitre D.3 : Le Comité Directeur Départemental

Article D.3-1

Chaque Comité Départemental est dirigé par un Comité Directeur Départemental constitué dans les conditions de l'article 7.5 des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le comité directeur fédéral

Chapitre D.4 : Le Président et le Bureau Départemental

Article D.4-1

Les conditions d'élection et les pouvoirs et obligations du Président du Comité Départemental sont identiques à celles prévues dans les statuts fédéraux et le présent règlement pour le Président de la Fédération.

Article D.4-2

Il est constitué au sein du Comité Directeur Départemental un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes et de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le bureau fédéral.

Chapitre D.5 : Les Commissions départementales

Article D.5-1

Chaque Comité Départemental constitue les Commissions qu'il juge utile à son fonctionnement en transposant au plan départemental les dispositions prévues pour les Commissions Régionales au Chapitre C.5.

La Ligue fixe éventuellement la liste des Commissions qu'il doit obligatoirement instituer.

Chapitre D.6 : Les ressources des Comités Départementaux

Article D.6-1

Les ressources des Comités sont compatibles avec l'article 26 des statuts fédéraux. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux manifestations peuvent être limitées par un vote de l'assemblée générale fédérale.

TITRE E

LES GROUPEMENTS SPORTIFS ET LES LICENCES

Chapitre E.1 : Affiliation

Article E.1-1

L'existence de la Fédération est fondée sur l'affiliation des groupements sportifs pratiquant le Badminton en France. Ces groupements sportifs comprennent notamment les associations dont l'objet essentiel est la pratique du Badminton, ainsi que les “sections Badminton” d'associations multisports.

Ils sont désignés ci-après sous les termes “association”, “association affiliée”, “association sportive”, ou “club”.

Article E.1-2

Toute association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande d'admission à la Ligue à laquelle elle sera rattachée, accompagnée des documents dont la liste est fixée par le Comité Directeur.

Pour être affiliée, une association doit avoir la jouissance d'au moins 6 terrains-heures par semaine, et compter au moins 10 licenciés.

Dans les cas exceptionnels le justifiant, une affiliation provisoire pourra être accordée à une association ne remplissant pas les conditions de l'alinéa précédent, pour une durée limitée.

La décision sur la demande d'affiliation est rendue par le Comité Directeur de la Ligue.

Celui-ci peut cependant déléguer au Bureau de la Ligue le pouvoir d'affilier toute association à titre provisoire jusqu'à sa prochaine réunion.

La Ligue doit informer la Fédération dans les 15 jours qui suivent l'affiliation d'une association.

Article E.1-3

La radiation, le changement de dénomination d'une association et la fusion de deux associations affiliées ne sont définitifs qu'après approbation par le Comité Directeur de la Ligue.

La démission des associations doit être entérinée par le Comité Directeur de la Ligue. Elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté les montants des licences et redevances de l'année en cours cités aux chapitres suivants.

Chapitre E.2 : Cotisations

Article E.2-1

Les associations et les licenciés individuels doivent s'acquitter chaque année auprès de leur Ligue Régionale du montant de la cotisation prévue à l'article 4 des Statuts fédéraux.

Article E.2-2

La décision sur la demande de réaffiliation d'une association radiée pour non paiement de cotisations ou redevances est rendue par le Comité Directeur de la Ligue dont dépend l'association.

La réaffiliation ne peut être effective qu'après paiement des cotisations ou redevances impayées au cours de l'année ou la radiation a été prononcée.

Chapitre E.3 : Licences

Article E.3-1

Tous les membres des associations affiliées doivent être possesseurs d'une licence délivrée par la FFBA, dans les conditions prévues à l'article 8 des Statuts fédéraux.

Article E.3-2

L'Assemblée Générale de la Fédération peut décider, notamment à des fins de promotion et d'encouragement, la création de licences spéciales pour certaines catégories de pratiquants : dirigeants, joueurs de loisir, joueurs autorisés à pratiquer la compétition, etc.

Elle décide des modalités d'application de ces catégories de licences, qui sont mises en œuvre par le Comité Directeur Fédéral.

La licence peut également être octroyée, auprès de la Fédération, dans les Ligues ou dans les Comités Départementaux, à des pratiquants individuels en dehors des associations affiliées, sous le contrôle du Comité Directeur de la Fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental.

Article E.3-3

La durée de validité de la licence est celle de la saison sportive, qui commence le 1er septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante.

L'adhérent est licencié à la date d'arrivée du bordereau (papier ou informatique) de licences à la Ligue régionale.

Article E.3-4

Le montant des licences est proposé par le Comité Directeur Fédéral, et fixé par un vote de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Le paiement de la licence est à la charge des membres des associations et des pratiquants individuels. Son recouvrement est assuré par la Ligue qui s'acquitte de la part revenant à la Fédération et aux Comités Départementaux dans un délai fixé par le Trésorier Général de la Fédération.

Article E.3-5

Le titulaire de la licence bénéficie d'une assurance individuelle selon les dispositions prescrites par le Ministère chargé des Sports. A cet effet, le montant de la licence comprend une cotisation couvrant d'une part, la responsabilité civile des titulaires de la licence fédérale dont les garanties seront au moins celles prévues par la législation en vigueur sur l'organisation et la promotion des activités sportives, et d'autre part les risques d'accidents corporels dont les garanties devront permettre une indemnité en cas d'atteinte à l'intégrité physique des victimes.

Conformément à la législation en vigueur, la Fédération, les Ligues et les Comités Départementaux informeront régulièrement les groupements sportifs et leurs membres des garanties obligatoires et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

Article E.3-6

Nul, s'il ne possède la licence permettant la compétition pour la saison sportive en cours, ne peut participer à une épreuve organisée par une association affiliée, un Comité Départemental, une Ligue ou la Fédération elle-même.

Nul, s'il n'est titulaire d'une licence, ne peut figurer au classement officiel de la Fédération.

Le Président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.

Article E.3-7

Le Président de chaque Ligue est responsable de la bonne exécution, au sein de la Ligue, de toutes les dispositions des articles précédents.

A cet effet, il a le pouvoir de :

- faire signer chaque année une déclaration formelle aux Présidents des associations de sa Ligue par laquelle ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions des articles précédents;
- demander la copie authentifiée par le Président, des comptes de l'association faisant apparaître le nombre de membres cotisant par catégories de cotisation;
- de demander en cas de nécessité la présentation des livres comptables ou du fichier des associations permettant la vérification de l'application des dispositions des articles précédents;
- le cas échéant, de saisir l'instance disciplinaire adéquate.

Article E.3-8

Certaines missions confiées aux Ligues par le présent Titre peuvent être déléguées aux comités départementaux dans des conditions fixées par le Comité Directeur fédéral.

Chapitre E.4 : Mutations**Article E.4-1**

Tout licencié qui désire changer d'association doit, en principe, le faire pendant la période autorisée. Celle-ci est fixée par le Comité Directeur de la Fédération.

Article E.4-2

Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors de la période autorisée dans des cas particuliers et des conditions fixés par circulaire.

Article E.4-3

Les modalités de la procédure de mutation et les conditions d'acceptation sont fixées par le Comité Directeur Fédéral.

Chapitre E.5 : Clubs corporatifs**Article E.5-1**

La qualité d'association corporative ou de section corporative peut être accordée soit à des associations, soit à des sections d'associations dans des conditions fixées par le Comité Directeur Fédéral.

TITRE F

STATUT DES JOUEURS

Chapitre F-1 : Le contrôle médical

Article F.1-1

La Fédération est chargée de veiller au contrôle et à la surveillance médicale des licenciés.

A cet effet, elle met en place des structures (Commissions médicales, médecins fédéraux) et des moyens d'action.

Elle édicte en outre un Règlement Médical qui regroupe l'ensemble des dispositions relevant du secteur médical. Le Règlement Médical est préparé par la Commission Médicale, adopté par le Comité Directeur et approuvé par le Ministre chargé des Sports dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Article F.1-2

Le médecin fédéral national est désigné par le Président de la Fédération après avoir été élu au Comité Directeur de la Fédération.

Le médecin fédéral national est responsable de la Commission médicale nationale.

Article F.1-3

Les Ligues régionales mettent en place les structures nécessaires à l'application des textes réglementaires et de la politique médicale fédérale, notamment en ce qui concerne les certificats médicaux prévus à l'article F.1-5.

Article F.1-4

La Fédération met en œuvre la lutte anti-dopage, dans le respect de la réglementation en vigueur et des textes édictés par le Comité International Olympique et la Fédération Internationale.

En particulier, des contrôles peuvent être organisés par les instances habilitées, à l'occasion des compétitions ou lors des périodes d'entraînement.

Les joueurs licenciés à la Fédération, ainsi que les joueurs étrangers participant à des compétitions autorisées par la Fédération, sont tenus de se soumettre à ces contrôles.

Les modalités de la lutte anti-dopage sont précisées par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage approuvé par l'Assemblée Générale, ainsi que par le Règlement Médical.

Article F.1-5

La participation aux compétitions organisées par la Fédération Française de Badminton, ses Ligues, ses Comités Départementaux et ses Associations, est subordonnée à la présentation d'une licence portant, conformément aux dispositions légales en vigueur :

- attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du Badminton;
- éventuellement mention afférente à des conditions particulières comme le surclassement.

Les conditions de délivrance et de contrôle de ces certificats sont mentionnées dans le Règlement Médical fédéral.

Chapitre F.2 : Les catégories d'âge

Article F.2-1

Dans toutes les compétitions nationales organisées par la Fédération, ses Ligues, ses Comités Départementaux et ses Associations, des catégories d'âge sont fixées par le Comité Directeur.

Article F.2-2

Sous certaines conditions, les joueurs sont admis à pratiquer les compétitions dans des catégories d'âge différentes de la leur, bénéficiant ainsi d'un surclassement. La nature, les modalités de l'examen médical et les conditions de délivrance des surclassements sont mentionnées dans le Règlement Médical établi dans les conditions énoncées à l'article F.1-1 du présent Règlement.

Article F.2-3

Des circulaires approuvées par le Comité Directeur précisent le cas échéant les modalités détaillées d'application de ces catégories d'âge, tant en ce qui concerne l'organisation des compétitions que le contrôle médical.

Chapitre F.3 : Joueurs de Haut Niveau, Équipes de France**Article F.3-1**

La qualité de Joueur de Haut Niveau s'obtient par l'inscription sur la liste nationale arrêtée périodiquement par le Ministre chargé des Sports, sur proposition du Directeur Technique National.

L'inscription sur la liste est effectuée dans diverses catégories, en fonction du niveau des sportifs.

Article F.3-2

Les Joueurs de Haut Niveau peuvent recevoir de la Fédération des aides individualisées destinées à faciliter leur conditions de préparation et d'entraînement.

Les joueurs concernés ne peuvent participer à des manifestations ou démonstrations sans avoir reçu, au préalable, l'accord de la Direction Technique Nationale. Toute infraction à cette clause peut entraîner la suppression des avantages consentis.

Article F.3-3

Le Ministère chargé des Sports peut mettre en place des listes de joueurs de haut niveau aux échelons territoriaux, dans des conditions analogues à celles relatives aux listes nationales.

Article F.3-4

La Fédération édicte un Règlement établissant les conditions de sélection en Équipe de France, notamment du point de vue de la nationalité, en conformité avec la réglementation nationale et les règlements de la Fédération Internationale et du Comité International Olympique.

Article F.3-5

Tout Joueur de Haut Niveau, membre d'une Équipe de France, doit se conformer aux termes d'une charte individuelle, signée annuellement avec la Fédération.

Cette charte prévoit notamment les obligations pour le joueur découlant des contrats de parrainage signés par la Fédération.

Chapitre F.4 : Accessibilité des joueurs aux compétitions**Article F.4-1**

La participation des joueurs aux compétitions régies par la Fédération est soumise à la possession d'une licence et d'un certificat médical, conformément aux articles E.3-6 et F.1-5 du présent Règlement.

Article F.4-2

Les joueurs participant à une compétition régie par la Fédération doivent être en règle avec elle. En particulier, ils ne doivent pas être sous le coup d'une suspension.

Article F.4-3

La Fédération peut édicter un Règlement qui précise les obligations des joueurs en ce qui concerne l'obtention de ressources financières ou d'avantages en nature liés à la pratique du Badminton.

Ce règlement est en conformité avec les textes en vigueur émanant du Comité International Olympique et de la Fédération Internationale, ainsi qu'avec la réglementation nationale.

Article F.4-4

Les licenciés de la Fédération ne peuvent en aucun cas accepter de participer à des réunions non autorisées par la Fédération ou ses organismes territoriaux.

Des dérogations peuvent être accordées par la Fédération, notamment pour des raisons de promotion du Badminton.

Article F.4-5

Des circulaires fédérales prévoient le cas échéant les modalités d'inscription de joueurs licenciés à la Fédération à des compétitions organisées par des fédérations étrangères, dans le respect de la réglementation de la Fédération Internationale.

Chapitre F.5 : Joueurs étrangers**Article F.5-1**

Une licence peut être délivrée à tout joueur étranger qui en fera la demande à condition que sa Fédération Nationale ne s'y oppose pas.

Article F.5-2

Les conditions de participation des joueurs étrangers (assimilés et/ou professionnels) aux compétitions fédérales nationales sont fixées par le Comité Directeur.

Les cas non explicitement prévus par le présent Règlement seront examinés par le Comité Directeur Fédéral.

Chapitre F.6 : Joueurs corporatifs**Article F.6-1**

La qualité de joueur corporatif peut être reconnue à un licencié dans des conditions fixées par le Comité Directeur.

Chapitre F.7 : Rapports avec les Fédérations Affinitaires et autres organismes**Article F.7-1**

Les licenciés ne sont autorisés à participer à des compétitions ou manifestations organisées par des Fédérations affinitaires que dans le respect des conventions signées conjointement par la Fédération et ces organismes. Il en est ainsi en particulier en ce qui concerne la pratique dans le cadre scolaire et universitaire.

Article F.7-2

Lorsque des conventions analogues à celles mentionnées à l'article F.7-1 sont passées par la Fédération avec d'autres organismes, à des fins de promotion ou sur demande du Ministère chargé des Sports ou du Comité National Olympique et Sportif, les licenciés doivent se conformer à ces conventions.

TITRE G

ORGANISATION SPORTIVE : LES COMPÉTITIONS

Chapitre G.1 : Principes généraux

Article G.1-1

La Fédération a pour objet d'organiser et administrer la pratique sportive du Badminton sous toutes ses formes. Elle reçoit pour ce faire délégation du Ministère chargé des Sports.

Elle met en œuvre à cet effet les moyens suivants : organisation ou contrôle de compétitions, édicition de règlements sportifs, production de classements, ainsi que les moyens relevant de la Direction Technique Nationale.

Article G.1-2

On désigne par "compétition" toute rencontre de Badminton où des joueurs licenciés sont opposés dans un cadre dépassant celui des activités internes à un club.

Les seules rencontres entre joueurs qui ne sont pas considérées comme compétitions sont :

- les matches opposant des licenciés dans le cadre exclusif de leur entraînement au sein d'un club;
- les rencontres internes à une association affiliée, à condition qu'elles soient uniquement ouvertes aux joueurs licenciés de cette association.

Article G.1-3

Les "compétitions officielles" sont toutes celles qui présentent a priori des garanties suffisantes quant au respect des règlements sportifs pour que leurs résultats soient susceptibles d'être pris en compte officiellement, notamment dans l'établissement des classements nationaux.

Pour avoir un caractère officiel, une compétition doit être ouverte exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leur fédération.

Les compétitions officielles font l'objet des Chapitres G.3 à G.6.

Les "compétitions non-officielles" sont toutes les autres formes de compétition, notamment :

- les matches ou tournois amicaux entre des associations affiliées et les compétitions sur invitations;
- les manifestations comportant des rencontres ou des matches organisés à des fins de promotion (exhibitions, démonstrations, rencontres amicales devant public, tournois associant plusieurs sports, manifestations promotionnelles ouvertes à des non-licenciés);
- toutes les formes de compétitions où, par dérogation, les règlements sportifs, notamment les Règles du Jeu, ne sont pas entièrement respectées.

Les compétitions non-officielles font l'objet du Chapitre G.7.

Article G.1-4

La Fédération est chargée, par délégation du Ministre chargé des Sports, d'organiser les compétitions à l'issue desquelles sont décernés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux. Ces compétitions sont désignées sous le terme de "championnats".

Les "compétitions fédérales" comprennent :

- les championnats et leurs compétitions de sélection;
- les compétitions décernant d'autres titres fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, décrites aux articles G.4-3 et G.5-4;
- les autres compétitions organisées par la Fédération, notamment les tournois de sélection, les rencontres internationales amicales, etc.

Les compétitions fédérales sont, selon l'origine des joueurs concernés, internationales, nationales, régionales ou départementales.

Les "tournois" sont toutes les compétitions officielles autres que les compétitions fédérales. Ils font l'objet du Chapitre G.6.

Article G.1-5

Les compétitions peuvent être organisées sous la responsabilité de :

- la Fédération (notamment les compétitions fédérales internationales et nationales);
- une Ligue ou un Comité Départemental (notamment les compétitions fédérales régionales et départementales);
- une ou plusieurs associations affiliées.

Article G.1-6

La Fédération peut déléguer tout ou partie de l'organisation d'une compétition dont elle a la responsabilité à une Ligue, un Comité Départemental, une ou plusieurs associations affiliées. Dans ce cas, des circulaires édictées par le Bureau fixent les modalités d'attribution et les obligations respectives des parties. En outre, lorsqu'il s'agit d'un Comité Départemental ou d'une association, l'accord de la Ligue concernée est nécessaire.

Article G.1-7

Toutes les compétitions, officielles ou non-officielles, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées au Chapitre G.8, à l'exception des compétitions fédérales.

Article G.1-8

Les compétitions officielles s'étant déroulées dans des conditions jugées satisfaisantes sont homologuées a posteriori par la Fédération ou les Ligues dans les conditions fixées au Chapitre G.9. Seules, les compétitions officielles homologuées entrent en ligne de compte pour l'établissement des classements nationaux.

Article G.1-9

Des compétitions peuvent être organisées par des fédérations affinitaires dans les conditions du chapitre F.7.

Article G.1-10

La Fédération publie régulièrement et au moins annuellement un calendrier des compétitions.

Chapitre G.2 : Règlements sportifs**Article G.2-1**

La Fédération édicte tous règlements utiles concernant la pratique du Badminton en compétition, en conformité avec les recommandations de la Fédération Internationale.

Ces règlements fédéraux sont préparés par les Commissions chargées des compétitions, de l'arbitrage et des règlements. Ils sont approuvés par le Comité Directeur.

Article G.2-2

La Fédération édicte les Règles du Jeu, lesquelles sont conformes aux Règles du Jeu en vigueur édictées par la Fédération Internationale.

Article G.2-3

La Fédération édicte un Règlement Général des Compétitions qui rassemble les règles de portée générale applicables à tous types de compétitions.

Il comprend notamment les dispositions relatives aux sujets suivants :

- l'organisation technique des compétitions;
- le rôle et le fonctionnement du corps arbitral;
- les obligations des organisateurs et des joueurs.

Article G.2-4

Le Comité Directeur de la Fédération édicte des circulaires complémentaires au Règlement Général des Compétitions qui régissent notamment :

- la tenue vestimentaire des joueurs;
- l'utilisation de la publicité hors et sur les terrains;
- les normes concernant les terrains et les matériels;
- les dispositions relatives aux compétitions par catégories d'âge et aux joueurs surclassés;
- la dénomination des compétitions.

Les compétitions sont en outre régies par d'autres textes : le présent Règlement Intérieur, notamment son Titre F concernant le statut des joueurs, le Règlement Médical.

Article G.2-5

Les dispositions particulières réglementant chaque compétition ou type de compétition sont regroupées dans un "règlement particulier" édicté par l'organisateur. Ce règlement complète les règlements fédéraux, mais ne peut y contrevenir.

Article G.2-6

Toute participation d'un licencié à une compétition officielle implique de sa part le respect intégral du Règlement Général des Compétitions et du règlement particulier de la compétition.

Chapitre G.3 : Compétitions fédérales internationales

Article G.3-1

La Fédération peut organiser en France des compétitions fédérales internationales, sous l'égide d'un organisme international. Ces compétitions sont des types suivants :

- compétitions régulières organisées par un organisme international qui délègue cette organisation à la Fédération : championnats ou coupes internationales par exemple;
- compétitions organisées par la Fédération et autorisées par un organisme international; matches internationaux amicaux par exemple.

Chapitre G.4 : Compétitions fédérales nationales

Article G.4-1

Les titres de "Champion de France" sont décernés à l'issue de championnats annuels.

Ces championnats sont les suivants :

- Compétitions attribuant les titres nationaux individuels, dénommées "Championnats de France". Les titres sont individuels et concernent chacune des cinq disciplines du Badminton.
- Compétitions par équipes attribuant les titres nationaux par équipes de clubs ou de sélections territoriales et dénommées "Championnat de France Interclubs", "Interligues", "Intercodeps" ou équivalents. Le Comité Directeur décide du nombre et du type de ces championnats par équipes.

Les vainqueurs de ces différentes compétitions peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" pour la saison en question.

Article G.4-2

Les titres de "Champion de France par catégorie" sont décernés à l'issue de championnats annuels dont le Comité Directeur établit la liste.

Ces championnats sont limités aux joueurs et équipes des catégories suivantes :

- catégories d'âge;
- corporatifs.

Les vainqueurs de ces différents championnats peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" suivi du nom de la catégorie pour la saison en question.

Article G.4-3

La Fédération peut en outre décerner d'autres "titres fédéraux nationaux" à l'issue de compétitions limitées à certaines catégories de joueurs ou d'équipes (catégories de classement, divisions inférieures d'un Championnat de France par équipes par exemple).

Les vainqueurs de ces compétitions ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un titre de "Champion de France".

Article G.4-4

La Fédération décerne les récompenses matérialisant les titres de Champion de France et, le cas échéant, les titres fédéraux nationaux.

Article G.4-5

Le Comité Directeur édicte par circulaire les conditions permettant l'accès aux compétitions fédérales nationales.

Article G.4-6

Hormis les cas cités aux articles précédents, un titre de Champion de France de Badminton ne peut être attribué qu'à l'issue de compétitions organisées par des fédérations régissant le sport scolaire et universitaire ou des fédérations affinitaires, aux conditions du chapitre F.7 et si la mention du titre est suivie de la catégorie concernée.

Chapitre G.5 : Compétitions fédérales régionales et départementales**Article G.5-1**

Les Ligues et Comités Départementaux organisent en tant que de besoin les compétitions destinées à sélectionner les joueurs participant aux différentes compétitions nationales citées au Chapitre G.4, en fonction du règlement particulier de chacune d'entre elles. Ces compétitions sont ouvertes aux joueurs ou équipes répondant aux qualifications nécessaires, définies par le règlement de la compétition nationale correspondante, et licenciés dans la ou les Ligues ou départements concernés par la compétition sélective. Ces épreuves ne donnent lieu à l'attribution d'aucun titre.

Article G.5-2

Les Ligues et Comités Départementaux organisent les championnats dénommés "Championnat Régional" ou "Départemental" à l'issue desquelles sont décernés les titres de "Champion Régional" ou "Départemental", le cas échéant dans la catégorie concernée.

Le règlement particulier des Championnats Régionaux ou Départementaux prévoit les conditions permettant l'accès des joueurs. Ces compétitions sont ouvertes à tous les joueurs répondant aux qualifications nécessaires à l'attribution du titre correspondant et licenciés dans la Ligue ou le département.

Article G.5-3

Les compétitions sélectives aux compétitions nationales définies à l'article G.5-1 pourront être confondues avec les Championnats Régionaux définis à l'article G.5-2, à condition que le règlement de ces derniers respecte les conditions de l'article G.5-1.

Article G.5-4

Les Ligues et Comités Départementaux peuvent organiser des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres fédéraux régionaux ou départementaux autres que ceux de Champion Régional ou Départemental, dans des conditions analogues à celles décrites à l'article G.4-3.

Chapitre G.6 : Tournois**Article G.6-1**

Les tournois, individuels ou par équipes, sont ouverts exclusivement aux joueurs licenciés et éventuellement à des étrangers autorisés à participer par leur fédération.

Article G.6-2

Les tournois peuvent être organisés par une Ligue, un Comité Départemental, une ou plusieurs associations affiliées. Ils doivent respecter les conditions d'autorisation décrites au Chapitre G.8. Ils sont soumis à l'ensemble des règlements fédéraux régissant les compétitions.

Ces règlements peuvent prévoir l'établissement d'une classification des tournois selon leurs caractéristiques et peuvent limiter le nombre de tournois de même catégorie organisés simultanément sur une zone géographique donnée.

Article G.6-3

Les "tournois individuels" sont a priori ouverts à tous les joueurs licenciés à la Fédération. Les seules restrictions admises sont :

- la limitation à une zone géographique précise des associations d'appartenance;
- la limitation à certaines séries de classement, catégories d'âge ou disciplines;
- la limitation du nombre de joueurs inscrits.

Article G.6-4

En ce qui concerne les “tournois par équipes”, le règlement particulier de la compétition précise notamment les conditions concernant l’appartenance des joueurs, le classement, les catégories d’âge, le nombre de mutés ainsi que les disciplines jouées.

Chapitre G.7 : Compétitions non-officielles**Article G.7-1**

Les compétitions non-officielles sont toutes les compétitions organisées en France et non couvertes par les Chapitres G.3 à G.6.

Article G.7-2

Les compétitions non-officielles ne sont pas soumises aux règlements généraux des compétitions bien qu’il soit recommandé d’y faire appel dans leur règlement particulier. Elles sont en revanche soumises aux Règles du Jeu sauf dérogation accordée par la Commission responsable des autorisations.

Les compétitions non-officielles ne peuvent pas être homologuées et leurs résultats ne sont pas pris en compte dans les classements nationaux.

Chapitre G.8 : Autorisation des compétitions**Article G.8-1**

Une autorisation préalable doit être délivrée pour toute compétition de Badminton organisée en France, qu’elle soit officielle ou non-officielle, à l’exception des compétitions fédérales.

Toute compétition qui n’a pas obtenu d’autorisation est interdite. Les licenciés ne peuvent participer à des compétitions de Badminton non autorisées.

Article G.8-2

Le Comité Directeur fixe par circulaire les modalités des demandes d’autorisation et les critères d’acceptation et de refus. Ces dispositions s’appuient sur les dispositions légales en vigueur donnant délégation aux fédérations sportives pour organiser la pratique sportive, notamment celles relatives aux compétitions donnant lieu à remise de prix.

Pour les compétitions ouvertes aux licenciés d’une seule Ligue, la Fédération donne délégation à la Ligue concernée pour instruire et délivrer les demandes d’autorisation.

Article G.8-3

Les seules dérogations possibles à la procédure de demande d’autorisation concernent certaines compétitions non-officielles telles que, par exemple :

- matches amicaux entre des associations affiliées n’interférant pas avec les calendriers nationaux ou régionaux;
- démonstrations occasionnelles et d’ampleur limitée organisées exclusivement à des fins de promotion du Badminton.

Chapitre G.9 : Homologation**Article G.9-1**

A l’issue de toute compétition officielle, les organisateurs et le Juge-Arbitre sont tenus de faire parvenir à la Commission fédérale compétente un rapport sur le déroulement de la compétition incluant l’ensemble des résultats. Au vu de ces éléments permettant de juger du respect des conditions d’autorisation, des règlements et de l’équité sportive, la Commission délivre ou refuse l’homologation de la compétition. Les compétitions “homologuées” voient leurs résultats pris en compte dans le classement national.

Article G.9-2

Le Comité Directeur fixe par circulaire les modalités de demande d’homologation et les critères d’acceptation. Les compétitions autorisées par les Ligues sont homologuées par les Ligues dans des conditions analogues.

Chapitre G.10 : Classements nationaux

Article G.10-1

La Fédération établit des “classements nationaux” définissant une hiérarchie entre les joueurs participant aux compétitions.

Ces classements sont pour les joueurs une source d’incitation à progresser dans leurs résultats sportifs.

Ils ont aussi pour but de permettre aux organisateurs de compétitions de constituer des tableaux rassemblant des joueurs de niveau comparable et de désigner plus aisément les têtes de série.

Article G.10-2

Les classements sont établis en prenant en compte les résultats obtenus par les joueurs dans les compétitions officielles homologuées ainsi que les résultats obtenus à l’étranger dans les compétitions reconnues par la Fédération. Un classement est établi pour chacune des cinq disciplines.

Article G.10-3

Les règles et modalités d’établissement des classements nationaux sont fixées par un règlement proposé par la Commission nationale chargée des classements et approuvé par le Comité Directeur.

Les classements nationaux sont établis par la Commission nationale chargée des classements et les Commissions régionales correspondantes, selon la répartition des responsabilités fixée par le règlement. Les classements sont évolutifs et sont remis à jour et publiés au moins une fois par an en début de saison.

Article G.10-4

Les classements répartissent les joueurs pour chacune des disciplines concernées en différentes séries. Des classements par catégories d’âge peuvent également être établis.

Article G.10.5

Les joueurs peuvent se prévaloir des classements obtenus, en particulier pour l’obtention de diplômes.

Chapitre G.11 : Le corps arbitral

Article G.11-1

Selon l’article 24 des Statuts fédéraux, les conditions de formation, de nomination et de pratique du corps arbitral font l’objet de règlements et circulaires préparés par la commission fédérale chargée de l’arbitrage et approuvés par le Comité Directeur.

TITRE H

DISCIPLINE ET LITIGES

Chapitre H.1 : Principes

Article H.1-1

La Fédération contrôle le respect de la discipline, des règlements et de l'ordre sportif par ses membres et groupements sportifs affiliés, au cours des compétitions ou autres activités fédérales exercées en France ou à l'étranger.

Elle sanctionne les manquements à la morale et à l'ordre sportif. Elle sanctionne également les actes susceptibles de nuire à l'efficacité de son fonctionnement dans la mesure où ceux-ci ne résultent pas de l'exercice d'un droit fondamental.

Elle juge les litiges opposant ses membres licenciés, groupements sportifs et organismes de la Fédération.

Elle exerce ce pouvoir de juridiction dans tous les domaines conformes à son objet statutaire et à la délégation reçue du Ministère chargé des Sports.

Article H.1-2

La Fédération édicte un règlement disciplinaire adopté par l'Assemblée Générale conformément aux articles 5 et 12-2 des Statuts fédéraux. Ce règlement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est approuvé par le Ministre chargé des sports.

Article H.1-3

La Fédération édicte un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage adopté par l'Assemblée Générale conformément aux articles 5 et 12-2 des Statuts fédéraux. Ce règlement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est approuvé par le Ministre chargé des sports.

Article H.1-4

La Fédération met en place une commission chargée de traiter les litiges pouvant survenir entre les membres licenciés, groupements sportifs ou organismes de la Fédération. Son fonctionnement et ses décisions ne peuvent contredire les dispositions des règlements prévus aux deux articles précédents.

TITRE I

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE DE LA FÉDÉRATION

Chapitre I.1 : Les ressources et dépenses fédérales

Article I.1-1

Les ressources de la Fédération sont conformes à l'article 26 des Statuts fédéraux.

Article I.1-2

Les dépenses fédérales sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet.

Dans le cadre de ces orientations, le Président est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du Président à cet effet.

Les dépenses exceptionnelles sont soumises à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 12-2 des Statuts fédéraux.

Article I.1-3

Les orientations budgétaires en matière de recettes et de dépenses sont fixées par l'Assemblée Générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par le Comité Directeur.

Chapitre I.2 : Gestion financière de la Fédération

Article I.2-1

Le Trésorier Général est chargé de la gestion financière de la Fédération. Il est assisté par le Trésorier Général adjoint, les commissions fédérales chargées des finances, ainsi que le Directeur Administratif.

Article I.2-2

Les comptes de la Fédération sont tenus conformément à l'article 27 des Statuts fédéraux. Ils sont arrêtés par le Comité Directeur et approuvés annuellement par l'Assemblée Générale.

Article I.2-3

L'Assemblée Générale nomme au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant inscrit, pour six exercices. Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du Comité Directeur qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales

Article I.2-4

Le Comité Directeur décide des modalités financières relatives à l'activité de la Fédération, notamment en ce qui concerne les compétitions, le parrainage, les assurances, les remboursements de frais, le personnel fédéral et le fonctionnement du siège fédéral.

Article I.2-5

L'Assemblée Générale adopte un règlement financier, selon l'article 12-2 des Statuts fédéraux.

TITRE J

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre J.1 : Récompenses

Article J.1-1

Pour reconnaître les services rendus à la cause du Badminton et pour récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Comité Directeur de la Fédération peut décerner des distinctions fédérales.

Article J.1-2

Le mérite fédéral remercie et honore les membres qui se sont dévoués ou qui se dévouent à la cause du Badminton ou pour services rendus au Badminton Français.

TITRE K

MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Chapitre K.1 : Adoption du Règlement et des modifications

Article K.1-1

Conformément aux Statuts fédéraux, le présent Règlement est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

Le Règlement et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministère chargé des Sports. Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, le Ministre chargé des Sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

Chapitre K.2 : Règlements particuliers

Article K.2-1

Le présent Règlement est complété par des règlements particuliers, qui comprennent notamment :

- les Règlements Sportifs ;
- le Règlement Médical ;
- le Règlement financier ;
- le Règlement relatif aux instances chargées des litiges ;
- Le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;
- Le règlement disciplinaire.

Chapitre K.3 : Circulaires d'application

Article K.3-1

Le présent Règlement est complété par des circulaires d'application dont la version en vigueur est portée à la connaissance des membres de la Fédération.

Ces circulaires, dont la validité peut être permanente ou temporaire, doivent être conformes aux Statuts fédéraux, au présent Règlement, ainsi qu'à la législation en vigueur.

L'approbation des circulaires d'application est, selon leur contenu, de la compétence du Comité Directeur pour les sujets d'orientation générale, ou du Bureau de la Fédération pour les directives d'application.

Règlement financier	
RÈGLEMENT FINANCIER de la FÉDÉRATION FRANÇAISE de BADMINTON	<i>adoption :</i> A.G. 16/06/2004 + 11/06/05 <i>entrée en vigueur :</i> 11/06/05 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
	4 pages

1 - Objet

En application du décret 2004-22 du 07 janvier 2004 relatif à l'agrément des fédérations sportives, il est institué, conformément aux statuts fédéraux, un règlement financier, outil d'aide à la gestion comptable et financière de la fédération.

Il se présente comme un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à un fonctionnement rationnel du service comptable et financier de la fédération.

2 - L'organisation comptable

La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur. Les procédures comptables et financières sont établies par le directeur administratif et son adjoint en collaboration avec le trésorier et son adjoint. Elles sont regroupées dans un manuel spécifique.

La responsabilité du service comptable est assurée par le responsable administratif adjoint. Il contrôle périodiquement l'ensemble de la saisie comptable et valide les rapprochements bancaires et le suivi des comptes de tiers.

Le trésorier ou son adjoint autorise les états de règlements.

Le contrôle de l'ensemble des opérations, en lien avec la comptabilité, est assuré par le directeur administratif de la fédération qui agit sur ordre du trésorier et du trésorier adjoint.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Un mode opératoire est en vigueur au sein de la fédération pour valider les actions en lien avec des opérations comptables et financières.

Des documents d'aide à la décision sont en circulation dans les différents services et utilisés par les personnes autorisées à engager des fonds dans le cadre de l'exploitation quotidienne.

3 - L'élaboration du budget

Le budget prévisionnel est établi par la commission budgétaire, celle-ci est composée du Président, des trésoriers, du directeur technique national, du directeur administratif et de son adjoint.

Le budget est préparé dans le dernier trimestre de l'année. Ses révisions éventuelles sont incorporées avant la tenue de l'assemblée générale.

L'établissement du budget se déroule en plusieurs phases :

- envoi du réalisé et des fiches d'actions prévisionnelles aux responsables des commissions,
- analyse du réalisé de l'année en cours et des propositions émanant des commissions par le groupe ad hoc
- élaboration du budget général
- réunion de cadrage avec les responsables des différents secteurs de la fédération,
- présentation au comité directeur,
- validation par l'assemblée générale.

L'agencement du budget prévisionnel s'appuie sur la comptabilité analytique qui tient compte de la structure de la convention d'objectifs du ministère des sports et de l'organisation en secteurs d'activité de la fédération.

Les produits de la fédération, fixés par l'article 26 des statuts fédéraux, sont principalement constitués par deux grands postes :

- les recettes de cotisations,
- les subventions en provenance de l'État.

Pour estimer au mieux les recettes prévisionnelles, il est tenu compte de l'évolution, par comparaison avec les années précédentes, du nombre de licenciés enregistrés à une date fixe.

Le constat permet d'appliquer un pourcentage d'évolution raisonnable, toujours dans un esprit de prudence, aux produits licences de l'exercice suivant.

Pour ce qui concerne les subventions d'État, la procédure suivie pour l'élaboration du budget tient compte des actions répertoriées et proposées au ministère au travers de la convention d'objectifs. Néanmoins, les coûts de ces actions sont évalués dans l'enveloppe accordée pour l'année en cours.

Les éléments budgétaires sont regroupés dans sept grands chapitres :

- l'administration fédérale
- les compétitions fédérales
- la communication, la promotion, la presse
- la médecine
- le développement
- la formation
- le haut niveau

Ces éléments forment la structure du plan comptable analytique.

4 - Les règles d'engagement des dépenses

Conformément aux statuts de la Fédération Française de Badminton, le Président ordonnance les dépenses.

Les personnes autorisées à engager des dépenses par délégation du Président à la fédération sont les suivantes :

- sur l'ensemble des comptes :
 - le trésorier, le trésorier-adjoint,
 - le directeur administratif et son adjoint pour des engagements dont le montant est défini par la délégation;
- sur des comptes auxiliaires dédiés :
 - le directeur technique national disposant d'un chéquier et d'une carte bancaire pour la gestion de la Direction technique nationale,
 - les entraîneurs nationaux disposant d'une carte bancaire internationale pour assurer les coûts inhérents à la gestion d'une équipe lors d'un déplacement,
 - un représentant des arbitres disposant d'une carte bancaire pour les achats de billets de transport essentiellement par Internet,
 - le médecin fédéral disposant d'un chéquier pour la gestion du secteur médical.

Les comptes de trésorerie auxiliaire sont alimentés périodiquement au vu d'une fiche de besoins remis au service comptable. Ce versement est effectué sous le contrôle du DTN ou du responsable comptable.

Dans le cadre des procédures comptables appliquées, le délégataire remet un relevé des dépenses effectuées, accompagné des justificatifs en vue du rapprochement avec le bordereau bancaire et l'avance consentie.

Une grande partie des paiements est effectuée par virement bancaire. Le tableau des règlements mensuels est soumis à autorisation des élus référents de la trésorerie.

Chaque paiement est justifié par une pièce comptable présentée pour un contrôle de concordance sur laquelle est apposé un tampon de validation.

Tous les frais de déplacements et de représentation sont présentés au service comptable sous la forme d'un document rempli par la personne qui sollicite le remboursement, accompagné de tous les justificatifs de dépenses. Cette demande de remboursement est systématiquement remise ou envoyée à tous les intervenants missionnés par la Fédération.

5 - La tenue de la comptabilité

La saisie comptable s'effectue au jour le jour pour tout engagement de dépenses.

Le processus d'enregistrement est réparti en fonction du secteur comptable concerné.

Il existe aujourd'hui deux comptabilités à la fédération :

- une comptabilité relative aux opérations comptables du secteur lucratif assujetti à la TVA et aux impôts commerciaux,
- une comptabilité liée aux opérations du secteur associatif.

A la clôture de l'exercice, les deux comptabilités sont regroupées dans une consolidation qui est soumise à la validation des instances fédérales sous la forme d'un compte de résultats, d'un bilan, et des différentes annexes justifiant les mouvements et les soldes. Le budget prévisionnel est joint à ces documents. Tous sont validés par l'assemblée générale..

Par ailleurs, il existe des comptabilités auxiliaires de la comptabilité du secteur associatif permettant de rapprocher les charges et les produits propres à certains domaines comme la formation.

Toutes les pièces comptables, comportant l'ensemble des pièces justificatives, sont classées à la fédération par numéro de pièce dans l'ordre chronologique, par référence au mois et à la nature du journal d'enregistrement comptable.

Les procédures comptables doivent préciser que:

- les paiements en espèces doivent rester exceptionnels,
- les factures et toute pièce comptable sont traitées à réception,
- les factures sont rapprochées des demandes d'achat et des bons de commande,
- les notes de frais sont contrôlées et payées selon un calendrier établi,
- les pièces justificatives sont annulées par apposition d'une mention significative,
- les écritures de banque sont effectuées au jour le jour,
- les factures clients sont établies et comptabilisées dès réception de l'information,
- les comptes de tiers sont lettrés périodiquement.

6 – La passation des contrats

Les achats supérieurs à 50 000 euros doivent respecter une procédure de mise en concurrence.

Une commission composée du président, du trésorier, du trésorier adjoint, du directeur administratif et de toute autre personne souhaitée par le président veille au respect de cette procédure. La procédure de passation de contrat est annexée aux procédures comptables et financières.

Tous les contrats, même inférieurs à 50 000 euros, sont signés par le président. Il peut en déléguer la signature.

7 - La gestion du matériel

Les matériels acquis par la fédération, au-delà d'un montant réglementaire, sont enregistrés en compte d'immobilisation. Les règles appliquées en matière d'amortissement sont celles de l'amortissement linéaire.

Les matériels fédéraux peuvent être stockés chez un prestataire qui remet à la fédération, régulièrement, un état des stocks vérifié par le service comptable au vu des factures de ventes et des consommations constatées.

Toute mise à disposition de matériel fait l'objet d'une convention signée par l'emprunteur.

Cette dernière prévoit que le matériel soit restitué en état de fonctionnement en cas de cessation de fonction à la fédération.

8 - L'information et le contrôle

Contrôle externe :

L'assemblée générale missionne un commissaire aux comptes et son suppléant pour vérifier la régularité et la sincérité des comptes qui seront validés par l'assemblée générale. La durée de sa mission est fixée à 6 années.

Contrôle interne :

Les objectifs du contrôle interne, d'un point de vue comptable, sont de :

- prévenir les erreurs et les fraudes,
- protéger l'intégrité des biens et des ressources de la Fédération,
- gérer rationnellement les biens de la Fédération,
- assurer un enregistrement correct de toutes les opérations.

Le rôle des procédures comptables permet de définir les missions à accomplir, de systématiser les opérations et de contrôler le travail réalisé (par exemple : l'acheteur ne peut pas être le payeur).

Les risques au sens du contrôle interne sont régulièrement appréciés et les procédures modifiées en conséquence.

Le rôle de supervision est confié aux trésoriers et au directeur administratif.

Des contrôles sont effectués par le constat de l'application et du respect des instructions écrites, notamment :

- en respectant les procédures d'engagement des dépenses,
- en rapprochant les factures des commandes,
- en effectuant régulièrement la justification des comptes,
- en effectuant le lettrage des comptes de tiers,
- en justifiant auprès du trésorier toutes les opérations de paiements,
- en actualisant les tableaux permanents de suivi des opérations financières, dont :
 - le tableau de bord du suivi de trésorerie qui doit être actualisé mensuellement, il permet d'avoir une projection des avoirs financiers sur 12 mois.
 - le suivi budgétaire, actualisé selon la même périodicité, afin de déclencher la procédure d'alerte rapidement en cas de défaillance sur une ligne budgétaire.

Une situation du réalisé budgétaire est régulièrement exposée par le trésorier aux instances fédérales.



Circulaire Administration 2003/1	<i>adoption :</i> <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/03 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C. Administration 2000/1
LIGUES HABILITÉES ET TERRITOIRES DE COMPÉTENCE	
2 pages	

1. Principes

La présente circulaire, édictée en application de l'article C.1-1 du Règlement Intérieur, a pour objet de fixer la liste des Ligues habilitées par la Fédération, et de préciser leur compétence territoriale.

Toute association ayant son siège social dans le territoire de compétence d'une Ligue doit s'affilier à cette Ligue.

2. Modalités d'application

La présente circulaire, adoptée par le Bureau le 1er septembre 1990, est applicable immédiatement et jusqu'à édicition d'une nouvelle circulaire relative à cet objet. Ceci pourrait notamment être le cas dans les hypothèses de création de nouvelles Ligues ou de rapprochement des territoires de compétence avec les subdivisions administratives du Ministère chargé des Sports.

Le Bureau et les Ligues concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

3. Liste des Ligues habilitées et de leur territoires de compétence

Ligues

Départements ou Territoires

(les départements ou territoires rattachés provisoirement sont indiqués par un astérisque)

Ligue d'Alsace

Bas-Rhin (67)
Haut-Rhin (68)

Ligue d'Aquitaine

Dordogne (24)
Gironde (33)
Landes (40)
Lot-et-Garonne (47)
Pyrénées Atlantiques (64)
Guyane (97-3)

Ligue d'Auvergne

Allier (03)
Cantal (15)
Haute-Loire (43)
Puy-de-Dôme (63)

Ligue de Basse Normandie

Calvados (14)
Manche (50)
Orne (61)

Ligue de Bourgogne

Côte d'Or (21)
Nièvre (58)
Saône-et-Loire (71)
Yonne (89)

Ligue de Bretagne

Côtes d'Armor (22)
Finistère (29)
Ille-et-Vilaine (35)
Morbihan (56)

Ligue du Centre

Cher (18)
Eure-et-Loir (28)
Indre (36)
Indre-et-Loire (37)
Loir-et-Cher (41)
Loiret (45)

Ligue Champagne-Ardenne

Ardennes (08)
Aube (10)
Marne (51)
Haute-Marne (52)

Ligue de Franche-Comté

Doubs (25)
 Jura (39)
 Haute-Saône (70)
 Belfort (90)

Ligue de Guyane

Guyane (97-3)

Ligue de Haute Normandie

Eure (27)
 Seine Maritime (76)

Ligue d'Ile-de-France

Paris (75)
 Seine-et-Marne (77)
 Yvelines (78)
 Essonne (91)
 Hauts-de-Seine (92)
 Seine-Saint-Denis (93)
 Val de Marne (94)
 Val d'Oise (95)
 Guadeloupe (97-1) *
 Saint-Pierre et Miquelon (97-5) *
 Mayotte (97-6) *
 Polynésie *

Ligue du Languedoc-Roussillon

Aude (11)
 Gard (30)
 Hérault (34)
 Lozère (48)
 Pyrénées Orientales (66)

Ligue du Limousin

Corrèze (19)
 Creuse (23)
 Haute-Vienne (87)

Ligue de Lorraine

Meurthe-et-Moselle (54)
 Meuse (55)
 Moselle (57)
 Vosges (88)

Ligue de Martinique

Martinique (97-2)

Ligue de Midi-Pyrénées

Ariège (09)
 Aveyron (12)
 Haute-Garonne (31)
 Gers (32)
 Lot (46)
 Hautes-Pyrénées (65)
 Tarn (81)
 Tarn-et-Garonne (82)

Ligue du Nord-Pas-de-Calais

Nord (59)
 Pas-de-Calais (62)

Ligue de Nouvelle-Calédonie

Nouvelle-Calédonie

Wallis et Futuna *

Ligue des Pays de la Loire

Loire Atlantique (44)
 Maine-et-Loire (49)
 Mayenne (53)
 Sarthe (72)
 Vendée (85)

Ligue de Picardie

Aisne (02)
 Oise (60)
 Somme (80)

Ligue de Poitou-Charentes

Charente (16)
 Charente Maritime (17)
 Deux-Sèvres (79)
 Vienne (86)

Ligue de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Alpes de Haute-Provence (04)
 Hautes Alpes (05)
 Alpes Maritimes (06)
 Bouches-du-Rhône (13)
 Corse du Sud (2A) *
 Haute Corse (2B) *
 Var (83)
 Vaucluse (84)

Ligue de la Réunion

Réunion (97-4)

Ligue Rhône-Alpes

Ain (01)
 Ardèche (07)
 Drôme (26)
 Isère (38)
 Loire (42)
 Rhône (69)
 Savoie (73)
 Haute Savoie (74)

CHAPITRE 2

STATUT DES JOUEURS

- 23 Médecine**
- 25 Catégories de joueurs**
- 26 Mutations**
- 27 Corporatifs**

Règlement Médical	
RÈGLEMENT MÉDICAL	<i>adoption :</i> C.D. du 12/05/2006 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/2006 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> règl. méd. 2005
	12 pages

Article 1 - Principes

Pour assurer le contrôle et la surveillance médicale de ses licenciés, la Fédération Française de Badminton met en place des structures médicales aux échelons national et régional.

La F.F.BA., ayant reçu délégation en application de l'article 9 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Les missions et statuts des différentes catégories de professionnels de santé ayant des activités au sein de la fédération (médecin fédéral national, médecin coordonnateur national, médecin de ligue, médecin des équipes...) sont détaillés ci-après.

Ils doivent être licenciés et assurés par la F.F.BA. dans le cadre de leurs activités, de leurs responsabilités au sein de la FFBA et au cours de leurs déplacements.

Ils exercent en conformité avec les règles de la déontologie médicale.

Ils sont liés par contrat à la F.F.BA. lorsqu'ils interviennent auprès des équipes.

Article 2 - Le Médecin Fédéral National

Le Médecin Fédéral National est désigné par le Président de la Fédération après avoir été élu au Comité Directeur Fédéral. Il doit être Docteur en médecine, diplômé de médecine du sport.

Il doit être licencié.

Il participe aux activités de la Fédération en qualité de :

- Responsable de la Commission Médicale Nationale,
- Membre du Comité Directeur de la Fédération.

En sa qualité de président de la Commission Médicale Nationale et parlant au nom de cette Commission, il lui appartient d'apporter son concours à la Fédération pour tout ce qui concerne la prévention, la sécurité ou toute application de la médecine du sport au Badminton, notamment de faire prendre par voie de règlement fédéral toutes les mesures destinées à compléter les lois, arrêtés et décrets déjà pris et ce, après agrément par le Ministère chargé des sports.

Pour assurer ses fonctions, il appartient au Médecin Fédéral National :

- 1) de prévoir un budget, dont il est l'ordonnateur. Ce budget fait chaque année l'objet d'une demande de subvention auprès du bureau médical du Ministère chargé des sports. La subvention attribuée par ce bureau médical a pour but unique de couvrir les dépenses strictement médicales (paiement des frais des médecins à l'exclusion des frais de déplacement et des auxiliaires médicaux ; achats de produits pharmaceutiques ou de matériel médical).
- 2) de prévoir un budget fédéral auprès du Comité Directeur de la Fédération. Ce budget comportera les frais de déplacement et de séjour des médecins et auxiliaires médicaux dont il aura jugé la présence nécessaire au cours des stages, déplacements et rencontres des équipes nationales.
- 3) d'organiser des réunions de coordination et d'information avec les techniciens sportifs.

Statut des joueurs

- 4) d'assurer et de maintenir des liaisons avec le Directeur Technique National et les responsables des diverses commissions fédérales.
- 5) de demander en début d'année, la liste des stages et déplacements nécessitant un encadrement médical, la liste des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Il décidera lui-même du volume souhaitable pour l'encadrement.

En cas de modification en cours d'année, il sera immédiatement tenu au courant par les différents responsables fédéraux.

Le Médecin Fédéral National rend compte de son action au Président de la Fédération.

Le Médecin Fédéral National représente la F.F.BA au sein de la Commission Médicale du Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 3 - La Commission Médicale Nationale

La Commission Médicale Nationale est présidée par le Médecin Fédéral National.

Elle est composée de 30 membres au moins :

- le Médecin Fédéral National ;
- le Président de la Fédération et le D.T.N., membres de droit ;
- le Médecin Coordonnateur national ;
- le médecin du suivi des équipes nationales ;
- les médecins fédéraux régionaux ;
- un certain nombre de médecins et auxiliaires médicaux, désignés par le médecin fédéral national pour leurs actions déjà connues ou leurs compétences particulières, agissant en temps que membres actifs ou consultants.

Tous les médecins membres de la Commission Médicale devront être titulaires du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport et répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la F.F.BA..

Le Président de la Commission peut, avec l'accord du Bureau Fédéral, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission. Dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne feront pas partie de la Commission Médicale Nationale.

Cette commission se réunit régulièrement au moins une fois par an sur convocation de son Président qui en avisera le Président de la Fédération et le Directeur Technique National.

Les membres de la Commission Médicale bénéficient des mêmes assurances et droits que les membres des autres instances fédérales, notamment lors des déplacements à l'étranger.

La Commission Médicale Nationale a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la F.F.BA. de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des sports, notamment l'obligation du contrôle médical préventif,
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
- de réglementer le contrôle médical spécifique à certaines catégories de joueurs avant de le soumettre à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération,
- de donner un avis sur tous les problèmes médicaux soulevés au sein de la Fédération, à la demande d'autres commissions à tout moment, ou de Ligues régionales sur demande écrite déposée lors de l'Assemblée Générale fédérale annuelle,

- de définir les procédés et les tests médicaux en vue des surclassements éventuels,
- de veiller à l'encadrement et à la surveillance médicale des compétitions fédérales, des entraînements et des stages réservés aux athlètes de haut niveau ou sélectionnés.

Tout membre de la Commission Médicale travaillant avec les "collectifs nationaux" ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord du Président de la commission.

Le Président de la Fédération est tenu au courant des conclusions des réunions de la Commission Médicale, ainsi que le Comité Directeur et les responsables de commission concernés par ces décisions, à l'exception des indications relevant du secret médical.

Article 4 - Le Médecin Coordonnateur National

Conformément au décret 2004-120 du 6 février 2004 le Médecin Coordonnateur National est chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale définie par ce décret de tous les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Ce Médecin Coordonnateur National est désigné conjointement par le Président de la FFBA et par le Médecin Fédéral National.

Ce Médecin Coordonnateur National doit veiller à ce que tous les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau aient subi dans les délais, la surveillance médicale particulière obligatoire, dont le but est de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Ce Médecin Coordonnateur National dressera chaque année un bilan de cette action, fera état des modalités de mise en œuvre, et une synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Le Médecin Coordonnateur National en fera un compte rendu à l'assemblée générale de la fédération, qui sera ensuite transmis au ministère chargé des sports.

Toutes les personnes du bureau médical, qui auront à traiter des données individuelles de chaque sportif seront tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 - Le médecin du suivi des équipes nationales

Le Médecin du suivi des équipes nationales est désigné par le Président de la Fédération sur proposition du Médecin Fédéral National.

Le Médecin National ne peut postuler au poste de médecin du suivi.

Le Médecin du suivi recueille et centralise toutes les informations médicales obtenues au cours des stages préparatoires réservés aux athlètes sélectionnés ou au cours des rencontres internationales.

Il formule un avis consultatif médical concernant les sélections.

Il assure une liaison permanente entre la Direction Technique Nationale et la Commission Médicale.

Il rend compte de son action à la Commission Médicale Nationale.

Les réflexions et documents qu'il établit en concertation avec le Président, le Directeur Technique National, les Entraîneurs Nationaux et les commissions médicales, concernant le suivi des athlètes de haut niveau, sont soumis au secret médical.

Article 6 - Le Médecin Fédéral Régional

Le Médecin Fédéral Régional est proposé par le Président de Ligue, sa demande d'agrément est adressée au Médecin Fédéral National, qui, s'il donne son accord, propose sa nomination au Président de la Fédération.

Il doit être licencié.

Il doit être membre élu du Comité Directeur de la Ligue.

Il siège à la Commission Médicale Nationale avec voie délibérative.

Il veille à l'organisation du contrôle et de la surveillance médicale au sein de la Ligue et à la stricte observance des règlements médicaux. Il doit contrôler les certificats fédéraux réglementaires, obligatoires pour la pratique du Badminton pour certaines catégories (par exemple double surclassement, vétérans autorisés, etc.).

Pour assurer ses fonctions, le Médecin Fédéral Régional peut prévoir un budget dont il est l'ordonnateur, dispensé par sa Ligue et destiné à couvrir les dépenses strictement médicales. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès de la Ligue ou d'autres organismes.

Le Médecin Fédéral Régional se doit d'organiser, dans le cadre de la loi, la permanence médicale pour les compétiteurs lors des compétitions se déroulant dans sa Ligue, de niveau international, national ou régional, en collaboration avec le Médecin Fédéral National lorsque celle-ci est prévue dans le cahier des charges de la compétition.

Le Médecin Fédéral Régional peut nommer un médecin par département pour l'aider ou décentraliser sa tâche.

Des Commissions Médicales Régionales devront être créées après accord des Comités Directeurs des Ligues, sous la responsabilité du médecin de ligue élu, membre de ce Comité Directeur.

Il doit organiser cette Commission Médicale Régionale composée au maximum d'un médecin par département qu'il nomme avec l'accord du Président de la Ligue. Elle peut s'élargir de trois membres par Ligue, paramédicaux, cadres techniques ou consultants, que le médecin régional nomme avec l'accord du Président de la Ligue.

Cette Commission se réunit régulièrement sur convocation du Médecin Fédéral Régional et au moins une fois par an. Elle a pour rôle d'aider le Médecin Fédéral Régional à l'exécution de ses fonctions.

Le Président de la Ligue et le Médecin Fédéral National seront tenus au courant des conclusions de ces réunions, à l'exception des indications relevant du secret médical en ce qui concerne le Président de la Ligue.

Article 7- Paramédicaux

Il est nommé, par le Président de la Fédération et le Médecin Fédéral National, un Kinésithérapeute Fédéral National chargé du suivi des équipes nationales.

Il peut se faire assister par une équipe de kinésithérapeutes qu'il choisira en accord avec le Médecin Fédéral National.

Il a pour tâche de participer et d'assister le Médecin Fédéral ou le Médecin du suivi dans leur tâche de suivi et d'accompagnement des équipes nationales au cours des stages ou des compétitions. De même, peuvent être créés à l'initiative des médecins fédéraux régionaux, des postes de kinésithérapeutes régionaux.

D'autres paramédicaux peuvent être nommés par le Médecin Fédéral National ou Régional et faire partie de la Commission Médicale respectivement Nationale ou Régionale, en tant que membres à part entière ou membres consultants.

Article 8 - Litiges

Les difficultés et problèmes médicaux survenant à l'échelon régional et national sont du ressort du Médecin Fédéral National et du Président de la Fédération. Les difficultés et problèmes médicaux pouvant survenir au plan régional sont du ressort du Médecin Fédéral Régional et du Président de la Ligue.

Les difficultés et problèmes médicaux survenant entre les médecins et les diverses instances fédérales sont soumis à l'arbitrage du Président de la Fédération et du Médecin Fédéral National.

La Commission médicale nationale peut être amenée à donner son avis en cas de litiges à quelque échelon qu'ils surviennent.

Dans tous les cas, la Commission fédérale chargée des litiges peut être saisie du dossier.

Article 9 - Médecin de Club Agréé

Conformément à la loi, il est possible d'agréer un certain nombre de médecins pour participer au contrôle médical préventif.

L'agrément est conféré par le Médecin Fédéral Régional après avis éventuel du Médecin Fédéral Départemental.

Les demandes d'agrément d'un médecin doivent être formulées conjointement par le médecin concerné et le club affilié à la Fédération. Il ne peut y avoir plus d'un seul médecin agréé pour un club.

Le renouvellement se fait annuellement par tacite reconduction.

Chaque club peut demander la résiliation de l'agrément et la nomination d'un autre médecin agréé une fois par an, auprès du Médecin Fédéral Régional.

La Commission Médicale Nationale :

- 1- **rappelle** que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens,
 - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition,
 - ce certificat de non-contre-indication doit être établi sur un document comportant au minimum :
 - l'état civil,
 - la signature et le cachet du médecin ayant pratiqué l'examen médical,
 - la mention en toutes lettres que le candidat ne présente aucune contre indication à la pratique du Badminton ;
- 2- **précise** que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur ;
- 3- **conseille** :
 - de tenir compte des pathologies dites de croissance et des pathologies antérieures,
 - de consulter le carnet de santé,
 - de constituer un dossier médico-sportif ;
- 4- **insiste** sur le fait que les contre indications à la pratique du Badminton ne peuvent être relatives mais absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable ;
- 5- **préconise** :
 - une mise à jour des vaccinations,
 - une surveillance biologique élémentaire,
 - une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans en cas de facteurs de risque ;
- 6- **impose** dans tous les cas une obligation de moyens, en cas de demande particulière, de surclassement ou en présence de facteurs de risque par la réalisation d'examens complémentaires comme :
 - un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical,
 - une échographie transthoracique de repos avec compte rendu médical,
 - une épreuve d'effort maximale avec profil tensionnel,
 - etc.

10.A - Obligation de certificat pour les compétiteurs

Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique : « **La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité** »

physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline » .

Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique : la participation aux compétitions est subordonnée à la présence d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique du « badminton en compétition » qui doit dater de moins d'un an.

En conséquence, la FFBA exige que chaque joueur fournisse chaque année un certificat médical de non contre indication à la pratique du badminton en compétition quel que soit son type de pratique.

Les textes régissant l'obligation de l'examen médical font référence aux dispositions réglementaires établies par le Ministre chargé des sports.

10.B - Dispositions communes aux différents types de certificats médicaux

Les résultats des examens seront obligatoirement consignés sur une fiche médico-physiologique conservée par ou sous la responsabilité du médecin examinateur. Le cas échéant, celui-ci devra la transmettre à un nouveau médecin examinateur ou la remettre directement au sujet examiné. Le double de la fiche pourra être conservé par le médecin s'il le juge nécessaire.

Tout sujet qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médical sportif, sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements généraux de la Fédération et sera suspendu jusqu'à la justification du contrôle.

Le certificat médical doit accompagner le dépôt de la demande ou du renouvellement de la licence compétition. Aucune licence autorisant la pratique de la compétition ne peut être validée sans la présence du certificat.

Le certificat doit avoir été établi moins de 120 jours avant la date du dépôt d'une nouvelle licence ou moins de 180 jours avant la date du dépôt de demande de renouvellement de licence. Il est valable pour toute la durée de validité de la licence. Le certificat doit être conservé au siège du club ayant délivré la licence, sous la responsabilité de son Président.

10.C - Le certificat de non-contre-indication

Le certificat annuel préalable de non-contre-indication à la pratique du Badminton en compétition est obligatoire pour la délivrance d'une licence pour tous les joueurs quel que soit leur pratique.

L'obtention du certificat médical mentionné ci-dessus est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat, inscrit à l'Ordre des Médecins.

Le Surclassement simple ("1S") est autorisé pour toutes les catégories d'âge, afin de jouer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.

Le certificat correspondant peut être constitué par le certificat de non-contre-indication, pour peu que soit rapportée la mention complémentaire "ne présente pas de contre indication à la pratique du Badminton en catégorie immédiatement supérieure" visée par un médecin.

Le certificat doit être individuel et nominatif.

10.D - Dispositions propres du certificat particulier ou de surclassement

Ces dispositions font l'objet d'un examen chaque année, lors de la réunion nationale de la Commission Médicale.

Hormis les modalités techniques strictement médicales, les principes d'application seront soumis pour examen au Comité Directeur de la F.F.BA. et à la commission chargée des règlements.

10.D.1- Formulaire

Les formulaires de surclassement), SP (surclassement simple poussin), 2S (double surclassement), SE (surclassement exceptionnel Minime 2) et **VA (vétérane)** se trouvent en annexe du règlement médical.

10.D.2- Compétences pour établir les compte-rendus d'examen particuliers

Le compte-rendu d'examen ne peut être établi que par :

- un médecin diplômé du CES de médecine du sport,
- un médecin de centre médico sportif agréé,
- un médecin agréé par la fédération

10.D.3- Périodicité des demandes

Les demandes de surclassement sont à faire :

- à chaque renouvellement de licence en catégorie concernée pour les 2S, SP, SE et les VA.;
- possible à tout moment de la saison pour compléter une licence déjà établie et valable alors pour la saison en cours.

10.D.4- Cheminement des documents

• Cas des 2S et SP

- La demande de surclassement doit ensuite être envoyée **directement par le joueur** au médecin de ligue **sous enveloppe fermée avec la mention "secret médical"** (joindre une enveloppe timbrée à l'adresse du joueur pour la réponse).

- Le Médecin de Ligue vise et contresigne les compte-rendus, renvoie le coupon d'autorisation au **joueur**, et garde le compte rendu d'examen ainsi que les documents qui doivent parfois les accompagner (analyse, ECG etc...).

- A réception du coupon, le club peut alors faire la demande d'établissement ou de modification de la licence. Sa validité pour la compétition est alors du ressort des règlements généraux de la F.F.BA.

- Le Médecin de Ligue tient obligatoirement un fichier de ces documents (soumis au secret médical).

- Le Médecin de Ligue doit posséder deux tampons personnalisés portant ses nom et prénom, sa ligue et, sur l'un "autorisé", sur l'autre "refusé".

• Cas des VA (vétérans)

- Le certificat doit être envoyé à la ligue en même temps que la demande de licence.

• Cas du Surclassement Exceptionnel Minimé 2

- La demande de surclassement doit ensuite être envoyée **directement par le joueur** au médecin **Fédéral National sous enveloppe fermée avec la mention "secret médical"** (joindre une enveloppe timbrée à l'adresse du joueur pour la réponse).

La procédure de validation est la même que pour les autres surclassements, mais réalisée au niveau fédéral.

10.D.5- Démarches en cas de refus

En cas de refus du surclassement, une nouvelle demande pourra être présentée au bout de 2 mois (délai minimum pour améliorer un état physiologique incomplet).

10.E.a - Catégories de certificats particuliers de surclassement

1) Surclassement Poussin

Le Surclassement Poussin simple ("SP") n'autorise les joueurs qu'à jouer dans la catégorie d'âge supérieure (benjamins).

Le certificat SP doit être établi sur un imprimé réglementaire, toutes les rubriques doivent être renseignées et tous les résultats chiffrés portés par un médecin autorisé à établir les certificats particuliers (cf. art. 10.D.2), puis visé par le Médecin Fédéral Régional.

L'autorisation parentale figurant en tête du document médical doit être obligatoirement signée sous peine de nullité.

2) Double surclassement

Le double surclassement "2S" n'est autorisé que pour les benjamins, les minimes et les cadets.

Le certificat de double surclassement doit être établi sur un imprimé réglementaire fédéral ; toutes les rubriques doivent être renseignées et tous les résultats chiffrés portés.

L'autorisation parentale figurant en tête du document médical doit être obligatoirement signée sous peine de nullité. L'autorisation du double surclassement est prononcée uniquement par le Médecin Fédéral Régional au vu de la fiche médicale. Dans certains cas, le Médecin Fédéral Régional pourra déléguer ses pouvoirs de décision à un Médecin Fédéral Départemental.

3) Surclassement Exceptionnel minime 2

Le surclassement exceptionnel minime 2 "SE" n'est autorisé que pour les minimes 2.

Le certificat de surclassement exceptionnel minime 2 doit être établi sur un imprimé réglementaire fédéral ; il doit être accompagné des compte-rendus d'examen médicaux exigibles pour les athlètes des listes Espoirs (voir Article 12).

L'autorisation parentale figurant en tête du document médical doit être obligatoirement signée sous peine de nullité. L'autorisation du surclassement exceptionnel minime 2 est prononcée uniquement par le Médecin Fédéral National au vu de la fiche médicale.

4) Limites aux surclassements

Le fait de posséder une autorisation 1S ou 2S permet de participer, lors d'une compétition individuelle ou par équipes, à tous les tableaux. Toutefois, le joueur ne peut s'inscrire que dans une seule catégorie d'âge par tableau, pour cette compétition. (Exemple : si un minime 2S s'inscrit en simple minime et en double junior lors de la même compétition, il ne peut, le même jour, s'inscrire également en simple junior ou en double minime).

5) Certificat médical VÉTÉRAN

Le certificat médical particulier de Vétéran Autorisé ("VA") devra être établi chaque année par un médecin du sport.

Le certificat médical particulier de Vétéran Autorisé devra être établi sur un imprimé réglementaire fédéral. Toutes les rubriques devront être renseignées.

Le vétéran autorisé peut s'inscrire dans tous les tableaux seniors ou vétérans d'une compétition à laquelle il participe.

10.E.b - Dispositions générales pour les certificats particuliers

Les certificats particuliers peuvent être établis au cours de la saison en complément du certificat de non-contre-indication, mais doivent être transmis avant les 8 jours précédant la participation à une compétition correspondant à ces conditions particulières, dûment remplis et visés par le médecin apte au contrôle, Médecin Fédéral Régional.

Cette disposition ne s'applique pas au certificat VA (vétérans) qui constitue le Certificat de Non Contre Indication et doit par conséquent être fourni dès la prise de licence.

La Commission Médicale Nationale propose au Comité Directeur de la Fédération, en fonction des catégories d'âge adoptées par la Fédération, les catégories ou fractions de catégories pouvant être concernées par les certificats particuliers.

La Commission Médicale Nationale détermine la nature des examens médicaux nécessaires à l'appréciation des conditions indispensables pour bénéficier d'un certificat médical particulier.

Ces examens médicaux ne sont pris en charge ni par la Fédération Française de Badminton, ni par les organismes sociaux.

La durée de validité des simples certificats comme des certificats de surclassement poussin, surclassement simple, double, exceptionnel minime 2 ou V.A. est celle de la validité de la licence.

Afin de faciliter toutes les vérifications ultérieures, le certificat particulier sera obligatoirement conservé au siège de l'organisme fédéral ayant délivré la licence, sous la responsabilité du Médecin Fédéral qui aura accordé ou refusé ce certificat particulier.

En cas de refus par le Médecin Fédéral, un appel pourra être fait par le joueur concerné. Cet appel n'est pas suspensif de la décision. Dans ce cas, le Médecin Fédéral devra examiner lui-même le joueur ou le faire examiner par tout médecin ou organisme médical qu'il jugera compétent.

Les frais éventuels seront à la charge du joueur concerné.

Le contrôle sur le terrain de la bonne réalisation des diverses formalités administratives définies ci-dessus est du ressort de la commission fédérale chargée des règlements.

Dans les catégories de compétition où un joueur licencié se présente sans sa licence ou sans la mention SP, 1S, 2S, **SE** ou **VA**, si la date de naissance montre qu'il peut ne pas avoir effectué les formalités réglementaires, c'est la personne chargée officiellement de vérifier les licences qui est seule habilitée pour prendre, en toute connaissance de cause, la responsabilité de faire ou ne pas faire jouer le ou les joueurs concernés.

Dans tous les cas, elle reste par la suite responsable des conséquences que sa décision peut entraîner notamment dans le domaine de la responsabilité civile.

10.F - Champ d'application

Les dispositions réglementaires du présent article 10 s'appliquent à toutes les compétitions fédérales nationales, régionales ou départementales, autorisées ou organisées par la Fédération ou les Ligues.

Dans tous les autres cas, les diverses formes de pratique du Badminton restent sous la responsabilité de leurs organisateurs, seuls habilités à prendre toute disposition sur le plan médical à l'aide d'un médecin de leur choix et sans que la Fédération Française de Badminton ne puisse être tenue pour responsable des conséquences qui pourraient en résulter, même pour ses licenciés qui y seraient engagés.

10.G - Compétitions de détection

Pour participer à des compétitions spécifiques, axées sur la détection, organisées sous la responsabilité d'une Ligue, en dehors de toute notion de championnat et réservées exclusivement à des joueurs des catégories minimales, benjamins et poussins, dont c'est la première saison de compétition, les tableaux peuvent être ouverts indifféremment aux joueurs des deux sexes : un simple certificat médical de non contre-indication (sans notion de surclassement) est exigé.

10.H - Certificat d'inaptitude temporaire

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au Juge Arbitre ou en recommandé et A-R au siège de la F.F. BA. qui en contrôlera l'application dans les cinq jours.

Article 11 - Lutte contre le dopage

Toute prise de licence à la F.F.BA. implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la F.F.BA. figurant dans le Règlement Général de la F.F.BA..

L'utilisation de substance et de tous moyens destinés à augmenter artificiellement le rendement en vue ou à l'occasion de compétitions et qui peut porter préjudice à l'éthique et à l'intégrité physique et psychique de l'athlète est prohibée.

La liste des produits dopants est celle rendue officielle par le Ministère chargé des sports.

Les infractions à cet article seront sanctionnées par les Organes Disciplinaires de F.F.BA..

Des contrôles peuvent être effectués lors d'entraînement ou de toutes compétitions, tournois officiels ou non officiels auxquels participent des licenciés de la Fédération, conformément à la loi.

Article 12 - Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs

Conformément au décret 2004-120 du 6 février 2004 et à l'arrêté du 11 février 2004

12.A – Obligation :

Une copie de l'arrêté du 11 février 2004 et du règlement médical doit être remise à chaque sportif lors de son inscription sur les listes des sportifs de haut niveau ou des sportifs espoirs, tout manquement au suivi médical conduira à l'exclusion des listes.

12.B - Surveillance médicale obligatoire des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs

Article 1

Nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs

1. Un examen médical complet réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport selon les recommandations de la Société Française de Médecine du Sport.
2. Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie et nitrite.
3. Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical.
4. Une échographie transthoracique de repos avec compte rendu médical.
5. Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient un avis spécialisé.
6. Un examen dentaire certifié par un spécialiste.

Les examens ci dessus doivent être réalisés dans les trois mois qui précèdent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

Article 2

Nature et périodicité des examens de la surveillance médicale des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs

Les sportifs de ces deux listes devront subir :

1) Deux fois par an :

- Un examen médical complet réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - un entretien médical,
 - un examen physique,
 - des mesures anthropométriques,
 - un bilan diététique, des conseils nutritionnels et un bilan psychologique,
 - une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie et nitrite.

2) Une fois par an :

- un examen dentaire certifié par un spécialiste,
- un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical,
- un examen biologique pour les sportifs de plus de quinze ans, mais avec autorisation parental pour les mineurs comprenant :
 - Numération formule sanguine
 - Réticulocytes
 - Ferritine
 -

3) Une fois tous les quatre ans

- une épreuve d'effort maximale telle que précisée à l'article 1

- 4) Les sportifs qui ont bénéficié d'une échographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.

Article 3

Les examens prévus une fois par an à l'article 2 ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu à l'article 1.

Tous les résultats de ces examens doivent être retranscrits sur le livret individuel du sportif.

Tous les résultats de ces examens sont transmis au Médecin Coordonateur National, au sportif ainsi qu'à un autre médecin désigné par le sportif en toute liberté, et dont les coordonnées sont inscrites dans le livret médical prévu à l'article 3621-3 du nouveau code de la santé publique.

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la F.F.BA. et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Tous les résultats de ces examens doivent faire l'objet d'une interprétation par le médecin du suivi du joueur ; il lui appartient d'en tirer les conséquences sur le plan de l'entraînement et d'une éventuelle thérapeutique en liaison avec le médecin traitant habituel.

Article 13 - Assistance médicale

Conformément aux directives du Ministère chargé des sports, l'assistance médicale des pratiquants au cours des stages et compétitions doit être effectuée par des médecins et personnels paramédicaux ayant la compétence requise, et éventuellement nommément désignés par la Fédération : seules ces personnes qualifiées ont la responsabilité de la surveillance considérée.

Les bilans médicaux physiologiques des sportifs en particulier les épreuves fonctionnelles d'effort, ne peuvent être réalisées que sous l'autorité et en présence d'un médecin à même d'en assurer l'interprétation et de prodiguer les soins qui peuvent éventuellement s'avérer nécessaires.

Par ailleurs, le sportif, comme tout particulier, garde à titre privé le libre choix de son médecin traitant et de son kinésithérapeute habituel.

Dans ce cas, la Fédération Française de Badminton ne peut être tenue pour responsable des conséquences qui pourraient en résulter. Il en est de même si le pratiquant acceptait que la surveillance médico-physiologique soit effectuée par des personnels dont l'exercice n'est pas légalement habilité ou par des personnes outrepassant l'exercice autorisé par leur diplôme.

Article 14 - Règlements internationaux

En plus de son règlement médical, la Fédération Française de Badminton fait sienne la réglementation médicale de l'IBF et s'engage à en faire appliquer les dispositions.

Article 15 - Modification du règlement médical

Toute modification du règlement médical fédéral devra être soumise et adoptée par le Comité Directeur puis transmise pour approbation au Ministre chargé des sports.

Annexes :

- Annexe 1 : De l'usage du certificat médical pour établir une licence
- Annexe 2 : Démarches visant à demander l'agrément d'un médecin
- Formulaires de certificat de surclassement :
 - [Non contre-indication / surclassement simple](#)
 - [Double surclassement](#)
 - [Vétéran autorisé](#)
 - [Poussin](#)
 - [Surclassement Exceptionnel Minime 2](#)
- Demandes d'agrément :
 - Médecin Fédéral Régional ou Départemental
 - Médecin de club

Annexe au Règlement Médical	<i>adoption :</i> C.D. du 12/05/2006 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/2006 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> F. Médical 2001/1
CERTIFICAT DE NON-CONTRE-INDICATION et/ou SURCLASSEMENT SIMPLE EN COMPETITION	1 page

Le formulaire ci-dessous constitue un exemple de certificat médical type pour les cas suivants :

- certificat de non-contre-indication à la pratique du Badminton en compétition
obligatoire pour tous les joueurs quel que soit le type de jeu : loisir ou compétition.
- certificat particulier de surclassement simple pour les jeunes,
 non-contre-indication à pratiquer en compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.

Certificat de non-contre-indication

Le certificat doit être établi par un médecin inscrit au Conseil de l'Ordre.
 Remplir la partie haute complètement; signature et cachet professionnel du praticien obligatoires.

Certificat de surclassement simple

Remplir les deux parties complètement ; signature et cachet professionnel du praticien obligatoires.
 Les deux exemplaires de la signature et du cachet ont pour but d'éviter les surcharges rajoutées sur un certificat au départ non destiné au surclassement.

Certificat de non-contre-indication à la pratique du Badminton Je soussigné(e) Dr..... certifie que : M; Mme, Mlle né(e) le : habitant : ne présente pas de contre-indication, décelable ce jour, à la pratique du Badminton en compétition Le Dr Signature et cachet professionnel	<i>mentions obligatoires :</i> <i>nom du médecin</i> <i>nom et prénom de l'intéressé(e)</i> <i>date de naissance</i> <i>adresse</i> <i>date du certificat</i>
<p style="text-align: center;"><u>Certificat de surclassement simple</u></p> Je soussigné Dr certifie que : M; Mme, Mlle ne présente pas de contre-indication, décelable ce jour, à la pratique du Badminton en compétition dans la catégorie d'âge supérieure LeDr..... Signature et cachet professionnel	<i>nom du médecin</i> <i>nom et prénom de l'intéressé(e)</i> <i>date du certificat</i> <i>références du médecin</i>

Formulaire Médical 2006/2 Annexe au Règlement Médical	adoption : C.D. du 5/11/2005 entrée en vigueur : 09/2006 validité : permanente remplace : F. Médical 2004/2
CERTIFICAT DE DOUBLE SURCLASSEMENT	1 page

Le Badminton est un sport exigeant et intensif nécessitant un bilan complet pour la pratique en compétition à un niveau doublement supérieur à sa catégorie d'âge. **Ce certificat doit être établi par un médecin diplômé de médecine du sport ou exerçant dans un Centre médico-sportif agréé.**

AUTORISATION DU RESPONSABLE LÉGAL		
Je soussigné(e), M. , Mme, Mlle (père, mère, tuteur, tutrice) autorise mon fils - ma fille, à pratiquer le Badminton dans une catégorie doublement supérieure à sa catégorie d'âge (minime en juniors, cadet en seniors)		
Fait le	à	Signature :

COMPTE-RENDU D'EXAMEN MÉDICAL (à conserver par le médecin régional, quelle que soit sa décision.)			
Club :	Prénom :		Ligue :
Nom :	né(e) le : / /		Tél :
Adresse :			
<u>Antécédents</u>			
Médicaux :	Traumatiques :		
Chirurgicaux :	Allergiques :		
Traitements suivis :			
Vaccinations :	dernier rappel :		
<u>Urine</u>	Albumine :	Sucre :	
<u>Morphologie</u>	Droitier / Gaucher	Taille :	Poids : I.M.C. :
	M. sup. :	M. inf. :	Pieds :
	Développement pubertaire :		score de tanner :
<u>Vue</u> OD :	OG :	après correction, OD :	OG :
<u>Examen respiratoire</u>	Auscultation :	Peak-flow :	
<u>Examen cardio-vasculaire</u>			
. Auscultation	Repos :	Effort :	si souffle, résultat échocardiographie :
. ECG :	Compte rendu		
<u>Remarques</u>	Psychisme :	Habitudes alimentaires :	Tabac :
	Sommeil (heures habituelles) :	Niveau scolaire :	Autres :
Je, soussigné(e), Docteur en Médecine, spécialiste de Médecine du Sport certifie avoir examiné M....., et, après avoir pratiqué les examens recommandés par le consensus médical et lui avoir expliqué ainsi qu'à ses parents les risques dus à son âge, je certifie que son état ne présente pas de contre indication à la pratique du badminton en compétition en catégorie doublement supérieure à sa catégorie d'âge.			
Fait à	le	Signature et cachet du médecin (+ CMS):	

TOUTE DÉCLARATION ERRONÉE OU FOURNITURE DE FAUX DOCUMENTS DÉGAGE LA RESPONSABILITÉ DE LA FFBA

CES EXAMENS NE SONT PRIS EN CHARGE NI PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BADMINTON NI PAR LES ORGANISMES SOCIAUX

Feuille détachable à remplir par le Médecin Régional		
<i>(le joueur doit renvoyer à la ligue ce coupon visé par le médecin régional pour validation du surclassement sur la licence)</i>		
Nom du joueur :	Club :	Dépt :
Après lecture du dossier, pas de contre indication à pratiquer le badminton avec double surclassement à partir de ce jour .		
Le	à	Dr Médecin de la ligue de :
		<i>cachet du médecin</i>

Formulaire Médical 2006/3 Annexe au Règlement Médical	adoption : C.D. du 5/11/2005 entrée en vigueur : 01/09/2006 validité : permanente remplace : F. Médical 2004/3
CERTIFICAT MÉDICAL ANNUEL VÉTÉRAN AUTORISÉ	1 page

ENGAGEMENT POUR LE CERTIFICAT MÉDICAL VÉTÉRAN

Le badminton est un sport à sollicitation **cardiovasculaire** intense quel que soit le type de pratique. **Le risque de mort subite au cours d'une activité physique intense augmente** après 40 ans.

Ce certificat doit être établi par un médecin diplômé de médecine du sport ou exerçant dans un Centre médico-sportif agréé.

Seul le Médecin du sport au cours de son examen est apte à décider de la nécessité de pratiquer des examens complémentaires tels qu'un Electrocardiogramme, une épreuve d'effort, une échographie, un bilan biologique etc., en fonction des signes d'alerte et des facteurs de risque.

Le nombre minimum de deux facteurs de risque (en sus de l'âge) est habituellement retenu

Néanmoins, le médecin examinateur pourra prescrire ces examens dans certains cas où il y aurait moins de deux facteurs de risque, après en avoir apprécié l'importance (tabagisme élevé, antécédent familial de mort subite, etc.).

Les facteurs de risques sont les suivants : tabagisme ; hérédité ; antécédents familiaux de maladie cardiovasculaire ; anomalies du bilan lipidique ; hypertension artérielle ; diabète ; obésité ; atteinte de la fonction rénale ; élévation de la CRP.

Je déclare avoir pris connaissance et compris ces informations concernant ma santé et la pratique du badminton. Je ne saurais ainsi me retourner contre la FFBA pour ces motifs. Je sollicite donc une licence Vétéran Autorisé.

Signature précédée de la mention « **lu et approuvé** » :

Fait à _____, le _____ Le joueur

COMPTE-RENDU D'EXAMEN MÉDICAL			
Dépt :	Club :	Prénom :	
Nom :		Profession :	Téléphone :
né(e) le : / /			
Adresse :			
Je, soussigné(e), Docteur en Médecine, spécialiste de Médecine du Sport , certifie avoir examiné M....., et, après avoir pratiqué les examens recommandés par le consensus médical et lui avoir expliqué les risques dus à son âge, je certifie que son état ne présente pas de contre indication à la pratique du badminton en compétition en catégorie sénior et vétéran .			
Fait à _____ le _____		Signature et cachet du médecin examinateur:	
CES EXAMENS NE SONT PRIS EN CHARGE NI PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BADMINTON NI PAR LES ORGANISMES SOCIAUX			

TOUTE DÉCLARATION ERRONÉE OU FOURNITURE DE FAUX DOCUMENTS DÉGAGE LA RESPONSABILITÉ DE LA FFBA

Formulaire Médical 2006//6 Annexe au Règlement Médical	adoption : C.D. du 5/11/2005 entrée en vigueur : 01/09/2006 validité : permanente remplace : F. Médical 2004/6
CERTIFICAT DE SURCLASSEMENT POUSSIN	1 page

Le Badminton est un sport exigeant et intensif nécessitant un bilan complet pour la pratique en compétition à un niveau supérieur à sa catégorie d'âge. **Ce certificat doit être établi par un médecin diplômé de médecine du sport ou exerçant dans un Centre médico-sportif agréé.**

AUTORISATION DU RESPONSABLE LÉGAL	
Je soussigné(e), M., Mme, Mlle (père, mère, tuteur, tutrice) autorise mon fils - ma fille, à pratiquer le Badminton dans une catégorie supérieure à sa catégorie d'âge	
Fait le	à Signature :

COMPTE-RENDU D'EXAMEN MÉDICAL (à conserver par le médecin régional, quelle que soit sa décision.)			
Club :	Ligue :	Dép :	
Nom :	Prénom :	né(e) le : / /	
Adresse :		Tél :	
<u>Antécédents</u>			
Médicaux :	Traumatiques :		
Chirurgicaux :	Allergiques :		
Traitements suivis :			
<u>Vaccinations :</u>			
Dernier Rappel :			
<u>Urine</u>	Albumine :	Sucre :	
<u>Morphologie</u>	Droitier / Gaucher	Taille :	Poids : IMC :
	Rachis :	Bassin : M. sup. :	M. inf. :
	Pieds :	Développement pubertaire :	Score de Tanner :
Si déformation rachidienne, fournir compte-rendu.			
<u>Vue</u>	OD :	OG :	après correction, OD : OG :
<u>Examen respiratoire</u>		Auscultation	Peak -flow :
<u>Examen cardio-vasculaire</u>			
. Auscultation Repos :		Effort :	si souffle, résultat échocardiographie:
. E.C.G. de repos : Joindre le C.R.			
<u>Remarques</u>	Psychisme :	Habitudes alimentaires :	
	Sommeil (heures habituelles) :	Niveau scolaire : Autres :	
Je, soussigné(e), Docteur en Médecine, spécialiste de Médecine du Sport certifie avoir examiné M....., et, après avoir pratiqué les examens recommandés par le consensus médical et lui avoir expliqué ainsi qu'à ses parents les risques dus à son âge, je certifie que son état ne présente pas de contre indication à la pratique du badminton en compétition en catégorie supérieure.			
Fait à	le	Signature et cachet du médecin (+ CMS):	

TOUTE DÉCLARATION ERRONÉE OU FOURNITURE DE FAUX DOCUMENT DÉGAGE LA RESPONSABILITÉ DE LA FFBA

CES EXAMENS NE SONT PRIS EN CHARGE NI PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BADMINTON NI PAR LES ORGANISMES SOCIAUX

Feuillet détachable à remplir par le médecin de Ligue			
<i>(le joueur doit renvoyer à la ligue ce coupon visé par le médecin régional pour validation du surclassement sur la licence)</i>			
Nom du joueur :	Club :		Dépt :
Après lecture du dossier, pas de contre indication à pratiquer le badminton avec simple surclassement Poussin à partir de ce jour.			
Le	à	Dr	Médecin de la ligue de : cachet du médecin

Formulaire Médical 2006/7 Annexe au Règlement Médical	adoption : C.D. du 5/11/2005 entrée en vigueur : 01/09/2006 validité : permanente remplace : F. Médical 2005/7
DEMANDE DE SURCLASSEMENT EXCEPTIONNEL RÉSERVÉ AUX MINIMES 2	1 page

Le Badminton est un sport exigeant et intensif nécessitant un bilan complet pour la pratique en compétition à un niveau trois fois supérieur à sa catégorie d'âge.

AUTORISATION DU RESPONSABLE LÉGAL	
Je soussigné(e), M., Mme, Mlle	(père, mère, tuteur, tutrice)
autorise mon fils - ma fille, à pratiquer le Badminton en catégorie Senior	
Fait le à	Signature :

Dossier à adresser au médecin fédéral, FFBA, 9/11 avenue Michelet, 93583 ST OUEN CEDEX.

Club :	Ligue :	Dép :
Nom :	Prénom :	né(e) le : / /
Adresse :		Tél :
<u>Liste des compte-rendus d'examen à joindre :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - Un examen médical complet réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport selon les recommandations de la Société Française de Médecine du Sport. - Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie et nitrite. - Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical. - Une échographie transthoracique de repos avec compte rendu médical. - Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient un avis spécialisé. - Un examen dentaire certifié par un spécialiste. 		
Les examens ci dessus doivent être réalisés dans les trois mois qui précèdent la demande de surclassement exceptionnel minime 2		
CES EXAMENS NE SONT PRIS EN CHARGE NI PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BADMINTON NI PAR LES ORGANISMES SOCIAUX		

TOUTE DÉCLARATION ERRONÉE OU FOURNITURE DE FAUX DOCUMENT DÉGAGE LA RESPONSABILITÉ DE LA FFBA

Feuillet détachable à remplir par le médecin fédéral national

(le joueur doit renvoyer à la ligue ce coupon visé par le médecin fédéral pour validation du surclassement sur la licence)

Nom du joueur :		
Club :	Ligue :	Dép :
Après lecture du dossier, pas de contre indication à pratiquer le badminton avec Surclassement Exceptionnel Minime 2 à partir de ce jour.		
Le à	Médecin fédéral national de la FFBA	
Dr	<i>cachet du médecin</i>	

Formulaire Médical 91/4 Annexe au Règlement Médical	adoption : C.D. du 20/4/91 entrée en vigueur : 1/9/91 validité : permanente remplace :
DEMANDE D'AGRÉMENT au poste de MÉDECIN FÉDÉRAL RÉGIONAL ou DÉPARTEMENTAL	
1 page	

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Nom :	Prénom :
Date de naissance :	Lieu :
Adresse :	
Téléphone Professionnel :	Téléphone Privé :

Année de Thèse :	Titre de la Thèse :
Titres spécialités :	
Travaux Publications :	
Activités médico-sportives habituelles :	

Médecin Fédéral de la Ligue de :	
Intéressé au niveau national par : (facultatif)	
Médecine sportive en général	Oui - Non *
Traumatologie	Oui - Non *
Diététique	Oui - Non *
Psychologie sportive	Oui - Non *
Date de nomination :	

* : Veuillez rayer la mention inutile



Formulaire Médical 91/5 Annexe au Règlement Médical	adoption : C.D. du 20/4/91 entrée en vigueur : 1/9/91 validité : permanente remplace :
DEMANDE D'AGRÉMENT d'un MÉDECIN DE CLUB	1 page

A remplir par le Président du Club et le Médecin

Demande d'agrément d'un médecin pour le club : Ligue :
 Pour l'année :
 Nom du médecin : Prénom :
 Date de naissance : Lieu :
 Adresse professionnelle :
 Téléphone Professionnel : Téléphone Privé :
 N° d'inscription à l'ordre :
 Année de Thèse : Titre de la Thèse :
 Activités médico-sportives :
 Fait à le

Le Président du Club
Signature

Le Médecin
Signature et cachet professionnel

A remplir par le Médecin de Ligue

Agrément du Dr club :
 pour un an à compter du renouvelable par tacite reconduction.

Cet agrément peut prendre fin à la demande du club au bout d'un an ou auparavant par la demande expresse du club de l'agrément d'un autre médecin.

Le à Dr Médecin de la ligue de :

Circulaire Administration 2000/2	<i>adoption :</i> C.D. du 7/6/97 & 1/4/00 <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/2000 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C.Administration 98/2
CATÉGORIES D'ÂGE	1 page; 1 annexe

1. Définitions

Dans toutes les compétitions nationales organisées par la Fédération, ses Ligues, ses Comités Départementaux et ses Associations, des catégories d'âge sont fixées.

Ces catégories sont les suivantes :

a. Adultes

- Vétérans : adultes de 40 ans ou plus;
- Seniors : adultes de moins de 40 ans, et 19 ans ou plus .

b. Jeunes

- Juniors : jeunes ayant moins de 19 ans, et 17 ans ou plus;
- Cadets : jeunes ayant moins de 17 ans, et 15 ans ou plus;
- Minimes : jeunes ayant moins de 15 ans, et 13 ans ou plus;
- Benjamins : jeunes ayant moins de 13 ans, et 11 ans ou plus;
- Poussins : jeunes ayant moins de 11 ans.

La prise en compte des âges s'apprécie au 1er janvier inclus dans la saison en cours, à zéro heure (ex : 01/01/01 pour la saison 2000/2001).

2. Application

Les catégories d'âge précédemment définies s'appliquent entièrement au secteur sportif, notamment à toutes les compétitions et sélections.

Elles s'appliquent également à la détermination du montant des licences.

Elles s'appliquent enfin aux certificats médicaux, à l'exception des certificats demandés aux plus de 40 ans. Ceux-ci (usuellement dénommés certificats "vétérans" ou "vétérans autorisés") sont exigibles pour les licenciés compétiteurs ayant 40 ans ou plus au 1er janvier inclus dans la saison en cours, pour les messieurs comme pour les dames.

Les licencié(e)s entre 35 et 40 ans peuvent pratiquer en compétition "seniors" ou "vétérans" avec le certificat des seniors.

Annexe : Tableau des catégories d'âge. □

Annexe à la Circulaire Administration 2000 / 2	
TABLEAU DES CATÉGORIES D'ÂGE	<i>adoption :</i> C.D. du 7/6/97 & 1/4/00 <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/00 <i>validité :</i> 2005 à 2010 <i>remplace :</i>
	1 page

Catégories d'âge	SAISON				
	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010
Vétérans né(e)s avant	1966	1967	1968	1969	1970
Séniors né(e)s entre	1966 (inclus) et 1986 (inclus)	1967 (inclus) et 1987 (inclus)	1968 (inclus) et 1988 (inclus)	1969 (inclus) et 1989 (inclus)	1970 (inclus) et 1990 (inclus)
Juniors né(e)s en	1987 et 1988	1988 et 1989	1989 et 1990	1990 et 1991	1991 et 1992
Cadets né(e)s en	1989 et 1990	1990 et 1991	1991 et 1992	1992 et 1993	1993 et 1994
Minimes né(e)s en	1991 et 1992	1992 et 1993	1993 et 1994	1994 et 1995	1995 et 1996
Benjamins né(e)s en	1993 et 1994	1994 et 1995	1995 et 1996	1996 et 1997	1997 et 1998
Poussins né(e)s après	1994	1995	1996	1997	1998

Les joueurs (ses) entre 35 et 40 ans sont "seniors" autorisés à jouer en "vétérans"

Compétition Vétérans	SAISON				
	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010
Vétérans 1 né(e)s en	1966, 1967, 1968, 1969, 1970	1967, 1968, 1969, 1970, 1971	1968, 1969, 1970, 1971, 1972	1969, 1970, 1971, 1972, 1973	1970, 1971, 1972, 1973, 1974
Vétérans 2 né(e)s en	1961, 1962, 1963, 1964, 1965	1962, 1963, 1964, 1965, 1966	1963, 1964, 1965, 1966, 1967	1964, 1965, 1966, 1967, 1968	1965, 1966, 1967, 1968, 1969
Vétérans 3 né(e)s en	1956, 1957, 1958, 1959, 1960	1957, 1958, 1959, 1960, 1961	1958, 1959, 1960, 1961, 1962	1959, 1960, 1961, 1962, 1963	1960, 1961, 1962, 1963, 1964
Vétérans 4 né(e)s en	1955 et avant	1956 et avant	1957 et avant	1958 et avant	1959 et avant

Circulaire Administration 2006/3	<i>adoption :</i> C.D. du 5/11/2005 <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/06 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C. Administration 2005/3
TABLEAU DES SURCLASSEMENTS	1 page

Le tableau ci-dessous définit pour chaque tranche d'âge de joueurs les catégories d'âge dans lesquelles ceux-ci sont autorisés à s'inscrire en compétition, avec ou sans surclassement.

Pour une tranche d'âge donnée, la ligne correspondante indique les catégories d'âge où une inscription est possible, le cas échéant en indiquant le type de surclassement.

Tranches d'âge des joueurs	Catégories d'âge d'inscription aux compétitions						
	Poussins	Benjamins	Minimes	Cadets	Juniors	Seniors	Vétérans
Poussin - de 11 ans	normal	SP	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>
Benjamin - de 13 ans	<i>non</i>	normal	1S	2S	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>
Minime - de 15 ans	<i>non</i>	<i>non</i>	normal	1S	2S	SE minime 2	<i>non</i>
Cadet - de 17 ans	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	normal	1S	2S	<i>non</i>
Junior - de 19 ans	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	normal	1S	<i>non</i>
Senior 19 ans à 34 ans	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	normal	<i>non</i>
Senior 35 à 39 ans	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	normal	normal
Vétéran 40 ans et +	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	VA	VA

Légende :

non : inscription impossible dans cette catégorie

normal : inscription normale (même catégorie d'âge)

1S : inscription possible avec un surclassement simple (catégorie d'âge immédiatement supérieure)

2S : inscription possible avec un double surclassement

VA : **inscription possible avec un certificat de vétéran autorisé**

SP : inscription possible avec un surclassement simple poussin

SE : inscription possible avec un surclassement exceptionnel minime 2

Circulaire Règlements 2005/2	<i>adoption :</i> C.D. 3/4/04+ 28/05/05 <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/05 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> 2004/2
JOUEURS ÉTRANGERS ASSIMILÉS	1 page; 1 annexe

1. Principes

Les joueurs de nationalité étrangère, licenciés à la F.F.BA. peuvent, sous certaines conditions énoncées au § 2, bénéficier du statut de joueur "assimilé" aux joueurs français.

Les ressortissants des pays de l'Union Européenne ou des pays ayant des accords particuliers avec des pays de l'Union Européenne bénéficient sans conditions d'ancienneté du statut d'assimilé. Ils doivent quand même introduire une demande de statut de joueur assimilé selon les modalités décrites ci-dessous.

Les joueurs assimilés sont admis de plein droit à participer à certaines compétitions fédérales ou autorisées par les instances fédérales dans les mêmes conditions que les joueurs de nationalité française (voir les règlements régissant les différentes compétitions).

2. Conditions

Peuvent demander à bénéficier du statut d'assimilé les joueurs de nationalité étrangère :

- licenciés à la F.F.BA. pour la saison considérée;
- remplissant l'une des conditions suivantes :
 - . joueurs ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou d'un pays ayant des accords particuliers avec des pays de l'Union Européenne, sans condition de licence antérieure ;
 - . joueurs adultes (seniors et vétérans) ayant été licenciés à la F.F.BA. depuis au moins 4 saisons consécutives au 01/09 de l'année en cours ;
 - . joueurs de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de la saison en cours, nés en France, sans condition de licence antérieure ;
 - . joueurs de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de la saison en cours, non nés en France et ayant été licenciés depuis au moins 4 saisons consécutives au 01/09 de l'année en cours.

3. Modalités

La demande d'assimilation doit être établie sur le formulaire "DEMANDE DE STATUT DE JOUEUR ÉTRANGER ASSIMILÉ"

Elle est à adresser par le club du demandeur au siège fédéral.

L'attestation d'assimilation, délivrée par la Fédération, est renvoyée à la Ligue avec copie au club.

L'assimilation prendra effet 30 jours après l'envoi de la demande (le cachet de la poste faisant foi).

Un joueur assimilé qui ne se licencie pas pendant une saison perd son statut de joueur assimilé.

Annexe : Formulaire Règlements 2005/2 : Demande d'assimilation.

Formulaire Règlements 2005/2	<i>adoption :</i> C.D. du 28/05/2005 <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/05 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> 2004/2
DEMANDE DU STATUT DE JOUEUR ÉTRANGER ASSIMILÉ	1 page

Formulaire à établir par le demandeur, à faire signer par le Président du Club et à adresser au siège de la FFBA (Commission Statuts et Règlements), accompagné des pièces justificatives si nécessaire

Nom :	Prénom:	
N° de licence :	Sexe :	
Club:	Dépt :	Ligue:
Date et lieu de naissance : le :	à :	
Nationalité :		
Catégorie		
- Joueur ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou ayant des accords particuliers	<input type="checkbox"/>	
- Joueur de + de 18 ans	<input type="checkbox"/>	Licencié depuis le :
- Joueur de - de 18 ans né en FRANCE	<input type="checkbox"/>	(1)
- Joueur de - de 18 ans non né en FRANCE	<input type="checkbox"/>	Licencié depuis le :
(1) joindre copie du document prouvant la naissance en FRANCE		
Fait le	, à	
Signature du joueur	Signature du Président du Club	

DOSSIER N°

DU

ATTESTATION DU STATUT DE JOUEUR ÉTRANGER ASSIMILÉ
à l'attention de M. / Mme le(a) Président(e) de la Ligue de :
M/Mme/Mlle :
remplissant une des trois conditions requises (barrer les conditions non remplies)
- être agé(e) de moins de 18 ans et être né sur le territoire français
- avoir été licencié(e) à la FFBA depuis au moins 4 saisons consécutives au 01/09 de l'année en cours
- être ressortissant(e) d'un pays de l'Union Européenne ou d'un pays ayant des accords particuliers avec des pays de l'Union Européenne
bénéficiera du statut de JOUEUR ÉTRANGER ASSIMILÉ à compter du
LA COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA FFBA (signature et cachet)

Circulaire Règlements 2004 / 3	<i>adoption :</i> C.D. 3/4/04 <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/04 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
JOUEUR ÉTRANGER PROFESSIONNEL DE BADMINTON	1 page

1. Principes

En application des arrêts Bosman, Malaja et des accords de Cotonou, les joueurs de nationalité étrangère remplissant les conditions de nationalité prévues, licenciés à la F.F.BA., peuvent, sous certaines conditions énoncées au § 2, bénéficier du statut de “Joueur étranger professionnel de Badminton”.

Ces joueurs peuvent participer au Championnat de France Interclubs sans distinction de Nationalité.

2. Conditions

Peuvent demander à bénéficier du statut de “Joueur étranger professionnel de Badminton”, les joueurs de nationalité étrangère :

- licenciés à la F.F.BA. pour la saison considérée ;
- remplissant les conditions suivantes :
 - être autorisé à travailler en France,
 - être employé par le club en tant que “Joueur Professionnel de Badminton”.

Ils devront donc fournir les justificatifs adéquats à la Commission Statuts et règlements, à savoir :

<u>Justificatifs d'autorisation de travail et d'emploi</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Ressortissant communautaire : carte de séjour délivrée automatiquement sur présentation de la déclaration d'engagement de l'employeur - ou Titulaire d'une carte de résident : copie de la carte - ou Titulaire d'un passeport ou d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un visa court séjour : cerfa 9661-02 = Autorisation de travail délivrée par la DDTEFP (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) - ou Titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » : copie de la carte <p style="text-align: center;">accompagné de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie de la Déclaration Unique d'Embauche - photocopie du contrat de travail
---	--

Ces documents devront être envoyés au siège fédéral au moins 30 jours avant la première compétition pour laquelle le joueur souhaite bénéficier du statut de “Joueur étranger professionnel de Badminton”. La Commission dispose d'un délai de 20 jours à partir de l'envoi de la demande (le cachet de la poste faisant foi) pour rendre sa décision qui sera notifiée au club avec copie à la ligue et à la Commission Nationale Interclubs.

La délivrance du statut de “Joueur étranger professionnel de Badminton” pourra être assortie de conditions, notamment dans la durée, au vu des éléments du dossier.

Tout refus sera justifié et fera éventuellement l'objet de demande d'informations complémentaires.

Formulaire Règlements 2004 / 3	
DEMANDE DU STATUT DE JOUEUR ÉTRANGER PROFESSIONNEL DE BADMINTON	<i>adoption :</i> C.D. 3/4/04 <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/04 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
	1 page

Formulaire à établir par le demandeur et le Président du club, à adresser au siège fédéral.

Nom :	N° de licence :	
Prénom :		
Date de naissance :	Sexe :	
Lieu et pays de naissance :	Nationalité :	
Ligue :	Dépt :	Club :
demande à être considéré comme JOUEUR ÉTRANGER PROFESSIONNEL DE BADMINTON et, à ce titre, à participer au Championnat de France Interclubs sans discrimination de nationalité pour la saison :		
Fait à	le	
Signature du joueur	Signature du Président de Club	
 Pièces à fournir :		
<u>Justificatifs d'autorisation de travail et d'emploi</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Ressortissant communautaire</i> : carte de séjour délivrée automatiquement sur présentation de la déclaration d'engagement de l'employeur - <i>ou Titulaire d'une carte de résident</i> : copie de la carte - <i>ou Titulaire d'un passeport ou d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un visa court séjour</i> : cerfa 9661-02 = Autorisation de travail délivrée par la DDTEFP (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) - <i>ou Titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale »</i> : copie de la carte 		
 accompagné de :		
<ul style="list-style-type: none"> - <i>photocopie de la Déclaration Unique d'Embauche</i> - <i>photocopie du contrat de travail</i> 		

ATTESTATION
JOUEUR ÉTRANGER PROFESSIONNEL DE BADMINTON
M., Mme, Mlle : _____, lic n° _____
remplissant les conditions requises concernant son emploi en tant que " joueur professionnel de badminton "
au club de :
est autorisé(e) à participer au Championnat de France Interclubs sans discrimination de nationalité pour la
saison : _____ à compter du : _____ jusqu'au : _____
pour la Fédération Française de Badminton
(signature et cachet)

Circulaire Règlements 2005/1	
RÈGLEMENT des MUTATIONS	<i>adoption</i> : C.D. du 6/4/2002+29/06/02 +03/04/2004 + 28/05/2005 <i>entrée en vigueur</i> : 01/06/04 <i>validité</i> : permanente <i>remplace</i> : C. Règl. 2004/1
	3 pages

Article 1 - DÉFINITION

La mutation est le changement de domiciliation de la licence, domiciliation qui détermine le club d'appartenance officielle du joueur. ⁽¹⁾

La domiciliation la plus récente de la licence devient caduque après **1 saison** de non-renouvellement.

Article 2 - . PRINCIPES

- La demande de mutation est concomitante du choix du nouveau club.
- Tout joueur qui change de club d'une saison à l'autre est considéré comme "muté"
- Tout joueur qui prend une licence dans un autre club que celui indiqué sur le formulaire de mutation, **se verra appliquer une saison** de carence sur les compétitions fédérales par **équipes**, nationales, régionales ou départementales
- Tout joueur demandant une mutation alors qu'il a déjà pris une licence dans un club pour la saison en cours sera considéré comme muté à partir du moment où il demande sa licence pour un autre club et ce jusqu'à la fin de la saison suivante.
- Toute demande de mutation non suivie de prise de licence devient caduque le 1er juin, début de la période officielle des mutations pour la saison suivante.
- Tout joueur issu d'un club qui n'est plus affilié n'est pas considéré comme muté.

Article 3 - TYPES DE MUTATION

3.1 - Mutation dans la période officielle

La période officielle des mutations s'étend du 1er au 30 juin de chaque année. Pendant la période, les mutations sont libres, quel que soit le motif.

Cependant, la Fédération peut s'opposer à cette mutation après recours du Président du club quitté ⁽²⁾.

3.2 - Mutation en dehors de la période officielle

Toute personne peut muter en dehors de la période officielle.

Cette mutation est assortie d'un délai de carence dans certains cas repris à l'article 4.

3.3 - Mutation pour les minimes et cadets

Un joueur qui mute pour avoir une licence de minime ou de cadet la saison suivante, se verra appliquer une saison de carence pour les compétitions fédérales nationales et régionales interclubs.

La carence n'est pas appliquée si la mutation du jeune est liée à un changement de domicile dans les conditions de l'article 4.3.1 et 4.3.2.

Pour tenir compte de circonstances particulières et justifiées, la commission Statuts et Règlements après avis des commissions concernées peut accorder une mutation sans carence.

Article 4 – MUTATIONS EN DEHORS DE LA PÉRIODE OFFICIELLE

Tous les cas seront examinés par la Commission Nationale des Statuts et Règlements.

4.1 Délai de carence pour mutation

Le délai de carence **est de 4 mois** de compétitions fédérales par équipes qu'elles soient nationales, régionales ou départementales et s'applique à compter :

- du 01/09 si la demande est faite entre le 1/07 et le 31/08,
- de la date de la demande si la demande est faite après le 31/08.

4.2 Cas des mutations donnant toujours lieu à carence

Ce délai sera appliqué, dans tous les cas si le nouveau club se situe dans le département du club précédent.

4.3 Cas particuliers des mutations ne donnant pas lieu a carence

Le délai de carence n'est pas appliqué si il y a changement de domicile et mutation vers un club d'un autre département pour l'une des raisons suivantes:

4.3.1 Mutation pour raison professionnelle

La demande doit être accompagnée :

- d'un certificat de travail du nouvel employeur
- et d'un justificatif de la nouvelle domiciliation (facture EDF, Téléphone, quittance de loyer).

Les conditions précisées à l'article 4.1 s'appliquent de droit.

4.3.2 Mutation pour raison scolaire, universitaire ou centre de formation (hors Pôle)

La demande de mutation doit être accompagnée d'un certificat de scolarité ou d'inscription à l'université ou du centre de formation et d'un justificatif de la nouvelle domiciliation (facture EDF, Téléphone, quittance de loyer).

Les conditions précisées à l'article 4.1 s'appliquent de droit.

4.4 Cas particulier d'une mutation vers une association nouvellement créée

Celle-ci s'accorde automatiquement sans carence de jeu quelles que soient la situation géographique du club quitté et celle du nouveau club.

4.5 Précisions de procédure

Dans tous les cas, la commission compétente peut demander un complément d'information ou de pièces, nécessaire à l'instruction du dossier.

4.6 Procédures particulières

Pour tenir compte de circonstances particulières et justifiées, la commission Statuts et Règlements après avis des commissions concernées peut accorder une mutation sans carence.

Article 5 - DEMANDE DE MUTATION

5.1 - Joueur « non classé », « E » ou « F » :

Tout joueur « non classé, E ou F » n'est pas tenu à engager une procédure de mutation, celle ci est automatique et sans frais.

Toutefois, en cas de changement de club en cours de saison, un joueur «non classé, E ou F» licencié pour la saison en cours, doit introduire une demande de mutation, selon la procédure décrite ci-dessous.

Le classement pris en compte est celui au 01 juin dans le club quitté.

5.2 - Joueur classé « A ou B ou C ou D », dans l'une des 3 disciplines:

Tout joueur classé « A ou B ou C ou D » à partir de la catégorie «Cadet» est tenu à engager une procédure de mutation quelle que soit la date de la demande de mutation.

Le classement pris en compte est celui au 01 juin dans le club quitté.

Le formulaire de "Demande de mutation" est disponible auprès du siège fédéral ou de celui des ligues, en liasses auto-copiantes (les demandes de mutation faites sur d'anciens modèles de formulaire ne seront pas prises en compte).

- Le feuillet destiné au Club Quitté doit être transmis au Président concerné **par envoi recommandé avec Accusé de Réception** (A.R)
- Les feuillets destinés à la Fédération doivent être transmis au siège de la F.F.BA **par envoi recommandé avec Accusé de Réception** (A.R). Cet envoi doit être accompagné :
 - du récépissé d'envoi avec A.R au Président de club quitté ;
 - d'un chèque de **15€ à l'ordre de la FFBA** correspondant aux frais de gestion.

La moitié du montant des frais de gestion sera reversée à la Ligue qui établit la nouvelle licence.

Quelle que soit la date de la demande de mutation, les joueurs justifiant des conditions prévues aux articles 4.3 et 4.4 sont exemptés des 1€ de frais de gestion.

Article 6 - OFFICIALISATION DE LA MUTATION

6.1 - Joueur « non classé », « E » ou « F »

Pour les joueurs « non classés, E ou F » la mutation est automatiquement acquise au moment du renouvellement de licence.

6.2 - Joueur classé « A ou B ou C ou D »

Le Président du club quitté peut s'opposer à la mutation, **par envoi recommandé avec A.R. au siège de la fédération dans les 5 jours** à réception de la demande de mutation du joueur, d'un avis défavorable motivé. A cet effet, il envoie :

- le feuillet destiné au Club Quitté avec notification **du motif** de l'opposition ;
- un chèque de **50 € à l'ordre de la FFBA**, correspondant à la caution (conservée par la fédération si l'issue de l'opposition du Président du club quitté est défavorable).

La Commission Nationale des Statuts et Règlements se prononce au vu des éléments du dossier dans un délai de **30 jours** à compter de la réception au siège fédéral de l'envoi recommandé par le joueur (§5-2). Elle peut refuser la mutation ou l'assortir de conditions.

La mutation est considérée comme acquise pour le joueur :

- en cas d'absence d'opposition du club quitté ;
- en cas de non retrait du recommandé par le Président du club quitté, en conséquence, lorsque le recommandé est retourné au joueur, celui-ci envoie au siège fédéral le courrier complet retourné par la poste ;
- en cas de réception hors délais du dossier d'opposition du Président du club quitté ;
- en cas de réception du dossier d'opposition incomplet (opposition non motivée ou absence de caution) ;
- en cas de motif d'opposition du Président du club quitté jugé non justifié par la Commission compétente ;
- en l'absence de décision formulée par la Commission des Statuts et Règlements dans les **30 jours** après l'envoi du dossier complet par le joueur (§5-2).

Lorsque la mutation est considérée comme acquise, le siège fédéral retourne au joueur une Autorisation de Mutation à joindre à la demande de licence.

Article 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le cas échéant, le dossier médical du joueur muté est transmis à sa nouvelle Ligue. Il s'agit du dossier relatif à l'aptitude à pratiquer la compétition, aux surclassements.

Article 8 - LITIGE

Tout litige survenant dans le cadre de l'application de ce règlement relève de la Commission Litiges selon les termes des statuts de celle-ci.

Notes

(1) Rien n'empêche un joueur d'être membre cotisant et de s'entraîner dans plusieurs clubs, mais il ne peut être licencié qu'à un seul. C'est seulement le transfert de la licence et des habilitations qui s'y rattachent qui est réglementé.

(2) Par club quitté on entend celui correspondant à la domiciliation la plus récente de la licence.

Annexe au Règlement Intérieur	
STATUT CORPORATIF	<i>adoption :</i> C.D. du 16/2/86 <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/86 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
	2 pages

Le présent statut a pour objet de préciser les dispositions qui régissent le Badminton dans son aspect corporatif.

1. Le contexte juridique

Le statut corporatif de la Fédération Française de Badminton s'inscrit dans le cadre juridique du Code du Travail, de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, du décret n° 85-236 du 13 février 1985 relatif aux statuts types des fédérations sportives.

2. Les objectifs poursuivis

L'objectif premier de la Fédération Française de Badminton est de développer la pratique en quantité et en qualité du Badminton en milieu corporatif.

Pour ce faire, le Comité Directeur mettra en place des actions spécifiques et encouragera toute initiative locale.

Des titres nationaux individuel et en double seront décernés chaque année.

Des compétitions régionales et départementales pourront être organisées.

Une Coupe Nationale Corporative sera mise en jeu annuellement entre les clubs corporatifs.

3. Instances chargées du Badminton corporatif

La Commission Nationale Corporative est chargée de mettre en place, de développer et d'animer le Badminton dans sa composante corporative eu égard aux principes définis en la matière par le Comité Directeur et le Bureau de la F.F.BA.

Elle est secondée au niveau local par une commission corporative au sein de chaque Ligue et de chaque Comité Départemental.

4. Le club corporatif

La qualité de club corporatif peut être accordée soit à des associations, soit à des sections dans la mesure où elles répondent aux conditions énumérées ci-après :

4.1. L'association corporative

Une association sportive est reconnue corporative si :

- elle est l'émanation, soit d'un Comité d'Entreprise ou d'une instance officielle ayant même vocation, d'une entreprise, d'un ministère, d'une société nationalisée ou d'une même profession, soit de la volonté des membres d'une même entreprise, d'un même ministère, d'une même société nationalisée ou d'une même profession;
- elle est statutairement affiliée à la F.F.BA.;
- elle regroupe au moins 10 joueurs licenciés à la F.F.BA. dont l'activité professionnelle est en concordance avec la raison juridique de l'association (à titre d'exemple, une association sportive de cheminots, pour être reconnue corporative, devra comporter au moins 10 licenciés cheminots en activité ou retraités cheminots).

4.2. Section corporative

Une section sportive est reconnue corporative si :

- elle est l'émanation, soit d'un Comité d'Entreprise ou d'une instance officielle ayant même vocation, d'une entreprise, d'un ministère, d'une société nationalisée ou d'une même profession, soit de la volonté des membres d'une même entreprise, d'un même ministère, d'une même société nationalisée ou d'une même profession;
- chacun de ses membres est licencié à la F.F.BA. au sein d'un club civil affilié à la F.F.BA.;
- elle regroupe au moins 15 membres;
- l'ensemble de ses membres est licencié dans des clubs de la même Région;
- elle a présenté des statuts reconnus par les autorités compétentes;
- elle acquitte à la F.F.BA. une cotisation annuelle d'affiliation particulière.

5. Le joueur corporatif

La qualité de joueur corporatif est reconnue :

- à tout licencié de la F.F.BA. dont l'activité professionnelle est en correspondance avec la nature juridique de l'association corporative dont il est membre et par laquelle il est licencié;
- à tout licencié de la F.F.BA. dont l'activité professionnelle est en correspondance avec la nature juridique de la section corporative dont il est membre et à condition d'avoir acquitté une cotisation particulière;
- à tout descendant de moins de 16 ans au début de la saison sportive;
- à tout descendant de moins de 18 ans au début de la saison sportive, sans activité professionnelle;
- à tout descendant effectuant son service national;
- à tout descendant de moins de 27 ans au début de la saison sportive, étudiant;
- à tout conjoint.

6. La reconnaissance de la qualité corporative à une association ou section corporative

La reconnaissance officielle de la qualité d'association ou section corporative se fera par la F.F.BA à partir d'états justifiant la demande.

7. La délivrance de la licence corporative

La délivrance de la licence corporative se fera par la F.F.BA. à la demande de l'association ou de la section et à partir d'états justifiant une telle demande.

8. L'application du Statut Corporatif Fédéral

Les dispositions générales contenues dans le présent statut seront explicitées et concrétisées par des circulaires d'application.



CHAPITRE 3

PRINCIPES SPORTIFS

- 32 Règlements généraux**
- 33 Tournois**
- 35 Dispositions pratiques**
- 36 Documents réglementaires**
- 37 Classement**

Règlement Général des Compétitions 1993/94/95/2006	<i>adoption :</i> C.D. du 2/10/93 + rév. <i>entrée en vigueur :</i> 1/09/06 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> Règl. de 1980 C.CNRègl.1986/1
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES COMPÉTITIONS	9 pages; 8 annexes

1. Étendue du règlement

Toutes les compétitions de Badminton se déroulant en France sont régies par les règles de la F.F.BA. et par les dispositions générales exposées ci-après (chapitres 32 à 35 du Guide). Le présent Règlement est complété, en ce qui concerne les Compétitions Fédérales, par des circulaires (chapitres 41 à 44 du Guide).

Les dispositions spécifiques à la compétition doivent être rassemblées dans le règlement particulier de la compétition, qui doit être porté à la connaissance de tous les participants.

Certaines compétitions se déroulant ou pouvant se dérouler en France sont organisées sous l'égide d'une instance internationale et sont donc régies par les règles édictées par cette instance. Ces compétitions sont régies par les *Tournament Regulations* de l'I.B.F., complétées le cas échéant par le règlement particulier de la compétition concernée. C'est le cas notamment des Championnats du Monde, des Championnats d'Europe, des Internationaux de France.

2. Autorisation

Toute compétition de Badminton se déroulant sur le territoire français est soumise à l'autorisation préalable de la F.F.BA. dans les conditions définies par le Règlement Intérieur (Titre G) complété, en ce qui concerne les tournois, par circulaire (cf. p. 33-30 et suivantes du Guide).

3. Comité d'Organisation

Toute compétition doit être organisée sous la responsabilité d'un Comité d'Organisation. Le Comité d'Organisation est responsable vis-à-vis de la Fédération du déroulement de la compétition. Il applique les règlements fédéraux et le règlement particulier de la compétition. Il se doit de se tenir au courant auprès de sa Ligue des listes de joueurs licenciés, des joueurs sanctionnés, du classement des joueurs et de tout autre document nécessaire à l'application de ce Règlement et à la bonne marche de la compétition.

Dans le cas des compétitions fédérales, les responsabilités sont partagées entre la commission fédérale chargée des compétitions et l'organisateur délégué, dans les conditions définies par le Cahier des Charges.

4. Arbitrage

Toute compétition est placée sous l'autorité d'un Juge-Arbitre qualifié, licencié F.F.BA. ou autorisé par la F.F.BA. s'il s'agit d'un étranger, nommé ou approuvé par l'instance compétente. Il ne peut participer à la compétition comme joueur ou arbitre et ne fait pas partie du Comité d'Organisation. Il a la responsabilité totale du traitement équitable des joueurs et, avec l'organisateur, de la bonne présentation du sport à l'égard des spectateurs et des médias. Il doit veiller au total respect des règles et règlements (F.F.BA., I.B.F.) et du règlement particulier applicable à la compétition. En particulier, c'est lui qui :

- approuve le programme de la compétition ainsi que le planning et l'ordre des matches;
- approuve la liste des arbitres, des juges de service et des juges de ligne; il peut, à sa discrétion, les changer au cours d'un match;
- décide de la vitesse des volants à utiliser;
- prend la décision finale concernant toute requête faite par un joueur, un capitaine d'équipe ou un officiel; il tranche tout différend entre joueur, arbitre et Comité d'Organisation sur les règles et règlements; ses décisions sont sans appel;
- peut prononcer la disqualification d'un joueur;
- décide de l'arrêt, de la suspension ou de la reprise de la compétition.

Il est également responsable de la discipline sur les terrains et peut prendre toute mesure à cet effet. Le Juge-Arbitre et/ou son adjoint sont en permanence présents lors de la compétition. Le Juge-Arbitre est dans l'obligation de remettre à l'organisateur le Rapport du Juge-Arbitre.

Dans la mesure du possible, les matches sont arbitrés par des arbitres officiels. Au minimum, les demi-finales et finales sont arbitrées par des arbitres diplômés. Dans la mesure du possible, les arbitres sont secondés, notamment pour les matches de double, par des juges de service.

Le mode d'arbitrage retenu pour les phases préliminaires (auto-arbitrage, arbitrage par les perdants, etc.) doit être clairement indiqué dans le règlement particulier de la compétition.

Dans la mesure du possible, surtout pour les phases finales, les arbitres sont secondés par des juges de ligne et par une personne chargée de l'affichage du score.

La tenue vestimentaire officielle des arbitres et juge-arbitres doit être obligatoirement portée sur l'ensemble des compétitions autorisées par la fédération, les ligues ou les codeps.

5. Documentation

En général, toute compétition donne lieu à l'établissement de la documentation suivante :

- le "Prospectus", c'est-à-dire le document annonçant la compétition et sollicitant les inscriptions. Son contenu est défini à l'annexe 1.
- le "Règlement particulier", reprenant toutes les dispositions destinées à compléter le présent Règlement. Son contenu est défini à l'annexe 2.
- la "Convocation", c'est-à-dire le document diffusé aux intéressés afin de leur confirmer leur inscription et de leur fournir les informations utiles concernant le déroulement de la compétition. Son contenu est défini à l'annexe 3.

6. Installations

6.a La surface de jeu

Il faut prévoir suffisamment d'espace entre les terrains pour que les joueurs ne soient pas gênés : au moins 1,25 m. de libre autour du terrain et 2 m. entre deux terrains alignés dans le sens de la longueur.

Pour une compétition internationale, l'espace libre autour du terrain devra être partout de 2 m.

6.b Plafond

La hauteur minimale dégagée de tout obstacle à partir du sol doit être de 7 m. pour des compétitions régionales, de 8 m. pour des compétitions nationales, de 9 m. pour des compétitions internationales et de 12 m. pour les compétitions de l'I.B.F.

Au dessus de l'ensemble de l'aire de jeu, il ne doit pas y avoir d'obstacles tels que câbles, panneaux de basket-ball, poutres, lampes, rampes d'éclairage, etc., qui soient situés en dessous de la hauteur minimale appropriée.

6.c Circonstances exceptionnelles

Lorsque des terrains ne sont pas totalement conformes au regard des règles 6.a et 6.b (par exemple présence d'un câble au dessus du terrain à moins de 7 m. du sol, etc.), l'autorisation de jouer sur ces terrains doit être accordée par le Juge-Arbitre, qui devra décider la règle particulière qui sera appliquée (par exemple *let* ou bien *faute*, quand le volant touche l'obstacle). Tous les participants de la compétition doivent avoir connaissance de cette règle, qui doit être précisée dans le règlement particulier de la compétition.

6.d Recommandations

Le revêtement du sol : le terrain ne doit pas être glissant; en conséquence, il faut que le revêtement du sol (en bois ou synthétique) offre une bonne adhérence.

Le sol ne doit pas être peint en blanc, ni être d'une couleur éblouissante, ni être couvert d'un revêtement réfléchissant.

Les lignes doivent être de couleur jaune ou blanche ou bien, lorsqu'il y a déjà au sol d'autres tracés de ces couleurs-là, les lignes seront alors de préférence noires. Elles devront toujours être en totalité d'une seule couleur.

Les murs : les murs doivent être de couleur sombre, de préférence vert foncé, de façon à ce que l'on puisse bien voir le volant. Ceci est particulièrement important pour les murs situés aux extrémités du terrain; en particulier, ces murs ne doivent pas comporter de baies vitrées et, le cas échéant, des rideaux devront pouvoir masquer ces fenêtres.

L'éclairage : aussi bien en lumière artificielle qu'en lumière naturelle, l'éclairage doit être uniformément réparti sur tout le terrain et être suffisamment intense. Il est préférable que les lampes ne soient pas au-dessus du terrain, afin d'éviter que les joueurs soient éblouis.

L'aération et la température : la température de la salle devrait être maintenue au-dessus de 10°C et le système de chauffage ou d'aération doit être autant que possible silencieux. Les courants d'air doivent être évités et les bouches d'aération ou de chauffage soufflant de l'air ne doivent pas se trouver à proximité des terrains, afin que les trajectoires des volants ne soient pas perturbées.

7. Participation

Le règlement particulier de la compétition fixe les conditions d'accès à la compétition. Ces conditions concernent notamment : l'âge, la zone géographique concernée, le niveau des joueurs.

Dans tous les cas, tous les participants doivent être licenciés et en possession d'un certificat médical d'aptitude. Ces éléments sont à contrôler par tout moyen approprié avant le début de la compétition (contrôle préalable des fichiers de la Ligue, contrôle des licences à l'arrivée des joueurs,...). Pour les licenciés d'une fédération étrangère, la feuille d'engagement doit comporter une déclaration certifiant que les joueurs inscrits sont en règle vis-à-vis de leur réglementation nationale. Cette déclaration n'est pas nécessaire si les inscriptions sont effectuées directement par l'instance fédérale étrangère.

Si un joueur n'est pas en mesure de produire les preuves demandées, il devra faire une déclaration sur l'honneur (cf. annexe 4) et transmettre copie des documents nécessaires à l'instance qui a autorisé la compétition dans les 5 jours, sous peine de sanction. S'il refuse de faire cette déclaration, le Juge-Arbitre devra lui refuser l'accès à la compétition.

Un joueur a le droit de s'inscrire dans la série de son classement ou dans l'une des séries supérieures et en aucun cas dans une série inférieure. Un joueur qui s'est inscrit dans deux ou trois disciplines différentes, ne peut s'inscrire que dans deux séries de classement différentes au maximum, sauf si cette possibilité est explicitement exclue dans le règlement particulier de la compétition.

En aucun cas, un joueur ne peut s'inscrire, pour la même discipline, dans deux séries de classement différentes ni dans deux catégories d'âge.

Une inscription peut être refusée, pour non respect des conditions consignées dans le règlement particulier et annoncées dans le prospectus de la compétition, ou si elle émane d'un joueur qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire, ou encore en raison du dépassement du nombre de participants qui peuvent être accueillis. Dans ce dernier cas, les critères de sélection (niveau des joueurs, ordre d'arrivée des inscriptions...) doivent être précisés dans le règlement particulier de la compétition.

L'inscription d'un joueur dépendant d'une fédération étrangère ne peut être acceptée qu'avec l'accord de sa fédération. Cet accord est considéré comme acquis si la fédération concernée ne s'est pas manifestée après avoir eu connaissance du souhait d'inviter un ou plusieurs de ses joueurs au moins 3 mois avant la compétition.

8. Inscriptions

Les inscriptions doivent être effectuées par écrit, dans les délais et accompagnées des informations demandées par le règlement particulier de la compétition. Il ne sera pas tenu compte d'une inscription assortie d'une condition non remplie au moment du tirage au sort. En particulier, les tableaux de doubles ne doivent pas comprendre de paire incomplète. Il est entendu que les moyens télématiques sont assimilés à l'écrit.

9. Droits d'engagement

Les droits d'engagement sont exigibles au moment de l'inscription et sont en principe personnels et non-transférables. Ils sont remboursables en cas de désistement notifié avant la date-limite d'inscription. Passé ce délai, ils ne sont remboursables qu'en cas de force majeure (blessure, maladie, raison professionnelle ou personnelle impérative...) dûment justifiée par une attestation appropriée (certificat médical, attestation de l'employeur...).

10. Tableaux

10.a Définition et dimensions

Le niveau des tableaux est défini par référence aux séries du classement fédéral (par exemple tableau ouvert aux joueurs A, aux joueurs B2 et en dessous, etc.)

Le nombre minimum de joueurs/paires pour constituer un tableau est en principe de :

- 8 pour un tableau d'élimination directe;
- 6 pour des phases éliminatoires en poules;
- 4 pour une poule unique.

Si le nombre d'inscriptions minimum pour un tableau n'est pas atteint, celui-ci ne peut être maintenu qu'avec l'accord des intéressés; en l'absence de cet accord, le tableau est annulé et les droits d'engagement correspondants remboursés.

Deux tableaux ne peuvent être fusionnés que si cette possibilité, consignée dans le règlement particulier, a été portée à la connaissance des joueurs avant l'inscription.

10.b Forme des tableaux

Les compétitions sont généralement organisées sous forme de tableaux d'élimination directe. Si le nombre de participants n'est pas une puissance de 2, certains d'entre eux bénéficieront d'une exemption au premier tour. Dans ce cas, les places vacantes doivent être placées dans l'ordre et aux endroits indiqués par les cases numérotées dans les schémas de l'annexe 5.

Les tours préliminaires peuvent prendre la forme de poules de 3, 4, voire exceptionnellement 5 joueurs.

Dans les tableaux comportant des poules, le nombre de qualifiés sera :

- 1 (de préférence) ou 2 par poule de 3;
- 1 ou 2 (de préférence) par poule de 4 ou 5.

Dans la mesure du possible, le tableau final qui suit la phase des poules sera un tableau d'élimination directe "complet" (2, 4, 8, 16,...), le nombre de poules et le nombre de qualifiés par poule étant déterminés en fonction de ce critère. Le nombre de qualifiés par poule sera porté à l'avance à la connaissance des intéressés.

Si les poules sont composées d'un nombre de joueurs inégal, l'écart numérique entre elles ne doit pas dépasser l'unité (cf. art. 11.a). Les poules où les joueurs sont les moins nombreux doivent être celles des têtes de série les plus élevées. Si les dimensions du tableau final nécessitent un nombre inégal de qualifiés par poule, ce sont les poules les plus nombreuses qui doivent fournir plus de qualifiés que les autres.

Dans le tableau final suivant une phase de poules, la distribution des têtes de série (ou des vainqueurs des poules où étaient placées les têtes de série) devra respecter la règle normale. Dans les cas où le tableau prévoit plus qu'un seul qualifié par poule, les places des autres qualifiés sont également définies à l'avance de manière à les séparer des têtes de série. Dans les cas où le tableau prévoit 2 qualifiés par poule, les seconds de poule doivent être placés par tirage au sort dans les demi-tableaux opposés aux autres qualifiés de la même poule. Ce tirage au sort sera normalement public. Si, toutefois, il est effectué de manière anonyme à l'avance, il sera tenu secret jusqu'à l'achèvement de tous les matches de poule.

La séparation par provenance (cf. article 11.c) est appliquée (en l'adaptant selon le nombre de poules) au moment de la distribution des joueurs dans les poules. Elle n'est pas applicable lors d'un éventuel tirage au sort à la sortie des poules.

11. Confection des tableaux

11.a Tirage au sort

Il se fait sous la responsabilité du Juge-Arbitre. Le placement dans le tableau de tous les inscrits peut se faire par tirage au sort intégral. Toutefois, il est recommandé, quand c'est possible, de désigner des têtes de série et de séparer les joueurs d'une même provenance. La méthode de confection des tableaux est exposée dans le détail aux annexes 6 et 7.

Un tableau ne doit pas être conçu de telle manière qu'un joueur doive disputer plus d'un match de plus que les autres pour accéder au même stade dans chaque phase de la compétition. Une dérogation à ce principe est possible pour un tableau à entrée progressive, où les joueurs entrent en lice à des stades différents suivant leur niveau ou série de classement (phases qualificatives et phases finales).

Dans les compétitions par poules, par dérogation au principe du tirage au sort, le règlement particulier peut prévoir le placement des joueurs ou des équipes dans les poules selon un ordre prédéfini ou au moyen de tirages au sort successifs par groupes de niveau, en fonction d'un classement ou d'une qualification antérieure.

11.b Têtes de série

La désignation de têtes de série est souhaitable chaque fois que la connaissance de la valeur des participants le permet.

Sont désignés têtes de série les joueurs qui, selon les informations à la disposition du Comité d'Organisation et sous le contrôle du Juge-Arbitre, sont les plus forts dans les différents tableaux au moment du tirage au sort des tableaux. Le classement fédéral constitue un instrument utile à cet effet, étant entendu cependant qu'il convient d'accorder davantage d'importance à la forme du moment et aux résultats récents qu'au bilan à long terme.

Dans un tableau d'élimination directe, le nombre de têtes de série ne doit pas dépasser :

- 2 dans un tableau de 15 ou moins;
- 4 dans un tableau de 16 à 31;
- 8 dans un tableau de 32 à 63;
- 16 dans un tableau de 64 ou plus.

Dans un tableau où les éliminatoires prennent la forme de poules, les mêmes proportions doivent être respectées. Toutefois, elle peuvent être dépassées pour atteindre le chiffre de 1 tête de série par poule.

Les têtes de série sont placées dans le tableau de la manière suivante (cf. annexes 5, 6 et 7) :

- la tête de série n° 1 au début du demi-tableau supérieur;
- la tête de série n° 2 à la fin du demi-tableau inférieur;
- les têtes de série n° 3 et 4 au début du 2ème quart de tableau et à la fin du 3ème quart de tableau, par tirage au sort (sous réserve de l'article 11.c ci-dessous);
- les têtes de série n° 5, 6, 7 et 8 au début des 2ème et 4ème et à la fin des 5ème et 7ème huitièmes de tableau (sous réserve de l'article 11.c ci-dessous).

Dans les poules, chaque tête de série occupe la première place de sa poule.

11.c Séparation des joueurs d'une même provenance

Il est souhaitable de séparer les joueurs d'une même provenance (même club, même Ligue, même équipe nationale, etc., selon le niveau et la zone d'attraction de la compétition). La méthode à appliquer est celle recommandée par l'I.B.F. dans l'article 9.7 des *Competition Regulations* (cf. annexe 6), à savoir :

- les 2 joueurs les plus forts du même club/Ligue/pays sont placés par tirage au sort dans les deux demi-tableaux opposés;
- les 2 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les deux quarts de tableau non occupés par les deux premiers;
- si le tableau est de 32 ou plus, les 4 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les quatre huitièmes de tableau non occupés.

En dehors de l'application de cette méthode (par exemple si le nombre de joueurs d'une provenance donnée dépasse les chiffres indiqués), le tirage au sort ne peut être dirigé que pour éviter que deux joueurs d'une même provenance ne se rencontrent au premier tour. Il est entendu que la "méthode I.B.F." n'implique qu'un tirage préliminaire, la place précise de chacun dans sa partie du tableau restant à déterminer lors du tirage au sort général.

12. Publication des tableaux

Les tableaux doivent être rendus publics au moins une heure avant l'heure prévue du début du premier match du tableau concerné. Ils peuvent être publiés dès le tirage au sort terminé.

13. Remplacements

Avant la publication des tableaux, un joueur défaillant peut être remplacé par un autre à condition de ne pas fausser le tableau, ni entraîner d'autres modifications importantes génératrices de difficultés pratiques.

Après publication des tableaux, un joueur empêché de participer pour des raisons de force majeure ⁽¹⁾ peut être remplacé, avant le début du tour concerné, dans les conditions suivantes :

- en simple, le remplaçant ne doit pas avoir une valeur telle qu'il aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que le joueur remplacé. Le remplaçant sera pris, le cas échéant, sur une liste préalablement établie par ordre de priorité.
- en double, un joueur privé de son partenaire peut demander son remplacement par un autre joueur dont le choix peut être limité par le règlement particulier de la compétition. S'il n'a pas nommé son nouveau partenaire dans le délai imparti par le Juge-Arbitre, il sera lui-même retiré du tableau et une autre paire pourra prendre la place ainsi libérée. La nouvelle paire ne doit pas avoir une valeur telle qu'elle aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que la paire remplacée. La constitution de la nouvelle paire ne doit avoir aucune incidence sur la composition d'une autre paire dans le même ou un autre tableau.

Il est précisé que deux joueurs privés de leurs partenaires respectifs peuvent constituer ensemble une nouvelle paire; dans ce cas, si l'une des paires précédentes bénéficiait d'une exemption, c'est la place de celle-ci qui sera occupée par la nouvelle paire; sinon, la place sera déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.

Sauf dans le cas mentionné ci-dessus (cas des deux "orphelins"), un joueur déjà placé dans le tableau ne doit en aucun cas être déplacé.

Dans le cas de l'intégration de plusieurs nouveaux joueurs ou paires dans un tableau à la place de joueurs/paires défaillants, la place de chacun(e) est déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.

En aucun cas un joueur qui a déjà joué dans un tableau ne peut être remplacé par un autre dans le même tableau.

Le remplacement de joueurs empêchés doit normalement intervenir avant le début du tour concerné. Toutefois, le Juge-Arbitre peut autoriser un remplacement après ce délai, si le cas de force majeure le motivant intervient après le début du tour en question, sous réserve de pouvoir prévenir le ou les adversaires en temps voulu.

S'il s'avère après publication des tableaux que l'un ou plusieurs de ceux-ci se trouvent excessivement déséquilibrés par des déficiences importantes par leur nombre ou la valeur des joueurs concernés, le Juge-Arbitre peut décider de procéder à un nouveau tirage au sort. En prenant sa décision, il devra tenir compte notamment des difficultés qui pourraient résulter des modifications de l'horaire et de l'heure de convocation des joueurs concernés. En aucun cas, il ne peut être procédé à un nouveau tirage au sort après le lancement du tableau concerné.

(1) La convocation imprévue à une manifestation d'une Équipe de France (stage d'entraînement ou de sélection, rencontre ou tournoi international) est assimilée à un cas de force majeure.

14. Horaire des matches et temps de repos

Sauf décision exceptionnelle du Juge-Arbitre, aucun match ne doit débiter avant 8 h. 00, ni après 23 h. 00. Aucune compétition qui n'est pas suivie d'un jour férié ne doit se terminer après 21 h. 00 si elle est limitée aux joueurs d'une seule Ligue, ou 19 h. 00 si elle est également ouverte à d'autres joueurs ou si elle est organisée à l'intention de jeunes.

En règle générale, les matches doivent être programmés de telle sorte qu'aucun joueur ne joue plus de 8 matches par jour. A titre exceptionnel et avec l'accord de la Commission des Compétitions concernée, le Juge-arbitre peut autoriser neuf matches dans la même journée dans l'intérêt de la compétition, si cela est compatible avec les temps de repos des joueurs. Le dépassement des 8 matches ne peut pas être autorisé s'il s'agit des phases finales de la compétition.

Tout joueur a droit à un temps minimum de repos entre deux matches consécutifs. Ce temps, compris entre 20 et 30 minutes, sera le même pour toutes les disciplines et devra être précisé dans le règlement particulier de la compétition. Il ne pourra être réduit qu'avec l'accord exprès de l'intéressé. Le Juge-Arbitre pourra accorder un repos plus long lorsque cela lui paraît souhaitable.

Le temps de repos est compté de l'annonce du dernier point du match précédent jusqu'à l'annonce du match suivant.

15. Programmation et déroulement des matches

Un programme horaire doit être établi et porté à la connaissance des joueurs en même temps que la publication obligatoire des tableaux (une heure avant le début de la compétition).

L'horaire sera assorti des réserves suivantes :

- qu'il est indicatif;
- que les matches pourront être appelés avec un maximum de 60 minutes d'avance sur l'heure annoncée;
- que les joueurs qui ne se présentent pas sur le terrain dans les 5 minutes suivant l'appel de leur match pourront être déclarés forfaits par le Juge-Arbitre.

Cet horaire sera établi en tenant compte d'une durée moyenne de match basée sur le tableau indicatif figurant à l'annexe 8. Il prévoira d'alterner les tableaux et les séries afin d'éviter les interruptions dues au temps de repos. Il prévoira une marge pour compenser les temps morts inévitables, en particulier après les doubles mixtes. Il prévoira une marge plus ou moins large suivant la phase de la compétition (prévoir davantage pour les phases finales). Il sera mis à jour au fur et à mesure du déroulement de la compétition.

Afin de ne pas avantager certains joueurs, tous les matches du même tour doivent, sauf contrainte majeure, être joués dans la même tranche horaire.

Un temps dit "d'échauffement" sur le terrain est accordé aux joueurs entre l'appel de leur match et le début de celui-ci. Ce temps ne doit pas être inférieur à 2 minutes.

L'ordre des matches dans les poules sera déterminé par le Juge-Arbitre. En l'absence de toute contrainte particulière, il sera établi de manière :

- à retarder, le cas échéant (ex. poule de 3 ou de 5) l'entrée en lice de la tête de série;
- à programmer en dernier les matches réputés être décisifs, à savoir :
 - dans une poule de 3 où A est la tête de série :
 - B-C
 - A-perdant BC
 - A-gagnant BC
 (cet ordre est impératif lorsqu'un seul qualifié est prévu par poule, afin d'éviter un dernier match sans enjeu)
 - dans une poule de 4 où A est la tête de série :

A-C	B-D
Gagnant AC - Perdant BD	Gagnant BD - Perdant AC
Gagnant AC - Gagnant BD	Perdant AC - Perdant BD
 - dans une poule de 5 où A est la tête de série :

B-C	D-E	(A exempt)
A-D	C-E	(B exempt)
A-E	B-D	(C exempt)
A-C	B-E	(D exempt)
C-D	A-B	(E exempt)

L'ordre des matches lors des phases finales n'est pas réglementé. Il est déterminé avec l'accord du Juge-Arbitre.

16. Résultats des matches

Le classement des poules est établi de la manière suivante :

- a) Les joueurs sont d'abord classés selon le résultat d'ensemble de leurs matches, selon le barème suivant :
 - victoire : +1 point
 - défaite : 0 point
 - forfait : -1 point
- b) En cas d'égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.
- c) En cas d'égalité entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice de la meilleure différence entre le nombre de sets gagnés et perdus.
- d) S'il en résulte une égalité entre 2 joueurs, on se ramène au cas b).
- e) Si l'égalité persiste entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice des points gagnés et perdus.
- f) En dernier ressort, les joueurs à égalité sont départagés au bénéfice de l'âge (l'avantage étant accordé au plus jeune, sauf dans la catégorie des Vétérans).

Tout forfait involontaire est compté comme une défaite 0-21, 0-21 pour le joueur défaillant et comme une victoire 21-0, 21-0 pour son adversaire.

En cas d'abandon en cours de match, le joueur défaillant est crédité du nombre de sets et de points effectivement gagnés et son adversaire du nombre de sets et points nécessaires à la victoire.

Toutefois, si le joueur défaillant ne participe plus au tableau concerné, ses résultats ne sont pas pris en compte pour le classement de la poule (Ces résultats gardent leur validité pour le Classement des joueurs).

Tout forfait volontaire vaut retrait de la compétition (cf. article 17).

17. Forfaits

On distingue :

- i. le forfait volontaire consistant, pour un joueur inscrit :
 - soit, sans raison valable ou sans prévenir, à ne pas se présenter à la compétition;
 - soit à renoncer sans raison valable (force majeure) à jouer un match.
- ii. le forfait involontaire consistant à voir accorder une victoire par w/o à son adversaire en raison d'une absence ou retard indépendant de la volonté de l'intéressé.

Tout forfait volontaire entraîne le retrait de tous les tableaux de la compétition, ainsi qu'une sanction consistant en l'interdiction de toute compétition pendant 2 mois pour une première infraction et de 6 mois en cas de récidive au cours de la même saison.

Tous les cas d'absence sont consignés par le Juge-arbitre dans son rapport, auquel sont joints, le cas échéant, les justificatifs produits. En l'absence de justificatifs joints au rapport du juge-arbitre, l'intéressé dispose d'un délai de 5 jours pour se justifier par lettre recommandée avec Accusé de réception adressée au siège. Passé ce délai, la sanction devient applicable de plein droit à compter de la date de l'infraction. Les mois de juillet et août ne sont pas pris en compte pour calculer la durée de l'interdiction. La liste de joueurs frappés d'interdiction est diffusée par le siège fédéral.

[Dans le cadre des forfaits aux compétitions nationales, le certificat médical doit être impérativement envoyé par le joueur au siège de la Fédération par voie recommandée avec accusé de réception dans les 5 jours qui suivent la compétition, accompagné d'un document faisant référence à la compétition concernée.](#)

S'il s'agit du forfait d'une équipe, celle-ci est interdite de compétition par équipe pour les mêmes périodes.

Le Juge-Arbitre est seul juge du caractère involontaire du forfait (blessure, maladie, retard...).

18. Volants

Les joueurs classés (A, B, C et D) jouent avec des volants en plumes. Lorsqu'un match oppose un joueur "Non Classé" à un joueur classé, le match se joue en volants plumes.

Il est recommandé que les volants soient fournis gratuitement par l'organisateur au moins pour les finales. La marque et le type de ces volants doivent être annoncés à l'avance et mentionnés dans le règlement particulier de la compétition. Le volant ainsi désigné constitue le volant officiel, il doit être en vente sur les lieux de la compétition et devra être utilisé par les compétiteurs en cas de désaccord entre eux. Il doit être disponible sur le marché français.

L'organisateur peut imposer l'utilisation d'un seul type de volant pour toute la compétition :

- si les volants sont fournis gratuitement, ou
- si le coût des volants est compris dans les droits d'engagement, ou
- si le volant considéré est en vente sur les lieux de la compétition à un prix préférentiel (au moins 10% moins cher que le prix public), qui doit alors être mentionné dans le prospectus.

Le prospectus de la compétition doit clairement indiquer la solution retenue. En outre, si les volants sont à la charge des joueurs, il doit préciser les modalités :

- partage égal entre les deux joueurs/paires, ou
- remplacement par le perdant des volants qu'il n'a pas lui-même fournis.

En principe, tout volant conforme aux normes définies par l'I.B.F. est susceptible d'être utilisé dans les compétitions. Toutefois, le choix entre un certain nombre de volants agréés peut être imposé par l'organisme compétent pour certaines compétitions.

19. Récompenses

19.1 Récompenses en espèces

L'octroi de prix en espèces atteignant une certaine somme ⁽²⁾ fait entrer la compétition dans la catégorie "Open", pour laquelle l'autorisation de l'I.B.F. et le respect des règlements de cet organisme est nécessaire.

Pour des prix en espèces dépassant les deux tiers de cette somme, la Fédération peut imposer, selon des modalités à définir par voie de Circulaire, des conditions particulières relatives à l'organisation de la compétition, ainsi qu'au versement et à la répartition des prix et, éventuellement, au versement d'une redevance au profit de la F.F.BA.

Les prix en espèces sont interdits dans les compétitions organisées à l'intention des mineurs. Si un mineur atteint un rang ouvrant droit à un prix en espèces dans un tableau "Seniors", le montant est obligatoirement versé par chèque au représentant légal du joueur, par l'intermédiaire de la F.F.BA.

19.2 Autres récompenses

La valeur approximative des récompenses proposées dans chaque série doit être clairement indiquée dans le prospectus.

20. Publicité

Les inscriptions publicitaires ou autres sur les vêtements des joueurs doivent se conformer aux règles édictées par voie de Circulaire (voir p. 35-10 et suivantes du Guide).

Les panneaux ou autres supports publicitaires disposés dans le gymnase doivent être conformes aux règles édictées par voie de Circulaire (voir p. 35-20 du Guide) et ne doivent en aucun cas gêner ni joueurs, ni arbitres, ni spectateurs. Ils doivent par ailleurs respecter la législation en vigueur quant à leur contenu.

21. Précautions médicales

Une permanence de premier secours doit être prévue pendant la durée de la compétition. Une trousse de secours contenant tout ce qui est nécessaire pour donner les premiers soins doit être disponible dans tous les gymnases où se déroule la compétition. La possibilité de contacter un service médical d'urgence doit être assurée à tout moment. Dans les compétitions importantes, la présence d'un médecin est souhaitable.

22. Homologation

L'homologation est accordée dans les conditions définies par Circulaire (voir p. 33-30 et suivantes du Guide), au vu des résultats complets et du rapport du Juge-Arbitre, qui doivent parvenir à la F.F.BA. dans les cinq jours suivant la compétition, sous peine d'amende.

23. Sanctions

Toute infraction au présent Règlement expose son auteur à des sanctions selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de la F.F.BA. Toute réclamation est à introduire par écrit dans les 8 jours auprès de la Commission des compétitions compétente, qui peut toutefois également agir d'office au vu des résultats de la compétition et du rapport du Juge-Arbitre.

(2) Voir la réglementation IBF en vigueur.

En particulier, un joueur participant à une compétition sans licence, sans certificat médical approprié, sans certificat de reclassement ou dans une série inférieure à son classement, s'expose aux sanctions suivantes :

- annulation de ses résultats;
- restitution de prix éventuellement gagnés;
- une amende dont le montant par infraction (tableau) est fixé par Circulaire.

Un organisateur qui sciemment ou par négligence favorise de telles infractions s'expose aux mêmes amendes, sans préjudice d'autres sanctions, telles que le refus de demandes ultérieures d'autorisation.

Annexes :

1. Prospectus
2. Règlement particulier
3. Convocation
4. Déclaration sur l'honneur
5. Placement des têtes de série et des places vacantes
6. Distribution des têtes de série et séparation par provenance
7. Méthode de tirage au sort pour l'application de l'article 11
8. Durées moyennes indicatives des matches

Principaux autres documents à consulter:

- . Autorisation et homologation des tournois (p. 33-30 et suivantes)
- . Tenues vestimentaires et publicité (p. 35-10 et suivantes)
- . Publicité sur la surface de jeu (p. 35-20)
- . Modèles de tableaux (p. 36-20 et suivantes)



Annexe 1 au R.G. Compétitions	
PROSPECTUS D'UNE COMPÉTITION	<i>adoption :</i> C.D. du 2/10/93 <i>entrée en vigueur :</i> 1/1/94 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> Règl. de 1980
	1 page

Le prospectus d'une compétition (document annonçant le tournoi et sollicitant des inscriptions) doit inclure les informations suivantes :

- le nom, le lieu et la date de la compétition;
- le numéro d'autorisation (tournois);
- le nom du Juge-Arbitre et, si possible, de ses adjoints;
- les horaires approximatifs;
- l'adresse pour l'envoi des inscriptions;
- l'adresse et le contact téléphonique pour les renseignements;
- la nature et la valeur des récompenses;
- les plans d'accès et toutes les informations utiles concernant l'accueil (hébergement, restauration, transport) ⁽¹⁾;
- les points importants du règlement particulier;
- le formulaire d'engagement, qui doit obligatoirement comporter les informations suivantes concernant le joueur :
 - nom, prénom, club;
 - classement;
 - catégorie d'âge;
 - numéro de licence;
 - les tableaux où il souhaite s'engager.

⁽¹⁾ Ces éléments peuvent également être diffusés avec la convocation (cf. annexe 3)

Annexe 2 au R.G. Compétitions	<i>adoption :</i> C.D. du 2/10/93 <i>entrée en vigueur :</i> 1/1/94 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> Règl. de 1980
RÈGLEMENT PARTICULIER D'UNE COMPÉTITION	1 page

Le règlement particulier d'une compétition doit regrouper tous les éléments nécessaires pour compléter le Règlement Général des Compétitions, notamment :

- les licenciés concernés (zone géographique, catégories d'âge, séries de classement);
- les tableaux proposés et le mode de compétition (élimination directe, poules...);
- le nombre maximum de participants et le critère qui sera appliqué en cas de surnombre;
- la limitation éventuelle du nombre de disciplines et du panachage des séries;
- la date limite d'inscription (préciser date de réception ou cachet de la poste);
- le montant des droits d'engagement;
- le mode d'inscription et de paiement (individuel, par club...);
- le mode de fourniture des volants, ainsi que la marque et le type du volant officiel;
- le mode d'arbitrage retenu;
- toute autre condition de participation (ex.: obligation d'assumer les fonctions d'arbitre ou de juge de ligne...);
- le cas échéant, la possibilité de fusion de tableaux;
- le temps de repos minimum entre deux matches;
- le temps dit "d'échauffement" autorisé sur le terrain;
- le cas échéant, la règle concernant les volants touchant un obstacle au-dessus du terrain;
- le cas échéant, la règle limitant le choix d'un nouveau partenaire en cas de défaillance du partenaire inscrit;
- toute autre disposition spécifique.

Annexe 3 au R.G. Compétitions	
CONVOCAATION À UNE COMPÉTITION	<i>adoption :</i> C.D. du 2/10/93 + rév. <i>entrée en vigueur :</i> 1/09/95 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> Règl. de 1980
	1 page

Il est souhaitable d'adresser des convocations aux joueurs dont les inscriptions sont retenues. Il s'agit d'un envoi comportant :

- la confirmation de l'inscription des intéressés (séries, disciplines);
- l'heure de convocation dans la salle et l'heure prévue de leur premier match;
- les adresses et plans utiles;
- le cas échéant, l'hébergement retenu à leur demande.

La convocation peut être diffusée par courrier, par des moyens télématiques ou, exceptionnellement, par téléphone.



Annexe 4 au R.G. Compétitions Formulaire Compétitions 2006/4	<i>adoption :</i> C.D. du 16/6/93+ rév <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/2005 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> F. Compétitions 2005/4 1 page
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (ACCÈS A UNE COMPÉTITION)	

La présente déclaration est à remplir par un joueur inscrit à une compétition et dans l'incapacité de fournir les documents attestant des conditions nécessaires à sa participation (Article 7 du R.G.C.).

Elle est à remettre au Juge-Arbitre, qui la joindra à son rapport.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je, sousigné(e) (NOM, prénom),
 inscrit(e) à (Nom de la compétition)
 se déroulant à le...../20.....,

DÉCLARE SUR L'HONNEUR (cocher les mentions applicables)

- être **licencié(e)** pour la saison en cours au club de , dépt :.....
- étant inscrit dans une catégorie d'âge supérieure, être en possession du certificat de **surclassement** nécessaire, à savoir (cocher) :
 - simple surclassement**
 - double surclassement**
 - surclassement exceptionnel minime 2**
 - surclassement Poussin**
- ayant repris la compétition après avoir été mis(e) hors classement pour arrêt de compétition, être en possession d'un **certificat de reclassement** délivré par la commission compétente.

Les pièces justificatives de la situation du joueur doivent parvenir à la commission des compétitions dans les 8 jours suivant la manifestation.

NOM, Prénom, qualité et signature de l'accompagnateur officiel d'un joueur mineur :	Signature du joueur :
	Visa du Juge-Arbitre

Annexe 5 au R.G. Compétitions	
PLACEMENT DES TÊTES DE SÉRIE ET DES PLACES VACANTES	<i>adoption :</i> C.D. du 2/10/93 <i>entrée en vigueur :</i> 1/1/94 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> Règl. de 1980 C.CNRègl.1986/1
	2 pages

Le présent document est conforme à la règle 9. des *Competition Regulations* de l'I.B.F. (*Statute Book*).

- Les tableaux figurant à la page suivante indiquent comment placer les têtes de série et les places vacantes pour :
 - un "Tableau de 64" (de 33 à 64 joueurs);
 - un "Tableau de 32" (de 17 à 32 joueurs);
 - un "Tableau de 16" (de 9 à 16 joueurs);
 - un "Tableau de 8" (de 4 à 8 joueurs).

- Les têtes de série sont placées selon l'article 11.b du Règlement Général des Compétitions (voir également annexe 6 ci-après). On lira :
 - "T.d.S. 1" : place de la tête de série n° 1 (tous tableaux);
 - "T.d.S. 2" : place de la tête de série n° 2 (tous tableaux);
 - "T.d.S. 3/4" : places des têtes de série n° 3 et 4 (tableaux d'au moins 16 joueurs);
 - "T.d.S. 5/8" : places des têtes de série n° 5, 6, 7 et 8 (tableaux d'au moins 32 joueurs).

- Dans un tableau incomplet (où le nombre d'inscrits n'est pas une puissance de 2), un certain nombre de places dans le tableau restent inoccupées. Le placement de ces places vacantes est réglementé : s'il y a 1 place vacante, celle-ci sera placée à l'emplacement "Vacant 1"; s'il y en a 2, elles seront placées aux emplacements "Vacant 1" et "Vacant 2"; et ainsi de suite.

- Le cas des tableaux de plus de 64 joueurs n'est pas représenté dans les tableaux ci-après.

Tableau de 64		Tableau de 32		Tableau de 16		Tableau de 8	
1	T.d.S. 1	1	T.d.S. 1	1	T.d.S. 1	1	T.d.S. 1
2	Vacant 1	2	Vacant 1	2	Vacant 1		
3		3		3			
4	Vacant 9	4	Vacant 9	4	Vacant 5	2	Vacant 1
5		5	T.d.S. 5/8	5	T.d.S. 3/4		
6	Vacant 17	6	Vacant 5	6	Vacant 3	3	
7		7		7			
8	Vacant 25	8	Vacant 13	8	Vacant 7	4	Vacant 3
9	T.d.S. 5/8	9	T.d.S. 3/4	9			
10	Vacant 5	10	Vacant 3	10		5	Vacant 4
11		11		11	Vacant 4		
12	Vacant 13	12	Vacant 11	12	T.d.S. 3/4	6	
13		13	T.d.S. 5/8	13			
14	Vacant 21	14	Vacant 7	14		7	Vacant 2
15		15		15			
16	Vacant 29	16	Vacant 15	16		8	T.d.S. 2
17	T.d.S. 3/4	17		17			
18	Vacant 3	18		18			
19		19	Vacant 8	19			
20	Vacant 11	20	T.d.S. 5/8	20			
21		21	Vacant 12	21			
22	Vacant 19	22		22			
23		23	Vacant 4	23			
24	Vacant 27	24	T.d.S. 3/4	24			
25	T.d.S. 5/8	25	Vacant 14	25			
26	Vacant 7	26		26			
27	Vacant 15	27	Vacant 6	27			
28		28	T.d.S. 5/8	28			
29		29	Vacant 10	29			
30	Vacant 23	30		30			
31	Vacant 31	31	Vacant 2	31			
32		32	T.d.S. 2	32			
33							
34							
35	Vacant 24						
36							
37	Vacant 16						
38							
39	Vacant 8						
40	T.d.S. 5/8						
41	Vacant 28						
42							
43	Vacant 20						
44							
45	Vacant 12						
46							
47	Vacant 4						
48	T.d.S. 3/4						
49	Vacant 30						
50							
51	Vacant 22						
52							
53	Vacant 14						
54							
55	Vacant 6						
56	T.d.S. 5/8						
57	Vacant 26						
58							
59	Vacant 18						
60							
61	Vacant 10						
62							
63	Vacant 2						
64	T.d.S. 2						

Annexe 6 au R.G. Compétitions 1993

DISTRIBUTION DES TÊTES DE SÉRIE ET SÉPARATION PAR PROVENANCE

<i>adoption :</i>	C.D. du 2/10/93
<i>entrée en vigueur :</i>	1/1/94
<i>validité :</i>	permanente
<i>remplace :</i>	Règl. de 1980

1 page

Le présent document est conforme aux règles 9.7 à 9.12 des *Competition Regulations* de l'I.B.F. (*Statute Book*).

N.B. : pour "Association membre", on lira équipe nationale, Ligue ou club, selon les cas (cf. art. 11.c du Règlement Général des Compétitions).

- 9.7 Afin que le tableau soit équilibré et que les joueurs d'une même Association membre ne se rencontrent pas dès les premiers tours, le tirage au sort peut être dirigé de la manière suivante :
- 9.7.1 Seront désignés : 16 têtes de série au maximum lorsque les inscriptions sont au nombre de 64 ou plus; 8 têtes de série pour 32 à 63 inscrits; 4 têtes de série pour 16 à 31 inscrits; 2 têtes de série pour moins de 16 inscrits.
 - 9.7.2 Seront désignés têtes de série les inscrits considérés comme étant les plus forts du moment dans la discipline.
 - 9.7.3 Les têtes de série seront placées dans le tableau aux emplacements indiqués dans le schéma. Celles du haut du tableau seront placées en haut de leur section (quart, huitième...), celles du bas en bas de leur section.
- 9.8 Les deux premières têtes de série seront placées comme suit :
- 9.8.1 Tête de série n° 1 en haut du tableau.
 - 9.8.2 Tête de série n° 2 en bas du tableau.
- 9.9 Les autres têtes de série seront placées en tenant compte de l'article 9.10.
- 9.9.1 Têtes de série n° 3 et 4 tirées au sort entre les deux quarts restant du tableau.
 - 9.9.2 Têtes de série n° 5 à 8 tirées au sort entre les huitièmes restant du tableau.
 - 9.9.3 Têtes de série n° 9 à 16 tirées au sort entre les seizièmes restant du tableau.
- 9.10 Les inscrits d'une même Association membre seront placés par tirage au sort de la manière suivante :
- 9.10.1 Les deux mieux classés dans les demi-tableaux opposés.
 - 9.10.2 Les troisième et quatrième dans les quarts restants.
 - 9.10.3 Lorsque le nombre d'inscrits est de 32 ou plus, les joueurs/paires classés de 5 à 8 dans les huitièmes restants.
- Cette méthode de séparation, lorsqu'une telle séparation est jugée souhaitable, est recommandée pour les tournois de tous les niveaux.
- 9.12 Pour l'application de l'article 9.10, on considèrera qu'une paire composée de deux joueurs de deux Associations différentes n'appartient à aucune Association membre.

Autres documents à consulter : Annexe 7 au Règlement Général des Compétitions



Annexe 7 au R.G. Compétitions 1993	<i>adoption :</i> C.D. du 2/10/93 <i>entrée en vigueur :</i> 1/1/94 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> Règl. de 1980
MÉTHODE DE TIRAGE AU SORT DES TABLEAUX	2 pages

• Documents et matériel nécessaires :

- La liste des inscriptions, regroupées par *pays* ⁽¹⁾ et, lorsque c'est possible, ordonnées par ordre de force décroissante.
- La liste des têtes de série.
- Un tableau vierge correspondant à la puissance de 2 immédiatement supérieure (8, 16, 32, 64...) au nombre d'inscrits. Ce tableau doit être numéroté de haut en bas (de 1 à 8, de 1 à 16, de 1 à 32...).
- Un nombre de "pions" correspondant à la dimension du tableau (8, 16, 32, 64...), numérotés (de 1 à 8, de 1 à 16, de 1 à 32...); chaque pion permet de tirer au sort une place numérotée du tableau.
- 8 "jetons/huitièmes", marqués 1/8, 2/8, 3/8, 4/8, 5/8, 6/8, 7/8, 8/8. Chaque jeton permet de tirer au sort l'un des huitièmes de tableau, numérotés de haut en bas.
- 4 "jetons/quarts", marqués 1/4, 2/4, 3/4, 4/4 (chaque jeton permet de tirer au sort l'un des quarts de tableau).
- 2 "jetons/demis", marqués 1/2, 2/2 (chaque jeton permet de tirer au sort l'un des demi-tableaux).
- 8 "chapeaux/huitièmes", marqués 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.
- 1 "chapeau général".

• Opérations préliminaires

- Regrouper les pions par huitièmes (p.ex. dans un tableau de 64, les pions numérotés de 1 à 8, puis ceux de 9 à 16, etc.).
- En fonction du nombre d'inscrits, calculer le nombre de places vacantes (égal à la dimension du tableau, p.ex. 64, moins le nombre d'inscrits); vérifier leurs emplacements, inscrire "vacant" aux emplacements correspondants du tableau; retirer les pions correspondant aux numéros des places vacantes.
- Ajouter deux colonnes libres à la liste des inscriptions : la première pour noter les parties de tableau affectées au joueur ou à la paire, la seconde pour noter le numéro de la place finalement affectée.
- Recenser le nombre d'inscrits par pays. Si un pays a plus de 8 (resp. 4) inscrits dans un tableau de plus de 32 (resp. moins de 32), cocher les 8 (resp. 4) premiers (par ordre de force décroissante), qui seront affectés chacun à un huitième (resp. quart) de tableau. Les suivants à partir du 9ème (resp. 5ème) sont considérés comme "en surnombre" et seront placés en fin de tirage.

• Placement des têtes de série

- Placer les têtes de série 1 et 2 dans le tableau; inscrire le numéro de leur place (p.ex. 1 et 64 pour un tableau de 64) en face de leurs noms dans la liste des inscrits; retirer les pions correspondants (p.ex. 1 et 64).
- Placer les deux têtes de série 3/4 : si l'une est de la même provenance que la tête de série n° 1 ou 2, la placer dans le demi-tableau opposé; sinon tirer au sort les demi-tableaux (à l'aide des jetons/demis 1/2 et 2/2); inscrire dans la liste des inscrits la place correspondante au demi-tableau ainsi choisi pour les têtes de série 3/4 (p.ex. 17 ou 48); les placer dans le tableau; retirer les pions correspondants (p.ex. 17 et 48).
- Placer les têtes de série n° 5/8 : si aucune d'entre elles n'est de même provenance qu'une autre tête de série, tirer au sort leur quart de tableau (jetons/quarts 1/4, 2/4, 3/4, 4/4); sinon, commencer par le pays ayant le plus de têtes de série, en séparant les joueurs d'une même provenance selon la méthode ci-dessous (cf. § "Placement des pays ayant plusieurs inscrits", en omettant la phase de tirage au sort de la place, puisque les places des têtes de série sont réservées).
Inscrire dans la liste des inscrits les places correspondant aux quarts de tableau ainsi choisis pour les têtes de série n° 5/8 (p.ex. 9, 25, 40 ou 56); les placer dans le tableau; retirer les pions correspondants.
- Répartir l'ensemble des pions restants par huitièmes, dans leurs chapeaux/huitièmes respectifs.

(1) Par souci de concision, le mot *pays* est employé ici pour désigner la provenance des joueurs et peut donc signifier, selon la zone d'attraction de la compétition et le degré de séparation jugé souhaitable, leurs pays, Lignes ou clubs.

- Placement des pays ayant plusieurs inscrits

- Commencer par le pays ayant le plus d'inscrits (dans un tableau de 64 p.ex., 8 en omettant les joueurs en surnombre).
- Utiliser les jetons pour déterminer par tirages au sort successifs le huitième de tableau de chaque joueur : les 2 premiers du pays doivent être tirés dans les demi-tableaux opposés, les 2 prochains dans les autres quarts de tableau, les 4 prochains dans les huitièmes de tableau restants. Noter le huitième de chacun dans la première colonne.
- Tirer au sort la place numérotée de chaque joueur dans son huitième respectif, en procédant de haut en bas de la liste des inscrits (en tirant un pion dans le chapeau/huitième correspondant). Inscrire les noms au fur et à mesure dans le tableau.
- Procéder ainsi pour chaque pays ayant plus de 4 inscrits.
- Lorsqu'il ne reste plus que des pays ayant 4 inscrits ou moins, regrouper les pions restants par quarts de tableau (p.ex. 1 à 16, 17 à 32, 33 à 48, 49 à 64) dans les chapeaux/huitièmes 1 à 4.
- Pour les pays ayant 4 ou 3 inscrits, procéder comme précédemment pour déterminer le quart de tableau, puis la place numérotée de chacun des joueurs. Inscrire les noms dans le tableau.
- Lorsqu'il ne reste que des pays ayant 2 ou 1 inscrit, regrouper les pions restants par demi-tableau (p.ex. 1 à 32, 33 à 64) dans les chapeaux 1 et 2.
- Procéder comme précédemment pour déterminer le demi-tableau, puis la place de chacun. Inscrire les noms dans le tableau.

- Placement des inscrits restants

- Lorsqu'il ne reste plus que les inscrits en surnombre ou des inscrits isolés (pays ayant un seul inscrit, ou paires mixtes de deux pays différents), regrouper tous les pions restants dans le chapeau général. Tirer au sort, directement avec les pions, la place de chacun dans le tableau. Ce faisant, vérifier qu'un joueur en surnombre ne rencontre pas au premier match un joueur de même provenance (dans ce cas, tirer un autre pion ou affecter le joueur à la prochaine place libre du tableau).



Annexe 8 au R.G. Compétitions	
DURÉES MOYENNES INDICATIVES DES MATCHES	<i>adoption :</i> <i>entrée en vigueur :</i> 1/1/97 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> Annexe 8 au RGC 1993
1 page	

Afin d'élaborer l'horaire d'une compétition, on pourra se baser sur le tableau suivant, qui indique les valeurs moyennes couramment admises de durées de match.

<i>Discipline</i>	Simple hommes	Simple dames	Doubles
<i>Catégories</i>			
Série A	35-45 min.	25-35 min.	35-45 min.
Série B et Juniors	35-40 min.	25-30 min.	35-45 min.
Série C et Cadets	35 min.	25 min.	35 min.
Série D et non-classés	30 min.	25 min.	30 min.
Minimes	30 min	30 min	30 min
Benjamins	25 min.	25 min.	25 min.
Poussins	20 min.	20 min.	20 min.

ATTENTION : NON MIS A JOUR PAR RAPPORT AU NOUVEAU SCORING

□

Circulaire Compétitions 2006/2	<i>adoption :</i> CD du 28/01&13/05/06 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/06 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C.Comp 2004/2
AUTORISATION ET HOMOLOGATION DES TOURNOIS	3 pages; 2 annexes

Introduction

1.1 Objet

L'objet de la présente circulaire est de définir les règles concernant l'autorisation et l'homologation des tournois organisés sur le territoire national.

1.2 Définitions

On désigne par "tournoi" (voir Règlement Intérieur, ch. G.1) toute "compétition officielle" qui n'est pas une "compétition fédérale" (nationale, régionale ou départementale) et les compétitions labellisées "Trophée de France", exception faite des compétitions organisées par la Fédération ou dont l'organisation est déléguée par celle-ci à une Ligue, un Comité Départemental ou un Club.

Dans la pratique, les tournois sont caractérisés comme suit :

- ils rassemblent des joueurs de plusieurs clubs (éventuellement étrangers) ;
- ils se disputent individuellement ou par équipes ;
- ils sont des compétitions officielles, offrant a priori des garanties suffisantes de respect des règlements ;
- ils ne sont pas des rencontres amicales, ni des démonstrations ou exhibitions, ni une compétition multi-sports, etc.

Par ailleurs, toute compétition, même amicale, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, soit à la Fédération, soit à la Ligue d'appartenance et ce, pour des raisons diverses :

- la loi fait obligation à la Fédération de contrôler les compétitions se déroulant sur le territoire. Les règlements imposant une autorisation préalable ne font donc que se conformer à cette contrainte légale ;
- le contrat d'assurance des licenciés ne couvre une manifestation que si elle a été déclarée à la Fédération ou à la ligue d'appartenance.

1.3 Autorisation et homologation

Un tournoi doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Une fois l'autorisation accordée, le tournoi peut avoir lieu.

Si le déroulement du tournoi a été conforme, celui-ci est homologué.

Autorisation des tournois

2.1 Carence

Tout tournoi qui n'est pas autorisé (par la ligue ou la Fédération) est, de fait, interdit. Les organisateurs d'un tournoi non autorisé s'exposent à des sanctions disciplinaires (avertissement, suspension du tournoi, etc.).

De même, les licenciés participant à un tournoi non-autorisé sont passibles de sanctions disciplinaires (avertissement, suspension...).

2.2 Concurrence avec les compétitions fédérales et les tournois de même niveau

Le Comité Directeur de la Fédération publie à chaque fin de saison le calendrier des compétitions fédérales pour la saison suivante.

L'organisation de tournois en concurrence dans une ligue ne sera pas acceptée., sauf avis contraire de la ligue (de C à NC, Jeunes et Vétérans) et/ou de la FFBA ([Élite \(Top 5, 10, 20, 50\)](#), A et/ou B et compétitions fédérales).

2.3 Critères d'autorisation

L'ensemble des règlements fédéraux est applicable à ces tournois, notamment le règlement général des compétitions et la réglementation spécifique aux tournois et en particulier :

- Date de dépôt de la demande d'autorisation, accompagné du règlement du tournoi,
- Désignation du Juge Arbitre :
 - Il devra être obligatoirement licencié auprès de la FFBA à la date du tirage au sort.
 - Il devra être qualifié et donc avoir validé un stage de SOCJA.
 - Il ne doit pas appartenir au Club organisateur.
- Désignation du ou des Juge(s) Arbitre(s) adjoint(s):
 - Tout comme le Juge Arbitre, il devra être licencié auprès de la FFBA à la date du tirage au sort.
 - Il devra être qualifié et validé.
 - Il pourra (sous réserve de l'avis de la CNA/CNT ou CRA/CRT) appartenir au club organisateur.
- **Port des tenues officielles d'arbitrage,**
- Procédure de confection des tableaux, horaires, arbitrage prévu,
- Conformité du règlement particulier du tournoi,
- Désignation d'un volant officiel,
- Dénomination du tournoi,
- Absence de sanction disciplinaire à l'encontre de l'organisateur ou d'un des juges arbitres portant sur l'organisation ou la gestion d'un tournoi (interdiction, suspension, avertissement,...)
- Respect de la procédure d'autorisation,
- Respect des règles relatives à la concurrence avec les compétitions fédérales et les autres tournois. (cf. § 2.2)

2.4 Modalités

- Un exemplaire de la demande d'autorisation doit être adressé à la FFBA (Commission Nationale Autorisation Tournois) avec copie à la ligue d'appartenance du Club organisateur pour les Séries A et/ou B et les "Trophées de France".
- Pour les autres séries (C à NC, Jeunes et Vétérans), il faut envoyer la demande directement à la Ligue (Commission Régionale Autorisation Tournois) qui a obligation de donner un avis dans un délai de 15 jours à réception de la demande et qui doit adresser obligatoirement une fois par mois la liste des tournois autorisés dans sa ligue à la Fédération Française de Badminton.
- Si un club organise un tournoi comportant les séries de **Élite (Top 5, 10, 20, 50)** à NC, ce dernier devra envoyer obligatoirement un exemplaire de la demande à la FFBA pour information (Commission Nationale des Autorisations Tournois) et un exemplaire à sa ligue d'appartenance (Commission Régionale Autorisation Tournois ou à la Commission Régionale Arbitrage) qui devra obligatoirement donner un avis dans les 15 jours qui suivent la demande pour les séries de C à NC et adresser cette demande à la FFBA (Commission Nationale Autorisation Tournois) de façon à ce que cette dernière puisse donner un numéro d'autorisation pour cette même compétition.
- Les demandes d'autorisation de tournoi qui relèvent de la Commission Nationale Tournois et/ou Commission Régionale Tournois doivent être formulées au minimum 90 jours avant la date de la compétition et l'autorité compétente a 30 jours à partir de la date de réception de la demande pour émettre un avis.
- Tout tournoi doit être sous l'autorité d'un Juge Arbitre licencié auprès de la FFBA à la date du tirage au sort et validé. De plus, si ce tournoi se déroule sur plusieurs salles il y aura autant d'adjoints que de salles. Et, dans une salle comportant plus de 7 terrains, il y aura un juge-arbitre adjoint par tranche supplémentaire de 7 terrains.
- Les demandes d'autorisation de tournoi qui relèvent des ligues doivent être formulées dans les délais fixés par celle-ci (en conformité avec la réglementation Fédérale).
- La demande d'autorisation est à constituer au moyen des formulaires 33-33 et 33-34 et doit être accompagnée impérativement du règlement intérieur de la compétition.

2.5 Application

La délivrance de l'autorisation peut être assortie de conditions à respecter par l'organisateur, dont peut dépendre l'homologation du tournoi.

L'autorisation d'un tournoi ne dégage en aucune façon l'organisateur de la responsabilité qui est la sienne en tant que tel, dans le respect des principes du droit commun.

Homologation des tournois

3.1 Principes

Seules les compétitions dûment autorisées peuvent être par la suite homologuées.
Sans information contraire de la CNA et/ou CRA à J+30 le tournoi est homologué.

3.2 Modalités

L'homologation d'un tournoi autorisé sera donnée par la Commission Nationale d'Arbitrage (pour les séries [Élite \(Top 5, 10, 20, 50\)](#), A et B et les compétitions labellisées "Trophées de France") ou Commission Régionale d'Arbitrage (pour les autres séries), au vu du rapport du Juge Arbitre.

Le Juge-Arbitre devra envoyer son rapport dans un délai de 5 jours à la FFBA (Commission Nationale d'Arbitrage) et une copie à la ligue (Commission Régionale d'Arbitrage) dont dépend le club organisateur (pour les séries [Élite \(Top 5, 10, 20, 50\)](#), A et B et les Trophées de France) et à la ligue (Commission Régionale Arbitrage) pour les autres séries. Ce rapport devra être accompagné d'un exemplaire des tableaux des échéanciers.

Les organisateurs devront, eux de leur côté, envoyer le fichier des résultats à la FFBA [par e-mail à l'adresse resultats@ffba.org](mailto:resultats@ffba.org) avec copie à la ligue d'appartenance dans le même délai des 5 jours.

Dans tous les cas le Juge-Arbitre devra garder une copie du fichier des résultats de la compétition et une copie de son rapport.

Application

Les Commissions Nationales et Régionales chargées des Compétitions, du Classement et de l'Arbitrage sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Chaque commission pourra, dans le cas du non respect des règlements en vigueur mettre en place des sanctions, soit à l'encontre des organisateurs, soit à l'encontre des juges-arbitres, soit à l'encontre des joueurs.

□

Formulaire Compétitions 2006/1		adoption : CD du 28/01/2006 entrée en vigueur : 01/09/06 validité : permanente remplace : C.Comp 2004/1
DEMANDE D'AUTORISATION D'UN TOURNOI		1 page

Ce formulaire est à adresser à la Fédération ou à la Ligue 90 jours minimum avant la date prévue de la compétition.

NOM du TOURNOI :		NIVEAU																			
Lieu :	Date : & / /	International	National Régional Départemental																		
Organisateur :	Ligue :	Séries et Tableaux (noircir les tableaux non ouverts)																			
Comité d'organisation :	<table border="1"> <tr> <th>Top</th> <th>A</th> <th>B</th> <th>C</th> <th>D</th> <th>NC</th> </tr> <tr> <td>5 10 20 50</td> <td>1 2 3 4</td> <td>1 2 3 4</td> <td>1 2 3 4</td> <td>1 2 3 4</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Jun</td> <td>Cad</td> <td>Min</td> <td>Benj</td> <td>Pous</td> <td>Vet1 Vet2 Vet3 Vet4</td> </tr> </table>			Top	A	B	C	D	NC	5 10 20 50	1 2 3 4	1 2 3 4	1 2 3 4	1 2 3 4		Jun	Cad	Min	Benj	Pous	Vet1 Vet2 Vet3 Vet4
Top	A	B	C	D	NC																
5 10 20 50	1 2 3 4	1 2 3 4	1 2 3 4	1 2 3 4																	
Jun	Cad	Min	Benj	Pous	Vet1 Vet2 Vet3 Vet4																
Secrétaire / Correspondant :																					
Adresse :																					
CP :	Ville :																				
E-mail																					
Tél :	Port.	Fax :	SH SD DH DD DX Equipe																		

IMPORTANT : tous ces renseignements doivent figurer sur le prospectus d'invitation aux clubs

Pays / Ligues / Codeps / Clubs invités :		Droits d'engagement : 1 tableau : € / 2 tableaux : € / 3 tableaux : €	
Logiciel utilisé : BADPLUS / BADTOUR / BADNET / BADIC		Volants officiels plumes :	
Mode de Compétition : Pous (et/ou) Elimination directe		(et/ou) plastiques :	
Date limite d'inscription :		Confection des Tableaux le :	
Montant et nature des récompenses :		Nb de tableaux autorisés/joueur :	
Montant en espèces prévu pour les joueurs : oui / non		Nb de séries autorisées/joueur :	
Permanence premier secours :		Mode d'arbitrage :	
		pour les finales :	

Nombre de Salles :	HORAIRES		Hauteur / Verrière	Nombre	
	Samedi	Dimanche		Terrains	Tapis
Espacement minimum terrains : longueur / largeur					
Salle 1 :	/	/	mètres / oui non	/	
Salle 2 :	/	/	mètres / oui non	/	
Salle 3 :	/	/	mètres / oui non	/	
Salle 4 :	/	/	mètres / oui non	/	
Nb de joueurs attendus :	Durée totale de la compétition : h		Nb de matches prévus :		

Nom du Juge-Arbitre :	N° de licence	e-mail	signature
.....
Nom du 1 ^{er} adjoint :	N° de licence	e-mail	signature
.....
Les juges-arbitres et arbitres s'engagent à porter la tenue officielle de la FFBA			

Partie à remplir par l'organisateur	Partie à remplir par la LIGUE
Date de la demande : / /	Demande reçue le : / /
Cachet et signature de l'organisateur :	Autorisation accordée / refusée le : / /
	Cachet et signature :
	N° AUTORISATION :
	Partie à remplir par la FFBA
	Demande reçue le : / /
	Autorisation accordée / refusée le : / /
	Cachet et signature :
Pièces à joindre obligatoirement :	N° AUTORISATION :
- Demande de Juge-Arbitre (page 33-34 du guide du Badminton)	
- et règlement particulier du TOURNOI	
MOTIF DU REFUS :	

Formulaire Compétitions 2006/4A	<i>adoption :</i> CD du 13/05/2006. <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/06 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> F. Comp. 2004/4A
DEMANDE DE JUGE-ARBITRE D'UN TOURNOI	1 page

Ce formulaire, signé par le(s) Juge-Arbitre(s) proposé(s), doit impérativement accompagner la demande d'autorisation de tournoi 33-33.

Nom du Tournoi : _____

Date : _____ N° d'autorisation _____

Nom du Responsable : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Tél : _____ Fax : _____ E-mail : _____

JUGE-ARBITRE(S) proposé(s)	à remplir par l'ORGANISATEUR			
	Juge-Arbitre	Juge-Arbitre Adjoint	Juge-Arbitre Adjoint	Juge-Arbitre Adjoint
Nom :				
Prénom :				
Ligue				
Dépt - Club				

Les juges-arbitres et arbitres s'engagent à porter la tenue officielle de la FFBA

Acceptation de la FONCTION	à remplir par le(s) JUGE-ARBITRE(S) proposé(s)			
Nom :				
Prénom :				
Adresse :				
Tél				
Fax				
e-mail				
N° de licence (obligatoire)				
"J'accepte la fonction et m'engage à être licencié à la date du tirage au sort"				
Date				
Signature				

Circulaire Arbitrage 98/1	<i>adoption :</i> C.D. du 20/09/97 <i>entrée en vigueur :</i> 1/10/97 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C.Arbitrage 1996/1
TENUES VESTIMENTAIRES ET PUBLICITÉ	3 pages

(En italique, les modifications apportées le 20/09/97)

1. Tenues vestimentaires

1.1 Principes

Les joueurs devront obligatoirement porter une tenue de Badminton correcte, la couleur de cet habillement étant libre dans les limites définies à l'article 1.3.

Dans l'application de la présente circulaire, pour chaque compétition, la décision du Juge-Arbitre est sans appel.

1.2 Tenues

On entend par "tenue de Badminton" une tenue de sport, à l'exclusion de tout vêtement qui soit spécifique à des sports autres que les sports de raquettes :

- les maillots de bain, d'athlétisme, de basket, de rugby, les cuissards de cycliste, les collants de danse, les vêtements de sports nautiques sont interdits;
- les bermudas et caleçons ne sont pas considérés comme étant des tenues de sport, et sont donc interdits.

Des vêtements de forme excentrique ou des vêtements portant des motifs qui, par leurs dimensions, leurs couleurs ou le sujet représenté, peuvent être une distraction ou une gêne, que ce soit pour l'adversaire, les spectateurs ou autres, peuvent être appréciés par le Juge-Arbitre comme n'étant pas corrects.

Le port du pantalon de survêtement pendant les matches ne pourra être autorisé par le Juge-Arbitre que dans des cas particuliers, à la demande motivée du joueur ou lorsque les conditions de température dans la salle le rendent nécessaire.

1.3 Couleurs et dessins

Les couleurs de l'habillement sont libres. Pour les matchs de double il est recommandé que les partenaires portent des tenues de couleur identique.

Les dessins abstraits sont admis s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel. *Le drapeau ou l'emblème du pays représenté peut apparaître sur le devant de la chemisette (pour la France, on entend par pays : le pays, la ligue, le département ou le club).* Les dessins ne sont admis que si leurs dimensions sont en accord avec celles autorisées pour les publicités et définies dans l'article 2.1.

1.4 Appréciation

De façon générale, il appartient au Juge-Arbitre seul de décider si une tenue est correcte ou non. Il peut faire preuve de plus ou moins de rigueur dans son appréciation suivant le contexte de la compétition, ainsi par exemple selon la présence de spectateurs, d'officiels, de journalistes, de la télévision, etc.

Il est du devoir du Juge-Arbitre et des joueurs d'éviter que la tenue négligée ou incorrecte de quelques joueurs dévalorise les compétitions de Badminton.

2. Inscriptions publicitaires

2.1 Publicité sur les vêtements

Les inscriptions comportant des marques ou des emblèmes commerciaux ou promotionnels sont interdites sur tous les vêtements à l'exception des suivantes :

a) sur la chemisette

1. *Trois inscriptions publicitaires maximum, chacune ne devant pas dépasser 20 cm², une sur le devant et une sur chaque manche ;*
2. *De la publicité contenue dans une bande de largeur constante n'excédant pas 10 cm ; cette bande peut adopter toutes les inclinaisons et peut être sur le devant, sur le dos ou des deux côtés de la chemisette.*
3. *Si, de l'avis du Juge-Arbitre et de lui seul, il y a incompatibilité entre le contenu de cette bande de publicité et les sponsors de la compétition ou les chaînes de TV qui retransmettent, ou si le contenu est contraire à la législation locale ou peut être considéré comme offensant, alors le juge-arbitre peut limiter les publicités aux trois inscriptions de 20 cm² ;*

b) sur les autres vêtements

1. Chaque chaussette et/ou chaque chaussure peut porter deux inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas 20 cm².
2. Les autres articles vestimentaires peuvent avoir une inscription publicitaire ne dépassant pas 20 cm².

c) Description

Les inscriptions publicitaires des articles 2.1 a et b peuvent être les sigles du fabricant ou de n'importe quel sponsor.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les vêtements portés par le joueur, y compris les chaussures, bandeaux, serre-poignets ou bandages. Toutefois, le port du survêtement muni d'inscriptions non réglementaires est toléré sur le terrain, mais seulement avant le début du match.

2.2 Publicité sur les équipements

Les inscriptions sur l'équipement des joueurs (raquettes, housses, serviettes, tubes de volants, etc.) ne sont pas réglementées.

2.3 Limites

Les publicités doivent être conformes à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les produits ou services dont la publicité est réglementée ou interdite dans le cadre des activités sportives.

L'ensemble de ces règles est applicable sur le terrain et dans l'espace réglementaire qui l'entoure. Il s'applique donc également aux arbitres. Toutes les inscriptions sont admises en dehors de ces limites.

3. Emblèmes du club, nom du joueur et nom du club ou du pays

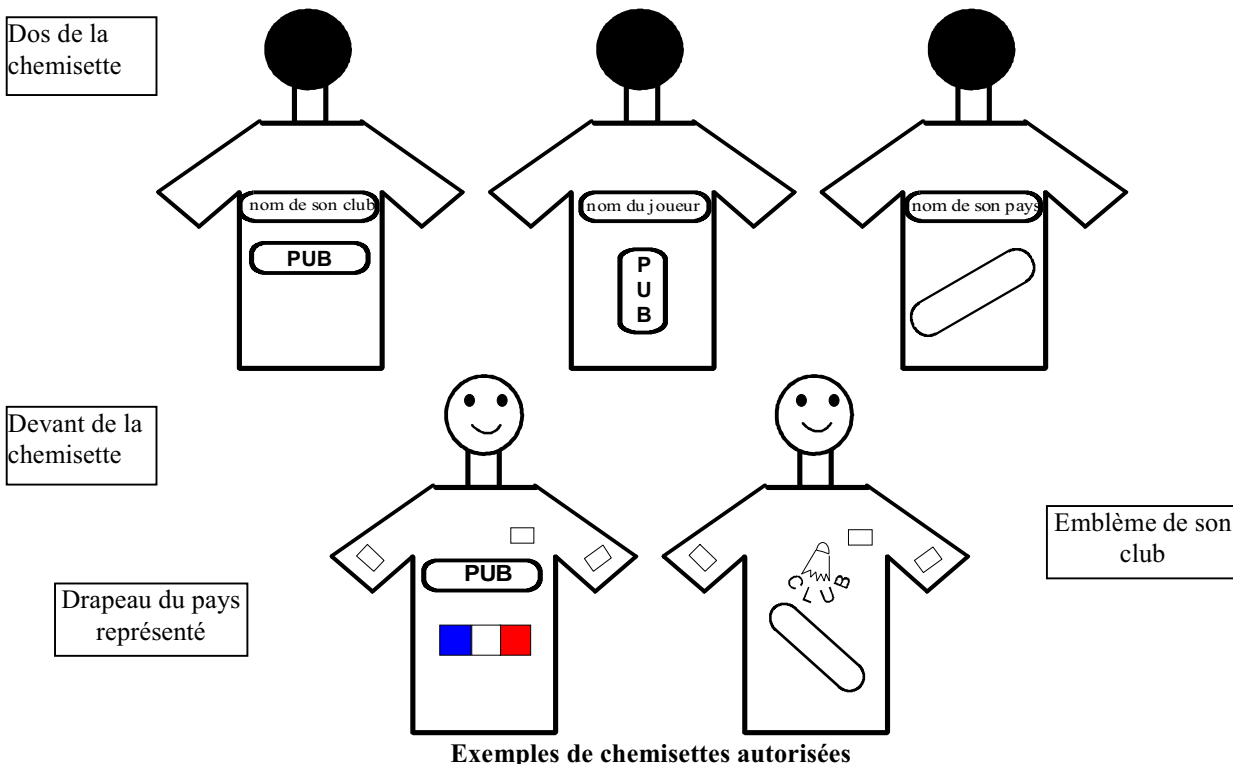
En plus des inscriptions autorisées aux articles 1 et 2, le nom du joueur ou de son pays peut apparaître sur le dos de la chemisette en respectant les articles suivants (pour la France, on entend par pays : le pays, la ligue, le département ou le club) :

3.1 Les lettres feront partie de l'alphabet romain.

3.2 Le nom du joueur sera composé de son nom de famille (ou d'une abréviation de celui-ci) et, si souhaité, des initiales de son(s) prénom(s).

3.3 De façon à ce que le lettrage soit visible pour les spectateurs, il est recommandé que la hauteur des lettres soit de 10 cm et que, s'il y a un motif sur le dos de la chemisette, les lettres soient placées sur un fond contrasté.

3.4 Il est recommandé que le lettrage soit horizontal et placé près du haut de la chemisette.



4. Contrôle des tenues

Il appartient aux Juges-Arbitres et arbitres, désignés pour la compétition concernée selon le Règlement Général des Compétitions et le règlement particulier de la compétition, de veiller à l'application des présentes dispositions.

Les infractions sont passibles au cours de la compétition des sanctions décrites par les Règles du Jeu. Elles pourront en outre faire l'objet de demandes de sanctions complémentaires auprès des juridictions compétentes, déposées par le Juge-Arbitre.

5. Champ d'application

La présente circulaire, édictée en application de l'article G.2-4 du Règlement Intérieur, a pour objet de préciser les règles applicables en matière de tenue vestimentaire des joueurs et de publicité lors des compétitions officielles disputées en France.

On entend par compétitions officielles toutes les compétitions organisées sur le territoire national, ouvertes exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leurs fédérations respectives. Les compétitions officielles sont donc :

- les compétitions fédérales ou internationales organisées par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ;
- les compétitions autorisées par la Fédération ou les Ligues et organisées par d'autres organismes (tournois et compétitions par équipes notamment).

Le règlement en vigueur est le règlement international édicté par la Fédération Internationale de Badminton adapté par la F.F.BA. pour des motifs de valorisation et de promotion du Badminton.

Des règles plus strictes que celles énoncées aux articles ci-dessus peuvent être imposées par le règlement particulier de la compétition lors des compétitions fédérales ou dans des cas exceptionnels avec l'accord du Bureau Fédéral.

Lors de compétitions se déroulant sous l'égide d'organismes internationaux reconnus par la F.F.BA., en particulier le Comité International Olympique, la Fédération Internationale de Badminton et l'Union Européenne de Badminton, le règlement est celui qui est imposé par ces organismes.

6. Modalités d'application

La présente circulaire est adoptée par le Comité Directeur le 20 septembre 1997. Elle est applicable au 1er octobre 1997. Elle annule et remplace tous les textes précédemment édictés sur ce sujet.

Les Commissions Nationales chargées des compétitions, de l'arbitrage et de la discipline, ainsi que le corps arbitral, sont chargés de son application.

□

Circulaire Arbitrage 94/2	<i>adoption :</i> C.D. du 4/12/93 <i>entrée en vigueur :</i> 1/1/94 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C. Arbitrage 93/2
PUBLICITÉ DANS LA SURFACE DE JEU	1 page

1. La surface de jeu comprend les terrains eux-mêmes et l'espace libre réglementaire entourant chaque terrain. Cet espace est de 2 m. de large pour les compétitions internationales (telles que définies à l'article 1 du Règlement Général des Compétitions); pour les autres compétitions, il est de 1,25 m. de large de chaque côté du terrain et de 2 m. de large aux extrémités du terrain.
2. Les inscriptions et dessins publicitaires sont autorisés à l'intérieur de la surface de jeu à condition qu'ils satisfassent aux articles 3 à 9 ci-dessous.
3. Au maximum deux emblèmes identiques du fournisseur du terrain peuvent être placés de manière à ce qu'il y en ait un de chaque côté, à au moins 30 cm au-delà de la ligne de fond.
En plus des emblèmes du fournisseur, au maximum deux publicités identiques peuvent être placées de manière à ce qu'il y en ait une de chaque côté, à au moins 30 cm au-delà de la ligne de fond. Chaque emblème et chaque publicité doivent avoir au maximum 170 cm de long et 30 cm de large.
Pour les compétitions internationales, la seconde publicité (hors fournisseur) doit être placée à au moins 30 cm au-delà de la ligne latérale (et non de la ligne de fond).
4. Au maximum deux emblèmes identiques du fournisseur du filet peuvent être placés de manière à ce qu'il y en ait un à chaque extrémité du filet, situés sur les côtés opposés du terrain. Chaque emblème doit être sur la bande blanche à 4 cm du poteau et doit avoir une taille maximum de 3.5 cm de haut et 10 cm de large.
5. Au maximum deux emblèmes identiques du fournisseur des poteaux peuvent être placés sur chaque poteau, de manière à ce qu'il y en ait un de chaque côté du poteau. Aucun des emblèmes ne doit dépasser de la surface du poteau et les emblèmes doivent avoir une taille maximum de 30 cm de haut et 3 cm de large.
6. Pour les compétitions autres que les compétitions internationales, au maximum deux publicités identiques peuvent être autorisées sur chaque panier ou bac placé à proximité immédiate du terrain, à la disposition de chacun des joueurs pour qu'ils y déposent leurs affaires. Les inscriptions publicitaires doivent être placées de manière à ce qu'il y en ait une de chaque côté du panier et doivent avoir une taille maximum de 20 cm de haut et 40 cm de large.
7. La publicité sur la chaise d'arbitre et sur l'équipement utilisé par les joueurs est autorisée dans tous les cas; elle peut être limitée par voie de circulaire.
8. Des chevalets ayant une taille maximum de 1,5 m. de long et 50 cm de large, portant des publicités, peuvent être admis dans l'espace entourant les terrains quand cet espace est plus réduit que celui défini par l'article 1, à condition que l'organisateur en ait fait la demande et ait obtenu l'autorisation spéciale du Bureau fédéral. Lorsqu'une dérogation est accordée, les chevalets doivent obligatoirement être placés au milieu de l'espace séparant les terrains.
9. Des publicités de dimensions plus grandes que celles définies dans l'article 3, ainsi que des publicités sur le filet, peuvent être admises à condition que l'organisateur en ait fait la demande et ait obtenu l'autorisation spéciale du Bureau fédéral.
10. Les juges de ligne et les scoreurs, devant être placés en dehors de la surface de jeu, peuvent porter des publicités. □

Circulaire Compétitions 91/14	<i>adoption :</i> Bureau du 15/9/91 <i>entrée en vigueur :</i> 16/9/91 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
AUTORISATION DES COMPÉTITIONS NON-OFFICIELLES	1 page

1. Catégories de manifestations visées

Les manifestations de Badminton comportant des rencontres ou des matches organisés à des fins de promotion (exhibitions, démonstrations, rencontres amicales devant public, tournois multi-sports, etc.) sont des compétitions au sens des règlements fédéraux.

Ces compétitions ne relèvent pas de la catégorie des compétitions officielles (compétitions dont les résultats sont soumis à homologation, notamment à des fins de prise en compte dans le classement).

Pourtant, comme les autres compétitions, elles sont subordonnées à l'autorisation fédérale.

2. Responsabilités

L'autorisation est accordée, suivant les cas, par la F.F.BA. ou par la Ligue dont dépend l'organisateur.

En ce qui concerne les licenciés F.F.BA., l'accord des clubs dans lesquels les joueurs concernés sont licenciés est nécessaire.

Le refus éventuel de l'autorisation entraîne l'interdiction de la manifestation. Les licenciés participant à l'organisation ou prenant part en tant que joueur à une manifestation interdite s'exposent à des sanctions.

L'accord de l'autorisation ne dispense pas l'organisateur d'assumer la responsabilité qui est légalement la sienne en tant qu'organisateur.

3. Autorisation par accord tacite

Compte tenu du caractère habituel des compétitions non officielles, l'autorisation doit être considérée comme la règle.

L'autorisation ne pourra être refusée que pour des motifs importants, et notamment dans les cas suivants :

- concurrence avec une autre manifestation autorisée (en particulier avec une compétition officielle);
- incompatibilité avec des engagements commerciaux déjà contractés par la Fédération ou une Ligue;
- manifestation contraire aux intérêts d'un organisme de la Fédération ou à ceux du Badminton en général.

L'autorisation est considérée comme acquise par accord tacite en cas de non-réponse de l'instance compétente dans les 30 jours suivant réception de la demande. La preuve de la date de réception incombe au demandeur.

4. Modalités

L'autorisation d'une compétition non officielle doit être demandée par écrit, sur papier libre :

- "
- à la F.F.BA., par l'intermédiaire de la Ligue compétente, lorsqu'on prévoit la participation d'un ou plusieurs joueurs d'une des catégories suivantes :
 - dépendant d'une fédération étrangère;
 - dépendant d'une autre Ligue;
 - figurant sur une liste nationale de Haut Niveau ou parmi les 10 premiers du Classement National.
 Dans ce cas, la demande doit être adressée au siège fédéral, à l'attention de la Commission chargée des compétitions (autorisation/homologation des compétitions).
 - à la Ligue régionale dont dépend l'organisateur dans les autres cas.

La demande d'autorisation doit mentionner les noms des joueurs à inviter (ou le nom du club ou autre organisme s'il s'agit d'inviter une équipe). Toute modification ultérieure des invitations doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

La mention "Compétition autorisée par la Fédération Française de Badminton" doit figurer sur tous les documents publics édités à l'occasion de la manifestation, en particulier les affiches, programmes et invitations à destination des joueurs.

Circulaire Compétitions 93/6	<i>adoption :</i> CD du 02/10/93 <i>entrée en vigueur :</i> 01/01/94 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
MODÈLES DE TABLEAUX	4 pages

Les tableaux utilisés par la Table de marque pour l'enregistrement des résultats, qui servent également par la suite pour l'envoi des résultats, doivent comporter toutes les informations prévues sur les modèles qui suivent :

- exemples de tableaux de 16, 32 et 64 inscrits, par élimination directe;
- exemple d'un tableau comportant 4 poules de 3, complété par une phase finale par élimination directe.

En plus des mentions indiquées sur les modèles, il convient de marquer d'un (*) à gauche du tableau tout joueur dont la qualification (licence, certificat médical, classement) n'a pu être contrôlée et de joindre sa déclaration sur l'honneur (cf. Annexe 4 du Règlement Général des Compétitions) à l'envoi des résultats.

Modèle de tableau de 16 inscrits

Nom, Lieu et Date du Tournoi	Tableau	Visa du Juge-Arbitre
	<i>(Simple Hommes A)</i>	

1er tour	1/4 de f.	1/2 f.	Finale	Vainqueur
----------	-----------	--------	--------	-----------

T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue
1	1				
	2				
	3				
	4				
3/4	5				
	6				
	7				
	8				
	9				
	10				
	11				
3/4	12				
	13				
	14				
	15				
2	16				

Modèle de tableau de 32 inscrits

Nom, Lieu et Date du Tournoi	Tableau	Visa du Juge-Arbitre
	<i>(Simple Hommes C)</i>	

1er tour	2ème tour	1/4 de f.	1/2 f.	Finale	Vainqueur
----------	-----------	-----------	--------	--------	-----------

T.d.S. n° NOM, Prénom Classt. Club Ligue

1	1								
	2								
	3								
	4								
5/8	5								
	6								
	7								
	8								
3/4	9								
	10								
	11								
	12								
5/8	13								
	14								
	15								
	16								
	17								
	18								
	19								
5/8	20								
	21								
	22								
	23								
3/4	24								
	25								
	26								
	27								
5/8	28								
	29								
	30								
	31								
2	32								

Modèle de tableau de 64 inscrits

Nom, Lieu et Date du Tournoi	Tableau	Visa du Juge-Arbitre
	(Simple Hommes D)	

1er tour	2ème tour	3ème tour	1/4 de f.	1/2 f.	Finale	Vainqueur
----------	-----------	-----------	-----------	--------	--------	-----------

T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue											
1	1															
	2															
	3															
	4															
	5															
	6															
	7															
	8															
5/8	9															
	10															
	11															
	12															
	13															
	14															
	15															
	16															
3/4	17															
	18															
	19															
	20															
	21															
	22															
	23															
	24															
5/8	25															
	26															
	27															
	28															
	29															
	30															
	31															
	32															
	33															
	34															
	35															
	36															
	37															
	38															
	39															
5/8	40															
	41															
	42															
	43															
	44															
	45															
	46															
	47															
3/4	48															
	49															
	50															
	51															
	52															
	53															
	54															
	55															
5/8	56															
	57															
	58															
	59															
	60															
	61															
	62															
	63															
2	64															

Modèle de tableau avec 4 poules de 3 puis élimination directe (2 qualifiés par poule)

Nom, Lieu et Date du Tournoi	Tableau	Visa du Juge-Arbitre
	<i>(Simple Hommes A)</i>	

Poule A

T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	1	2	3	Vict.	Sets	Points	Rang
1	1											
	2											
	3											

Poule B

T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	1	2	3	Vict.	Sets	Points	Rang
3/4	1											
	2											
	3											

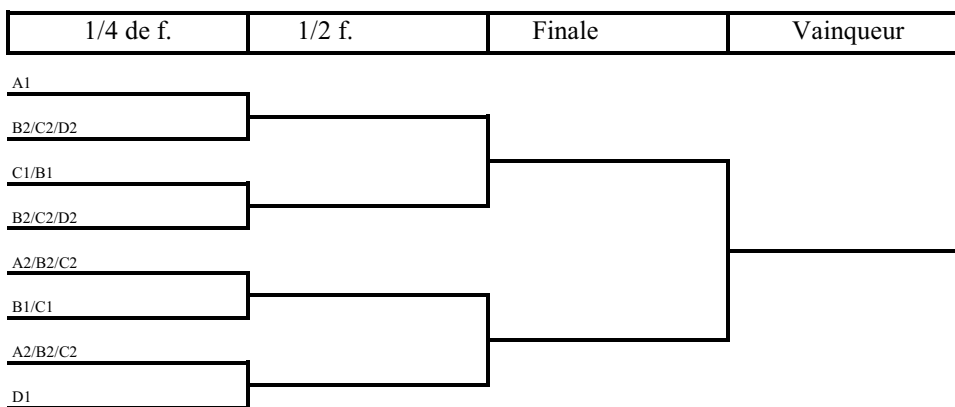
Poule C

T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	1	2	3	Vict.	Sets	Points	Rang
3/4	1											
	2											
	3											

Poule D

T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	1	2	3	Vict.	Sets	Points	Rang
2	1											
	2											
	3											

Phase finale



Tirage au sort de la phase finale :

Les places de A1 et D1 sont prédéterminées. B1 et C1 sont tirés au sort; si B1 est tiré dans le haut du tableau, les adversaires de D1 et C1 dans le bas du tableau seront tirés au sort entre A2 et B2, les adversaires de A1 et B1 dans le haut du tableau entre C2 et D2. Si C1 est tiré dans le haut du tableau, les places disponibles dans le bas du tableau seront prises par A2 et C2, tandis que B2 et D2 prendront les places dans le haut du tableau.

Circulaire Classement 2006/1	<i>adoption :</i> CD du 28/01/2006 <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/06 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C.Classement 2004/1
RÈGLEMENT DU CLASSEMENT DES JOUEURS	5 pages; 1 annexe

1. Principes généraux

1.1 Définitions

Le classement des joueurs relève de la Commission Nationale de Classement.

Le Classement National est composé des séries **Elite, A, B, C et D**.

- Les classements concernent les disciplines SH, SD, DH, DD, DX.
- Les classements de doubles sont individuels et non par paires constituées.

1.2 Périodicité

Les classements sont établis au 1^{er} février et en fin de saison. Ils sont mis à jour par les mécanismes définis à l'article 2.3.

Les mises à jour sont publiées par la Commission Nationale pour toutes les séries.

1.3 Terminologie

Chaque **série** est composée de **quatre classements** :

La série ELITE comprend les classements Top5, Top10, Top20 et Top50.

La série A comprend les classements A1, A2, A3 et A4.

La série B comprend les classements B1, B2, B3 et B4.

La série C comprend les classements C1, C2, C3 et C4.

La série D comprend les classements D1, D2, D3 et D4.

Les joueurs n'appartenant à aucune de ces catégories sont NC (non classés).

Le classement national par série est défini par le Classement Permanent par Points.

2. Le classement permanent par points

2.1 Principes de base

Les classements se fondent sur l'attribution de points en fonction :

- du classement de l'adversaire, en simple,
- en double et mixte, la valeur de l'équipe adverse est calculée selon les principes suivants :
 - La valeur de l'équipe adverse est égale à la moyenne des classements. Une paire A1-A3 est valorisée comme une paire A2; une paire NC-D3 est égale à une paire D4.
 - Quand la moyenne ne tombe pas juste la valeur de l'équipe est égale à la moyenne des 2 classements médians.

Exemples :

-Une paire A1-A2 sera valorisée à $(324+270) / 2$, soient 297 points,

-Une paire D4-B1 sera valorisée 27 points (moyenne entre C3 = 24 points et C2 = 30 points).

Toute victoire (hors tournois IBF) rapporte un nombre de points selon la grille ci-après.

Classement de l'adversaire	Top 5	Top 10	Top 20	Top 50	A1	A2	A3	A4	B1	B2	B3	B4	C1	C2	C3	C4	D1	D2	D3	D4	NC
Points marqués	972	810	648	486	324	270	216	162	108	90	72	54	36	30	24	18	12	10	8	6	4

Les points attribués à un joueur dans le classement permanent par points correspondent à la moyenne des points (total des points divisé par le nombre de matchs) obtenus sur les matches disputés sur les douze derniers mois. (Le classement à fin mars 2007 prendra en compte les résultats de début avril 2006 à fin mars 2007)

Pour une défaite, il n'y a pas de points négatifs, la division par le nombre de matchs joués fait baisser la moyenne.

Cas particulier des compétitions IBF : Tout résultat sur une compétition comptant au classement IBF est comptabilisée comme **un seul** match gagné rapportant le nombre de points IBF obtenus à l'issue de la compétition (indépendamment du nombre de matches réellement joués).

Ex : une demi-finale sur un Open catégorie A rapporte 1260 points au classement IBF , elle est comptabilisée au CPPP comme un seul match gagné valant 1260 points.

2.2 Calcul des points

- Pour être représentative, la moyenne des points s'effectue sur un minimum de **12 matches** (quelle que soit la discipline).
Les joueurs ne totalisant suffisamment de matchs verront leur moyenne calculée sur ce nombre minimum.
- Seules les défaites contre des adversaires de la **série** immédiatement supérieure, de la série du joueur et des séries inférieures sont prises en compte.
- Les victoires faisant baisser la moyenne ne sont pas prises en compte.
- Les victoires et les défaites par w.o. ne sont pas prises en compte.
- Les victoires sur abandon ne sont pas prises en compte.
- Les défaites par abandon sont prises en compte.

2.3 Changement de classement

Le changement de classement aura lieu deux fois par an :

- au 1^{er} février, et prendra en compte le classement par points arrêté après le 3^{ème} week-end de janvier inclus,
- et en fin de saison et prendra en compte le classement par points arrêté après le 3^{ème} week-end de juillet.

Les changements de classements sont déterminés en fonction de seuils de passage.

Classement	Elite	A1	A2	A3	A4	B1	B2	B3	B4	C1	C2	C3	C4	D1	D2	D3	D4
Seuil de passage	162	135	108	81	54	45	36	27	18	15	12	9	6	5	4	3	2

2.3.1 Montées

- Elle sont systématiques jusqu'au classement A1 si la moyenne atteint le seuil de passage.
- Pour les classements de la série **Elite** (Top5,Top10,Top20,Top50), la moyenne doit atteindre le seuil de passage de la série Elite (162) **et** le rang national doit être inférieur ou égal à 50. Le classement à l'intérieur de la série Elite est déterminé en fonction du rang national.

NOTE : le rang national prend en compte uniquement les joueurs de nationalité française. Pour les joueur étrangers, le rang national du joueur français immédiatement inférieur au CPPP est pris en compte.

2.3.2 Descentes

- On ne peut descendre que d'un niveau par changement de classement (**sauf en série Elite**).
- Sauf demande motivée, on ne peut pas redescendre "Non Classé".
- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.4, les descentes sont systématiques si la moyenne du joueur n'atteint pas le seuil de son propre classement, sans prendre en compte les défaites contre les classements supérieurs, ni le nombre de matchs minimum **ou, cas des joueurs Elite, si le rang national du joueur est insuffisant pour conserver son classement.**
- Les joueurs inactifs ont par défaut une moyenne de descente de zéro et sont automatiquement descendus d'un classement.

2.3.3 Cohérence de classement entre disciplines (simple, double, mixte)

- Le classement d'un joueur dans une discipline ne peut **jamais être inférieur de plus d'une série** à son meilleur classement, toutes disciplines confondues. Dans le cas contraire, il sera ramené au **même classement dans la série inférieure** à son classement dans sa **meilleure** discipline.

Exemple : un joueur B1 en simple ne pourra pas être inférieur à C1 en double et en mixte (s'il n'a aucun match dans ces disciplines, son classement sera donc C1 par défaut).

- Un joueur NC montant D4 (ou plus) dans **n'importe** quelle discipline, verra ses classements dans **toutes** ses disciplines automatiquement alignés sur D4 minimum.

2.4 Évaluation des joueurs affiliés à une fédération étrangère

Les joueurs affiliés à une fédération étrangère participant à des tournois homologués par la FFBA se voient attribuer automatiquement le classement suivant :

- Classement du meilleur joueur battu lors du tournoi, si le joueur a gagné au moins un match dans le tableau.
- Classement directement inférieur à celui du plus faible joueur rencontré, si le joueur a perdu tous ses matches dans le tableau.

3. Demandes de classement ou de reclassement

Sauf demande expresse de reclassement, les joueurs ayant déjà été classés et non licenciés depuis une ou plusieurs saisons se verront attribuer leur classement en cours dans la base du logiciel de classement.

Les étrangers non licenciés à la FFBA la saison précédente devront effectuer une demande de classement.

Toute demande de classement ou de reclassement doit être établie sur l'imprimé prévu à cet effet et émaner :

- du Président du club à destination du responsable de la Ligue;
- du responsable classement de la ligue à destination du responsable de la Commission Nationale de Classement.

Si la demande est de l'initiative du responsable classement de la Ligue, celui-ci doit en aviser le club du joueur concerné.

La Commission Nationale de Classement se réserve le droit de changer le classement des joueurs **Elite et A** en cours de saison, et accorde cette délégation aux ligues pour les classements **B, C et D (sauf B montant A)**.

4. Compétitions prises en compte

Les compétitions prises en compte pour le classement sont :

- les compétitions fédérales (nationales, régionales et départementales),
- les tournois homologués,
- les compétitions internationales comptant pour le classement IBF (voir méthode de prise en compte en 2.1).

5. Domaines de compétence

- **La Commission Nationale de Classement** est compétente pour toutes les questions relatives au classement des joueurs.
Elle est responsable, conjointement avec la **Commission Informatique**, de la saisie informatique des résultats.
Elle valide les changements de classements des joueurs **Elite et A et les montées en A**.
Elle se réserve le droit de modifier le classement des joueurs étrangers en fonction du classement mondial, européen ou national de leur propre pays.
- **Les Ligues** saisissent les résultats de **TOUTES** les compétitions homologuées organisées sur leur territoire géographique qui ne sont pas gérées informatiquement.
Elles valident les changements de classement des joueurs **B, C, D et NC (sauf B montant A)**.
- **Les responsables classement des ligues** gèrent et transmettent les demandes de classement ou reclassement de leur région à la Commission Nationale Classement.
- **Les organisateurs de compétitions** doivent transmettre les résultats à la FFBA **et à leur ligue** dans les 5 jours qui suivent la compétition pour les tournois, 15 jours pour les interclubs régionaux ou départementaux.

Annexe - Modalités de passage du classement actuel au classement unique (septembre 2006)

Les points marqués lors de la saison 2005-2006 en fonction du classement et de la catégorie d'âge de l'adversaire dans le système actuel, sont donnés par le tableau ci-dessous :

Classement 2005-2006		Catégorie d'âge				
		senior	cadet	minime	benjamin	poussin
NC		4	4	4	4	4
Série F	F2	6	5	5	5	5
	F1	8	6	6	6	6
Série E	E2	12	7	7	7	7
	E1	16	8	8	8	8
Série D	D2	24	12	9	9	9
	D1	32	16	10	10	10
Série C	C2	48	24	12	11	11
	C1	64	32	16	12	12
Série B	B2	96	48	24	14	13
	B1	128	64	32	16	14
Série A	A2	192	96	48	24	15
	A1	256	128	64	32	16
Série Elite	A0	384	192	96	48	24
	A-1	512	256	128	64	32
	A-2	768	384	192	96	48
	A-3	1024	512	256	128	64
	A-4	1536	768	384	192	96

Les moyennes de montée et de descente ainsi obtenues permettent de calculer son classement dans le nouveau système de classement (par rapport aux seuils de passage décrits en 2.3).

Pour calculer les éventuelles descentes au reclassement de septembre 2006, il faut considérer le tableau d'équivalences de classement ci-dessous :

Classement 2005-2006		Catégorie d'âge				
		senior	cadet	minime	benjamin	poussin
NC		NC	NC	NC	NC	NC
Série F	F2	D4	D4	D4	D4	D4
	F1	D3	D4	D4	D4	D4
Série E	E2	D1	D4	D4	D4	D4
	E1	C4	D3	D3	D3	D3
Série D	D2	C3	D1	D3	D3	D3
	D1	C2	C4	D2	D2	D2
Série C	C2	B4	C3	D1	D2	D2
	C1	B3	C2	C4	D1	D1
Série B	B2	B2	B4	C3	D1	D1
	B1	B1	B3	C2	C4	D1
Série A	A2	A3	B2	B4	C3	D1
	A1	A2	B1	B3	C2	C4
Série Elite	A0	A1	A3	B2	B4	C3
	A-1	Elite	A2	B1	B3	C2
	A-2	Elite	A1	A3	B2	B4
	A-3	Elite	Elite	A2	B1	B3
	A-4	Elite	Elite	A1	A3	B2

Exemples :

Un senior C2 actuel qui finirait la saison 2005-2006 avec :

→ 2 victoires sur D1, 5 victoires sur C2, 2 victoires sur C1 et 7 défaites (dont 4 sur classement supérieur), soit un total de 16 matches.

→ obtiendrait une moyenne de montée de : $(2 \times 32 + 5 \times 48 + 2 \times 64) / 16 = 27$ pts

→ et une moyenne de descente de : $(5 \times 48 + 2 \times 64) / 10 = 36,8$ pts (les victoires sur D1 ne sont pas comptées car elles font baisser la moyenne)

Son classement équivalent (à C2 actuel) est B4, mais sa moyenne de montée de 27 lui permet d'obtenir le classement B3 au reclassement de septembre 2006.

Un senior C2 actuel qui finirait la saison avec :

→ 4 victoires sur D2, 2 victoires sur D1, 3 victoires sur C2 et 10 défaites (dont 6 sur classement supérieur), soit un total de 19 matches.

→ obtiendrait une moyenne de montée de : $(4 \times 24 + 2 \times 32 + 3 \times 48) / 19 = 16$ pts

→ et une moyenne de descente de : $(4 \times 24 + 2 \times 32 + 3 \times 48) / 13 = 23,38$ pts

Son classement équivalent (à C2 actuel) est B4, sa moyenne de montée est inférieure au seuil du classement B4 (18) mais sa moyenne de descente lui permet de se maintenir : il sera donc B4 au reclassement de septembre 2006.

Un senior C2 actuel qui finirait la saison avec :

→ 1 victoire sur D1, 1 victoire sur C2 et 7 défaites (dont 4 sur classement supérieur), soit un total de 9 matches.

→ obtiendrait une moyenne de montée de : $(1 \times 32 + 1 \times 48) / 12 = 6,67$ pts

→ et une moyenne de descente de : $(1 \times 32 + 1 \times 48) / 5 = 16$ pts

Son classement équivalent (à C2 actuel) est B4, sa moyenne de descente est inférieure au seuil du classement B4 et ne lui permet pas de se maintenir : il sera donc C1 au reclassement de septembre 2006.

Un benjamin E2 actuel qui finirait la saison avec :

→ 2 victoires sur bF1, 4 victoires sur bE2, 1 victoire sur bE1, 3 victoires sur mF1 et 6 défaites (dont 4 sur classement supérieur), soit 16 matches.

→ obtiendrait une moyenne de montée de : $(2 \times 6 + 4 \times 7 + 1 \times 8 + 3 \times 6) / 16 = 4,125$ pts

→ et une moyenne de descente de : $(2 \times 6 + 4 \times 7 + 1 \times 8 + 3 \times 6) / 12 = 5,5$ pts

Son classement équivalent (à bE2 actuel) est D4, mais sa moyenne de montée est supérieure au seuil de classement de D2 (4) ce qui lui permet d'obtenir le classement D2 au reclassement de septembre 2006.



Annexes : Formulaire de demande de classement/reclassement

Formulaire Classement 2006/1	
DEMANDE DE CLASSEMENT OU RECLASSEMENT	<i>adoption :</i> CD du 28/01/2006 <i>entrée en vigueur :</i> 1/7/2006 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> F. Classement 2004/1
1 page	

Formulaire à utiliser pour les demandes de classement par équivalence de joueurs venus de l'étranger, ainsi que pour les joueurs ayant été retirés du classement suite à un arrêt de licence.

NOM, Prénom :	N° de licence :	
Date de naissance :		
Club actuel :	Ligue :	Dép :
Dernier club :	:	Ligue
Dernier classement :	(saison/.....)	Classement demandé :
S : D :	DMx :	S : D : DMx :
MOTIFS (joindre pièces utiles, résultats...)		Date :
		Président du Club :
		NOM :
		Signature :

Dans tous les cas, ce formulaire doit être envoyé à la Commission Régionale de Classement, qui transmettra à la Commission Nationale :

- soit une copie pour information (**classement B, C ou D attribué par la Commission Régionale**) ;
- soit l'original pour suite à donner (**classement Elite ou A demandé par la Commission Régionale**) ;
- soit l'original pour suite à donner (**déclassement Elite ou A demandé par la Commission Régionale**).

Une copie du classement attribué sera retourné au club

Avis de la Commission Régionale	Classement attribué : (série B, C, D) S : D : DMx : ou Classement proposé : (série Elite ou A) S : D : DMx : date : signature, cachet :
--	---

Décision de la Commission Nationale	Classement enregistré : (série B, C, D) S : D : DMx : ou Classement attribué : (série Elite ou A) S : D : DMx : date d'effet* : signature, cachet :
--	--

* la date d'effet est **obligatoirement**, soit le 01/09, soit le 01/02

CHAPITRE 4

COMPÉTITIONS FÉDÉRALES

- 41 Compétitions fédérales : règlements sportifs**
- 42 Compétitions fédérales : règlements particuliers**

Circulaire Compétitions 2006/15-jeunes	
RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE JEUNES	<i>adoption :</i> C.D. 13/05/2006 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/06 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C.Compétitions 2004/15
	2 pages; 5 annexes

1. Généralités

1.a Définitions

On entend par championnat de France une compétition attribuant des titres fédéraux individuellement à des joueurs (vainqueurs dans les disciplines de simples) et à des paires de joueurs (vainqueurs dans les disciplines de doubles).

Le Championnat de France Jeunes regroupe les catégories :

- Juniors
- Cadets
- Minimes
- Benjamins

1.b Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de cette compétition

Les compétitions gérées par d'autres fédérations (Championnat nationaux scolaires et universitaires par exemple) sont exclues du champ du présent règlement.

2. Participation

La participation aux championnats de France est limitée dans les conditions décrites ci-après.

2.a Nationalité

Seuls les joueurs et joueuses de nationalité française sont autorisés à participer aux championnats de France individuels. Les joueurs et joueuses ayant une double nationalité ne peuvent s'inscrire dans un championnat individuel que dans un seul des pays dont ils possèdent la nationalité.

2.b Licences

Seuls peuvent être admis à participer aux championnats de France les joueurs régulièrement licenciés à la F.F.BA. pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour les compétitions visées.

2.c Critères d'admission

Sous réserve des conditions ci-dessus, peuvent être admis les joueurs remplissant les conditions suivantes :

Le championnat se déroule en 2 phases, les modalités sont détaillées dans l'annexe 1B du présent règlement.

Les joueurs ne peuvent participer que dans leur catégorie d'âge, aucun surclassement n'étant autorisé.

3. Modalités d'engagement

Les Ligues désirant y inscrire des joueurs sont tenus de respecter les modalités ci-après. Leur non-respect peut entraîner le refus d'une inscription.

3.a Contenu des engagements

Les engagements sont à effectuer par la Ligue concernée.

Les engagements sont constitués par les pièces suivantes :

- le formulaire figurant en annexe 3 mentionnant le responsable de la délégation, la liste alphabétique des joueurs, les inscriptions des joueurs dans les différents tableaux classés par ordre de priorité ; ces documents doivent être remplis et paraphés par la Ligue ;

Les droits d'engagement seront facturés à la Ligue ultérieurement, au vu des tableaux définitifs.

3.b Droits d'engagement

L'inscription aux compétitions est soumise au versement de droits d'engagement pour chacune des disciplines auxquelles le joueur participe. Ces droits sont à verser par la Ligue concernée au moyen d'un chèque libellé à l'ordre de la F.F.BA.

Le montant des droits d'engagement est précisé en annexe 4 pour chaque discipline.

En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié, les droits d'engagement restent acquis à la Fédération (cf. article 9 du Règlement Général des Compétitions).

3.c Délais

Les engagements doivent parvenir au siège fédéral par courrier dans les délais requis l'attention du responsable de la Commission Nationale des Compétitions.

Ces délais sont établis pour chaque compétition par circulaire annuelle émise par la Commission Nationale Compétitions.

4. Déroulement des championnats de France

4.a Structure des compétitions

L'annexe 6 précise la structure de la compétition à disputer dans chaque discipline :

- nombre de joueurs admis dans les tableaux;
- mode de compétition (élimination directe intégrale ou poules préalables à l'élimination directe);
- nombre de têtes de série;
- modalités de classement dans les poules éventuelles;
- modalités de confection des tableaux.

4.b Arbitrage

Le déroulement de la compétition est placé sous le contrôle d'un Juge-Arbitre désigné par la Commission Nationale d'Arbitrage. Celui-ci doit veiller à l'égalité de traitement de tous les compétiteurs et à l'application de l'ensemble des règlements édictés par l'I.B.F. et la F.F.BA. et applicables à la compétition concernée.

La validité des inscriptions ayant été vérifiée par la Commission Compétition lors de leur réception, le juge-arbitre n'aura à vérifier que l'identité des joueurs présents. Il s'assurera du bon arbitrage des matches et conseillera les arbitres.

Les arbitres seront également désignés par la CNA. Les juges de ligne seront désignés par l'organisateur de la compétition sous le contrôle de la Commission Nationale d'Arbitrage.

5. Modalités d'application

La présente circulaire est applicable à compter du 01 septembre 2004. Les Commissions Nationales des Compétitions et de l'Arbitrage sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de veiller à leur bonne application.

Complétée par ses annexes, la présente circulaire annule et remplace la Circulaire Compétitions 2003/15.

6. Liste des annexes

- Annexe 1B : Sélection des joueurs aux Championnats de France Jeunes (Juniors, Cadets, Minimes et Benjamins)
- Annexe 3 : Formulaires d'engagement par les Ligues aux Championnats de France Jeunes (Juniors, Cadets, Minimes et Benjamins)
- Annexe 4 : Montant des droits d'engagement
- Annexe 6 : Modalités des compétitions

□

Circulaire Compétitions 2006/15-jeunes Annexe 1B au règlement des Ch. de France jeunes	<i>adoption :</i> C.D. 12/10/02 + rev. <i>entrée en vigueur :</i> 12/10/06 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> 2004/15
SÉLECTION DES JOUEURS AU CHAMPIONNAT DE FRANCE JEUNES (JUNIORS, CADETS, MINIMES, BENJAMINS)	
	3 pages

Ces championnats se dérouleront en 2 phases, ils sont ouverts à toutes les LIGUES

1. Inscription

L'inscription est valable pour les 2 phases.

Chaque Ligue pourra inscrire au maximum avec ordre préférentiel :

6 joueurs en SH

6 joueuses en SD

3 paires en DH et en DD

4 paires en MX

En plus, les ligues pourront inscrire des équipes de doubles composées de joueurs ou joueuses de 2 ligues différentes, mais ces équipes ne pourront pas participer à la 1^{ère} phase sauf à la place de l'une des équipes des Ligues concernées (voir article 2.2) ou en étant repêchées afin de compléter les tableaux.

Ces inscriptions devront être faites sur le formulaire prévu à cet effet.

TOUT JOUEUR INSCRIT S'ENGAGE À ÊTRE PRÉSENT LORS DE LA 1^{ère} PHASE (qualifié par sa ligue ou repêché) ET DE LA 2^{ème} PHASE (qualifié directement ou suite à la 1^{ère} phase ou repêché après celle-ci)

2. Sélection pour les 2 phases

Un joueur peut s'inscrire dans 3 tableaux, mais uniquement dans sa seule catégorie d'âge.

2.1 Exemptés de la 1^{ère} phase

Les joueurs et joueuses suivants sont exemptés de la 1^{ère} phase :

(l'ordre indiqué par les ligues n'étant pas pris en compte)

Simple hommes et Simple dames

- Les 12 premier(s) inscrit(s) du CPPP (Classement Permanent Par Points) arrêté à la date indiquée par la circulaire de la Commission Nationale Compétitions.

Double hommes / Double dames / Double mixte

- Les 8 premières équipes inscrites ayant le meilleur total de points en additionnant les points de chaque partenaire tirés du CPPP arrêté à la date indiquée par la circulaire de la Commission Nationale Compétitions.

2.2 Participants à la 1^{ère} phase

Les joueurs et joueuses suivants participeront à la 1^{ère} phase :

(en respectant l'ordre indiqué par les ligues, celles-ci sont seules juges de leur mode de désignation)

Simple hommes et Simple dames

Pour chaque ligue, les 2 joueurs et les 2 joueuses les mieux placés dans la liste, **hormis ceux et celles exemptés de la 1^{ère} phase**. Dans le cas où 5 ou 6 joueurs d'une même Ligue seraient exemptés de la 1^{ère} phase, la Ligue, si elle le désire, pourra néanmoins engager en 1^{ère} phase, 2 joueurs ou joueuses dans ce tableau, ce qui implique l'inscription d'un 7^{ème} ou 8^{ème} joueur ou joueuse. La commission contactera la ou les ligues concernées.

Double hommes / Doubles dames / Double mixte

Pour chaque ligue, la paire la mieux placée dans la liste, **hormis celles exemptées de la 1^{ère} phase**. Dans le cas où une Ligue aurait 3 paires exemptées en DH et DD ou 4 en DMX, elle aura la possibilité d'inscrire une paire supplémentaire. La commission contactera la ou les ligues concernées.

2.3 Repêchage pour la 1^{ère} phase

Afin que les tableaux soient complets, il sera procédé à un repêchage, en regroupant l'ensemble des **inscrits non retenus en application de l'article 2.2**, celui-ci sera fait en fonction du CPPP.

2.4 Diffusion des listes

Les listes des joueurs EXEMPTÉS, SÉLECTIONNÉS et REMPLAÇANTS seront communiquées à chaque ligue par le moyen le plus approprié au plus tard 16 jours avant la compétition.

Elles figureront également sur le site Internet de la FFBA (<http://www.ffba.org>).

2.5 Tableaux

Les tableaux sont constitués de la manière suivante :

SH	16 poules de 3	2 sortants par poule	2 tours en élimination directe	8 qualifiés pour la 2 ^{ème} phase
SD	16 poules de 3	2 sortantes par poule	2 tours en élimination directe	8 qualifiées pour la 2 ^{ème} phase
DH	8 poules de 3 p.	2 p. sortantes par poule	2 tours en élimination directe	4 p. qualifiées pour la 2 ^{ème} phase
DD	8 poules de 3 p.	2 p. sortantes par poule	2 tours en élimination directe	4 p. qualifiées pour la 2 ^{ème} phase
MX	32 paires	élimination directe		4 p. qualifiées pour la 2 ^{ème} phase

2.6 Remplacements pour la 1^{ère} phase**SIMPLE**

En cas de forfait :

- si le joueur est désigné par la ligue,
c'est le 1^{er} non qualifié inscrit par celle-ci qui sera désigné,
- s'il n'y en a pas ou si le joueur est un repêché,
c'est le 1^{er} remplaçant figurant sur la liste établie par la commission qui sera désigné

DOUBLE**Le double est complètement forfait :**

- si le double est désigné par la Ligue,
c'est le 1^{er} double non qualifié inscrit par celle-ci qui sera désigné,
- s'il n'y en a pas ou si le double est un repêché,
c'est le 1^{er} double remplaçant figurant sur la liste établie par la commission qui sera désigné.

Un seul des membres du double est forfait,

Si, le remplacement a lieu AVANT la composition des tableaux, dans tous les cas, le joueur restant a le choix du partenaire, à condition que la nouvelle paire formée ne soit pas meilleure que la dernière paire qualifiée d'office.

Si, le remplacement a lieu APRES la composition des tableaux, dans tous les cas, le joueur restant a le choix du partenaire, à condition que la nouvelle paire formée ne soit pas meilleure que la dernière paire qualifiée d'office ni que la dernière des TDS. Dans le cas où le remplacement se fait au sein d'une TDS, la place dans la liste des TDS de la nouvelle paire ne devra pas être supérieure à celle qu'elle occupait auparavant.

3. Déroulement de la 2^{ème} phase**3.1 Diffusion des listes**

Les listes des joueurs QUALIFIÉS et REMPLAÇANTS seront envoyées à chaque ligue par le moyen le plus approprié.

Elles figureront également sur le site Internet de la FFBA (<http://www.ffba.org>).

3.2 Tableaux

Les tableaux sont constitués de la manière suivante :

SH	20	en élimination directe
SD	20	en élimination directe
DH	12	en élimination directe
DD	12	en élimination directe
MX	12	en élimination directe

3.3 Remplacement pour la 2^{ème} phase

SIMPLE

En cas de forfait d'un exempté :

- avant le début de la 1^{ère} phase,
sera désigné le joueur admis à la 1^{ère} phase ayant le meilleur classement par point,
- après le début de la 1^{ère} phase,
sera désigné le meilleur des joueurs battus au dernier tour des qualifications(ceux-ci étant départagés au nombre de sets puis de points sur les 2 matchs du tour final de la 1^{ère} phase).

En cas de forfait d'un qualifié de la 1^{ère} phase :

- 1) sera désigné le joueur battu au dernier tour de qualification par le joueur forfait,
- 2) sera désigné le meilleur des joueurs battus au dernier tour des qualifications(ceux-ci étant départagés au nombre de sets puis de points sur les 2 matchs du tour final de la 1^{ère} phase).

DOUBLE

Le double est complètement forfait.

- En cas de forfait d'un exempté,
avant le début de la 1^{ère} phase,
sera désigné le double admis à la 1^{ère} phase ayant le meilleur classement par point,

après le début de la 1^{ère} phase,
sera désigné le meilleur des doubles battus au dernier tour des qualifications(ceux-ci étant départagés au nombre de sets puis de points sur les 2 matchs du tour final de la 1^{ère} phase ou, pour le mixte, sur les 3 derniers tours du tableau).
- En cas de forfait d'un qualifié de la 1^{ère} phase,
1) sera désigné le double battu au dernier tour de qualification par le double forfait,
2) sera désigné le meilleur des doubles battus au dernier tour des qualifications(ceux-ci étant départagés au nombre de sets puis de points sur les 2 matchs du tour final de la 1^{ère} phase ou, pour le mixte, sur les 3 derniers tours du tableau).

Un seul des membres du double est forfait,

Si, le remplacement a lieu AVANT la composition des tableaux, dans tous les cas, le joueur restant a le choix du partenaire

Si, le remplacement a lieu APRES la composition des tableaux, dans tous les cas, le joueur restant a le choix du partenaire, à condition que la nouvelle paire formée ne soit pas meilleure que la dernière des TDS. Dans le cas où le remplacement se fait au sein d'une TDS, la place dans la liste des TDS de la nouvelle paire ne devra pas être supérieure à celle qu'elle occupait auparavant.

4. Calendrier

Les 1ères phases se dérouleront 2 par 2, mais dans 4 lieux différents, les Cadets et Juniors à une même date, les Minimes et Benjamins à une même date.

La 2^{ème} phase se déroulera sur un seul lieu.

□

Circulaire Compétitions 2006/15-indiv.	<i>adoption :</i> C.D. 03/04/04 + rev. <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/06 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C.Compétitions 2004/15
RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL ou NATIONAL	2 pages; 4 annexes

1. Généralités

1.a Définitions

On entend par championnat de France une compétition attribuant des titres fédéraux individuellement à des joueurs (vainqueurs dans les disciplines de simples) et à des paires de joueurs (vainqueurs dans les disciplines de doubles).

Le Championnat de France individuel est ouvert aux joueurs Seniors ainsi qu'aux Juniors, Cadets et Vétérans dûment surclassés

Le nom de cette compétition est "CHAMPIONNAT DE FRANCE" ou "NATIONAL"

1.b Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de cette compétition

2. Participation

La participation est limitée dans les conditions décrites ci-après.

2.a Nationalité

Seuls les joueurs et joueuses de nationalité française sont autorisés à participer aux championnats de France individuels. Une dérogation sera accordée aux joueurs étrangers sélectionnables en équipe de France au regard des règles de l'IBF en la matière, à la date de clôture des inscriptions du championnat.

Les joueurs et joueuses ayant une double nationalité ne peuvent s'inscrire dans un championnat individuel que dans un seul des pays dont ils possèdent la nationalité.

2.b Licences

Seuls peuvent être admis à participer aux championnats de France les joueurs régulièrement licenciés à la F.F.BA. pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour les compétitions visées.

2.c Critères d'admission

Sous réserve des conditions ci-dessus, peuvent être admis aux différentes compétitions les joueurs remplissant les conditions détaillées dans l'annexe 1A du présent règlement. L'inscription vaut pour les 2 phases.

3. Modalités d'engagement

Les joueurs désirant participer sont tenus de respecter les modalités ci-après. Leur non-respect peut entraîner le refus d'une inscription.

3.a Contenu des engagements

Pour cette compétition, les engagements doivent être effectués soit par le joueur, soit par son club.

Les engagements sont constitués par les pièces suivantes :

- formulaire individuel figurant en annexe 2 A dûment rempli et paraphé par le joueur ;
- règlement des droits d'engagement.

3.b Droits d'engagement

L'inscription est soumise au versement de droits. Ces droits sont à verser par le joueur au moyen d'un chèque libellé à l'ordre de la F.F.BA.

Le montant des droits d'engagement est précisé en annexe 4 et chaque discipline.

En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié, les droits d'engagement restent acquis à la Fédération (cf. article 9 du Règlement Général des Compétitions).

3.c Délais

Les engagements doivent parvenir au siège fédéral par courrier dans les délais requis l'attention du responsable de la Commission Nationale des Compétitions.

Ces délais sont établis pour chaque compétition par circulaire annuelle émise par la Commission Nationale Compétitions.

4. Déroulement des championnats de France

4.a Structure des compétitions

L'annexe 6 précise la structure de la compétition à disputer dans chaque discipline :

- nombre de joueurs admis dans les tableaux;
- mode de compétition (élimination directe intégrale ou poules préalables à l'élimination directe);
- nombre de têtes de série;
- modalités de classement dans les poules éventuelles;
- modalités de confection des tableaux.

4.b Arbitrage

Le déroulement de la compétition est placé sous le contrôle d'un Juge-Arbitre désigné par la Commission Nationale d'Arbitrage. Celui-ci doit veiller à l'égalité de traitement de tous les compétiteurs et à l'application de l'ensemble des règlements édictés par l'I.B.F. et la F.F.BA. et applicables à la compétition concernée.

La validité des inscriptions ayant été vérifiée par le secrétariat fédéral lors de leur réception, le juge-arbitre n'aura à vérifier que l'identité des joueurs présents. Il s'assurera du bon arbitrage des matches et conseillera les arbitres.

Les arbitres seront également désignés par la CNA. Les juges de ligne seront désignés par l'organisateur de la compétition sous le contrôle de la Commission Nationale d'Arbitrage.

5. Modalités d'application

La présente circulaire est applicable à compter du 01 septembre 2006. Les Commissions Nationales des Compétitions et de l'Arbitrage sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de veiller à leur bonne application.

Complétée par ses annexes, la présente circulaire annule et remplace la Circulaire Compétitions 2004/15.

6. Liste des annexes

- Annexe 1A : Sélection des joueurs au National
- Annexe 2A : Formulaire d'engagement au championnat de France Seniors
- Annexe 4 : Montant des droits d'engagement
- Annexe 6 : Modalités des compétitions

□

Circulaire Compétitions 2006/15-indiv. Annexe 1A au règlement du Ch. de France individuel	<i>adoption :</i> C.D. 07/09/96 + rev. <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/2006 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> 2003/15
SÉLECTION DES JOUEURS AU NATIONAL	1 page

La Commission prendra en compte le Classement Permanent Par Points (CPPP) pour faire la sélection.

1. Sélection des joueurs exemptés de la 1^{ère} phase

Simple Messieurs (24 qualifiés directs sur un tableau de 32)

Sont exemptés de la 1^{ère} phase, s'il sont inscrits :

- les 24 joueurs les mieux classés

Simple Dames (18 qualifiées directes sur un tableau de 24)

Sont exemptées de la 1^{ère} phase, si elles sont inscrites :

- les 18 joueuses les mieux classées

Double Messieurs (10 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)

Sont exemptées de la 1^{ère} phase, si elles sont inscrites :

- les 10 paires les mieux classées en additionnant les points de chaque joueur

Double Dames (10 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)

Sont exemptées de la 1^{ère} phase, si elles sont inscrites :

- les 10 paires les mieux classées en additionnant les points de chaque joueuse

Double Mixte (10 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)

Sont exemptées de la 1^{ère} phase, si elles sont inscrites :

- les 10 paires les mieux classées en additionnant les points de chaque joueur

2. Sélection des joueurs pour la 1^{ère} phase

Simple Messieurs (8 qualifiés - 64 places)

Seront retenus parmi les inscrits, les 62 meilleurs classés suivant les joueurs exemptés de la 1^{ère} phase. Les 2 places restantes sont laissées à disposition de la commission pour des joueurs dont la raison de l'absence parmi les 62 meilleurs est jugée suffisante pour qu'ils soient repêchés. Au cas où il n'y aurait pas de repêchage, les 63^{ème} et 64^{ème} seraient retenus.

Simple Dames (6 qualifiées - 36 places)

Seront retenues parmi les inscrites, les 34 meilleures classées suivant les joueuses exemptées de la 1^{ère} phase. Les 2 places restantes sont laissées à disposition de la commission (idem simple messieurs).

Double Messieurs (6 paires qualifiées - 24 places)

Seront retenues parmi les inscrites, les 23 meilleures paires suivant les celles exemptées de la 1^{ère} phase en additionnant les points des 2 joueurs. La place restante est laissée à disposition de la commission (idem simple messieurs).

Double Dames (6 paires qualifiées - 24 places)

Seront retenues parmi les inscrites, les 23 meilleures paires suivant les celles exemptées de la 1^{ère} phase en additionnant les points des 2 joueuses. La place restante est laissée à disposition de la commission (idem simple messieurs).

Double Mixte (6 paires qualifiées - 24 places)

Seront retenues parmi les inscrites, les 23 meilleures paires suivant les celles exemptées de la 1^{ère} phase en additionnant les points des 2 joueurs. La place restante est laissée à disposition de la commission (idem simple messieurs).

□

Circulaire Compétitions 2004/15-vet.	<i>adoption :</i> C.D. 03/04/04 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/04 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C.Compétitions 2003/15
RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE VÉTÉRANS	2 pages; 3 annexes

1. Généralités

1.a Définitions

On entend par championnat de France une compétition attribuant des titres fédéraux individuellement à des joueurs (vainqueurs dans les disciplines de simples) et à des paires de joueurs (vainqueurs dans les disciplines de doubles).

Le Championnat de France individuel est ouvert aux joueurs seniors âgés de plus de 35 ans et aux joueurs vétérans

1.b Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de cette compétition.

2. Participation

Cette participation est limitée dans les conditions décrites ci-après.

2.a Nationalité

Seuls les joueurs et joueuses de nationalité française ou assimilés sont autorisés à participer au championnat de France vétérans.

Pour ce championnat, une dérogation sera accordée aux joueurs étrangers possédant le statut de JOUEURS ETRANGERS ASSIMILES à la date de clôture des inscriptions.

Les joueurs et joueuses ayant une double nationalité ne peuvent s'inscrire dans un championnat individuel que dans un seul des pays dont ils possèdent la nationalité.

2.b Licences

Seuls peuvent être admis à participer aux championnats de France les joueurs régulièrement licenciés à la F.F.BA. pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour les compétitions visées.

2.c Critères d'admission

Sous réserve des conditions ci-dessus, peuvent être admis les joueurs remplissant les conditions suivantes :

- Joueurs autorisés à jouer en vétérans pour la saison en cours, demandeurs et justifiant des meilleurs résultats
 Quatre groupes d'âge sont constitués : 35 à 39 ans, 40 à 44 ans, 45 à 49 ans et 50 ans et plus.

3. Modalités d'engagement aux championnats de France

Les joueurs désirant participer sont tenus de respecter les modalités ci-après. Leur non-respect peut entraîner le refus d'une inscription.

3.a Contenu des engagements

Les engagements sont à effectuer soit directement par le joueur ou son club

Les engagements sont constitués par les pièces suivantes :

- formulaire individuel figurant en annexe 2 B dûment rempli et paraphé par le joueur ;
- règlement des droits d'engagement.

3.b Droits d'engagement

L'inscription est soumise au versement de droits d'engagement pour chacune des disciplines auxquelles le joueur participe. Ces droits sont à verser par le joueur au moyen d'un chèque libellé à l'ordre de la F.F.BA.

Le montant des droits d'engagement est précisé en annexe 4 pour chaque compétition et chaque discipline.

En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié, les droits d'engagement restent acquis à la Fédération (cf. article 9 du Règlement Général des Compétitions).

3.c Délais

Les engagements doivent parvenir au siège fédéral par courrier dans les délais requis l'attention du responsable de la Commission Nationale des Compétitions.

Ces délais sont établis pour chaque compétition par circulaire annuelle émise par la Commission Nationale Compétitions.

4. Déroulement des championnats de France

4.a Structure de la compétition

L'annexe 6 précise la structure de la compétition

- nombre de joueurs admis dans les tableaux;
- mode de compétition (élimination directe intégrale ou poules préalables à l'élimination directe);
- nombre de têtes de série;
- modalités de classement dans les poules éventuelles;
- modalités de confection des tableaux.

4.b Arbitrage

Le déroulement de la compétition est placé sous le contrôle d'un Juge-Arbitre désigné par la Commission Nationale d'Arbitrage. Celui-ci doit veiller à l'égalité de traitement de tous les compétiteurs et à l'application de l'ensemble des règlements édictés par l'I.B.F. et la F.F.BA. et applicables à la compétition concernée.

La validité des inscriptions ayant été vérifiée par le secrétariat fédéral lors de leur réception, le juge-arbitre n'aura à vérifier que l'identité des joueurs présents. Il s'assurera du bon arbitrage des matches et conseillera les arbitres.

Les arbitres seront également désignés par la CNA. Les juges de ligne seront désignés par l'organisateur de la compétition sous le contrôle de la Commission Nationale d'Arbitrage.

5. Modalités d'application

La présente circulaire est applicable à compter du 01 septembre 2004. Les Commissions Nationales des Compétitions et de l'Arbitrage sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de veiller à leur bonne application.

Complétée par ses annexes, la présente circulaire annule et remplace la Circulaire Compétitions 2003/15.

6. Liste des annexes

- Annexe 2B : Formulaire d'engagement au championnat de France vétérans
- Annexe 4 : Montant des droits d'engagement
- Annexe 6 : Modalités des compétitions



Formulaire Compétitions 2006/3A Annexe 2A au règlement des C. F. Individuelles	<i>adoption :</i> Comité Directeur 31/10/98 <i>entrée en vigueur :</i> 1/12/98 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> F.Compétitions 2002/3A
ENGAGEMENT INDIVIDUEL AU CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIORS	
1 page	

Ce formulaire d'engagement est à utiliser obligatoirement pour :

- le CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIORS

Il est à adresser directement au siège fédéral, **accompagné du règlement des droits d'engagement.**

Compétition :	Date :	Lieu :
---------------	--------	--------

Je soussigné(e)

Monsieur Madame Mademoiselle	NOM, Prénom : tél. :	N° licence :	Classements S/D/Mx :
Date de naissance :	Catégorie d'âge:		
Ligue :	Nom et adresse du CLUB :		

souhaite m'inscrire à la compétition indiquée ci-dessus.

Montant des
droits d'engagement

en SIMPLE		15€	<input type="text"/>
en DOUBLE	avec	9€	<input type="text"/>
en DOUBLE MIXTE	avec	9€	<input type="text"/>

Date :
Signature :

Ci-joint un chèque de
à l'ordre de la F.F.BA.

- | | |
|---|--|
| <p>❶ Adresse pour l'envoi des inscriptions :
Fédération Française de Badminton
9-11 avenue Michelet
93583 ST OUEN CEDEX
Fax : 01 49 45 18 71</p> <p>❷ Les inscriptions en double et en double mixte ne seront prises en compte que si elles sont confirmées par les deux partenaires.</p> | <p>❸ Seules les inscriptions accompagnées des droits d'engagement (y compris les inscriptions "au choix") seront prises en compte.</p> <p>❹ La date limite d'inscription est fixée à 30 jours avant le premier jour de la compétition.</p> <p>❺ La liste des joueurs retenus et des remplaçants sera rendue publique 16 jours avant la compétition. [site Internet FFBA : http://www.ffba.org]</p> |
|---|--|



Formulaire Compétitions 2006/3B Annexe 2B au règlement des C. F. Individuelles	adoption : Comité Directeur 31/10/98 entrée en vigueur : 1/09/06 validité : permanente remplace : F.Compétitions 2002/3B
ENGAGEMENT INDIVIDUEL AU CHAMPIONNAT DE FRANCE VÉTÉRANS	1 page

Ce formulaire d'engagement est à utiliser obligatoirement (et exclusivement) pour :
- le National Vétérans

Il est à adresser directement au siège fédéral, **accompagné du règlement des droits d'engagement.**

Compétition : NATIONAL VÉTÉRANS	Date :	Lieu :
---------------------------------	--------	--------

Je soussigné(e)

Monsieur Madame Mademoiselle	NOM, Prénom : tél. :	N° licence :	Classements S/D/Mx :
Statut (entourer) : Français Assimilé F A	Date de naissance :	Catégorie d'âge: V	
Ligue :	Nom et adresse du CLUB :		

souhaite m'inscrire à la compétition indiquée ci-dessus.

V1 = 35-40 ans

V2 = 40-45 ans

V3 = 45-50 ans

V4 = + 50 ans

		Catégorie				Montant des droits d'engagement
		V1	V2	V3	V4	
en SIMPLE		<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	15€ <input type="text"/>
en DOUBLE	avec <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	9€ <input type="text"/>
en DOUBLE MIXTE	avec <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	9€ <input type="text"/>

Date :	Ci-joint un chèque de à l'ordre de la F.F.BA.
Signature :	

- | | |
|---|--|
| <p>❶ Adresse pour l'envoi des inscriptions :
Fédération Française de Badminton
9-11 avenue Michelet
93583 ST OUEN CEDEX
Fax : 01 49 45 18 71</p> <p>❷ Les inscriptions en double et en double mixte ne seront prises en compte que si elles sont confirmées par les deux partenaires.</p> | <p>❸ Seules les inscriptions accompagnées des droits d'engagement (y compris les inscriptions "au choix") seront prises en compte.</p> <p>❹ La date limite d'inscription est fixée par circulaire.</p> <p>❺ La liste des joueurs retenus et des remplaçants sera rendue publique 16 jours avant la compétition. [site Internet FFBA : http://www.ffba.org]</p> |
|---|--|

Formulaire Compétitions 2006/4 Annexe 3 au règlement des C. F. Individuelles	adoption : CD du 19/07/01 + rev. entrée en vigueur : 1/9/06 validité : permanente remplace : 2002/4
ENGAGEMENT PAR LA LIGUE AU CHAMPIONNAT DE FRANCE JUNIORS, CADETS, MINIMES, BENJAMINS	3 pages

Ce formulaire d'engagement est à utiliser obligatoirement (et exclusivement) pour les Championnats de France Juniors, Cadets, Minimes et Benjamins.

Il est à adresser directement au siège fédéral.

LIGUE :		Saison 20 /
Compétition : Championnat de France	Date :	Lieu :

Je soussigné(e) : , Président(e) de la ligue engage pour la compétition mentionnée ci-dessus les joueurs dont les noms suivent. Ces joueurs ont été prévenus de leur inscription. S'il s'agit de mineurs, ils ont l'autorisation de leurs parents pour se déplacer sur les lieux de compétition pendant la durée des épreuves.

*La liste ci-jointe ne comprend que des joueurs en possession d'une **licence** F.F.BA. valable pour la saison en cours, du **certificat médical** de non contre-indication.*

• Coordonnées des personnes à contacter en cas de forfait ou désitement, par ordre de priorité, en plus de la LIGUE

NOM : Tél portable : email :

NOM : Tél portable : email :

NOM : Tél portable : email :

• FORMULAIRE À RENVOYER AU PLUS TARD 30 JOURS AVANT LA COMPÉTITION À :

Fédération Française de Badminton
 9-11 avenue Michelet
 93583 ST OUEEN CEDEX
 Fax : 01 49 45 18 71

Date et signature du Président de la ligue ou de son représentant* : n° tél. :

* en cas de délégation de pouvoir, préciser Nom et Fonction du signataire :

LIGUE :		Saison 20 /	
Compétition : Championnat de France		Date :	Lieu :

LISTE ALPHABÉTIQUE RÉCAPITULATIVE DES JOUEURS ET JOUEUSES INSCRITS

Sexe	NOM	Prénom	N° LIC	Classement			Club (ville en entier)	Dépt	Né(e) le	Assimilé(e) **	Certificat médical*
				S	D	MX					

* certificats médicaux : indiquer le type de certificat détenu par le joueur :
 NCI (non contre-indication), SP, 1S, 2S
 ** Les étrangers habilités à participer aux compétitions fédérales ("assimilés") sont à indiquer au moyen de la date de la décision leur octroyant l'assimilation

LIGUE :		Saison 20 /
Compétition : Championnat de France	Date :	Lieu :

INSCRIPTIONS PAR TABLEAU

SIMPLE HOMMES	
1	
2	
3	
4	
5	
6	

SIMPLE DAMES	
1	
2	
3	
4	
5	
6	

DOUBLE HOMMES	
1	
2	
3	

DOUBLE DAMES	
1	
2	
3	

DOUBLE MIXTE	
1	
2	
3	
4	

INSCRIPTION DE JOUEURS FAISANT PARTIE DE 2 LIGUES

Les 2 ligues doivent faire la même inscription et ces joueurs ne peuvent participer qu'à la 2ème phase sauf à prendre la place des qualifiés de la Ligue

Merci de remplir ces inscriptions suivant l'exemple ci-dessous

CAT	NOM et Prénom	/ LIGUE
DH	<i>DUPONT André</i>	<i>/ ALS</i>
	<i>MARTIN Pierre</i>	<i>/ LOR</i>
		/
		/
		/
		/
		/

CAT	NOM et Prénom	/ LIGUE
		/
		/
		/
		/
		/
		/

Les listes comprennent les joueurs et joueuses engagés par la ligue **pour les 2 phases**

Cette page doit toujours être accompagnée des 2 précédentes.



Circulaire Compétitions 2002/11 Annexe 4 au règlement des C. F. Individuelles	<i>adoption :</i> C.D. du 20/05/00 <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/01 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C. Compét. 2001/11
MONTANTS DES DROITS D'ENGAGEMENT AUX COMPÉTITIONS FÉDÉRALES INDIVIDUELLES	1 page

Les montants des droits d'engagement aux compétitions fédérales individuelles s'établissent comme suit :

Montants par joueur et par discipline

	Simple	Double	Mixte
Championnat de France Seniors	15€	9€	9€
Championnat de France Juniors	15€	9€	9€
Championnat de France Cadets	15€	9€	9€
Championnat de France Minimes	15€	9€	9€
Championnat de France Benjamins	15€	9€	9€
Championnat de France Vétérans	15€	9€	9€



Circulaire Compétitions 2001/13 Annexe 6 au règlement des C. F. Individuelles	<i>adoption :</i> C. D. du 19/07/01 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/01 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C.Comp. 2000/13 (Ax.6)
MODALITÉS DES COMPÉTITIONS FÉDÉRALES INDIVIDUELLES	1 page

1. Nombre de participants

	Nombre de participants par discipline					Obs.
	SH	SD	DH	DD	Mx	
	(joueurs)	(joueurs)	(paires)	(paires)	(paires)	
Championnat de France Seniors	32	24	16	12	16	(1)
Championnats de France Jeunes (Phase 2)	20	20	12	12	12	(1) (2)
Championnat de France Vétérans	24	16	16	12	16	(3)

Observations :

(1) : Tableaux de dimensions fixes

(2) : Dimension des tableaux pour chaque catégorie : Benjamins, Minimes, Cadets, Juniors

(3) : Dimensions de tableaux indicatives, chaque tableau étant organisé pour les 4 tranches d'âge

2. Mode de compétition

Toutes les compétitions fédérales individuelles se disputent par élimination directe, à l'exception :

- du Championnat de France Vétérans pour lequel, en fonction du nombre de participants, des poules préliminaires peuvent être organisées ;
- des Championnats de France Jeunes qui se déroule en 2 phases (Phase 1 en poules sauf le Mx).

3. Têtes de série

Par analogie avec les compétitions majeures de l'IBF, le nombre de tête de série est le suivant, en fonction des dimensions des tableaux :

5 à 9 inscrits 2 têtes de série,

10 à 20 inscrits 4 têtes de série,

21 à 39 inscrits 8 têtes de série,

au delà 12 têtes de série.



Circulaire Compétitions 2006/7	
RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE INTERCLUBS	<i>adoption :</i> CD 13/05/2006 <i>entrée en vigueur :</i> <i>validité :</i> saison 2006-2007 <i>remplace :</i> C. Compétitions 2005/7
	9 pages + 3 annexes

Article 1 – GÉNÉRALITÉS

1. Le Championnat de France Interclubs oppose les équipes des clubs affiliés à la FFBA. Il comporte trois divisions.
2. La Division 1 (*dénommée N 1*) est composée d'une poule unique de 16 équipes.
3. La Division 2 (*dénommée N 2*) est composée de deux poules parallèles de 12 équipes.
4. La Division 3 (*dénommée N 3*) est composée de quatre poules parallèles de 12 équipes.
5. Selon la division, le championnat se déroule sur 11 (N2, N3) ou 15 (N1) journées régulières et une journée de phase finale ou de barrages. Une journée voit chaque équipe disputer une rencontre. Il peut y avoir plusieurs journées le même week-end. Chaque équipe est appelée à recevoir au moins une fois dans la saison régulière.
6. La correspondance des journées de championnat est la suivante :

N1	N2 / N3
J1 à J11	J1 à J11
J12, J13, J14, J15	N/a
Barrages, Phase finale	Barrages

Article 2 – PROMOTION ET RELÉGATION DES ÉQUIPES

A l'issue de la saison et sous réserve des dispositions de l'article 3, les divisions et groupes sont reconstitués pour la saison suivante en fonction des résultats obtenus, à savoir :

1. Les équipes classées 13^{ème} à 16^{ème} de N1 descendront directement en N1B
2. Les équipes classées aux rangs 1 à 4 de chacune des deux poules de N 2 seront promues en N 1B.
3. Les équipes classées aux rangs 5 à 12 à la fin de cette journée seront maintenues en N 2 la saison suivante.
4. Les équipes classées aux rangs 1 à 5 de chacune des quatre poules de N 3 seront promues en N 2.
5. Les équipes classées aux rangs 6 à 12 joueront en N 3 la saison suivante.

Article 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROMOTION ET LA RELÉGATION DES ÉQUIPES

1. Aucune division ne doit comprendre plus d'une équipe du même club.
2. Si une équipe qualifiée pour la promotion est du même club qu'une équipe déjà présente au niveau supérieur, l'équipe classée au prochain rang dans la même poule est promue à sa place.
3. Si une équipe est reléguée dans une division où une autre équipe du même club est déjà présente, cette dernière (quel que soit son classement) est reléguée dans la prochaine division inférieure.
4. Une division incomplète peut être complétée, par ordre de priorité (et en cas d'égalité, selon l'article 4),
 - par repêchage d'une équipe reléguée ou rétrogradée dans la division inférieure,
 - par promotion d'une équipe non promue,
 - La division inférieure est, le cas échéant, complétée selon le même principe. Si nécessaire, une ou plusieurs équipes supplémentaires seront qualifiées pour compléter les divisions

Article 4 – ESTIMATION DE LA VALEUR DE L'ÉQUIPE D'UN CLUB OU D'UNE PAIRE DE DOUBLE

Le barème suivant est appliqué à chaque fois qu'il est nécessaire d'estimer la valeur d'une paire de double ou la valeur de l'équipe d'un club (titulaires les mieux classés: 5 joueurs et 4 joueuses en N1 et N2, 4 joueurs et 3 joueuses en N3) :

Elite	18 points
A1 :	17 points
A2	16 points
A3:	15 points
A4 :	14 points
B1 :	13 points
B2:	12 points
B3 :	11 points
B4:	10 points

C1 :	9 points
C2 :	8 points
C3 :	7 points
C4 :	6 points
D1 :	5 points
D2 :	4 points
D3 :	3 points
D4 :	2 points
NC :	1 point

Le classement à prendre en compte pour chaque joueur est

1. Le classement de la discipline dans laquelle il est le mieux classé (valeur d'une équipe)
2. Le classement dans la discipline de double concernée (valeur d'une paire)

N.B. : Le reclassement de février doit être pris en compte pour les journées se déroulant après le reclassement.

Article 5 – INSCRIPTION / FORFAIT DES ÉQUIPES

1. Les équipes sont inscrites automatiquement. Elle doivent régler les amendes éventuelles de la saison en cours, régler les droits d'engagement et avoir apporter les éléments spécifiés à l'article 27 avant le 31 décembre de la saison en cours

Une équipe qui déroge à ces obligations ou qui annule son inscription avant le 15 juin, est, au vu d'un dossier argumenté (raison du forfait, bilan comptable, composition d'équipe, ...) :

- soit retirée simplement du championnat,
 - soit reléguée d'une ou plusieurs divisions pour la saison concernée,
 - soit rétrogradée dans la division la plus élevée de son championnat régional ou plus pour la saison concernée.
2. Une équipe qui annule son inscription ou sa participation après le 15 juin est, au vu d'un dossier argumenté :
 - soit retirée simplement du championnat (l'Article 3.4 n'est dans ce cas pas appliqué),
 - soit classée dernière de sa division pour la saison concernée (l'Article 3.4 n'est dans ce cas pas appliqué),
 - soit reléguée d'une ou plusieurs divisions pour la saison concernée,
 - soit rétrogradée dans la division la plus élevée de son championnat régional ou une division inférieure (sur décision de la Commission Régionale) pour la saison concernée.

Ses droits d'engagement ne sont pas remboursés.

Selon le dossier, la sanction peut se voir aggravée. (cf. annexe 2)

Article 6 – COMPOSITION DES ÉQUIPES

1. Les équipes doivent être composées de joueurs cadets, juniors, seniors ou vétérans. Les minimes ne sont pas autorisés à jouer en Interclubs Nationaux
2. Au cours de la même saison, nonobstant les dispositions du Règlement des Mutations, un joueur ne peut représenter deux clubs différents dans une ou plusieurs divisions du Championnat National, d'un Championnat Régional, d'un Championnat Départemental ou d'un Championnat à l'étranger.
3. les équipes de
 - 3.1. N1 seront composées de joueurs Elite, A ou B.
 - 3.2. N2 seront composées de joueurs Elite, A, B ou C.
 - 3.3. N3 seront composées de joueurs Elite, A, B, C ou D.

Article 7 – QUALIFICATION DES JOUEURS

1. Au plus tard 20 jours avant la première journée de compétition, chaque club doit faire parvenir à la Commission Nationale Interclubs, la liste des titulaires (5 joueurs et 4 joueuses en N1 et N2, 4 joueurs et 3 joueuses en N3), en règle, dont il demande la qualification pour toutes ses équipes évoluant dans le Championnat de France.
2. Cette liste doit être renseignée de telle manière que chaque équipe hiérarchiquement supérieure soit d'une valeur globale plus grande (suivant l'article 4) que toute équipe inférieure. Pour comparer une équipe de N3 à une équipe de N1 ou N2, on prendra la valeur de l'équipe de N1 ou N2 réduite à 4 joueurs et 3 joueuses...
3. Tout joueur participant à une journée d'Interclubs doit être en règle 20 jours avant ladite journée, à savoir :
 - être licencié dans le club engagé avant le 30 novembre de la saison en cours,
 - être autorisé à jouer en compétition,
 - être surclassé en "senior" en ce qui concerne les joueurs cadets, juniors,
 - avoir obtenu (si nécessaire) un classement ou reclassement officialisé par la Commission Nationale Classement,
 - avoir obtenu, le cas échéant, l'autorisation de mutation pour la saison en cours,
 - avoir obtenu, le cas échéant, le statut de joueur étranger assimilé pour la saison en cours,
 - être en conformité avec le règlement en vigueur en ce qui concerne les joueurs étrangers non assimilés pour la saison en cours,
(déclaration sur l'honneur signée par le joueur et contresignée par le Président du club attestant que le joueur ne représentera aucun club dans le championnat d'une autre fédération au cours de la saison concernée : formulaire 2 du présent règlement).
4. Tout club envoyant en retard la liste des titulaires sera passible d'une amende (Cf. Annexe Amendes et Sanctions Sportives). La CNI pourra également dans ce cas là fournir une liste de titulaires d'après les informations qu'elle aura à sa disposition
5. La liste des titulaires sera diffusée officiellement 10 jours avant la première journée.
6. Un joueur participant à une journée d'interclubs sans être en règle pourra être suspendu pour une ou plusieurs rencontres.

Article 8 – HIÉRARCHIE DES JOUEURS

1. La hiérarchie des joueurs en simple ainsi que de toutes les paires de double alignées est établie par ordre de priorité selon:
 - le classement fédéral au 1^{er} septembre (selon l'article 4 pour les paires de double) pour les journées avant le 1^{er} février,
 - le reclassement fédéral au 1^{er} février (selon l'article 4 pour les paires de double) pour les journées après le 1^{er} février,
2. Le classement fédéral ainsi que le statut de chaque joueur, sont définis par la base Classement qui est consultable sur le site de la fédération www.ffba.org.

Rq : Il n'est plus fait référence au CPPP. A classement égal, le capitaine aura le choix, à chaque rencontre, de la hiérarchie de ses joueurs.

Article 9 – JOUEURS TITULAIRES

1. Un joueur non-titulaire ayant disputé 3 rencontres ou plus, ou un joueur titulaire, ne peuvent pas être alignés dans une équipe inférieure de leur club. Cette clause ne peut pas être appliquée à un joueur non-titulaire d'un classement (des 3 disciplines) inférieur de 2 niveaux, ou plus, par rapport au joueur titulaire dont le classement (des 3 disciplines) est le plus faible (exemple : remplaçant B2 et titulaire le plus faible A2) à la date de la rencontre.
2. Un joueur ne peut jouer qu'avec une seule équipe de son club par week-end et/ou journée.

Article 10 – JOUEURS ÉTRANGERS, MUTÉS

1. Un joueur ayant été licencié à l'étranger la saison précédente est considéré comme muté.
2. Les joueurs mutés cadets au 1^{er} septembre de la saison en cours, ne pourront être alignés.
3. Un joueur étranger ne peut être aligné lors de la phase finale que s'il a participé (présence sur la feuille de déclaration de présence) à plus de la moitié des rencontres durant la saison régulière (8 rencontres).
4. L'équipe alignée pour chaque rencontre ne doit comprendre ni plus de 2 joueurs mutés, ni plus de 2 joueurs étrangers (un joueur étranger et muté cumulera les 2 statuts).

Article 11 – NOMBRE DE MATCHS PAR RENCONTRE

1. Lors de la saison régulière de N1/N2 et de la phase finale, chaque rencontre consiste en 11 matchs, à savoir :

3 Simples Hommes
 3 Simples Dames
 2 Double Hommes
 1 Double Dames
 2 Doubles Mixtes

2. Lors de la saison régulière de N3, et de la journée de compétition qualificative à la montée en N3, chaque rencontre consiste en 9 matchs, à savoir :

3 Simples Hommes
 2 Simples Dames
 1 Double Hommes
 1 Double Dames
 2 Doubles Mixtes

3. Un joueur ne peut disputer lors d'une même rencontre ni plus de deux matchs, ni deux matchs dans la même discipline. L'ordre dans lequel les joueurs sont alignés en simple et en double doit respecter la hiérarchie établie à l'Article 8.

Article 12 – DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

L'équipe-hôte est responsable de l'organisation sportive (location et aménagement du gymnase, fourniture des volants, mise en rapport avec le juge-arbitre désigné par la CNA, mise en rapport avec le juge-arbitre adjoint désigné par la CRA, tenue de la table de marque, envoi des résultats) et en supporte les frais :

1. Convocations
 - Elle informe les équipes par courrier ou email, au moins 20 jours avant la compétition, des modalités décrites ci-dessous et leur communique la marque et le type des volants retenus.
2. Accueil des équipes et des juges-arbitres
 - Elle se tient à la disposition des équipes qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement et prévoit une restauration appropriée (buvette) dans le gymnase ou à proximité.
 - Elle se tient à la disposition des juge-arbitres qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement, de leur restauration et de leur déplacement durant la compétition.
3. Volants
 - Les volants seront fournis par l'équipe hôte. Des volants d'entraînement de la même marque et du même type seront fournis à chaque équipe pour l'échauffement. Les rencontres se jouent avec des volants plumes agréés pour les compétitions fédérales.
 - L'utilisation de volant non-agréé est passible d'une amende.
4. Salle
 - La salle doit être apte à accueillir une compétition de haut niveau (quant à la hauteur du plafond, aux conditions d'éclairage, à l'accueil du public).
 - Le nombre minimum de terrains requis est de 4. Des tapis sont souhaitables (obligatoires pour la journée de Play-off).
5. Affichage
 - Un dispositif d'affichage est à prévoir, permettant au public de suivre l'évolution des rencontres dans leur ensemble.
 - Des scoreurs devront permettre de suivre l'évolution des scores pour chaque terrain.
6. Table de marque
 - L'équipe hôte doit prévoir des moyens informatiques (PC + imprimante) et humains (2 personnes minimum) suffisants pour la tenue correcte de la table de marque. Il est conseillé qu'au moins une personne soit titulaire du SOC. En cas de négligence constaté par le juge-arbitre, l'équipe hôte pourra se voir infliger une amende (Cf. Annexe Amendes et Sanctions Sportives)
 - L'équipe hôte doit également tenir à disposition une trousse de secours complète afin de pouvoir intervenir en premiers soins.

7. Déclaration de présence et composition d'équipe

- La salle est ouverte **au moins 1 heure 15** avant le début des rencontres.
- Le briefing du juge-arbitre avec les capitaines a lieu **1 heure avant** l'heure prévue de début des premières rencontres. Les capitaines remettent alors leurs déclarations de présence au juge-arbitre, qui leur distribue les listes de présence de chaque équipe ainsi que les feuilles de composition vierges. Les capitaines ont un délai de **20 minutes** maximum pour remettre leur composition. Les joueurs ont le même délai (20 minutes) pour venir signer la déclaration de présence à la table de marque.
- Les capitaines sont seuls responsables de la composition de leur équipe.
- Ne pourront figurer valablement sur la feuille de rencontre que des joueurs **mentionnés sur la déclaration de présence**, pointés dans le gymnase 40 minutes avant l'heure prévue de début de chaque rencontre et en état de jouer (à constater par les juge-arbitres, ou, à défaut, par l'arbitre à l'arrivée du joueur sur le terrain et à confirmer par un médecin).
- A la fin de leur première rencontre, les capitaines peuvent effectuer une nouvelle déclaration de présence auprès du Juge-Arbitre.
- L'ordre des matches est déterminé par le Juge Arbitre afin d'améliorer le déroulement de la rencontre (équité sportive, respect des temps de repos, enchaînement des matches, ...). Si les 2 capitaines sont d'accord sur un ordre, ils peuvent le proposer au Juge Arbitre.

8. Horaires de début des rencontres :

- Pour les journées à 4 rencontres : Samedi 13h00
- Pour les Journées à 6 rencontres : Samedi 13h00 - 4 rencontres
et Dimanche 10h00 - 2 rencontres
- Pour les Journées à 8 rencontres : Samedi 13h00 - 4 rencontres
et Dimanche 9h00 - 4 rencontres

Pour la deuxième série de rencontres de la journée, l'horaire est fixé à 45 minutes après la fin (dernier échange du dernier match) des deux premières rencontres.

9. Modifications horaires ou de lieu :

- Toute demande de modification du jour et/ou de l'horaire des rencontres devra faire l'objet d'une demande écrite qui devra parvenir à la CNI au plus tard **6 semaines** avant la date prévue de la journée concernée. La décision de la CNI sera communiquée par écrit à toutes les équipes concernées au moins **4 semaines** avant la date de la journée.
- Toute demande de modification du lieu des rencontres ne pourra être prise en considération que pour des motifs exceptionnels. Elle devra respecter les mêmes délais que les demandes de modification de jour et/ou d'horaire.
- En dernier lieu et pour circonstances exceptionnelles, la CNI se réserve le droit de déroger à ce règlement.
- En cas de modification hors délai du lieu ou des horaires de la rencontre, une amende sera infligée au club organisateur (Cf. Annexes Amendes et Sanctions).

10. Retard d'une équipe :

En cas de retard d'une équipe de moins d'une heure par rapport à l'horaire prévu de dépôt légal de la composition d'équipe, la rencontre doit être jouée dès l'arrivée des retardataires. Le JA consignera dans son rapport les faits et l'équipe en retard devra dans les 5 jours suivants envoyer à la CNI une lettre explicative. La CNI décidera en fonction des explications de la sanction et/ou de l'amende éventuelle. En cas de retard de plus d'une heure, la rencontre est perdue par forfait.

Article 13 – MODALITES PARTICULIERES POUR LA PHASE FINALE

Après les 15 journées de la saison régulière, les équipes classées aux rangs 1, 2, 3 et 4 de la division 1 du championnat participent à une journée supplémentaire au cours de laquelle se jouera le titre de Champion de France Interclubs.

En cas de désistement d'une ou plusieurs équipes :

- les rangs des équipes sont modifiés (par exemple, en cas de désistement de l'équipe classée au rang 2, l'équipe classée au rang 3 passe au rang 2 et ainsi de suite...)
- la participation à cette journée est proposée, dans l'ordre, aux équipes classées aux rangs 5 et suivants de la division 1 du championnat.

La compétition consiste en 4 rencontres organisées sous forme de tableau final sur une seule journée :
Les ½ finales opposent les équipes classées aux rangs 1 et 4 ainsi que celles classées aux rangs 2 et 3.

Une “petite finale” est disputée entre les perdants des deux ½ finales.
La finale oppose les vainqueurs des deux ½ finales.

Les rencontres sont réputées terminées dès que l’une des équipes a remporté 6 matchs.
Tous les matchs en cours ou restant à jouer lors de la victoire d’une équipe sont immédiatement interrompus par le juge arbitre et considérés comme non joués lors de la déclaration des résultats finaux.

Article 14 – MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LA JOURNÉE DE BARRAGES N1 / N2

Pas de barrages pour la saison 2006-2007

Article 15 – MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LA JOURNÉE DE BARRAGES N2 / N3

Pas de barrages pour la saison 2006-2007

Article 16 – MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LA JOURNÉE DE COMPÉTITION QUALIFICATIVE À LA MONTÉE EN N 3

Pas de qualifications pour la saison 2006-2007.

Les 21 champions régionaux seront qualifiés en N3 pour la saison 2007-2008. Les poules seront complétées par 23 clubs en fonction des places restantes dans chaque zone.

Article 17 – ARBITRAGE – JUGE ARBITRAGE

1. Les juges-arbitres sont désignés par la CNA. Les indemnités et, le cas échéant, les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge de la FFBA (ses repas sont à la charge de l'organisation). Les indemnités des Juge arbitres adjoints sont à la charge de la FFBA (ses repas et, le cas échéant, les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge de l'organisation).
2. Chaque organisateur, en partenariat avec sa CRA est chargée de proposer un Juge-Arbitre Adjoint. Si un organisateur ne peut proposer de Juge-Arbitre Adjoint de sa région, il pourra faire venir un Juge-Arbitre Adjoint d'une autre région. Cependant les frais de déplacement seront à sa charge.
3. En N1 :
Les équipes “fournissent” pour chaque journée à domicile et en déplacement :
 - soit un arbitre national de leur ligue,
 - soit un arbitre national d'une autre ligue (sauf l'organisatrice).Le club organisateur, en partenariat avec la CRA, devra fournir 2 arbitres supplémentaires de niveau régional minimum.
4. Les indemnités des arbitres accompagnant les équipes sont à la charge de la FFBA qui se chargera de les régler en fin de saison.
5. Pour la phase finale, les arbitres sont désignés par la CNA. Leurs frais de déplacement, de repas, d'hébergement et indemnités sont à la charge de la FFBA.

Article 18 – REMPLACEMENT D'UN JOUEUR

Lors d'une rencontre, le Juge-arbitre peut autoriser le remplacement d'un joueur, à la suite d'une blessure ou d'une circonstance imprévisible, par un autre joueur qualifié conformément aux Articles 7, 8 et 11, à condition que le joueur remplacé n'ait pas commencé son match et à condition de respecter les Articles 8, 9, 10. Le motif du remplacement est à la seule appréciation du Juge-Arbitre.

Article 19 – TENUE VESTIMENTAIRE DES JOUEURS

1. Lors de chacune des rencontres du Championnat, le nom et/ou le sigle du club devra apparaître sur tous les maillots des joueurs ; ceci ne remplaçant en aucun cas l'éventuel sponsor du joueur et (ou) du club.
2. Tous les joueurs d'une équipe devront porter des maillots de la même couleur. Il est cependant possible d'avoir deux couleurs de maillots, une pour les dames et une pour les hommes

Article 20 – BARÈME DES POINTS SUR L'ENSEMBLE DES RENCONTRES

Le classement des équipes est déterminé par le résultat de l'ensemble des rencontres, selon le barème suivant:

Victoire :	+ 3 points
Nul :	+ 2 points
Défaite :	+ 1 point
Forfait :	0 point

S'il y a égalité entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de matchs gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres; si l'égalité persiste entre plus de deux équipes, en fonction de la différence entre le nombre de sets gagnés et perdus (ou encore entre le nombre de points gagnés et perdus) sur l'ensemble des rencontres.

Dès que le nombre d'équipes à égalité est ramené à deux, le classement est déterminé par le résultat de la rencontre les ayant opposées. En cas de match nul de ladite rencontre, le classement est déterminé en fonction de la différence entre le nombre de matchs (sinon de sets, puis de points) gagnés et perdus tout au long de la saison régulière. En dernier recours, les équipes seront départagées par un tirage au sort.

Exemple :

Equipe A : 6 victoires, 2 défaites, matches pour 68, matches contre 20, différence +48

Equipe B : 6 victoires, 2 défaites, matches pour 66, matches contre 22, différence +44

Equipe C : 6 victoires, 2 défaites, matches pour 66, matches contre 22, différence +44

Equipe D : 6 victoires, 2 défaites, matches pour 64, matches contre 24, différence +40

L'équipe A est donc déclarée première. L'équipe D est déclarée quatrième. L'équipe classée seconde sera celle qui a remporté la rencontre opposant les équipes B et C.

Article 21 – FORFAIT SUR UN MATCH

1. En cas de forfaits de joueurs, les matchs non joués sont ceux hiérarchiquement inférieurs (ex : un forfait en simple hommes se fera sur le troisième simple).

Sont considérés comme perdus par forfait :

- Un match non joué ;
- Un match joué par un joueur non qualifié pour jouer au regard des articles 6, 7, 9, 10 et 11 ;
- Un match hiérarchiquement inférieur à ceux disputés par ce joueur (SH2 et 3 si le 1 n'est pas en règle) ;
- Un match indûment décalé suite à une erreur de hiérarchie (SH2 si les SH1 et 2 ont été inversés) ;

2. Un forfait sera comptabilisé comme une défaite sur le score de 21-0 21-0.

3. Pour les cas de dépassement de quota (plus de deux étrangers alignés, plus de 2 mutés alignés), on considérera comme qualifié(s) le(s) premier(s) joueurs à avoir joué.

4. Dans le cas d'un joueur aligné dans les trois disciplines, c'est pour le double mixte qu'il sera considéré comme non qualifié.

5. En plus de cette défaite, l'équipe sera sanctionnée d'un point de pénalité :

- pour chaque match non joué (sauf s'il est consécutif à un abandon sur blessure lors d'un match précédent de la même rencontre) ;
- pour chaque joueur non qualifié aligné ;
- pour chaque erreur de hiérarchie.

Ce point sera retiré au score sur l'ensemble des rencontres défini à l'article 20 : l'équipe fautive ne marquera donc que 2 points pour une victoire, 1 pour un nul, 0 pour une défaite.

A partir de deux points de pénalité lors d'une même rencontre, cette sanction sera remplacée par un forfait sur la rencontre.

6. Si les deux équipes sont forfaits, le forfait sera comptabilisé 0-0 par set.

Article 22 – BARÈME DES POINTS PAR RENCONTRE

Le résultat de chaque rencontre est déterminé par le nombre de matchs gagnés et perdus, selon le barème suivant :

Victoire :	+ 1 point
Défaite :	0 point
Forfait :	0 point

Hormis lors de la journée de Play-off, tous les matchs doivent être joués.

Le résultat sur une rencontre gagnée par forfait sera de 0-11 0-22 0-462 pour une rencontre en 11 matchs, 0-9 0-18 0-378 pour une rencontre en 9 matchs.

Article 23 – DISQUALIFICATIONS DE JOUEURS ET AUTRES SANCTIONS

1. Tout joueur disqualifié par le Juge-arbitre ne pourra plus jouer de match dans la rencontre en cours (sans remplacement possible). Il sera automatiquement suspendu pour la rencontre suivante sans préjuger de la sanction supplémentaire que pourra lui infliger la CNI. Il devra de plus faire parvenir à la CNI dans un délai de 5 jours suivant sa disqualification (cachet de la poste faisant foi) un rapport de l'incident qui lui a valu cette sanction.
2. Le Juge-arbitre pourra dans son rapport demander à la CNI de prendre des sanctions contre une équipe qui aurait concédé des matchs (par forfait ou non) dans le but calculé de favoriser ou de porter préjudice à une autre équipe ou pour toute autre raison contraire à l'éthique sportive.

Article 24 – COMMUNICATION DES RÉSULTATS

L'organisateur des rencontres a la charge :

1. de saisir les résultats des rencontres par Internet, sur le site fédéral : <http://www.ffba.net> dès la fin des rencontres, et **avant dimanche 20h**.
2. d'envoyer par courrier électronique, les fichiers « resultat.dbf » (voir notice d'utilisation de BadIc) à l'adresse électronique competitions@ffba.org au plus tard le mardi suivant la journée de compétition (pour la mise à jour du CPPP).
3. d'envoyer par courrier les résultats à la fédération, au plus tard le mardi suivant la journée de compétition (cachet de la poste faisant foi). Le dossier se composera des feuilles de rencontres, feuilles de composition d'équipe, feuilles de déclaration de présence, de la disquette de gestion des matchs Interclubs (BadIC).
4. En cas de non respect de l'une de règles précitées, l'organisateur se verra infliger une amende (Cf. Annexe Amendes et Sanctions Sportives).

Article 25 – TROPHÉE ET QUALIFICATION EN COUPE D'EUROPE

1. L'équipe qui se classe première lors la phase finale remporte le titre de Champion de France Interclubs. Une coupe lui est remise.
2. Elle est qualifiée pour disputer la Coupe d'Europe des clubs. La FFBA se chargera d'inscrire l'équipe championne à cette manifestation.

Article 26 – MONTANT DES DROITS D'ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DES ÉQUIPES

1. Le montant des droits d'engagement ainsi que celui d'une aide éventuelle de la Fédération sont définis annuellement par décision du Comité Directeur de la FFBA (cf. Annexes).
2. Les clubs participants ont l'obligation de :
 - a) régler les amendes de la saison en cours,
 - b) compter parmi leurs licenciés ou leurs salariés,
 - un Brevet d'État d'Éducateur Sportif 1^{er} degré de Badminton pour les équipes évoluant en N1,
 - un initiateur Badminton pour les équipes évoluant en N2.
 - c) compter parmi leurs licenciés au 31/12 de la saison en cours,

- un arbitre régional de Badminton pour les équipes évoluant en N1,
 - un arbitre départemental de Badminton pour les équipes évoluant en N2 et N3,
 - au moins 20 joueurs de catégorie jeune pour les équipes évoluant en N1.
3. En cas de non respect de l'une de règles précitées, le club se verra infliger une amende (Cf. Annexe Amendes et Sanctions Sportives).

Article 27 – RÉCLAMATIONS

Les réclamations éventuelles doivent, sous peine de nullité, sauf si elles résultent d'un fait révélé ultérieurement, être signalées au Juge-arbitre, notées sur la feuille de rencontre et confirmées dans les 5 jours par lettre recommandée avec Accusé de Réception adressée à la CNI accompagnée d'un chèque de 80 €. La Commission statuera en première instance dans les 20 jours suivant la réception de la lettre de réclamation.

Article 28 – SANCTIONS ET RECOURS

1. La CNI est habilitée à prendre toute sanction à l'encontre d'une équipe, suite ou non à une réclamation ; cette sanction peut aller de la simple amende à la mise hors championnat.
2. La CNI statuera sur la validité des rencontres au plus tard 20 jours après le déroulement de la journée. Les décisions de la CNI seront diffusées sur le site Internet fédéral (www.ffba.org)
3. En cas de désaccord avec une décision de la CNI, un club pourra par l'intermédiaire de son président et dans un délai de 8 jours (à compter de la date de réception de la lettre notifiant la décision de la CNI), opposer un appel en adressant sa requête par lettre recommandée. Ce courrier est à adresser à la commission litige fédérale accompagné du chèque de caution (Cf. règlement Commission Litige). La décision finale sera prise par cette commission, ou, éventuellement, par le Comité Directeur de la FFBA, dernière instance de recours fédéral.
4. Si la décision est en faveur du club plaignant, le chèque sera retourné; dans le cas contraire, il sera encaissé.
5. Le non-respect par le plaignant des dispositions décrites ci-dessus et dans l'article 27 entraînera automatiquement et sans information le rejet de la réclamation ou de l'appel.
6. Les litiges et amendes en cours seront consultables sur le site Internet de la fédération.

ANNEXES ET FORMULAIRES:

Annexe 1:	Modalités financières
Annexe 2 :	Amendes et sanctions sportives
Annexe 3 :	Feuille de route d'une rencontre interclubs
Formulaire 1 :	Demande de qualification.
Formulaire 2:	Attestation étrangers
Formulaire 3 :	Formulaire d'engagement.

□

Circulaire Compétitions 2006/ 7 - Annexe 1	
MODALITÉS FINANCIÈRES DU CHAMPIONNAT INTERCLUBS	<i>adoption :</i> CD 13/05/2006 <i>entrée en vigueur :</i> <i>validité :</i> saison 2006-2007 <i>remplace :</i> C. Compétitions 2005/7
	1 page

SAISON 2006/2007

DROITS D'ENGAGEMENT

Championnat interclubs

N1 : 500€**N2 : 350 €****N3 : 200 €**

Compétition Qualificative N3

100 € par équipe**AIDE À L'ACCUEIL DES JOURNÉES**Journées à 4 rencontres : **150 €**Journées à 6 rencontres : **350 €**Journées à 8 rencontres : **550 €**

Cette aide sera conditionnelle au rapport du Juge-Arbitre. En cas de déficit majeur dans l'organisation d'une journée, l'aide pourra ne pas être attribué à l'organisateur

AIDE À L'ORGANISATION DE LA JOURNÉE DE PLAY-OFF DE N 1

Une subvention spécifique de **750 €** sera versée à l'organisateur de cette journée.



Circulaire Compétitions 2006/7 - Annexe 2	<i>adoption :</i> CD 13/05/2006 <i>entrée en vigueur :</i> <i>validité :</i> saison 2006-2007 <i>remplace :</i> C. Compétitions 2005/7
AMENDES ET SANCTIONS SPORTIVES	1 page

Rappel : selon l'article 28 du règlement, la CNI est habilitée à prendre toute sanction à l'encontre d'une équipe, suite ou non à une réclamation ; cette sanction peut aller de la simple amende à la mise hors championnat. La liste des amendes et sanctions sportives ci-dessous n'est donc pas exhaustive. De plus, chacune d'entre elles pourra être modifiée sans préavis par la Commission Nationale Interclubs.

AMENDES

- Annulation d'inscription après la date limite **1520** **au minimum**
- Liste de titulaire tardive (Art 7) **100**
- Défaut d'arbitre, d'entraîneur suivant l'article 26 **1500**
- Désistement d'un organisateur : **760** €
- Modification tardive (moins de 6 semaines) : **160** €
d'un lieu ou d'un horaire de rencontre
- Forfait d'une équipe sur une journée : **760** €
- Absence d'arbitre : **300** €
(Suivant l'Article 17, équipe recevant incluse)
- Absence de scoreurs: **30** € par terrain
pour une rencontre de Nationale 1
- Défaut d'organisation : **160** €
- Salle non conforme au RGC (Art 6) **160** €
- Utilisation d'un volant non agréé : **760** €
- Retard dans la saisie des résultats sur ffba.net : **200** €
- Retard dans l'envoi des résultats papiers : **200** €
et/ou dossier incomplet
- Tenue non conforme aux règlements : **30** € par joueur et par rencontre
(Nom du club sur le maillot)

SANCTIONS SPORTIVES

- Annulation d'inscription après la date limite **interdiction possible de remontée d'une ou plusieurs saisons**
 - Joueur non en règle (Art. 7): **Un point de pénalité au classement général**
- Le joueur sera également susceptible d'être suspendu pour un ou plusieurs rencontres.**
- Erreur de hiérarchie : **Un point de pénalité au classement général**
 - Match non joué (sauf suite à blessure, cf. art.21) : **Un point de pénalité au classement général**
 - Deuxième point de pénalité sur une rencontre : **Rencontre perdue par forfait :**
0-3, 0-11, 0-22 (N1 et N2) ou 0-3, 0-9, 0-18 (N3)
 - Non-participation d'une équipe sur une journée : **Rencontres perdues par forfait :**
0-3, 0-11, 0-22 (N1 et N2) ou 0-3, 0-9, 0-18 (N3)
 - Non-participation d'une équipe
Lors d'une 2^{ème} journée : **Tous ses résultats sont annulés**
 - Défaut d'arbitre ou d'entraîneur suivant l'article 26 **Forfait**
 - **Cf. article 5.1**



Circulaire Compétitions 2006/7 - Annexe 3	<i>adoption :</i> CD 13/05/2006 <i>entrée en vigueur :</i> <i>validité :</i> saison 2006-2007 <i>remplace :</i> C. Compétitions 2005/7
FEUILLE de ROUTE d'une RENCONTRE d'INTERCLUBS	1 page

20 jours avant : <i>à envoyer aux capitaines et aux juges-arbitres</i>	
Moyen d'accès au(x) gymnase(s)	
Plan du(des) gymnase(s)	
Horaires	
Hôtels à proximité	
Le jour même :	
Ouverture du gymnase <u>1h15 minimum</u> avant le début des rencontres	
Accueil des Juges-Arbitres	
Accueil des équipes	
Table de marque	
Restauration	
Volants à disposition	
Durant la rencontre :	
Affichage des résultats des rencontres	
Scoreur pour chaque terrain	
A la fin des rencontres : <i>dimanche 20h au plus tard</i>	
Saisie des résultats Internet avant 20h	
Après la rencontre : <i>Le mardi suivant la rencontre au plus tard</i>	
Envoi des résultats papiers	
Envoi des résultats informatiques	

Formulaire Compétitions 2005/5	<i>adoption :</i> CD du 28/05/2005 <i>entrée en vigueur :</i> 29/05/2005 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> F.C. 2004/5
DEMANDE DE QUALIFICATION CHAMPIONNAT INTERCLUBS	1 page

A déposer **20 jours** avant le début du Championnat (cachet de la poste faisant foi) ou 30 jours avant la journée de compétition qualificative à la montée en N3. Les clubs participant avec plusieurs équipes soumettront une liste unique.

Seuls les joueurs et joueuses titulaires susceptibles de participer à la compétition durant la saison, quelle que soit la discipline, doivent apparaître sur cette liste.

Ces joueurs et joueuses devront, **selon l'article 7-3**, être obligatoirement licenciés et en règle **20 jours** avant le début du championnat (cachet de la poste faisant foi).

Club	Ligue Dépt:
-------------	-------------------------

Division	N° équipe	Titulaires masculins (ordre alphabétique)	Titulaires féminines (ordre alphabétique)
1	Equipe : (5H et 4F)		
2	Equipe : (5H et 4F)		
3	Equipe : (4H et 3F)		

Date :

Cachet Club :

Nom du signataire :

Signature



Formulaire Compétitions 2004/7	<i>adoption :</i> CD du 03/04/2004 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/04 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
NATIONAL INTERCLUBS DÉCLARATION DE PRÉSENCE	1 page

Cette déclaration de présence est à remettre au juge arbitre de la journée 1 heure avant le début de la rencontre.

Club :

Division : Date : lieu.....

Joueurs

NOM, Prénom	Nationalité * F/Ass/Etr/Pro	Muté O/N	Observations Juge arbitre

Joueuses

NOM, Prénom	Nationalité * F/Ass/Etr/Pro	Muté O/N	Observations Juge arbitre

* Légende : **F** = Français / **Ass** = Joueur étranger Assimilé / **Etr** = Joueur étranger / **Pro** = Joueur étranger professionnel

Signature du représentant

Visa du Juge Arbitre



Formulaire Compétitions 2005/13	<i>adoption :</i> CD du 28/05/2005 <i>entrée en vigueur :</i> 29/05/2005 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> F.C. 2004/13
NATIONAL INTERCLUBS FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS	1 page

Le présent formulaire doit être rempli et envoyé à la Commission Nationale Interclubs, accompagné des droits d'engagement, avant la date limite d'inscription.

L'engagement de l'équipe devra être complété par l'envoi, **20 jours** avant la compétition (ou 30 jours avant la journée de compétition qualificative à la montée en N3), de la déclaration nominative de l'équipe (voir règlement et formulaire spécifique).

Remplir un formulaire par équipe.

CLUB :	
Ligue :	Département :
Coordonnées du Président du Club	
NOM, Prénom :	
Adresse :	
E-Mail :	Tél :
	Mobile :
	Fax :
Coordonnées du Responsable de l'équipe	
NOM, Prénom :	Fonction :
Adresse :	
E-Mail :	Tél :
	Mobile :
	Fax :

Je, soussigné(e),

ayant pris connaissance du Règlement de la compétition, ENGAGE une équipe à la compétition mentionnée ci-dessous :

NATIONAL INTERCLUBS ⁽¹⁾ PHASE QUALIFICATIVE À LA MONTÉE EN N3
Classement de l'équipe lors de la saison précédant l'engagement :
Division : Place :

Fait à :	Signature du Président du Club
Le :	
	Ci-joint un chèque de ⁽²⁾ à l'ordre de la F.F.BA.

Engagement à retourner à :	Fédération Française de Badminton 9-11 Avenue Michelet 93583 ST OUEN CEDEX Tél 01 49 45 07 07 Fax : 01 49 45 18 71
----------------------------	---

⁽¹⁾ rayer la mention inutile

⁽²⁾ voir montant sur Circulaire Compétitions 2005/7-Annexe 1



Circulaire Compétitions 2006/17	
RÈGLEMENT DU CIRCUIT « TROPHEE ELITE JEUNES »	<i>adoption :</i> CD 13/05/2006 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/2006 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
	4 pages + 1 annexe

Cette compétition cherche :

- à permettre l'expression de l'épanouissement du joueur vers une pratique de haut niveau,
- à développer la pratique du plus grand nombre en facilitant les passerelles entre les différents niveaux de pratiques en proposant au sein d'une même compétition deux niveaux de pratique différents en simple appelés Top A et Top B,
- à rendre cohérent le cursus de compétitions individuelles nationales.

Article 1er : ÉTENDUE DU RÈGLEMENT

1. a Champ d'application

Le présent texte a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de l'ensemble du circuit des " Trophée Elite Jeunes ".

La Fédération Française de Badminton (F.F.BA.) organise chaque saison un circuit d'étapes ouvert aux catégories: benjamins - minimes – cadets et aux juniors sur deux Trophées.

1. b Label “ Trophée Elite Jeunes”

Le label « Trophée Elite Jeunes » est attribué à une compétition de jeunes remplissant les conditions demandées et ayant officiellement posé sa candidature à l'organisation d'une étape du Trophée Elite Jeunes.

La Commission Nationale Jeune (C.N.J) enregistre les demandes et donne un avis (favorable ou non) à chacune d'elles.

Un avis favorable donne le label " Trophée Elite Jeunes " pour une saison.

Dans le cas d'un nombre insuffisant de candidatures ou l'annulation d'une étape préalablement pourvue, la C.N.J se réserve le droit d'attribuer une ou des étapes à une ou des zones techniques déjà pourvues.

Article 2 : RÈGLES

Le circuit des Trophées Elite Jeunes se déroule selon les règles conjointes de l'International Badminton Fédération (I.B.F) et de la F.F.BA. énoncées dans le Règlement Général des Compétitions (R.G.C). Elles sont complétées par le présent règlement.

Article 3 : CRITÈRES DE PARTICIPATION

3. a Licences

Seuls peuvent être admis à participer à cette compétition, les joueurs régulièrement licenciés à la F.F.BA. pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour ces compétitions.

3. b Nationalité

Sont également admis les joueurs régulièrement licenciés d'une fédération étrangère membre de l'I.B.F, sous réserve de l'acceptation préalable par celle-ci de leur inscription.

Les joueurs étrangers intègrent le TOP A. La DTN fixera le nombre de joueurs acceptables, en privilégiant les inscriptions des équipes nationales, puis de clubs.

3. c Surclassement

Les benjamins, minimes, cadets peuvent jouer dans une catégorie d'âge supérieure s'ils sont en possession d'un simple ou double surclassement valable à la date limite d'inscription.

Un joueur surclassé ne peut s'inscrire que dans une seule et même catégorie d'âge pour une même étape.

3. d Participation (voir annexe)

Sur la première étape 16 joueurs sont qualifiés sur le TOP A en Simple (4 qualifiés par la DTN et les 12 meilleurs au CPPP).

Sur la première étape du TOP B en Simple sont qualifiés les 16 meilleurs joueurs suivants au CPPP.

Sur les étapes suivantes :

TOP A en Simple, sont qualifiés d'office les 2 finalistes du TOP A précédent, les 2 finalistes du TOP B précédent de la catégorie, 4 invités de la DTN puis les meilleurs au CPPP permettant de former un tableau de 16 joueurs.

TOP B en Simple, sont qualifiés les 2 finalistes du TOP A de la catégorie inférieure, les vainqueurs de chacune des 6 zones des TIJ précédents, puis qualification selon le meilleur classement au CPPP pour former un tableau de 16 joueurs. Dans le cas où une zone n'aurait pas organisé de TIJ la place vacante serait prise par un joueur selon son CPPP.

En Double, les 16 meilleures paires au CPPP par addition des points des partenaires seront retenues pour former un tableau de 16.

En Double Mixte, les 32 meilleures paires au CPPP par addition des points des partenaires seront retenues pour former un tableau de 32.

Pour les Juniors les 8 meilleures paires au CPPP en Doubles et les 16 meilleures paires en Mixte.

3. e Vérifications

L'organisateur doit vérifier par tous moyens appropriés l'application des précédents articles

Article 4 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

4. a Inscriptions

- Les joueurs sont inscrits par leur Ligue, ou leur Comité Départemental ou leur Club.
- Date limite d'inscription 21 jours avant le Trophée.
- Tirage au sort entre 15 et 20 jours avant la compétition
- Tous les joueurs souhaitant participer à l'étape doivent obligatoirement s'inscrire.
- Le CPPP de référence sera celui édité 23 jours avant la compétition.
- L'organisateur définit le placement des joueurs du TOP A et TOP B en fonction du CPPP de référence.

4. b Convocations

- L'organisateur envoie les convocations entre 12 et 15 jours à l'avance. Une copie des convocations sera envoyée au Président de ligue du joueur sélectionné, au Conseiller Technique Interrégional (CTI) et au responsable de pôle de la zone technique du joueur convoqué.
- Sur la convocation apparaîtra le TOP dans lequel participe chaque joueur de Simple.

4. b Coût d'inscription

Le coût d'une inscription à une étape pour trois tableaux ne pourra excéder 20 €.

4. c Imprimé type

Les inscriptions pour être valablement retenues sont réalisées dans les délais par l'intermédiaire de l'imprimé type qui figure en annexe de ce règlement et/ou en téléchargement sur le site fédéral (www.ffba.org).

4. d Accompagnateurs

Nonobstant la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un délégué majeur nommé par le club/comité départemental/ligue et présent pendant la durée de la compétition.

Le représentant du joueur se doit d'être à ses côtés au moment du pointage des licences par le comité d'organisation de l'étape et la CNJ. (Moment par lequel débute la compétition)

Le juge arbitre pourra interdire la compétition aux joueurs se présentant sans responsable à la compétition, au moment du pointage des licences. Si une délégation de responsabilité est donnée à un responsable d'une autre équipe présente, celui-ci devra en attester par une lettre écrite remise au juge arbitre à la présentation des licences.

Article 5: TABLEAUX.

5. a Nombre de tableaux

La compétition doit proposer les 5 tableaux : Simple Homme, Simple Dame, Double Homme, Double Dame et Double Mixte, les joueurs pouvant s'inscrire dans trois tableaux.

5. b Forme des tableaux

Chacune des étapes du Trophée de France Jeune se déroule :

- Chaque catégorie est divisée en 2 tops en simple: Top A et Top B sauf en Junior où seul le Top A existe.
- Et un tableau de Double Homme, Double Dame et Double Mixte
- Tous les tableaux se jouent en élimination directe.

5. c Désignation des têtes de séries

Les têtes de séries des étapes sont désignées par le juge arbitre de l'étape après concertation de la CNJ et de la DTN, selon la procédure suivante.

En simple :

-Fonction du CPPP.

En double, les TdS sont désignées de la même façon par addition des points CPPP des joueurs concernés

5. d Logiciels informatiques

Les étapes du Trophée Elite Jeunes doivent être gérées par un logiciel agréé par la F.F.BA.

Article 6 : MODALITÉS D'ORGANISATION

6. a Horaires

Les étapes du Trophée Elite Jeunes se déroulent sur 4 demi-journées

- Vendredi soir: 17h : pointage des licences ; 18h : Double homme et double dame
- Samedi : 8h30 à 12h : double mixte
13h : premiers tours de simple
- Dimanche matin: 8h 30 à 12h : Fin du classement de simple.

Le pointage des licences sera fait préalablement avant le début de la compétition selon les modalités définies par le Juge Arbitre. Les organisateurs sont invités à mettre en place la remise des récompenses pour que tout soit terminé à 13h.

6. b Affichages

Le présent règlement du Trophée Elite Jeunes doit être affiché dans tous les gymnases.

Le règlement particulier de la compétition accompagnant la demande d'autorisation du Trophée Elite Jeunes doit être affichée dans chacun des gymnases.

Les classements à l'issue de l'étape précédente doivent être affichés dans le gymnase principal ainsi que, le cas échéant, dans le gymnase de la catégorie concernée.

Les tableaux affichés dans les gymnases doivent être actualisés après chaque tour de jeu. Le planning horaire actualisé doit être affiché et diffusé par écrit à l'ensemble des responsables.

Le RGC ainsi que le règlement doit être disponible dans les gymnases de la compétition.

6. c Volants

Les volants en plumes sont obligatoires pour l'ensemble de la compétition.

Ils sont à la charge des joueurs jusqu'au 1/4 de finale et fournis gratuitement par l'organisateur pour les demi-finales et les finales et doivent être homologués **en catégorie standard** par la F.F.BA. (Liste annuelle publiée sur www.ffba.org).

Les autres modalités concernant les volants répondent aux critères de l'article 18 du R.G.C.

6. d Salles

Pour chaque étape une unité de lieu est à proposer par les organisateurs. Une étape pouvant se dérouler sur 3 salles dans un rayon de 1 km maximum.

Les salles doivent comporter des tribunes ou des places assises en quantité suffisante.

Un minimum de 16 terrains est nécessaire pour une étape accueillant toutes les catégories

6. e Arbitrage

Dans le cadre de l'article 4 du R.G.C., l'arbitrage pendant la compétition est laissé à l'initiative de l'organisateur.

L'arbitrage des phases préliminaires peut être réalisé par des jeunes arbitres ou encore des jeunes officiels de l'U.N.S.S.

L'organisateur doit prévoir l'arbitrage des phases finales par des arbitres diplômés (officiels, jeunes arbitres et jeunes officiels U.N.S.S), assistés de juges de ligne et d'un scoreur.

Les joueurs doivent avoir des notions d'arbitrage et pourront être amenés exceptionnellement à arbitrer à la demande du Juge Arbitre.

Un arbitre officiel désigné par l'organisation devra être présent et à disposition dans chaque salle de la compétition.

La nomination du Juge Arbitre et de ses adjoints sera proposé par l'organisateur et validé par la CNJ en accord avec la CNA.

6. f Assistance médicale

Au-delà des dispositions de l'article 21 du RGC, une présence paramédicale est obligatoire. Un masseur-kinésithérapeute devra être mis à la disposition des joueurs afin de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles survenues uniquement pendant la compétition.

6. g Transmission des résultats

L'organisateur à la charge d'envoyer les résultats à la F.F.BA dès la fin de la compétition et, au plus tard le lundi suivant celle-ci, le fichier de l'étape par e-mail à resultats@ffba.org, avec copie à la C.N.J (secretariat-competitions@ffba.org) et copie à la D.T.N. (haut-niveau@ffba.org).

6. h Candidature

Pour faciliter la coordination entre toutes les étapes du circuit du Trophée Elite Jeunes, les organisateurs doivent faire acte de candidature auprès de la C.N.J, via le siège de la F.F.BA **dès la sortie du calendrier fédéral des compétitions**

La date limite et impérative du dépôt des dossiers de candidatures est fixée au **30 juin**.

La liste des étapes retenues sera communiquée au **15 juillet**.

Article 7: CLASSEMENTS**7. a Critères de classement des joueurs**

À l'issue de chaque étape, un classement individuel par catégorie est établi qui tient compte des résultats acquis sur l'étape.

Les résultats acquis par un joueur surclassé sont comptabilisés pour le hiérarchiser à la fois dans la catégorie d'âge dans laquelle il a joué et dans sa catégorie d'âge.

Points au classement	BENJAMIN		MINIME		CADET		JUNIOR
	TOP B	TOP A	TOP B	TOP A	TOP B	TOP A	TOP A
Vainqueur	6	12	18	24	30	36	48
Finaliste	5	11	17	23	29	35	47
1/2 Finale	4	10	16	22	28	34	46
1/4 Finale	3	9	15	21	27	33	45
1/8 Finale	2	8	14	20	26	32	44
1/16 Finale	1	7	13	19	25	31	43

7. b Classement du circuit

Il concerne toutes les catégories : benjamins, minimes, cadets, juniors en simples garçons et filles et en double hommes, double dames et mixte.

Sur le classement du Top élite Jeunes sont mentionnés :

- le nom du joueur,
- le prénom du joueur,
- sa ligue,
- son département,
- son club.

Article 8: APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

Les organisateurs, les juges-arbitres de ces compétitions et les dirigeants des Clubs / Comités / Ligues participants s'engagent à respecter et faire respecter le présent règlement.

La F.F.BA., sur proposition de C.N.J, se réserve le droit d'y apporter des modifications en cas de nécessité.

Article 9: LITIGES

Tout litige survenant dans le cadre de l'application de ce règlement relève de la Commission Litiges selon les termes des statuts de celle-ci.

Circulaire Compétitions	
RÈGLEMENT DU CIRCUIT « TROPHEE ELITE JEUNES »	<i>adoption :</i> CD 13/05/2006 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/2006 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
Annexe 1	

JOUEURS PARTICIPANT EN SIMPLE

	U19	U17		U15		U13	
	TOP A	TOPA	TOPB	TOPA	TOPB	TOPA	TOPB
SEP	4 invités DTN 12 CPPP 16	4 invités DTN 12 CPPP 16	16 CPPP 16	4 invités DTN 12 CPPP 16	16 CPPP 16	4 invités DTN 12 CPPP 16	16 CPPP 16
OCT	TIJ						
NOV		4 1/2 finalistes du 1°TOP A U17 2 1°TOP B U17 4 invités DTN 6 CPPP 16	2 1° TOP A U15 2 1/2 finalistes TOP B U17 6 TIJ 6 CPPP 16	2 1/2 finalistes du 1°TOP A U15 2 1°TOP B U15 4 invités DTN 8 CPPP 16	2 1° TOP A U13 2 1/2 finalistes TOP B U15 6 TIJ 6 CPPP 16	2 1/2 finalistes du 1°TOP A U13 2 1°TOP B U13 4 invités DTN 8 CPPP 16	2 1/2 finalistes TOP B U13 6 TIJ 8 CPPP 16
DEC	TIJ						
JAN	2 du TOP A U17 2 du TOP A U19 4 invités DTN 8 CPPP 16	2 du TOP B U17 2 1/2 finalistes du TOP A U17 4 invités DTN 8 CPPP 16	2 1° TOP A U15 2 1/2 finalistes TOP B U17 6 TIJ 6 CPPP 16	2 1/2 finalistes du 1°TOP A U15 2 1°TOP B U15 4 invités DTN 8 CPPP 16	2 1° TOP A U13 2 1/2 finalistes TOP B U15 6 TIJ 6 CPPP 16	2 1/2 finalistes du 1°TOP A U13 2 1°TOP B U13 4 invités DTN 8 CPPP 16	2 1/2 finalistes TOP B U13 6 TIJ 8 CPPP 16
FEV	TIJ						
MAR		4 1/2 finalistes du 1°TOP A U17 2 1°TOP B U17 4 invités DTN 6 CPPP 16	2 1° TOP A U15 2 1/2 finalistes TOP B U17 6 TIJ 6 CPPP 16	2 1/2 finalistes du 1°TOP A U15 2 1°TOP B U15 4 invités DTN 8 CPPP 16	2 1° TOP A U13 2 1/2 finalistes TOP B U15 6 TIJ 6 CPPP 16	2 1/2 finalistes du 1°TOP A U13 2 1°TOP B U13 4 invités DTN 8 CPPP 16	2 1/2 finalistes TOP B U13 6 TIJ 8 CPPP 16
AVRIL	TIJ						

Circulaire Compétitions 2006/18	
CHAMPIONNAT DE FRANCE DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX JEUNES RÈGLEMENT	<i>adoption :</i> CD 28/05/2005 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/2005 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C. Comp. 2005/18
	4 pages

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement au championnat de France des Comités Départementaux Jeunes appels également Championnat de France Inter Comités Départementaux Jeunes. La gestion du championnat est confiée par la FFBA à la Commission Nationale Jeunes (C.N.J). A l'issue de la phase finale le titre de champion de France des comités départementaux est attribué au vainqueur.

Article 2. RÈGLES

Le championnat de France des comités départementaux se déroule selon les règles conjointes de l'International Badminton Fédération (I.B.F) et de la F.F.BA. énoncée dans le Règlement Général des Compétitions (R.G.C). Elles sont complétées par ce règlement particulier.

Article 3. ORGANISATION DU CHAMPIONNAT

3.a Nombre de phases

La compétition se déroule en 3 phases :

- Phases régionales
- Phases interrégionales
- Phase finale

La C.N.J arrête chaque année le calendrier des phases interrégionales et nationale.

3.b Nombre de qualifiés

Les phases régionales qualifient les deux premières équipes de la compétition à la phase suivante. Puis les phases interrégionales qualifient 12 équipes pour la phase finale. (voir les modalités de qualification page 42-216)

3.c Répartition géographique des équipes

La répartition des équipes dans les différentes phases par zone géographique est présentée en annexe (p42-214).

3.d Organismes

- Les phases régionales sont organisées par les ligues.
- Les phases interrégionales sont organisées dans chaque zone géographique, par un Comité Départemental se portant candidat auprès de la C.N.J. avant le 1^{er} décembre de la saison en cours.
- La phase finale est organisée par le vainqueur de la précédente édition. Celui-ci est directement qualifié à la phase finale sans participer à la phase interrégionale.

La C.N.J. désigne en son sein un responsable du championnat de France des comités départementaux. Elle procède également pour les phases interrégionales à la nomination des coordonnateurs interrégionaux pour chacune des zones géographiques.

3.e Dérogations

Des dérogations sont apportées au précédent paragraphe dans les cas suivants:

- Les ligues ne possédant que deux comités départementaux ne sont pas tenues d'organiser une phase régionale.
- La zone géographique particulière de l'Ile de France donne directement lieu à l'organisation d'une phase interrégionale.

3.f Forme des tableaux

La compétition se déroule sous la forme d'une phase qualificative en poules et d'une phase finale en élimination directe s'il y a lieu (+ 5 équipes). Le nombre de sortants par poule et les rencontres de classements dépendent du nombre de courts disponibles. Seule la rencontre de classement pour la 3^{ème} et 4^{ème} place est obligatoire, mais il est souhaitable de réaliser un classement intégral à chaque étape.

La composition des poules sera faite par la C.N.J, en application du RGC.

Article 4 CRITÈRES DE PARTICIPATION

4.a Licences

Seuls peuvent être admis à participer à cette compétition, les joueurs du Comité départemental inscrits régulièrement licenciés à la F.F.BA. pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour les compétitions.

En cas de surclassement dans une catégorie d'âge supérieure, les joueurs doivent être en possession d'un simple ou double sur classement valable à la date limite d'inscription.

Nonobstant les dispositions du Règlement des Mutations, un joueur ne peut représenter deux comités départementaux différents dans le championnat au cours de la même saison.

4.b Surclassement

Il est possible d'inscrire sur la feuille d'engagement un joueur dans une catégorie supérieure à la sienne s'il possède un certificat médical en règle.

Ce joueur ne peut être inscrit que dans une seule catégorie et ne jouera, pour la phase concernée, que dans la catégorie où il a été inscrit.

Il est possible de changer de catégorie pour la phase finale mais le changement doit apparaître sur la nouvelle feuille d'engagement.

4.c Composition et engagement des équipes

Chaque équipe regroupe les catégories Benjamins, Minimes, Cadets.

Une équipe est composée d'au moins 2 garçons et 2 filles par catégorie et de 6 au maximum.

Chaque équipe peut comprendre dans son effectif au moins un jeune arbitre ou un jeune officiel U.N.S.S.

4.d Imprimé type

Les formulaires d'engagement et d'inscription d'équipe sont remplis par le Président du comité départemental et validé par le Président de la ligue. Les inscriptions pour être valablement retenues sont réalisées **45** jours avant la date de la phase concernée (interrégionale/ finale) par envoi à la C.N.J via le siège de la fédération (**Date du cachet de la poste**).

Elles sont réalisées sur l'imprimé type qui figure en annexe de ce règlement et en téléchargement sur le site fédéral (www.ffba.org).

Aucun joueur ne pourra être rajouté pour une phase de la compétition après l'envoi de la déclaration d'équipe à la F.F.BA.

En cas d'inscription hors délai, l'équipe fautive ne sera pas retenue. Pour la phase finale et exceptionnellement pour les phases interrégionales, il sera procédé à un repêchage par ordre de classement, d'une équipe dans la zone géographique concernée.

4.e Droits d'engagement

Les droits d'engagement doivent être envoyés en même temps que l'imprimé type d'inscription, lors des phases interrégionales. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés à une équipe inscrite qui déclare forfait.

Au vu des éléments du dossier concernant le forfait, l'équipe peut être sanctionnée financièrement selon les modalités prévues en annexe 6.

4.f Accompagnateurs

Les équipes doivent être accompagnées d'au moins un responsable majeur nommé par le comité départemental et présent le jour de la compétition. Si le nom du représentant ne figure pas sur la feuille d'inscription, celle-ci sera refusée.

Article 5 PRINCIPES SPORTIFS

5.a Estimation de la valeur d'une équipe

Chaque fois qu'il est nécessaire d'estimer la valeur d'une équipe (ex : têtes de série) en fonction du classement de ses joueurs (C.P.P.P. à la date limite des inscriptions sur www.ffba.net), le barème suivant est appliqué aux 2 meilleurs joueurs et joueuses de chaque catégorie en simple.

1 point	pour le 1 ^{er} au C.P.P.P (application TOP 100)
2 points	pour le 2 ^{ème} au C.P.P.P (application TOP 100)
3 points	pour le 3 ^{ème}
etc....	

L'équipe qui totalisera le moins de points sera tête de poule.

5. b Nombre de matchs par rencontre

Chaque rencontre consiste en 15 matchs, à savoir 5 matchs par catégorie :

1 Simple Homme
1 Simple Dame
1 Double Hommes
1 Double Dames
1 Double Mixte

Un joueur ne peut disputer que 2 matchs par rencontre.

Article 6 - DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

La salle est ouverte au moins une heure avant le début des rencontres.

Le briefing du juge-arbitre avec les managers d'équipes a lieu 50 mn avant le début des rencontres.

Le manager de l'équipe doit remettre la composition complète de son équipe au juge-arbitre 30 mn avant le début de chaque rencontre. Ne pourront figurer valablement sur la feuille de rencontre que des joueurs pointés dans le gymnase 30 mn avant le début des rencontres.

L'ordre des matchs est le suivant : SH, SD, DH, DD, DMx. Le juge-arbitre peut changer l'ordre des matchs dans l'intérêt de la compétition.

Les matchs sont obligatoirement gérés de manière informatique ; le matériel utilisé doit être constitué d'un ordinateur apte à utiliser le logiciel fédéral et d'une imprimante.

Article 7 - TENUE VESTIMENTAIRE DES JOUEURS

Lors de chacune des rencontres du Championnat, le nom du Comité Départemental doit figurer sur tous les maillots des joueurs ; ceci ne remplaçant en aucun cas l'éventuel sponsor du Comité Départemental. Cette mesure est obligatoire pour la finale et incitative pour les phases régionales et interrégionales.

Article 8 – VOLANTS

Les rencontres se jouent avec des volants plumes agréés pour les compétitions fédérales (voir la liste annuelle sur ffba.org). Ils sont fournis pour la phase finale par le partenaire de la compétition. Pour les phases régionales et interrégionales, les organisateurs peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel auprès du partenaire en s'adressant au siège de la F.F.BA.

Article 9 - REMPLACEMENT D'UN JOUEUR

Lors d'une rencontre, le juge-arbitre peut autoriser le remplacement d'un joueur, à la suite d'une blessure ou d'une circonstance imprévisible, par un autre joueur à condition que le joueur remplacé n'ait pas commencé son match. Le motif du remplacement est à la seule appréciation du juge-arbitre.

Article 10 BAREME DES POINTS**10.1 Par rencontre**

Le résultat de chaque rencontre est déterminé par le nombre de matchs gagnés et perdus, selon le barème suivant :

Victoire :	+ 1 point
Défaite :	0 point
Forfait : (match non joué)	- 1 point

Tous les matchs doivent être joués.

10.2 Sur l'ensemble des rencontres dans une poule

Le classement des équipes est déterminé par le résultat de l'ensemble des rencontres, selon le barème suivant :

Victoire :	+ 2 points
Nul :	+ 1 point
Défaite :	0 point
Forfait :	- 1 point

S'il y a égalité entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de matchs gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres; si l'égalité persiste entre plus de deux équipes, en fonction de la différence entre le nombre de sets gagnés et perdus (ou encore entre le nombre de points gagnés et perdus) sur l'ensemble des rencontres.

Dès que le nombre d'équipes à égalité est ramené à deux, le classement est déterminé par le résultat de la rencontre les ayant opposées.

En cas d'égalité complète (même nombre de victoires, de sets, de points) la victoire ira à l'équipe ayant fait jouer le/la joueur/joueuse le plus jeune.

10.3 Cas d'un match non joué

Si une équipe ne joue pas un match, l'équipe adverse gagne ce match par le score de 21-0 / 21-0.

Dans le cas d'un match non joué (forfait) dans une rencontre suite à un abandon sur blessure lors d'un match précédent, le forfait est considéré comme involontaire et notifié comme simple défaite.

Article 11 – FORFAITS ET DISQUALIFICATION**11.1 Matches forfaits**

Le juge-arbitre pourra dans son rapport demander à la C.N.J de prendre des sanctions contre une équipe qui aurait concédé des matchs par forfait dans le but calculé de favoriser ou de porter préjudice à une autre équipe ou pour toute autre raison contraire à l'éthique sportive.

11.2 Joueurs disqualifiés

Tout joueur disqualifié par le Juge-arbitre ne pourra plus jouer de match dans la rencontre en cours (sans remplacement possible). Il sera automatiquement suspendu pour la rencontre suivante sans préjuger de la sanction supplémentaire que pourra lui infliger la C.N.J.. Il devra de plus faire parvenir à la C.N.J dans un délai de 5 jours suivant sa disqualification (cachet de la poste faisant foi) un rapport de l'incident qui lui a valu cette sanction.

Article 12 - COMMUNICATION DES RÉSULTATS

- L'organisateur des rencontres a la charge d'envoyer par courrier les résultats à la F.F.BA., au plus tard le lundi suivant la journée de compétition. Le dossier se composera des feuilles de rencontres, feuilles de composition d'équipe, de la disquette de gestion des matches (support BadIC fourni aux organisateurs).
- De plus, il a la charge de communiquer par e-mail le fichier « resultat.dbf » (voir notice d'utilisation de BadIc).à resultats@ffba.org, avec copie à la C.N.J (tournois-cnj@ffba.org)

Article 13 - TITRE ET TROPHÉES

L'équipe qui remporte la finale reçoit le titre de Champion de France des Comités Départementaux. Une coupe fédérale lui est remise qu'elle devra faire graver de "année - nom du département. Des médailles seront remises aux joueurs des équipes finalistes et demi-finalistes ainsi qu'aux entraîneurs (dans la limite de 20 récompenses par équipe).

Article 14 - MONTANT DES DROITS D'ENGAGEMENT

Le montant des droits d'engagement ainsi que celui d'une aide éventuelle de la F.F.BA. sont définis annuellement par décision du Comité Directeur (Annexe 1).

Article 15 – RÉCLAMATIONS

Les réclamations éventuelles doivent, sous peine de nullité, sauf si elles résultent d'un fait révélé ultérieurement, être signalées au Juge-arbitre, notées sur la feuille de rencontre et confirmées dans les 5 jours *suivants* par lettre recommandée avec Accusé de Réception adressée à la C.N.J. accompagnée d'un chèque de 76 €. La C.N.J. statuera en première instance dans les 20 jours suivant la réception de la lettre de réclamation. Le chèque sera retourné seulement si la réclamation est acceptée.

Article 16 - SANCTIONS ET RECOURS

- La C.N.J est habilitée à prendre toute sanction à l'encontre d'une équipe, suite ou non à une réclamation ; cette sanction peut aller de la simple amende à la mise hors championnat.
- En cas de désaccord avec une décision de la C.N.J., un Comité Départemental pourra par l'intermédiaire de son président et dans un délai de 8 jours (à compter de la date de réception de la lettre recommandée notifiant la décision de la C.N.J.), opposer un appel en adressant sa requête par lettre recommandée accompagnée d'un chèque de 76 €. Ce courrier sera adressé à la C.N.J. via le siège fédéral.
- Si la décision est en faveur du Comité Départemental plaignant, le chèque sera rendu ; dans le cas contraire, il sera encaissé. Le non-respect des dispositions décrites ci-dessus et dans l'article 15 entraînera automatiquement et sans information le rejet de la réclamation ou de l'appel.
- Le Comité Départemental sanctionné pourra actionner à ce stade la procédure devant la CN Litiges en respectant les statuts de la Commission Nationale Litiges définis dans le guide p70-10/11.

ANNEXES ET FORMULAIRES(p. 42-214 et suiv.) :

Annexe 1 : Répartition géographique

Annexe 2 : Déroulement phase régionale/interrégionale

Annexe 3 : Déroulement phase nationale

Annexe 4 : Notice Juge-Arbitre

Annexe 5 : Amendes et sanctions sportives

Formulaire 1 : Inscription joueurs

Formulaire 2 : Formulaire d'engagement

Formulaire 3 : Déclaration de composition d'équipe

Formulaire 4 : Feuille de rencontre

Circulaire Compétitions 2005/18 CHAMPIONNAT DE FRANCE DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX JEUNES PHASE RÉGIONALE et PHASE INTER RÉGIONALE	<i>adoption :</i> CD 28/05/2005 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/2005 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C. Comp. 2001/18
	2 pages

PHASE INTER RÉGIONALE

La phase inter régionale est découpée en 6 zones géographiques.

1. Zones géographiques.

- Nord-Ouest :
 - Ligue Champagne-Ardenne - CD 08, 10, 51 et 52.
 - Ligue Haute-Normandie - CD 27 et 76.
 - Ligue Nord - Pas de Calais - CD 59 et 62.
 - Ligue Picardie - CD 02, 60 et 80.
- Nord-Est :
 - Ligue Alsace - CD 67 et 68.
 - Ligue Bourgogne - CD 21, 58, 71 et 89.
 - Ligue Franche-Comté - CD 25, 39, 70 et 90.
 - Ligue Lorraine - CD 54, 55, 57 et 88.
- Ile de France :
 - Ligue Ile de France - CD 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95.
- Centre-Ouest :
 - Ligue Basse-Normandie - CD 14, 50 et 61.
 - Ligue Bretagne - CD 22, 29, 35 et 56.
 - Ligue Centre - CD 18, 28, 36, 37, 41 et 45.
 - Ligue Pays de la Loire - CD 44, 49, 53, 72 et 85.
- Sud-Ouest :
 - Ligue Aquitaine - CD 24, 33, 40, 47, 64.
 - Ligue Limousin - CD 19, 23 et 87.
 - Ligue Midi-Pyrénées - CD 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82.
 - Ligue Poitou-Charentes - CD 16, 17, 79 et 86.
- Sud-Est :
 - Ligue Auvergne - CD 03, 15, 43 et 63.
 - Ligue Languedoc Roussillon - CD 11, 30, 34, 48, 66.
 - Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur - CD 04, 05, 06, 13, 83, 84, 2A et 2B.
 - Ligue Rhône-Alpes - CD 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74.

La C.N.J se réserve le droit de modifier avant le 1^{er} octobre de chaque année, la composition des zones géographiques dans l'intérêt de la compétition.

L'inscription d'équipes des DOM TOM sera traitée au cas par cas.

PHASES REGIONALES

Les phases régionales sont organisées aux dates choisies par les ligues afin de permettre aux Comités Départementaux qui se qualifient de renvoyer leurs inscriptions à la Fédération dans les délais (45 jours avant la compétition).

CALENDRIER DES PHASES INTERRÉGIONALES/FINALE ET LIEUX DES RENCONTRES

En fin de saison précédente, et ceci avant le 30 juin, la C.N.J. fixe le calendrier des phases interrégionales et nationales. Dès qu'elle en a connaissance, elle indique les lieux de compétition, le jour et l'ordre des rencontres.

DÉROULEMENT DES JOURNÉES

L'équipe-hôte est responsable de l'organisation sportive (location et aménagement du gymnase, mise en rapport avec le juge-arbitre désigné par la Commission Nationale Arbitrage (C.N.A.), tenue de la table de marque, envoi des résultats) et en supporte les frais. Elle se tient à la disposition des équipes qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement et prévoit une restauration appropriée (buvette) dans le gymnase ou à proximité.

Des navettes doivent être prévues pour le transport des équipes (gare, hôtels, gymnases).

Elle informe les équipes par courrier, au moins 30 jours avant la compétition, des modalités décrites ci-dessus.

Les équipes prennent en charge les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de leurs joueurs, accompagnateurs et jeunes arbitres.

La salle doit être apte à accueillir une compétition de haut niveau (quant à la hauteur du plafond, aux conditions d'éclairage, à l'accueil du public).

Le nombre minimum de terrains requis est de 12. Un dispositif d'affichage est à prévoir, permettant au public de suivre l'évolution aussi bien des matches que des rencontres dans leur ensemble.

ARBITRAGE – JUGE ARBITRAGE

Pour les phases interrégionales et la finale, le juge-arbitre est désigné par la C.N.A, ses indemnités, frais de déplacement, d'hébergement sont à la charge de la F.F.BA (cf. Modalités financières). Pour les phases régionales, il est désigné et indemnisé par les C.R.A.

Il est conseillé d'utiliser des jeunes officiels UNSS en tant que scoreurs tout au long de la compétition et en tant qu'arbitres avec des jeunes arbitres pour la finale.

En cas d'un nombre insuffisant de jeunes officiels UNSS, les responsables d'équipe désigneront des scoreurs parmi leurs joueurs disponibles.

La Commission Régionale d'Arbitrage (C.R.A) hôte est chargée du "recrutement" de juges-arbitres adjoints (si nécessaire) et des jeunes officiels UNSS et jeunes arbitres.

Les indemnités, les déplacements, l'hébergement et la restauration des juges-arbitres adjoints, des jeunes officiels UNSS et jeunes arbitres sont à la charge de l'organisation.

HORAIRES

Les horaires de début des rencontres sont :

Phase interrégionale	Samedi 12h 00
	Dimanche 9H00

Remarque : ces horaires sont ceux de début des rencontres.

Le juge-arbitre de la journée a tous pouvoirs pour disqualifier une équipe ne respectant pas ces horaires.

De plus, il vérifiera le respect de tous les autres points signalés ci-dessus.

En dernier lieu et pour circonstances exceptionnelles, la C.N.J se réserve le droit de déroger à ce règlement.

□

Circulaire Compétitions 2005/18 - Annexe 4	
CHAMPIONNAT DE FRANCE DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX JEUNES FINALE	<i>adoption :</i> CD 28/05/2005 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/2005 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C. Comp. 2002/18
	2 pages

La phase nationale est organisée de la façon suivante :

1. DATE ET LIEU

La finale est organisée par la ligue dont le comité départemental est champion de France sortant. Une date sera réservée chaque année par la Commission Nationale Jeunes.

2. QUALIFICATION A LA FINALE.

Le nombre de comités départementaux qualifiés par zone dépendra du nombre de participants à la phase interrégionale. Entre 1 et 5 comités départementaux en phase interrégionale un seul sera qualifié pour la finale.

De 6 à 8 participants à la phase interrégionale les deux premiers comités départementaux seront qualifiés.

Dans le cas où il n'y aurait pas 12 qualifiés pour la finale, la CNJ qualifierait le ou les comités départementaux ayant terminé deuxième sur cinq ou troisième sur huit dans une zone et dont la valeur de l'équipe présente en phase interrégionale sera la plus élevée.

Si le nombre de participants dans toutes les zones pouvait permettre de qualifier deux comités départementaux, dans ce cas, la zone du Champion de France de la saison précédente ne qualifierait qu'un seul comité départemental.

3. DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

Elle regroupe 12 comités départementaux répartis en 4 poules de 3. La composition des poules sera faite par la C.N.J en application du R.G.C. Les premiers de poules de la phase qualificative disputent les 1/2 finales (tirage au sort), le match de classement pour la 3^{ème} place est organisé. Les deuxièmes de poules disputent les matchs de classement de la 5^o à la 8^o place (tirage au sort) et les 3^o de poules disputent les matchs de classement de la 9^o à la 12^o place (tirage au sort).

Tous les matchs des rencontres de poules doivent être joués. En accord avec les responsables d'équipes, le Juge Arbitre peut proposer d'arrêter les rencontres des matchs de classement quand une équipe atteint les huit points. En cas de désaccord des capitaines d'équipes c'est le Juge arbitre qui prendra la décision finale, en particulier s'il juge que la compétition risque de terminer tard le samedi.

4. ORGANISATION

L'équipe-hôte est responsable de l'organisation sportive (location et aménagement du gymnase, mise en rapport avec les juges-arbitres désigné par la CNA, tenue de la table de marque, envoi des résultats) et en supporte les frais. Elle se tient à la disposition des équipes qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement et prévoit une restauration appropriée (buvette) dans le gymnase ou à proximité.

Des navettes doivent être prévues pour le transport des équipes (gares, hôtels, gymnases).

Elle informe les équipes par courrier, au moins 30 jours avant la compétition, des modalités décrites ci-dessus.

Les équipes prennent en charge les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de leurs joueurs, accompagnateurs et jeunes arbitres.

La salle doit être apte à accueillir une compétition de haut niveau (quant à la hauteur du plafond, aux conditions d'éclairage, à l'accueil du public).

Le nombre minimum de terrains requis est de 12. Un dispositif d'affichage est à prévoir, permettant au public de suivre l'évolution aussi bien des matchs que des rencontres dans leur ensemble.

Les volants sont fournis par la société partenaire de la compétition.

Les récompenses sont à la charge de la fédération (cf. article 14 du règlement du championnat).

5. TENUE VESTIMENTAIRE

Lors de chacune des rencontres de la finale du Championnat, les joueurs des équipes doivent se présenter avec des maillots identiques portant le nom du Comité Départemental (ceci ne remplaçant en aucun cas l'éventuel sponsor du Comité Départemental). Chaque Comité Départemental peut disposer de plusieurs jeux de maillots de couleurs différentes.

6. ARBITRAGE - JUGE ARBITRAGE

Les juges-arbitres désignés par la C.N.A. ont leurs indemnités, frais de déplacement, d'hébergement pris en charge par la F.F.BA (cf. Modalités financières).

Il est conseillé d'utiliser des jeunes officiels UNSS en tant que scoreurs tout au long de la compétition et en tant que juges de lignes ou arbitres avec des jeunes arbitres pour la finale.

En cas d'un nombre insuffisant de jeunes officiels UNSS, les responsables d'équipe désigneront des scoreurs parmi leurs joueurs disponibles.

La CRA hôte de la compétition est chargée du "recrutement" des jeunes officiels UNSS et jeunes arbitres.

Les indemnités, les déplacements, l'hébergement et la restauration des jeunes officiels UNSS et jeunes arbitres sont à la charge de l'organisation.

7. HORAIRES

RENCONTRES DU SAMEDI - 240 matches

TERRAINS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Catégories	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets	
08h30	SH	Poule A			Poule B			Poule C			Poule D		
9h00	SD	2ème de poule contre			2ème de poule contre			2ème de poule contre			2ème de poule contre		
9h30	DH	3ème de poule			3ème de poule			3ème de poule			3ème de poule		
10h00	DD												
10h30	DM												
11h00		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	
11h30	SH	Poule A			Poule B			Poule C			Poule D		
12h00	SD	1er de poule contre			1er de poule contre			1er de poule contre			1er de poule contre		
12h30	DH	3ème de poule			3ème de poule			3ème de poule			3ème de poule		
13h00	DD												
13h30	DM												
14h00		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	
14h30	SH	Poule A			Poule B			Poule C			Poule D		
15h00	SD	1er de poule contre			1er de poule contre			1er de poule contre			1er de poule contre		
15h30	DH	2ème de poule			2ème de poule			2ème de poule			2ème de poule		
16h00	DD												
16h30	DM												
17h00		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	
17h30	SH	1ère rencontre de classement			2ème rencontre de classement			1ère rencontre de classement			2ème rencontre de classement		
18h00	SD	entre les 4 équipes classées			entre les 4 équipes classées			entre les équipes classées			entre les équipes classées		
18h30	DH	troisièmes (places de 9 à 12)			troisièmes (places de 9 à 12)			deuxièmes (places de 5 à 8)			deuxièmes (places de 5 à 8)		
19h00	DD												
19h30	DM												

RENCONTRES DU DIMANCHE - 120 matches

TERRAINS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12				
Catégories	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets	Benjamins	Minimes	Cadets				
09h00	SH	1ère Demi-Finale			2ème Demi-Finale			Rencontre de classement pour la 9ème et 10ème place			Rencontre de classement pour la 11ème et 12ème place					
09h30	SD															
10h00	DH															
10h30	DD															
11h00	DM															
11h30		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause				
12h00								Rencontre de classement pour la 5ème et 6ème place			Rencontre de classement pour la 7ème et 8ème place					
12h30																
13h00		Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause				
13h30	SH	FINALE			Rencontre de classement pour la 3ème et 4ème place											
14h00	SD															
14h30	DH															
15h00	DD															
15h30	DM															
16h00																
16h30																
17h00																

□

Circulaire Compétitions 2002/18 – Annexe 5 CHAMPIONNAT DE FRANCE DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX JEUNES NOTICE JUGE-ARBITRE	<i>adoption :</i> 06/04/2002 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/2002 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C. Comp. 2001/18
	1 page

Lors des rencontres du Championnat de France Inter Comités départementaux Jeunes, le juge-arbitre devra assumer notamment, en plus de celles inhérentes habituellement à sa fonction, les tâches énumérées ci-après :

• **Avant chaque rencontre :**

1. Faire le briefing avec les managers d'équipes 50 mn avant le début de la compétition.
2. Arrêter la liste des joueurs pointés 30 mn avant chaque rencontre.
3. Recevoir la composition d'équipe de chaque équipe (au moins 30 mn avant la rencontre).
4. Vérifier qu'elle ne comporte que des joueurs pointés 30 mn avant chaque rencontre.
5. Vérifier qu'aucun de joueur n'est déclaré pour plus de deux matchs dans la rencontre.
6. Vérifier que les joueurs ne sont pas inscrits dans deux catégories différentes.
7. En cas de forfait de joueurs, appliquer l'article 11.
8. Faire rectifier par le manager de l'équipe, sous peine de disqualification toute anomalie constatée lors des contrôles ci-dessus.
9. Communiquer aux capitaines la composition des équipes adverses et déterminer, l'ordre des matches (Article 6). Il doit retenir d'autorité l'ordre le plus rationnel, eu égard aux temps de repos nécessaires et au temps disponible pour la rencontre.
10. Transmettre le résultat de ces opérations à la Table de marque.

• **Pendant la rencontre :**

11. En cas de blessure, appliquer l'Article 9.

• **Après chaque rencontre**

12. Vérifier la feuille de rencontre, la faire signer par les deux managers et la contresigner.

• **Entre 2 rencontres :**

13. Vérifier auprès des managers d'équipes si d'éventuels joueurs sont à rajouter pour la rencontre suivante; si c'est le cas, prévenir les managers des autres équipes.



• **A la fin de la « journée » de compétition**

14. Envoyer à la FFBA, au plus tard 3 jours après la journée, le rapport de juge arbitre (version par équipe) et ses annexes éventuelles : compléments d'information.
15. Rappel important : c'est à l'organisateur d'envoyer le dossier de résultats de la compétition (article 12)

P.S. : Vous avez tous pouvoirs concernant un éventuel forfait d'équipe, pour retard par exemple. Après avoir pris des renseignements éventuels auprès du manager de l'équipe par téléphone.

Circulaire Compétitions 2005/18 – Annexe 6	
CHAMPIONNAT DE FRANCE DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX JEUNES AMENDES ET SANCTIONS SPORTIVES	<i>adoption :</i> CD 28/05/2005 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/2005 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C. Comp. 2002/18
	1 page

Rappel : selon l'article 16 du règlement, la C.N.J est habilitée à prendre toute sanction à l'encontre d'une équipe, suite ou non à une réclamation ; cette sanction peut aller de la simple amende à la mise hors championnat.
La liste des amendes et sanctions sportives ci-dessous n'est donc pas exhaustive ; chacune d'entre elles pourra être modifiée sans préavis par la C.N.J.

AMENDES

QUALIFICATIONS DES ÉQUIPES

Pour les phases interrégionales et la phase finale
Retard à l'envoi de la liste des joueurs qualifiés : **155€**

DÉSISTEMENT DE L'ORGANISATEUR 760€

DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

Forfait d'une équipe sur une journée : **760€**

Utilisation d'un volant non agréé : **760€**

ENVOI DES RÉSULTATS

Retard dans l'envoi des résultats : **160€**
et/ou dossier incomplet

TENUES NON-CONFORME AU RÈGLEMENT

(nom du Comité Départemental) **30€** par joueur et par rencontre

JOUEURS NON EN RÈGLE SUR LA LICENCIATION

Joueur non licencié

Joueur licencié non compétition

Joueur poussin, benjamin, minime sans autorisation
à jouer en catégorie supérieure

150€ et Forfait (-1) par match joué (selon l'article 10)

Circulaire Compétitions 2002/18 – Formulaire 1		adoption : 06/04/2002
CHAMPIONNAT DE FRANCE DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX JEUNES INSCRIPTION JOUEURS		entrée en vigueur : 01/09/2002
		validité : permanente
		remplace : C. Comp. 2001/18
		1 page

A envoyer à la fédération avant la date limite d'inscription (cf. Article 4 du règlement) avec :

- Pour la phase inter régionale, le formulaire d'engagement et les droits d'inscription.
- Pour la finale, le formulaire d'engagement.

CODEP	LIGUE
Je soussigné(e) :	, Président(e) du CoDep :

engage pour la compétition mentionnée ci-dessus les joueurs dont les noms suivent. Ces joueurs ont été prévenus de leur inscription. S'agissant de mineurs, ils ont l'autorisation de leurs parents pour se déplacer sur les lieux de compétition pendant la durée des épreuves.

BENJAMINS*					BENJAMINES*				
NOM Prénom	Date de naissance	Sigle Club	Cl S	N° Licence	NOM Prénom	Date de naissance	Sigle Club	Cl S	N° Licence

MINIMES Garçons*					MINIMES Filles*				
NOM Prénom	Date de naissance	Sigle Club	Cl S	N° Licence	NOM Prénom	Date de naissance	Sigle Club	Cl S	N° Licence

CADETS*					CADETTES*				
NOM Prénom	Date de naissance	Sigle Club	Cl S	N° Licence	NOM Prénom	Date de naissance	Sigle Club	Cl S	N° Licence

*2 joueurs/joueuses minimum, 6 joueurs/joueuses maximum.

Nom du responsable intercodep :

Date :

Date :

Signature et cachet du CODEP

Signature et cachet de la Ligue

Téléphone :

Portable :

E-mail :

Nom Prénom et fonction :

Nom Prénom et fonction :

Circulaire Compétitions 2002/18 – Formulaire 2	
CHAMPIONNAT DE FRANCE DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX JEUNES FORMULAIRE D'ENGAGEMENT	adoption : 06/04/2002 entrée en vigueur : 01/09/2002 validité : permanente remplace : C. Comp. 2001/18
	1 page

Le présent formulaire est à remplir par le Président du Comité Départemental pour l'engagement de son équipe au championnat de France des Comités Départementaux Jeunes. Il doit être visé par le Président de la ligue et envoyé à la fédération, accompagné du formulaire d'inscription des joueurs (cf. Article 4 du règlement) et des droits d'engagement (cf. Modalités financières), avant la date limite d'inscription.

Je, soussigné(e),

NOM, Prénom :	Fonction :
CODEP :	LIGUE :
Adresse :	Tél : Fax : E-mail :

Ayant pris connaissance du règlement de la compétition, ENGAGE l'équipe du Comité Départemental à la compétition mentionnée ci-dessous :

COMPÉTITION	Lieu: Date:
Responsable de l'équipe présent sur la compétition : NOM : PRENOM : FONCTION :	Tél : Portable : Fax : Email :
Fait à : Le :	Signature
	Ci-joint un chèque de€ à l'ordre de la F.F.BA.

Engagement à retourner à :
Fédération Française de Badminton
9-11 avenue MICHELET
93583 ST OUEN CEDEX
Tél : 01 49 45 07 07
Fax : 01 49 45 18 71
E-mail : tournois-cnj@ffba.org

Date :
Cachet CoDep

Nom Prénom, fonction :

Signature :

Circulaire Compétitions 2002/18 – Formulaire 3	
CHAMPIONNAT DE FRANCE DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX JEUNES DÉCLARATION DE COMPOSITION D'ÉQUIPE	<i>adoption :</i> 06/04/2002 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/2002 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C. Comp. 2001/18
	1 page

Les déclarations (benjamins / minimes / cadets) de composition d'équipe sont à remettre au Juge- Arbitre 30 minutes avant le début de la rencontre (cf. article 6 du règlement) puis à envoyer à la fédération avec la feuille de rencontre (cf. article 12 du règlement).

CATÉGORIE* :	BENJAMIN	MINIME	CADET
---------------------	-----------------	---------------	--------------

*Rayer les mentions inutiles.

RENCONTRE :	contre
DATE :	
ÉQUIPE déposant la déclaration	

Heure prévue pour le début de rencontre :	Déclaration à remettre au Juge-Arbitre avant :
---	--

Ordre des matchs*	Disciplines	COMPOSITION DE L'ÉQUIPE NOM, Prénom
	<i>Simple Messieurs</i>	
	<i>Simple Dames</i>	
	<i>Double Messieurs</i>	
	<i>Double Dames</i>	
	<i>Double Mixte</i>	

* A remplir par le Juge-Arbitre en cas de modification de l'ordre imposé (cf. Règlement - Article 6).

Nom et signature du manager :	Heure de dépôt :
	Observations et signature du Juge-Arbitre :



Circularité Compétitions 2002/18 – Formulaire 4	
CHAMPIONNAT DE FRANCE DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX JEUNES	
FEUILLE DE RENCONTRE	
adoption : 06/04/2002 entrée en vigueur : 01/09/2002 validité : permanente remplace : C. Comp. 2001/18	1 page

FEDERATION FRANÇAISE DE BADMINTON

Championnat de France des Comités Départementaux Jeunes														
Phase :				Date :				Lieu:						
Ordre	Terrain	Matches	Équipe 1: NOM,Prénom	Équipe 2 : NOM,Prénom	Scores	Victoires		Sets		Points				
						Éq. 1	Éq. 2	Éq. 1	Éq. 2	Éq. 1	Éq. 2			
		SH B												
		SD B												
		DH B												
		DD B												
		DMx B												
		SH M												
		SD M												
		DH M												
		DD M												
		DMx M												
		SH C												
		SD C												
		H C												
		DD C												
		DMx C												
VAINQUEUR :					SCORE :		Totaux							
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%; border: none;">manager équipe 1</td> <td style="width: 33%; border: none;">manager équipe 2</td> <td style="width: 33%; border: none;">Signatures Juge-Arbitre</td> </tr> </table>						manager équipe 1	manager équipe 2	Signatures Juge-Arbitre	Observations					
manager équipe 1	manager équipe 2	Signatures Juge-Arbitre												

Circulaire Compétitions 2006/19	<i>adoption :</i> Bureau 10/07/2004 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/06 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> 2005/19
RÈGLEMENT DES TROPHÉES INTERREGIONAUX JEUNES	4 pages

Article 1er : ÉTENDUE DU RÈGLEMENT

1.a Champ d'application

Le présent texte a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de l'ensemble des circuits de " Trophées Interrégionaux Jeunes (TIJ) ".

Parallèlement aux Trophées de France Jeunes, les ligues sont invitées à collaborer pour mettre en place des Trophées Interrégionaux, compétition se positionnant entre « les Trophées de France » et « les Trophées régionaux ».

Ils sont organisés chaque saison sous la forme d'un circuit de 4 étapes ouvert aux catégories: poussins - benjamins - minimes – cadets.

1.b Label " Trophée de Interrégional Jeunes "

Le label de Trophée Interrégional Jeunes est attribué à une compétition de jeunes remplissant les conditions demandées et ayant officiellement posé sa candidature à l'organisation d'une étape du TIJ de l'inter région concernée.

La Commission Nationale Jeunes (C.N.J) enregistre les demandes et donne un avis (favorable ou non) à chacune d'elles.

Un avis favorable donne le label "Trophée Interrégional" pour une saison.

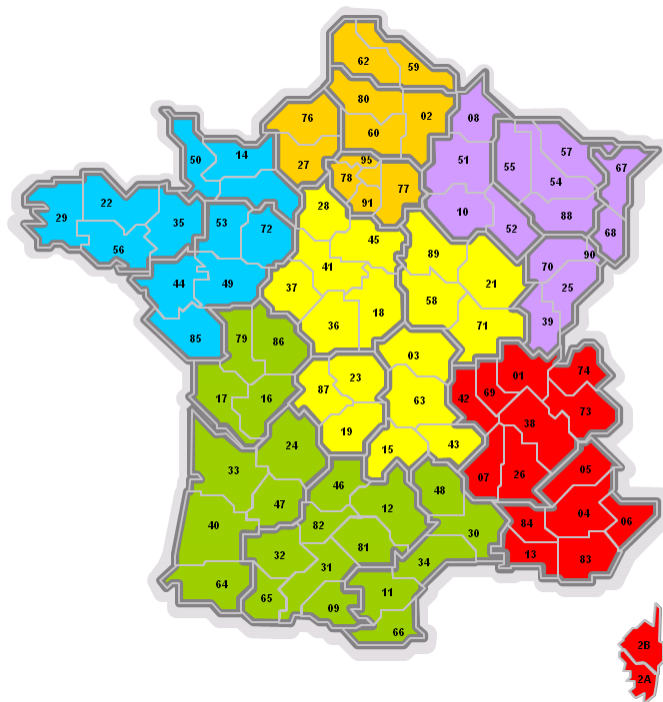
1.c Zones géographiques

Les zones géographiques d'organisation des TIJ correspondent aux zones de recrutement des pôles espoirs appartenant à la filière de Haut Niveau de la Fédération Française de Badminton et de sa Direction Technique Nationale . Les responsables jeunes des ligues (CRJ) concernées désigneront parmi eux un coordonnateur de zone avant le 1er Octobre de la saison. Cette personne assurera le lien entre la zone et les personnes chargées du suivi des TIJ de la CNJ.

Cependant les joueurs des **départements** limitrophes de la zone peuvent participer à un TIJ si dans leur zone aucun TIJ n'est organisé à cette date ou si le TIJ de la zone voisine se situe à une distance kilométrique plus proche que celui organisé dans sa zone.

Pour harmoniser et faciliter ce fonctionnement, les dates TIJ sont définis dans le calendrier fédéral (www.ffba.org).

Zone Nord :	Haute Normandie IDF Nord-Pas de Calais Picardie
Zone Est :	Alsace Champagne-Ardenne Franche Comté Lorraine
Zone Ouest :	Basse Normandie Bretagne Pays de Loire
Zone Centre :	Auvergne Bourgogne Centre Limousin
Zone Sud-Est :	Corse Provence Alpes Côte d'Azur Rhône-Alpes
Zone Sud-Ouest :	Aquitaine Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées Poitou-Charentes



Article 2 : RÈGLES

Les circuits des TIJ se déroulent selon les règles conjointes de l'International Badminton Fédération (I.B.F) et de la F.F.BA. énoncées dans le Règlement Général des Compétitions (R.G.C). Elles sont complétées par [le présent](#) règlement.

Article 3 : CRITÈRES DE PARTICIPATION

3.a Licences

Seuls peuvent être admis à participer à cette compétition, les joueurs régulièrement licenciés à la F.F.BA. pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour ces compétitions.

3.b Nationalité

Sont également admis les joueurs régulièrement licenciés d'une fédération étrangère membre de l'I.B.F, sous réserve de l'acceptation préalable par celle-ci de leur inscription.

3.c Surclassement

[Le surclassement est autorisé uniquement sur la dernière étape des TIJ.](#)

Les Poussins, benjamins, minimes peuvent jouer dans une catégorie d'âge supérieure s'ils sont en possession d'un simple ou double surclassement valable à la date limite d'inscription.

[Un joueur surclassé ne peut s'inscrire que dans une seule et même catégorie d'âge de l'étape.](#)

3.d Participation

[Les joueurs ayant participé au TOP A précédent ou étant classés dans le TOP 24 au CPPP à J-23 ne peuvent participer à un TIJ.](#)

3.e Vérifications

L'organisateur doit vérifier par tout moyen approprié l'application des précédents articles et en particulier [la participation ou non des joueurs au Trophée de France précédent.](#)

3.f Suivi des suspensions/forfaits volontaires/cartons

La CNJ assurera un contrôle des joueurs suspendus, forfait, recevant des cartons sur les trophées qui entraînera la suspension et amende concernant les joueurs suivant des modalités fixées en début de saison en accord avec la CNA.

Article 4 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

4.a Diffusion des invitations

Les invitations seront envoyées à toutes les ligues de la zone technique selon l'échéancier suivant :

- Envoi des invitations à réception de l'autorisation de tournoi délivrée par la CNTournois,
- Date limite d'inscription 21 jours avant la compétition,
- Une liste d'attente dans chaque tableau sera mise en place pour pallier aux éventuels forfaits. (voir l'article 5 alinéa b pour les délais et conditions de remplacement).
- L'organisateur devra tenir compte de l'inscription éventuelle de joueurs provenant du Trophée de France précédent.
- Tirage au sort entre 10 et 15 jours avant la compétition¹,
- Envoi des convocations entre 10 et 15 jours avant la compétition..

4.b Coût d'inscription

Le coût d'une inscription à une étape pour deux tableaux est fixé conjointement par les responsables CRJ de la zone et communiqué à la CNJ pour le 1^{er} octobre.

4.c Imprimé type

[Les inscriptions se feront par l'intermédiaire de la Ligue, du Comité Départemental ou du Club.](#)

Les inscriptions, pour être valablement retenues, sont réalisées dans les délais par l'intermédiaire de l'imprimé type qui figure en annexe de ce règlement et/ou en téléchargement sur le site fédéral (www.ffba.org).

¹ Un aménagement particulier des délais est accordé lors des 1^{er} TIJ de la saison.

4.d Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un délégué majeur nommé par le club/comité départemental/ligue et présent pendant la durée de la compétition. Si le nom du représentant ne figure pas sur la feuille d'inscription, celle-ci sera refusée.

Le juge arbitre pourra interdire la compétition aux joueurs se présentant sans responsable à la compétition, au moment du pointage des licences. Si une délégation de responsabilité est donnée à un responsable d'une autre équipe présente, celui-ci devra en attester par une lettre écrite remise au juge arbitre à la présentation des licences.

Article 5: TABLEAUX.

5.a Nombre et forme des tableaux

La compétition doit proposer les 5 tableaux : [Simples Hommes et Dames](#), [Doubles Hommes et Dames](#) et [Doubles Mixtes](#) dans chacune des catégories d'âge.

Un participant ne peut concourir que dans 2 tableaux.

Le remplacement d'un joueur ou d'une équipe sera réalisé selon les conditions du RGC soit au plus tard 1 heure avant le début du premier match du tableau concerné.

5.b Désignation des têtes de séries

Les têtes de séries des étapes sont désignées par le JA, selon la procédure suivante :

En **simple** :

- Les têtes de séries des étapes sont désignées en application du R.G.C ;

En **double**, les TdS sont désignées de la même façon par addition des points C.P.P.P. des joueurs concernés.

Les seules exceptions à cette procédure concernent la participation de sélections régionales étrangères. Dans ce cas, les TdS seront désignées par le responsable de la zone concernée désigné par les responsables CRJ de la zone avant le 1er Octobre de la saison. Cette personne assurera le lien entre la zone et le responsable du dossier TIJ de la CNJ.

5.d Logiciels informatiques

Les TIJ doivent être gérés par un logiciel agréé par la F.F.BA.

Ce logiciel doit être paramétré de façon à ce qu'en sortie de poules une 1^{er} rencontre un 2^{ème}.

Article 6 : MODALITÉS D'ORGANISATION

6.a Horaires indicatifs

- Première journée: [Samedi](#) de 12h 00 à 20h ;
- Deuxième journée: [Dimanche](#) de 8h 30 à 16h.

6.b Affichages

Le présent règlement des « TIJ Jeunes » doit être affiché dans tous les gymnases.

Les tableaux affichés dans les gymnases doivent être actualisés après chaque tour de jeu. Le planning horaire actualisé doit être affiché et diffusé par écrit à l'ensemble des responsables.

Le RGC doit être disponible dans les gymnases de la compétition.

6.c Volants

Les volants en plumes sont obligatoires pour l'ensemble de la compétition et doivent être homologués par la F.F.BA (liste annuelle publiée sur www.ffba.org).

Ils sont à la charge des joueurs jusqu'aux quarts de finales et sont fournis gratuitement par l'organisateur pour les finales et les demi-finales. Les autres modalités concernant les volants répondent aux critères de l'article 18 du R.G.C.

6.d Salles

Une étape ne peut se dérouler que sur un maximum de 3 salles dans un rayon de [1 km](#) maximum.

Les salles doivent comporter des tribunes ou des places assises en quantité suffisante.

Un minimum de 12 terrains est nécessaire.

6.e Arbitrage

Dans le cadre de l'article 4 du R.G.C., l'arbitrage pendant la compétition est laissé à l'initiative de l'organisateur.

L'arbitrage des phases préliminaires peut être réalisé par des jeunes arbitres ou encore des jeunes officiels de l'U.N.S.S.

L'organisateur doit prévoir l'arbitrage des phases finales par des arbitres diplômés (officiels, jeunes arbitres et jeunes officiels U.N.S.S.), assistés éventuellement de juges de ligne et d'un scoreur.

Un arbitre officiel désigné par l'organisation devra être présent et à disposition dans chaque salle de la compétition.

La nomination du Juge Arbitre et de ses adjoints sera proposé par l'organisateur et validé par la CNJ en accord avec la CNA.

6.f Assistance médicale

Au-delà des dispositions de l'article 21 du RGC, une présence paramédicale est obligatoire. Un masseur-kinésithérapeute devra être mis à la disposition des joueurs afin de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles survenues uniquement pendant la compétition.

6.g Transmission des résultats

L'organisateur a la charge d'envoyer les résultats à la F.F.BA dès la fin de la compétition et, au plus tard le lundi suivant celle-ci, le fichier de l'étape par e-mail :

- à resultats@ffba.org,
- avec copie à la C.N.J (tournois-cnj@ffba.org),
- Copie au responsable de la C.N.J,
- Copie au responsable des équipes de France.

6.h Candidature

Pour faciliter la coordination entre toutes les étapes des circuits des TIJ, les organisateurs doivent faire acte de candidature auprès de la C.N.J, via le siège de la F.F.BA **dès la sortie du calendrier fédéral des compétitions**

La liste des étapes retenues sera communiquée à l'issue de la réunion CNJ/CRJ permettant le rassemblement des responsables des régions.

Article 7: APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

Les organisateurs, les juges-arbitres de ces compétitions et les dirigeants des Clubs / Comités Départementaux / Ligues participants s'engagent à respecter et faire respecter le présent règlement.

La F.F.BA., sur proposition de C.N.J, se réserve le droit d'y apporter des modifications en cas de nécessité.

Article 8: LITIGES

Tout litige survenant dans le cadre de l'application de ce règlement relève de la Commission Nationale Litiges selon les termes des statuts de celle-ci.

□

Circulaire Compétitions 2006/20	
RÈGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE PAR ÉQUIPES D'ENTREPRISE	<i>adoption :</i> CD 01/12/01 + rev. <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/06 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> 2004/20
5 pages	

1 – GÉNÉRALITÉS

Année transitoire (saison 2003/2004)

Pour l'année de lancement de la compétition et aussi longtemps que les conditions ne seront pas remplies pour organiser une coupe selon le déroulement indiqué en préambule, les inscriptions à la coupe de France de badminton d'entreprise se feront sur simple demande auprès de la commission de sport entreprise de la FFBA.

La compétition étant limitée à 12 équipes, c'est l'ordre d'arrivée des inscriptions qui définira les 12 équipes sélectionnées. Si, dès la première année un nombre supérieur à 12 devait être enregistré il sera organisé dès 2005, une sélection préalable sous une forme qui sera définie par la commission sport d'entreprise en accord avec le bureau fédéral.

L'équipe vainqueur remportera la Coupe de France de badminton par équipe d'entreprise.

La gestion de cette compétition est confiée par la FFBA à sa commission nationale de badminton d'entreprise.

Cette compétition est inscrite dans le calendrier des compétitions fédérales

2 – COMPOSITION ET ENGAGEMENTS DES EQUIPES

Les équipes peuvent être soit des équipes de clubs d'entreprise, soit de sections d'entreprises.

2-1 Clubs de sport d'entreprise

Une association sportive est reconnue de sport d'entreprise soit si elle est licenciée à la FFBA et si elle est l'émanation d'un comité d'entreprise ou d'une instance officielle ayant même vocation, d'une entreprise, d'un ministère, d'une société, ... ou d'une même profession, soit de la volonté des membres d'une entreprise, d'un ministère, d'une société, ... ou d'une même profession. (Extrait du Statut CORPO p27-10)

Tous les joueurs doivent appartenir au club. Il ne sera accepté qu'une féminine extérieure à l'entreprise sous réserve que son conjoint soit lui-même salarié de l'entreprise et qu'elle même soit licenciée FFBA, ou un seul descendant (licencié FFBA) par rencontre. Si le club corporatif regroupe plusieurs entités différentes sur la région (usines d'un même groupe), plusieurs collectivités territoriales (dans la limite d'un groupement de commune), l'ensemble des adhérents sous réserve qu'ils soient salariés dans l'une de ces entités pourra prendre part à la compétition en fournissant un certificat d'employeur de l'entité dont ils sont salariés.

2-2 Section de sport d'entreprise

Une section sportive est reconnue de sport d'entreprise soit si elle est l'émanation d'un comité d'entreprise ou d'une instance officielle ayant même vocation, d'une entreprise, d'un ministère, d'une société, ... ou d'une même profession, soit de la volonté des membres d'une entreprise, d'un ministère, d'une société, ... ou d'une même profession. Chacun de ses membres doit être licencié à la FFBA au sein de clubs affiliés à la FFBA et dans la même région. (Extrait du Statut CORPO p27-10)

Dans le cas de sections d'entreprises les équipes (d'une même profession, d'une même administration) ne peuvent être composées que par des joueurs licenciés dans des clubs de la région de déclaration de l'équipe. Par exemple, si les enseignants du secondaire de la région X veulent constituer une équipe elle pourra être formée avec d'autres joueurs remplissant les conditions, mais issus d'établissements du secondaire de la région X. Il ne sera admis qu'un conjoint ou un descendant par rencontre (également licencié).

Les formulaires d'engagement sont remplis par les clubs concernés ou par les responsables de sections.

Si le nombre total d'équipes inscrites à la compétition est inférieur à 12 il pourra être retenu plusieurs équipes d'un même club. Si un club inscrit plusieurs équipes, il devra donner un ordre de priorité de participation. Si plusieurs clubs présentent plusieurs équipes, les équipes N° 2 seront retenues en fonction de l'ordre d'arrivée des inscriptions.

3 – NOMBRE DE MATCHES PAR RENCONTRE

Chaque rencontre se dispute en 6 matches :

2 simples hommes
1 simple dames
1 double hommes
1 double dames
1 double mixte

Un même joueur ne peut pas disputer plus de deux matches dans la même rencontre. Chaque équipe sera ainsi constituée au minimum de 3 hommes et 2 femmes

4 – BAREME DES POINTS PAR MATCH

Victoire : 3 points
Nul : 2 points
Défaite : 1 point
Forfait : - 1 point

Pour tout match forfait, le score sera de 21-0 / 21-0

5 – PHASE QUALIFICATIVE ET PHASE FINALE

Cet article prend comme option le fait qu'il y ait douze équipes. Bien entendu la composition des poules pourra varier suivant le nombre d'équipes réellement engagées.

La phase qualificative se déroulera en 4 poules de 3, puis par ½ finales et finale.

Les 4 poules seront tirées au sort à raison de 3 équipes par poule. Si un club inscrit plusieurs équipes, il sera fait en sorte qu'elles ne rencontrent pas en poule.

Les premiers de poule joueront pour les ½ finales (le tirage au sort des sorties de poule sera réalisé avant le début des rencontres par le juge arbitre qui gardera secret ce tirage jusqu'à la fin des matches de poules), puis match de classement 3 et 4° pour les perdants et grande finale pour les vainqueurs.

Les deuxièmes et troisièmes de poules joueront des matches de classement sous la même forme que les premiers, pour obtenir un classement complet sur 12 équipes.

En cas d'égalité de matches dans une rencontre en poule, les deux clubs concernés marquent 2 points. Si à la fin des matches de poules l'égalité subsiste il est utilisé le set average, puis le goal average. Si l'égalité persiste il sera tenu compte du résultat particulier du match ayant opposé ces deux équipes.

6 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Les capitaines d'équipe doivent donner, au juge arbitre, la composition de leur équipe 30 minutes avant le début de la rencontre. Les classements de l'ensemble des joueurs sont affichés dans la salle (ils seront contrôlés par le juge arbitre la semaine précédant la compétition), et l'ordre des matches doit tenir compte impérativement du classement. Le juge arbitre est seul habilité pour modifier les compositions d'équipe qui ne tiendraient pas compte de ce critère.

Une fois déposée (au plus tard la semaine précédent la compétition), la liste ne peut plus être modifiée sauf blessure d'un joueur dûment constatée.

Les joueurs inscrits sur la feuille de matches sont supposés être présents. A l'appel de leur nom ils devront impérativement se présenter sur le terrain. Toute absence après 5 minutes sera déclarée comme forfait.

L'ordre des matches est le suivant : SH, SH, SD, DH, DD, DM. Toutefois, dans l'intérêt de la compétition, le juge arbitre peut modifier cet ordre après en avoir prévenu les capitaines d'équipe.

7 – REMPLACEMENT D’UN JOUEUR

Avant une rencontre (dans la dernière demi heure) le juge arbitre peut autoriser le remplacement d’un joueur à la suite d’une blessure, ou d’une circonstance imprévisible, par un autre joueur à la condition que celui-ci soit d’un classement égal ou inférieur au joueur empêché. Le motif du remplacement est à la seule appréciation du juge arbitre. Toutefois si le joueur blessé doit abandonner un match en cours il perd le gain de ce match, il ne peut être remplacé que pour le match suivant sous réserve que son remplaçant ne soit pas déjà inscrit à deux matches dans la rencontre concernée.

8 - VOLANTS

Les volants plumes seront utilisés pour toutes les rencontres.

9 – DISQUALIFICATION EN CAS DE MATCHES FORFAITS

Le juge arbitre pourra demander la prise de sanctions envers une équipe qui aurait concédé des matches par forfait en vue de favoriser ou de porter préjudice à une autre équipe.

10 – TENUES

La compétition se déroulant dans le cadre du règlement de la FFBA en vigueur la tenue des joueurs devra être conforme aux directives fédérales.

11 – TITRE ET TROPHEES

L’équipe qui remporte la finale devient détentrice de la Coupe Nationale pour une année. Elle fera graver le nom du club et l’année sur le socle. Cette coupe lui est remise pour une année. Elle devra la faire parvenir au club organisateur de l’année suivante. Chaque joueur reçoit une médaille (vainqueurs et finalistes) ainsi que les capitaines et entraîneurs.

12 – RECLAMATIONS

Les réclamations éventuelles doivent, sous peine de nullité, être consignées auprès du juge arbitre, notées sur la feuille de rencontre et confirmées dans les 5 jours suivant la compétition par lettre recommandée avec AR auprès du responsable de la commission nationale du sport d’entreprise compétent, accompagné d’un chèque de 40 €. La commission statuera en première instance dans les 15 jours suivant la réception du courrier. Toutefois si la réclamation le nécessite le président de la commission corporative pourra demander au bureau fédéral son avis sur la réclamation, après avoir avisé le demandeur de la démarche.

13 - SANCTIONS ET RECOURS

La commission est habilitée à prendre toutes les sanctions à l’encontre d’une équipe suite ou non à une réclamation. Cette sanction peut aller jusqu’à la disqualification de l’équipe, d’un joueur à la simple amende. La sanction est notifiée au responsable du club concerné par lettre avec AR.

Si la commission donne raison au club plaignant le chèque lui sera rendu, dans tous les autres cas le chèque sera encaissé.

Le non respect des dispositions décrites ci dessus (notamment absence de chèque, montant non conforme au règlement) et dans les articles précédents entraînera automatiquement et sans information le rejet de la réclamation ou de l’appel.

14 – DROITS D’INSCRIPTION

Le montant des droits d’inscription, d’une aide éventuelle de la fédération sont définis par le Comité directeur de la fédération annuellement.

□

Circulaire Compétitions 2006/21	<i>adoption :</i> CD 13/05/2006 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/2006 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
FICHES TECHNIQUES DES TOURNOIS FLASH JEUNES	2 pages + 1 annexe

1. OBJET

Le présent Cahier des Charges a pour objet de préciser les conditions matérielles et sportives dans lesquelles doivent se dérouler les tournois Flash Jeunes.

Objectif du tournoi Flash : permettre sur un temps réduit une pratique compétitive donnant accès au classement fédéral.

2. MODALITES**2.1 Autorisation**

Les Comités Départementaux sont les organisateurs privilégiés des tournois Flash, ils demanderont une autorisation de tournoi auprès de leur ligue.

Le Comité départemental enverra aux clubs, en début de saison, le calendrier avec les dates identifiées du circuit des tournois Flash Jeunes.

2.2. Organisation

Les clubs souhaitant accueillir une étape du circuit Flash Jeunes enverront leur demande au Comité Départemental concerné.

2.3. Règlement sportif de la compétition**Inscriptions**

Les Compétitions Flash sont ouvertes aux seuls licenciés compétiteurs FFBA pour la saison en cours, qui doivent disposer de leur certificat médical et ne faire l'objet d'aucune mesure de suspension.

Les inscriptions doivent parvenir au Comité Départemental par courrier ou par courriel.

Catégories

Toutes les catégories jeunes peuvent être représentées dans le respect des règlements en vigueur.

Les joueurs en règle de leur certificat de surclassement peuvent prétendre à participer aux catégories d'âge supérieur.

Un tournoi Flash ne devra concerner qu'une catégorie d'âge (exemple tournoi Flash Poussin ou Benjamin inférieur à D4).

Classement

La compétition Flash est ouverte aux joueurs Non Classés et classés D4.

Tableaux

Le tirage au sort et les tableaux seront réalisés par un Juge Arbitre identifié par le Comité Départemental.

Les tableaux seront envoyés au club qui accueille au plus tard le mercredi qui précède la compétition.

Arbitrage

La gestion des tableaux du tournoi Flash sera confiée à un Juge Arbitre désigné par le Comité Départemental qui sera prioritairement du club accueillant et sera garant du déroulement du tournoi dans le respect des règlements fédéraux applicables aux tournois homologués.

Horaires

La durée d'un tournoi Flash ne pourra excéder 4 heures. Différentes formules de compétition pourront être utilisées (voir annexe) garantissant au moins trois matches par joueurs : Les matches se dérouleront selon les règles de la FFBA.

Résultats

A l'issue du tournoi Flash les résultats ainsi que le compte rendu du Juge Arbitre sont à transmettre par Comité Départemental à la Ligue dans un délai de huit jours. (R.G.C)

Ceux ci devront parvenir impérativement à la FFBA sous forme informatique pour une prise en compte dans le CPPP selon les modalités en vigueur et donneront accès au classement fédéral.

Salle

Les tracés et espaces entre les terrains doivent être conformes à ceux indiqués dans le guide des équipements pour la catégorie C1

Table de marque

Une gestion informatique (logiciel agréé) est fortement recommandée.

Communication, Promotion

L'organisateur assure la promotion locale de la manifestation.

ANNEXE

Formule traditionnelle.

Poule et tableau final pour les 2 premiers de chaque poule ou consolante les derniers de poules.

Tableau intégral.

Placement des joueurs sur le tableau selon le R.G.C.

Exemple : Tableau à 16 joueurs

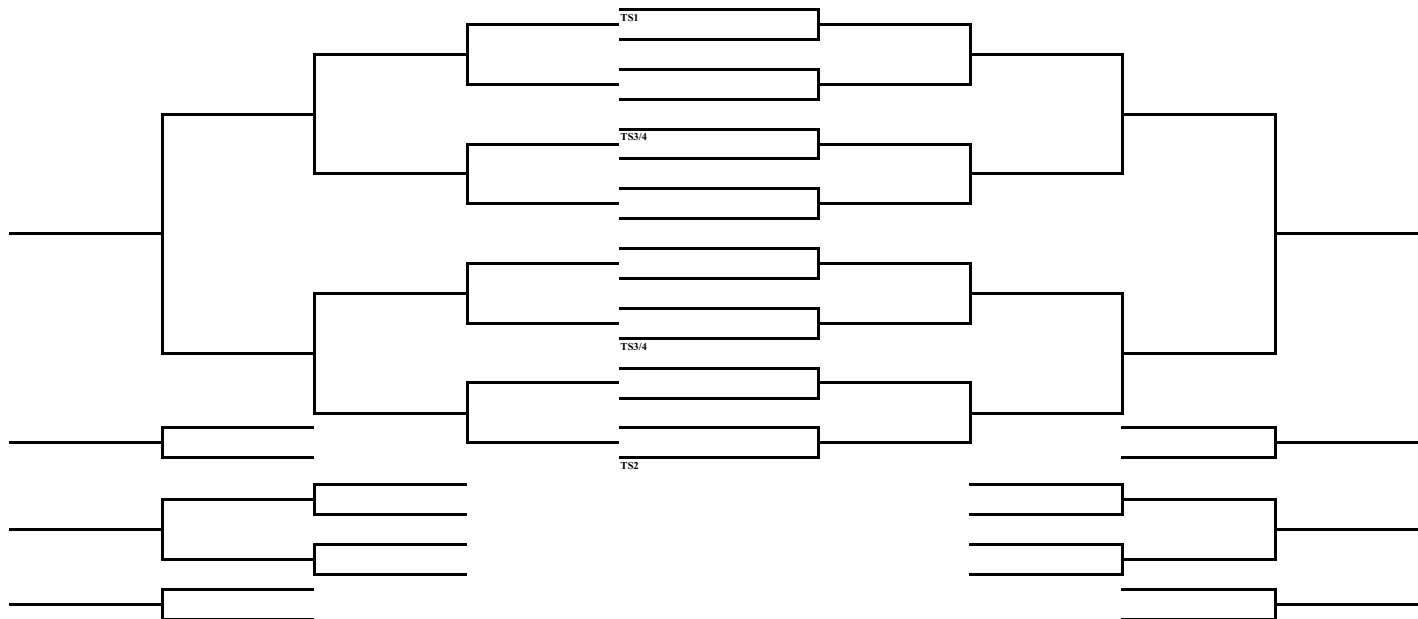
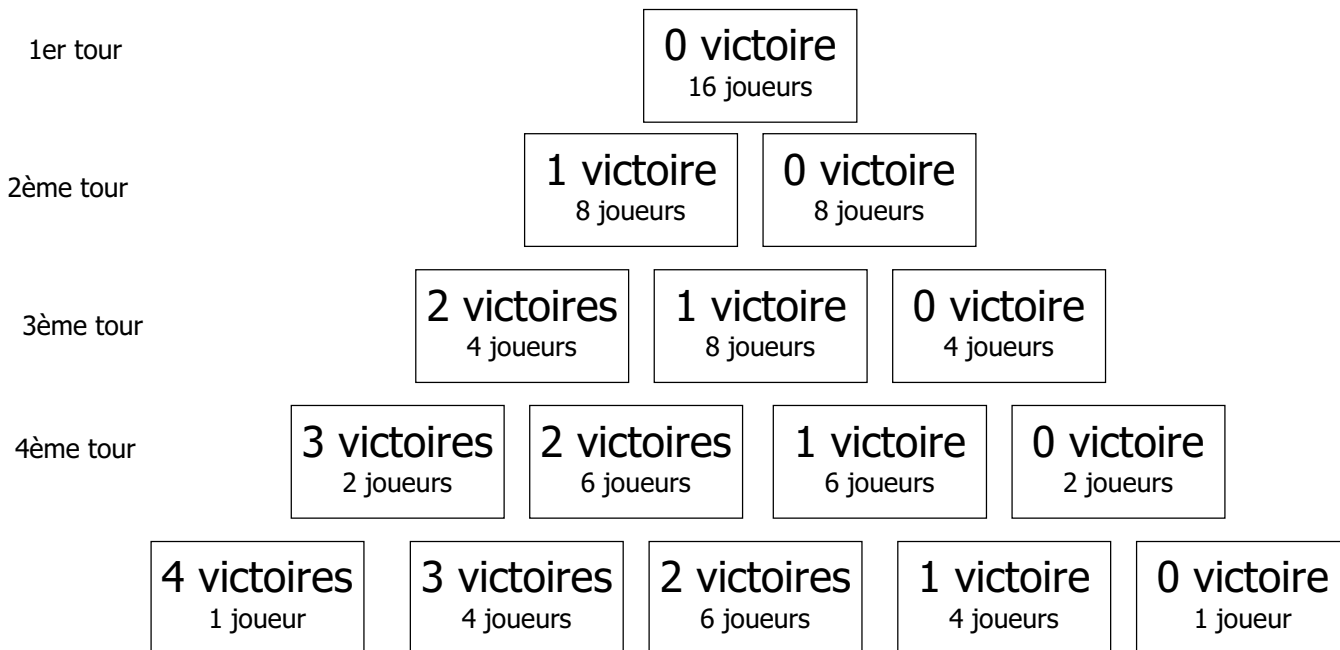


Tableau à 32 joueurs

Ronde suisse



CHAPITRE 5

HAUT NIVEAU

56 Filière Haut Niveau

Circulaire DTN 2006/2	
FILIÈRE HAUT NIVEAU	<i>adoption :</i> <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/06 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> Circ. DTN 2004/2
	2 pages

Le 6 octobre 1994, la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau avait validé la filière d'accession au haut niveau de la Fédération Française de Badminton. Elle été modifiée et validée le 25/04/2002.

Les filières du haut niveau sont conçues pour permettre aux sportifs repérés comme ayant du potentiel et à ce titre inscrits sur la liste nationale des "Espoirs", ainsi qu'aux sportifs classés "Sportifs de Haut Niveau" (nouvelle classification - décret du 31 août 1993), de bénéficier en même temps de très bonnes conditions de réussite sportive (entraînement-compétition) et de conditions très adaptées pour poursuivre avec succès une formation ou une insertion professionnelle.

La filière du haut niveau de la FFBA s'articule autour :

d'un Pôle France Féminin

d'un Pôle France Masculin

de 6 Pôles Espoirs mixtes (1 par zone technique)

Situation des Pôles

Pôles France

Masculin :INSEP

Féminin : CREPS d'Ile de France « Colette Besson » - Chatenay Malabry (92)

Pôles Espoirs

Zone technique	Lieu	Ligues rattachées
Centre	Bourges	Centre, Auvergne, Bourgogne, Limousin
Nord	Chatenay Malabry	Ile de France, Haute Normandie, Nord-Pas de Calais, Picardie
Ouest	Dinard	Bretagne, Basse Normandie, Pays de la Loire
Est	Strasbourg	Alsace, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine
Sud-Ouest	Talence	Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes
Sud-Est	Voiron	Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pré filière et développement sportif

En complément du dispositif ministériel, la FFBA, sur proposition de la Direction Technique Nationale, a décidé d'organiser la formation et la détection des jeunes sportifs dans les zones techniques.

Pour optimiser cette organisation, le directeur technique national a décidé de mettre en place progressivement des conseillers techniques interrégionaux dans les zones techniques.(d'ici la fin de l'olympiade, l'ensemble des zones devrait être pourvu d'un cadre technique référent).

Ces cadres travailleront en binôme avec les responsables des Pôles Espoirs et auront les missions prioritaires suivantes :
la mise en place et/ou l'accompagnement des équipes techniques régionales et de leur CREF (Centre Régional d'Entraînement et de Formation),

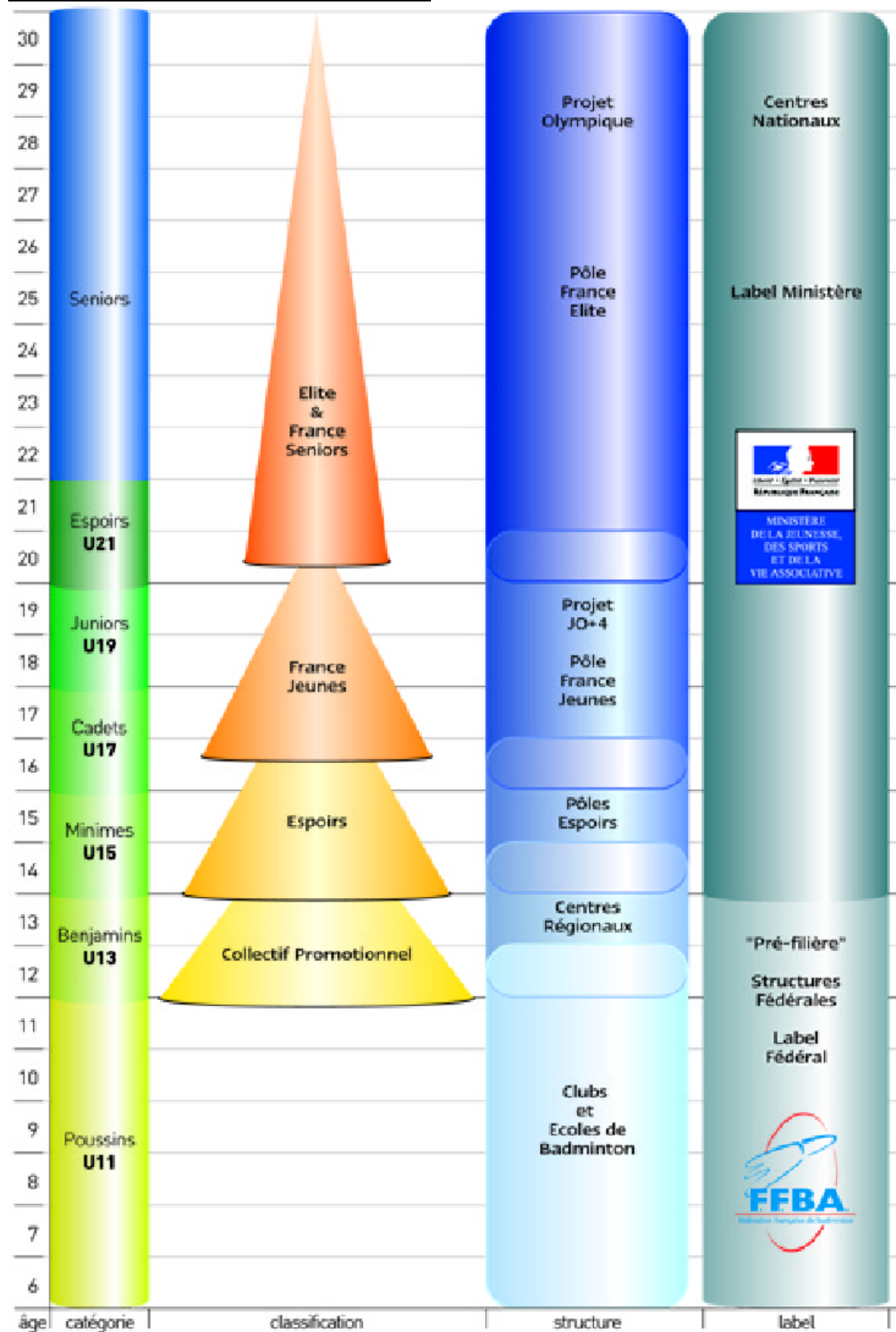
la mise en œuvre des stages interrégionaux,

la mise en place de formation continue pour les entraîneurs régionaux.

Les conseils auprès des ligues de la zone

Ces missions pourront évoluer au fur et à mesure de la mise en œuvre du dispositif.

Organisation structurelle du Haut Niveau



CHAPITRE 6

ORGANISATION TECHNIQUE

64 Institut National de Formation

67 Formation des arbitres

Institut National de Formation de Badminton Direction Technique Nationale

Formation organisée par les Ligues Régionales et les Comités Départementaux

INITIATEUR BADMINTON

- Public concerné :** Être licencié(e) F.F.BA.
Être âgé(e) de plus de 16 ans
Avoir le premier classement fédéral et/ou avoir la plume rouge
- Objectif :** Cette première formation devra vous permettre de fidéliser un groupe de joueur dans votre club.
- Intérêts du diplôme :** Vous pourrez, **à titre bénévole :**
- Initier des joueurs débutants et non compétiteurs
 - Participer à la structuration des clubs
 - Participer au développement de la pratique
- Durée :** 4 jours de formation (sur 2 week-ends + 12 heures de stages de mise en situation)
- Validation :** La validation est effectuée par les formateurs
Un diplôme est délivré par la FFBA
- Contrainte :** Le diplôme d'Initiateur Badminton est un diplôme fédéral qui ne permet pas d'être rémunéré.
- Évolutions possibles :** Préparer le diplôme d'entraîneur badminton
Préparer le BEES 1^{er} degré option badminton

Renseignements complémentaires auprès des correspondants régionaux de formation

Calendrier disponible sur le site de la Fédération www.ffba.org

Institut National de Formation de Badminton
Direction Technique Nationale

Formation organisée par les Ligues Régionales

<h2>ENTRAÎNEUR BADMINTON</h2>

- Public concerné :** Être licencié(e) F.F.BA.
Être âgé(e) de plus de 18 ans
Être titulaire du diplôme d'Initiateur de Badminton
Être classé
- Objectif :** Cette formation devra vous permettre de concevoir et de mener un projet pour un groupe de compétiteurs.
- Intérêts du diplôme :** Vous pourrez, **à titre bénévole :**
- Proposer des entraînements
 - Faire progresser des joueurs
 - Élaborer un projet sportif
- Durée :** 50 heures de formation (sur 3 week-ends + 20 heures de stages de mise en situation)
- Validation :** La validation est effectuée par les formateurs
Un diplôme est délivré par la FFBA
- Contrainte :** Le diplôme d'Entraîneur Badminton est un diplôme fédéral qui ne permet pas d'être rémunéré.
- Évolutions possibles :** Préparer le BEES 1^{er} degré option badminton

Renseignements complémentaires auprès des correspondants régionaux de formation

Calendrier disponible sur le site de la Fédération www.ffba.org

Institut National de Formation de Badminton
Direction Technique Nationale

<h2>FORMATEUR FÉDÉRAL</h2>

Public concerné :	Être licencié(e) F.F.BA. Être titulaire diplôme BEES 1 ^{er} degré
Objectif :	Acquérir les compétences et les connaissances pour former des Cadres Sportifs Fédéraux
Intérêts du diplôme :	Vous pourrez : <ul style="list-style-type: none">• Former des cadres sportifs dans votre région• Participer aux actions de formation de l'École Nationale de Formation de Badminton
Durée :	12 jours
Financement possible :	Tout organisme de financement de la formation professionnelle
Évolutions possibles :	Préparer le BEES 2 ^{ème} degré
Employeurs potentiels :	Les comités départementaux Les ligues régionales

Calendrier disponible sur le site de la Fédération www.ffba.org

Institut National de Formation de Badminton
Direction Technique Nationale

Formation préparatoire (partie spécifique)

<p>BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF 1^{er} DEGRÉ OPTION BADMINTON</p>

Public concerné :	Être licencié(e) F.F.BA, avoir 18 ans minimum au début de la formation. Être titulaire du tronc commun BEES 1 ^{er} degré Être titulaire du diplôme d'Entraîneur Badminton Avoir classé
Objectif :	Acquérir les compétences et les connaissances pour enseigner, entraîner, animer, développer et promouvoir le badminton.
Intérêts du diplôme :	Devenir professionnel pour : <ul style="list-style-type: none">• Participer à la structuration des clubs, des Comités Départementaux et de Ligues Régionales• Développer la pratique• Faire progresser les pratiquants
Durée :	Entrée en formation : évaluation 2 jours Formation : 30 jours
Financement possible :	Tout organisme de financement de la formation professionnelle
Évolutions possibles :	Préparer le Diplôme de Formateur Fédéral Préparer le BEES 2 ^{ème} degré Préparer les concours de la fonction publique territoriale
Employeurs potentiels :	Les clubs Les comités départementaux Les ligues régionales Les collectivités territoriales Les structures privées

Calendrier disponible sur le site de la Fédération www.ffba.org

Institut National de Formation de Badminton
Direction Technique Nationale

Formation préparatoire (partie spécifique)

BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF 2^{ème} DEGRÉ OPTION BADMINTON
--

Public concerné :	Être licencié(e) F.F.BA. Être titulaire diplôme BEES 1 ^{er} degré Être titulaire diplôme tronc commun du BEES 2 ^{ème} degré Être titulaire du diplôme de Formateur Fédéral (conseillé) Avoir classé C minimum
Objectif :	Acquérir les compétences et les connaissances sur l'entraînement de Haut Niveau, les facteurs de la performance, la réglementation, l'analyse et l'expertise vidéo, les outils méthodologiques de la formation de cadre, l'environnement de la pratique
Intérêts du diplôme :	Devenir expert professionnel pour : <ul style="list-style-type: none">• Entraîner et perfectionner des joueurs de haut niveau• Former des cadres sportifs• Gérer des projets• Encadrer une équipe de cadres sportifs
Durée :	30 jours (240 heures)
Financement possible :	Tout organisme de financement de la formation professionnelle
Évolutions possibles :	Préparer le concours de Professorat de Sport Préparer le concours de Conseiller Territorial d'Activités Physiques et Sportives
Employeurs potentiels :	Les clubs Les comités départementaux Les ligues régionales La fédération Les collectivités territoriales Le Ministère des Sports Les structures privées

Calendrier disponible sur le site de la Fédération www.ffba.org

Institut National de Formation de Badminton Direction Technique Nationale

Formation préparatoire

CONCOURS DE PROFESSEUR DE SPORT OPTION BADMINTON

Public concerné : Être licencié(e) F.F.BA.
Être titulaire de la licence STAPS
ou du diplôme BEES 2^{ème} degré, option Badminton
ou d'un diplôme équivalent

ATTENTION : *Concours organisé par l'État. Inscription auprès des Directions Départementales et Régionales de la Jeunesse et des Sports*

Objectif : Préparer les épreuves écrites et orales du concours

Durée : 2 x 3 jours

Financement possible : Tout organisme de financement de la formation professionnelle

**Missions possibles :
pour la FFBA** Formateur
Conseiller Technique Régional
Conseiller Technique National
Entraîneur National

**Fonctions possibles
au sein du
Ministère des Sports** Conseiller Technique Sportif
Conseiller d'Animation Sportive

Calendrier disponible sur le site de la Fédération www.ffba.org

Circulaire Arbitrage	
FILIÈRE ARBITRAGE	<i>adoption :</i> CNA du 30/3/00 & 15/6/04 <i>entrée en vigueur :</i> 01/9/04 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
	4 pages

1. Comment devenir Arbitre

Le corps arbitral en France comporte cinq grades d'Arbitres :

- Arbitre Stagiaire
- Arbitre Départemental
- Arbitre Régional
- Arbitre National
- Arbitre International

La formation commence par un Stage de Formation d'Arbitres.

1.1 Stage de formation d'Arbitres

Le candidat Arbitre participe à un stage de formation de deux jours qui comporte une formation théorique et une formation pratique. À l'issue du stage, un **Certificat de Stage** lui est remis et, sauf si le candidat n'a pas fait preuve d'aptitude à la fonction d'Arbitre pendant le stage, le candidat reçoit également une **Attestation d'Arbitre Stagiaire**

1.2 Arbitre Départemental

L'Arbitre Stagiaire doit passer un examen qui comporte une partie théorique (orale) et une partie pratique qui a lieu lors d'une compétition officielle où le candidat doit au moins arbitrer un match de Doubles.

Dans la mesure du possible et suivant la période de la saison où s'est déroulé le stage et les opportunités de compétitions, l'examen est proposé dans les mois qui suivent le stage (à une ou plusieurs dates si nécessaire) laissant au candidat un peu de temps pour qu'il ait l'occasion d'arbitrer plusieurs fois avant de se présenter à l'examen. Un candidat qui serait recalé à la partie pratique et / ou théorique a le droit de se présenter à nouveau à un examen ultérieur.

1.3 Arbitre Régional

Pour devenir Arbitre Régional, il faut pratiquer l'arbitrage pour accumuler l'expérience. Quand celle-ci est suffisante, la Commission Régionale d'Arbitrage attribue le titre d'Arbitre Régional au vu de la Feuille d'Activité sur laquelle chaque compétition arbitrée est inscrite. Toutefois, le nombre de matchs de Simples ou de Doubles devant avoir été arbitrés n'est pas défini, pas plus qu'une durée minimum qui ne serait significative que si elle correspondait à une activité d'Arbitre régulière.

L'activité est laissée à l'appréciation de la Commission Régionale d'Arbitrage qui juge si le candidat a l'expérience suffisante pour recevoir le titre d'Arbitre Régional.

1.4 Arbitre National

Pour devenir Arbitre National, il faut avoir accumulé une solide expérience de l'arbitrage, autant que possible à tous les niveaux (arbitrage de finales, arbitrage de compétitions A et B, arbitrage de Doubles, ...). C'est le Responsable Régional qui apprécie si l'expérience de l'Arbitre est suffisante pour l'autoriser à se présenter au Stage National d'Arbitre. L'Arbitre présente un dossier de candidature à la C.N.A. comportant sa Feuille d'Activité et l'avis de son Responsable Régional.

Si la candidature de l'Arbitre est acceptée, l'Arbitre participe au Stage National qui dure deux jours, lors d'une compétition officielle de niveau A et B. À l'issue du stage, si son niveau est jugé suffisant, le titre d'Arbitre National lui est attribué. Un candidat à qui le titre d'Arbitre National n'est pas accordé, peut se présenter à un stage ultérieur en respectant toutefois, les modalités de candidature décrites ci-dessus.

1.5 Arbitre International

Pour devenir Arbitre International, il faut avoir une activité d'Arbitre au niveau national (compétitions fédérales nationales, tournois de niveau A et B, ...) et international (Open, Internationaux, ...); de plus, il est obligatoire de pouvoir s'exprimer en anglais. Les Arbitres Internationaux sont nommés par la C.N.A. parmi les Arbitres Nationaux qu'elle juge avoir le niveau.

La C.N.A. établit chaque année la liste des Arbitres Internationaux.

Les instances EBU et IBF invitent directement les Arbitres Internationaux de leur choix à effectuer un stage pour l'obtention du niveau EBU ou IBF.

1.6 Activité et Formation continues

Les Arbitres possèdent une Feuille d'Activité annuelle sur laquelle ils inscrivent les compétitions qu'ils arbitrent et qu'ils font viser par le Juge-Arbitre de la compétition. Le Responsable Régional établit chaque année la liste des Arbitres en activité dans sa région au vu des Feuilles d'Activité qu'il reçoit.

Un **écusson d'Arbitre** est remis aux Arbitres qui accèdent au premier grade d'Arbitre Départemental.

Les titres d'Arbitres ne sont pas acquis « à vie ». Un titre peut se perdre si l'Arbitre ne répond plus aux critères retenus et a fortiori si l'Arbitre n'a plus d'activité. Un Arbitre qui serait sans activité pendant une durée assez longue, sera réintégré dans le grade qui correspond à son niveau réel et/ou devra participer à nouveau à un stage.

Des journées de recyclage peuvent être organisées par les C.R.A. ou la C.N.A. pour les différents grades.

1.7 Les Formateurs

La liste des Arbitres habilités pour la formation est établie chaque année par la C.N.A.

Le Stage National d'Arbitres est encadré par des formateurs au moins du niveau National.

Les Stages de Formation d'Arbitres sont encadrés par des Arbitres au moins du niveau Régional, et d'un responsable de stage au moins du niveau National.

Lorsque le Responsable Régional n'est pas habilité pour la formation, il doit prendre l'avis d'un Arbitre habilité du niveau National, pour procéder à l'attribution des titres d'Arbitres Régionaux ou pour proposer un Arbitre Régional au Stage d'Arbitrage National.

1.8 Condition d'âge des Arbitres

L'âge minimum requis pour obtenir le diplôme d'Arbitre est celui de la majorité (pour des raisons de responsabilité). Il est possible de commencer la formation avant la majorité et de suivre le stage de Formation d'Arbitre à partir de l'âge de 16 ans.

2. Comment devenir Juge-Arbitre

Le corps arbitral en France comporte cinq grades de Juge-Arbitre :

- Juge-Arbitre Stagiaire
- Juge-Arbitre Départemental
- Juge-Arbitre Régional
- Juge-Arbitre National
- Juge-Arbitre International

La formation commence par un stage « Stage Organisation de Compétitions et apprentissage des logiciels d'aide à la gestion des compétitions de Badminton ».

2.1 Le stage « Stage Organisation de Compétition» (SOC)

Ce stage est organisé sous la responsabilité conjointe de la Commission Compétitions et de la Commission d'Arbitrage (Départementale ou Régionale)

Le candidat participe à un stage de formation de 15 heures pendant lequel il reçoit une formation théorique dont le contenu porte sur :

- le Règlement Général des Compétitions et les règlements particuliers,
- la confection des tableaux et le tirage au sort manuel et assisté par ordinateur
- la formation à l'utilisation des logiciels d'aide à la Compétition (4-5 heures),
- la tenue de la table de marque,
- l'organisation d'une compétition.

A l'issue du stage, une attestation de suivi de stage lui est remis.

2.2 Le stage de Juge Arbitre (SJA): durée 14 heures

A l'issue de ce stage et du contrôle de connaissances inclus dans ce stage, le stagiaire devient Juge Arbitre Stagiaire à la condition impérative qu'il soit au moins Arbitre départemental (il n'est pas nécessaire d'être en activité).

2.3 Juge Arbitre Départemental

Pour devenir Juge-Arbitre Départemental, le juge Arbitre stagiaire doit valider la partie pratique de sa formation. La formation pratique se fait en situation : le Juge-Arbitre stagiaire exerce la fonction de Juge-Arbitre Adjoint d'un Juge Arbitre confirmé. Deux ou plusieurs mises en situation sont nécessaires en alternant les rôles et les Juges Arbitres examinateurs. Après concertation le stagiaire peut devenir ou non Juge Arbitre Départemental.

Une fois Juge-Arbitre Départemental, il peut exercer la fonction de Juge-Arbitre Adjoint ou de Juge-Arbitre dans des tournois ou des compétitions Départementales ou de Ligue.

2.4 Juge-Arbitre Régional

Pour devenir Juge Arbitre Régional, le Juge-Arbitre Départemental doit présenter un dossier personnel d'activité comportant pour chaque compétition pour laquelle il a exercé une fonction de Juge-Arbitre ou de Juge-Arbitre Adjoint, le rapport du Juge-Arbitre et tout autre document qu'il a pu élaborer pour la compétition (tableaux horaires, règlement particulier, etc...).

S'il apparaît dans le dossier d'activité sur 2 années consécutives qu'il n'y a pas eu de problèmes particuliers pour des compétitions de niveau ligue (ouverte à des joueurs C-D-E-NC), le Juge-Arbitre devient Régional.

La décision est prise au niveau de la Commission Nationale d'Arbitrage sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage.

2.5 Juge-Arbitre National

Pour devenir Juge-Arbitre National, le Juge-Arbitre Régional avec au moins 2 années consécutives d'activité comme Juge Arbitre Régional doit avoir un dossier concernant des compétitions récentes de niveau national ouvertes aux joueurs A et B. Il passe un examen pratique qui se déroule de la façon suivante : le candidat est Juge-Arbitre sur une compétition de niveau national où l'examineur est présent ou bien Juge-Arbitre Adjoint. L'examineur doit être Juge-Arbitre National.

La liste des examinateurs est établie par la C.N.A. chaque année.

2.6 Activité et formation continues

Les grades de Juge-Arbitre ne sont pas acquis à vie. Le grade peut se perdre si le Juge-Arbitre ne répond plus aux critères et a fortiori si le Juge-Arbitre n'a plus d'activité.

Un Juge-Arbitre qui serait resté sans activité pendant une durée assez longue, sera réintégré dans le grade qui correspond à son niveau réel du moment et/ou devra participer à nouveau à un stage.

Des journées d'information ou de recyclage peuvent être organisées par les C.R.A. ou la C.N.A.

Les Juges-Arbitres doivent se tenir au courant des évolutions des règlements et les tenir à jour.

La liste des Juges-Arbitres Stagiaires Départementaux, Régionaux et Nationaux sera établie chaque année au vu de leur déclaration d'activité.

2.7 Condition d'âge des Juges-Arbitres

L'âge minimum requis pour obtenir le diplôme de Juge-Arbitre est celui de la majorité (pour des raisons de responsabilité). Il est possible de commencer la formation avant la majorité et de suivre le stage de Formation d'Arbitre à partir de l'âge de 16 ans.

CHAPITRE 7

DISCIPLINE ET LITIGES

- 71 Commission Litiges**
- 72 Règlement disciplinaire**
- 75 Lutte anti-dopage**

Statuts Commission Litiges	
STATUTS DE LA COMMISSION LITIGES	<i>adoption :</i> C.D. du 17/6/89 <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/89 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
	2 pages

Article 1 : Composition

La Commission Litiges de la Fédération Française de Badminton se compose de cinq membres élus par le Comité Directeur, dont :

- un choisi parmi les membres du Bureau;
- un parmi les membres du Comité Directeur ne faisant pas partie du Bureau;
- un appartenant ou ayant appartenu à la catégorie des joueurs de Haut Niveau;
- une personne qui n'occupe aucun poste fédéral et qui possède des connaissances juridiques.
- le cinquième membre peut être choisi parmi les membres du Comité Directeur ou en dehors de celui-ci.

Article 2 : Président

La Commission élit son Président, qui doit être membre du Comité Directeur.

Article 3 : Compétences

La Commission est compétente :

- en matière de discipline, pour juger du comportement d'un licencié lors de toute compétition ou autre activité fédérale en France ou à l'étranger;
- en matière de litige, pour tout différend opposant un licencié, un club, un Comité Départemental ou une Ligue à une instance fédérale (dirigeant, Bureau, Comité Directeur, commission) ou plusieurs Ligues entre elles. Les litiges entre instances fédérales sont du ressort du Comité Directeur.

La Commission est également compétente, en appel, pour tout litige opposant une Ligue à un licencié, un club ou un Comité Départemental.

Article 4 : Saisine

La Commission est saisie par lettre adressée à son Président, au siège de la Fédération Française de Badminton.

Si la requête est introduite par un licencié, elle doit être accompagnée d'un chèque de caution dont le montant est égal à 4 fois le montant du prix de la licence.

Article 5 : Rapporteurs

Lorsque la Commission est saisie d'un litige, le Président désigne parmi ses membres deux rapporteurs chargés d'examiner le dossier et de faire des recommandations à la Commission, y compris sur la répartition des frais éventuels, dans un délai de deux semaines. Leur rapport est transmis par courrier aux autres membres de la Commission.

Article 6 : Décisions

A la réception du rapport, le Président recueille les avis des autres membres de la Commission. S'il y a unanimité en faveur des conclusions des rapporteurs, telles qu'elles sont présentées dans leur rapport ou amendées à la lumière des consultations, ces conclusions sont entérinées et signifiées aux parties. Sinon, la Commission se réunit pour prendre une décision à la majorité de ses membres avant de la communiquer aux intéressés. Cette décision comprend obligatoirement la répartition des frais entre les parties. En l'absence de la majorité requise, le Comité Directeur est saisi du dossier.

Article 7 : Appel

Les parties disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception pour faire appel d'une décision de la Commission. Le Comité Directeur est alors saisi du dossier et doit se prononcer, après avoir entendu les parties, lors de sa prochaine réunion. En cas d'urgence, une réunion extraordinaire est convoquée. La demande de saisie du Comité Directeur en appel doit être accompagnée, quel que soit l'auteur de la demande, d'un chèque de caution dont le montant est 15 fois le prix de la licence.

Article 8 : Assistance

Lors de toute audience devant le Comité Directeur ainsi que dans la procédure devant la Commission, les parties peuvent se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

Article 9 : Sanctions

L'échelle des sanctions est la suivante :

- avertissement;
- blâme;
- exclusion pendant une période n'excédant pas un an, d'une ou plusieurs des activités suivantes relevant des instances fédérales :
 - compétitions fédérales;
 - rencontres des Equipes de France;
 - stages d'entraînement;
 - stages de sélection;
 - tournois à l'étranger.
- suspension de la licence pour une durée déterminée.

Article 10 : Décisions prises au niveau local

Toute décision prise en matière de discipline ou de litige par un club, un Comité Départemental, une Ligue ou toute autre instance régionale ou locale doit être communiquée au Président de la Fédération qui, si lui-même, le Bureau ou le Comité Directeur estime qu'elle met en cause des intérêts fédéraux, saisira la Commission.



Règlement disciplinaire 2005/2	<i>adoption :</i> A.G. du 08/01/2005 <i>entrée en vigueur :</i> 8/1/05 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> 98/2
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE	5 pages

Article 1er

Le présent règlement est établi en application de l'article 1-3° du décret du 7 janvier 2004 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et conformément à l'article 5 des statuts de la Fédération Française de Badminton.

Il remplace le règlement 98/2 du 7 juin 1997 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE I^{er}**ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES****Section 1*****Dispositions communes aux organes disciplinaires
de première instance et d'appel*****Article 2**

Il est institué :

- un organe disciplinaire de première instance au sein de la Fédération et au sein de chaque ligue régionale ;
- un organe disciplinaire d'appel, unique, au sein de la Fédération.

Ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération ou de ses organes territoriaux.

Les organes disciplinaires institués par chaque ligue sont compétents pour les affaires relevant de leur juridiction territoriale.

Les organes disciplinaires institués au sein de la Fédération sont compétents pour toute affaire échappant à la compétence territoriale des ligues ou pour laquelle il y a conflit de compétence entre plusieurs ligues.

Les questions de compétence territoriale sont tranchées, s'il y a lieu, par l'organe fédéral de première instance.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la Fédération ou d'une Ligue ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires fédéraux et régionaux et leur président sont désignés par le comité directeur, respectivement, de la Fédération ou de la ligue.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président de la Commission, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le plus âgé des membres, jusqu'à désignation d'un nouveau président par le comité directeur compétent.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.
En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 ***Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance***

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau fédéral ou régional, selon la compétence territoriale.

Il est désigné au sein de la Fédération ou de ses organes régionaux, par le président de la Fédération ou de la ligue, un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Toutes les affaires font l'objet d'une instruction.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur compétent d'interdiction d'instruction pour une durée de 2 ans.

Elles reçoivent délégation du président de la Fédération ou de la ligue pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Le représentant de la Fédération ou de la ligue chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le Président de l'organe disciplinaire devant cet organe, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, tel qu'accusé de réception signé suite à une remise en main propre, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou la personne morale de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11

Le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Section 3***Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel*****Article 14**

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le président de la Fédération ou de la Ligue compétente dans un délai de 20 jours calendaires.

Ce délai est porté à 30 jours calendaires dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la Fédération désigné selon l'article 35 des statuts fédéraux. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II**SANCTIONS DISCIPLINAIRES****Article 18**

Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives telles que déclassement, suspension de terrain, retrait de points ... ;

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation ;

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Article 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 20

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

□

Règlement Discipline 2005/1	
LUTTE CONTRE LE DOPAGE RÈGLEMENT FÉDÉRAL	<i>adoption :</i> AG du 8/01/05 <i>entrée en vigueur :</i> 9/01/05 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> 2004/1
	9 pages

CHAPITRE I

Article 1^{er}

Le présent règlement est établi en conformité avec l'article 1-3° du décret 2004-22 du 7 janvier 2004, ainsi qu'avec l'article 5 des Statuts fédéraux.

Il remplace toutes les dispositions du règlement du 12 mars 1994 relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :

« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété,
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. »

Aux termes de l'article L. 3631-3 du même code :

« Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 3631-1, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage. Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du présent livre. »

Aux termes de l'article L. 3632-3 du même code :

« Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2. »

TITRE 1^{er} - ENQUÊTES ET CONTRÔLES

Article 3

Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, que ces procédures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la fédération, celle-ci agissant de sa propre initiative ou à l'instigation de la fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique peuvent être demandés par le Président de la F.F.BA. ou par un Président de Ligue. Si la demande émane d'un organe national de la fédération, elle est adressée au ministre chargé des sports ; si elle émane d'un organe local de la fédération, elle est adressée au directeur régional de la jeunesse et des sports.

Article 5

Peut être choisi par le Président ou le Comité Directeur, de la Fédération ou de la Ligue, en tant que membre délégué de la fédération, pour assister le médecin agréé, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, tout licencié de la fédération.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

TITRE II - ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES**SECTION 1****Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel****Article 6**

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés de la fédération ou des membres licenciés des groupements sportifs affiliés qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis, en raison de leurs compétences, sur la liste nationale prévue à l'article R.3634-2 du code de la santé publique. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir au Comité Directeur de la fédération. Le Président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le Comité Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, le vice-président de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes : le vice-président doit être nommé par le Comité Directeur en même temps que le président.

En cas d'empêchement définitif du président, un nouveau président est désigné parmi les membres de l'organe disciplinaire.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le Comité Directeur.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 8

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs.

Article 9

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 10

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du ministre chargé des sports, sur proposition du Comité Directeur.

SECTION 2**Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance**

Article 11

Il est désigné au sein de la fédération par le Président une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance. Ces personnes ne peuvent être membre d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur qui procédera à la suspension ou à la radiation.

Elles reçoivent délégation du Président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire, même si des justifications thérapeutiques sont alléguées par l'intéressé. L'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision, y compris en cas de clôture du dossier.

Article 12

Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, le Président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction :

- 1- le procès-verbal de contrôle, établi par le médecin agréé, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués,
- 2- le procès-verbal du résultat d'analyse établi par le laboratoire d'analyses agréé.

Article 13

Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui a prescrit, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3 du code de la santé publique, cédé, offert, administré ou appliqué aux sportifs participant aux compétitions et manifestations organisées ou agréées par la fédération une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du même code ou facilité leur utilisation ou incité à leur usage, le Président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction les procès-verbaux de contrôle, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 14

Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui s'est soustrait ou opposé par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, le Président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction le procès verbal établi en application de l'article L. 3632-2 du même code, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 15

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 16

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné soit du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 3632-2 du code de la santé publique soit du procès-verbal de contrôle constatant le refus de se soumettre à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre VI de la partie III du code de la santé publique susvisé. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par le ministre chargé des sports et le ministre de la santé est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse devra être arrêtée, dans le respect du calendrier fixé, par la loi, en accord avec le laboratoire agréé en application de l'article L. 3632-2 du code de la santé publique et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 17

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de cinq semaines un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Ce délai court, dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, à compter du jour de la réception, par la fédération d'un procès-verbal d'infraction constitué par le procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 3632-2 du même code et par le rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit.

Ce délai court, en cas d'infraction aux articles L. 3631-3 et L. 3632-3 du même code, à compter du jour de la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle des éléments mentionnés aux articles 13 et 14.

Article 18

L'intéressé, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le responsable de l'instruction devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Article 19

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 20

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée. La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise à l'intéressé contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

La décision est également notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de Prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des sports.

Article 21

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 3634-1 du code de la santé publique.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

SECTION 3**Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel****Article 22**

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et par le Président de la Fédération dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel est suspensif.

Lorsque l'appel émane d'une fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé et fixe le délai dans lequel celui-ci peut produire ses observations.

Article 23

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 18 à 20 sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 19 et des deux derniers alinéas de l'article 20.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 3634-1 du code de la santé publique. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 24

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est notifiée à l'intéressé, au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des sports par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification doit préciser le tribunal administratif devant lequel la décision peut faire l'objet d'un recours, ainsi que le délai de recours.

La décision, sauf en cas de relaxe, est publiée au bulletin de la fédération française de badminton.

TITRE III - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 25

Les sanctions applicables sont :

- 1- des pénalités sportives telles que déclassement et disqualification,
- 2- des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :
 - a) l'avertissement,
 - b) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
 - c) le retrait provisoire de la licence,
 - d) la radiation.

En cas de première infraction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 26

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 27

Lorsque l'organe disciplinaire a estimé, au vu du résultat de l'analyse initiale, confirmé le cas échéant par celui de la seconde analyse, que l'intéressé a méconnu les dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2- de l'article 25 sont au maximum de trois ans. Si une deuxième infraction a été commise pour fait de dopage dans un délai de cinq ans à compter de la date de la première infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 28

En cas de première infraction aux dispositions de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2- de l'article 25 sont au maximum de trois ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 29

En cas de première infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2- de l'article 25 sont au maximum de dix ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 30

En cas de première infraction aux dispositions du second alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2- de l'article 25 sont au maximum de cinq ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 31

Pour l'application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions prévues aux b et c du 2- de l'article 25 qu'en cas de première infraction.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans, l'intéressé n'a pas commis une nouvelle infraction aux articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique suivie d'une sanction. Toute nouvelle infraction à ces articles dans ce délai emporte révocation du sursis.

Article 32

Lorsqu'un sportif ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production du certificat nominatif prévu à l'article L. 3613-1 du même code.

Article 33

L'organe disciplinaire de première instance et l'organe disciplinaire d'appel peuvent décider de saisir le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations conformément aux dispositions de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique.

Article 34

Dans le cas où la fédération a connaissance qu'une personne non-licenciée a contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et le ministre chargé des sports en sont avisés par le Président de la Fédération.

Lorsqu'une personne non licenciée à une fédération française et licenciée à une fédération étrangère affiliée à une fédération internationale a contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1 et L. 3632-3 du code de la santé publique, le Président de la fédération française intéressée adresse copie des procès-verbaux de contrôle et d'analyse à la fédération internationale.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques aux opérations de contrôle.

TITRE 1^{er} - SOURCES

Art. 1. - Les dispositions du présent chapitre sont conformes :

- aux articles R. 3632-1 à R. 3632-17 du code de la santé publique;
- aux prescriptions de la Fédération Internationale de Badminton (IBF) concernant la lutte contre le dopage dans le Badminton.

TITRE II- DISPOSITIONS

Art. 1. - Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les contrôles diligentés par le ministre chargé des sports soit de sa propre initiative, soit sur l'initiative des fédérations sportives agréées ou des commissions spécialisées mises en place par le Comité National Olympique et Sportif Français, en application de l'article 19-1-A de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées peuvent également demander au ministre chargé des sports qu'un contrôle soit effectué dans le délai qu'ils proposent sur une personne ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire close par une de leurs décisions.

Les contrôles ont lieu :

- 1° A l'occasion des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par la fédération ou la commission spécialisée intéressée ;
- 2° Au cours des entraînements préparant à ces compétitions ou manifestations.

A l'occasion des compétitions, conformément à l'article 13 du règlement médical, les dispositions requises par la Fédération Internationale de Badminton (IBF) seront appliquées. De ce fait, les contrôles ne pourront être effectués qu'après le dernier match de la journée pour chaque joueur concerné.

Art. 2. - La décision prescrivant un contrôle mentionné à l'article 11, désigne le médecin qui en est chargé. Elle doit spécifier le type de prélèvement ou de dépistage auquel il sera procédé. Elle précise également les modalités de choix des personnes contrôlées telles que le tirage au sort, le classement ou l'établissement d'un nouveau record. Le médecin agréé peut en outre effectuer un contrôle sur toute personne participant à la compétition ou manifestation sportive ou à l'entraînement préparant celle-ci.

Art. 3. - Une notification de convocation est remise par le médecin agréé ou le délégué fédéral ou l'organisateur de la compétition ou de la manifestation sportive à la personne désignée pour être contrôlée à l'occasion de la compétition ou de la manifestation ou lors de l'entraînement préparant à celle-ci. Elle précise l'heure et le lieu où doit se dérouler le contrôle ainsi que la nature de celui-ci. La notification comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis immédiatement au médecin agréé. La personne qui refuse de signer ou de retourner l'accusé de réception est réputée s'être soustraite aux mesures de contrôle dont elle devait faire l'objet.

Art. 4. - Toute personne physique ou morale responsable des lieux, locaux, enceintes, installations et établissements mentionnés à l'article L. 3632-4 du code de la santé publique doit mettre des locaux appropriés à la disposition du médecin agréé chargé d'effectuer un contrôle.

Art. 5. - Chaque contrôle comprend :

1° un entretien du médecin agréé avec la personne contrôlée, qui porte notamment sur la prise, l'administration ou l'utilisation de produits de santé définis à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, en particulier de médicaments, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une prescription,

2° un examen médical auquel le médecin agréé procède s'il l'estime nécessaire,

3° un ou plusieurs des prélèvements et opérations de dépistage mentionnés à l'article 6.

La personne contrôlée peut fournir tout justificatif à l'appui de ses déclarations et notamment présenter le livret individuel médical et sportif prévu à l'article L. 3621-3 du code de la santé publique.

Art. 6. - Les médecins agréés sont autorisés à procéder à des prélèvements d'urine, de sang, de salive et de phanères et à pratiquer une opération de dépistage, notamment de l'imprégnation alcoolique, par l'air expiré.

Art. 7. - Le médecin agréé vérifie l'identité de la personne contrôlée, au besoin avec l'assistance du délégué fédéral mentionné à l'article 12.

Si la personne contrôlée est mineure, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment pour un prélèvement de sang ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation parentale est regardée comme un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

Art. 8. - Les prélèvements et opérations de dépistage mentionnés à l'article 6 doivent être effectués dans les conditions suivantes :

1° Le récipient destiné à recevoir chaque échantillon doit être adapté à la nature de celui-ci et à celle des analyses. Il doit être conçu pour éviter tout risque de contamination et de pollution.

2° Les matériels nécessaires pour procéder au prélèvement et au recueil d'urine, de sang, de salive et de phanères doivent être fournis par un laboratoire agréé par un arrêté du ministre chargé des sports, en application des dispositions de l'article L. 3632-2 du code de la santé publique.

3° Le recueil d'urine se fait sous la surveillance directe du médecin agréé. Si la quantité d'urine est insuffisante, la personne contrôlée doit fournir un échantillon d'urine complémentaire, en une ou plusieurs mictions, en utilisant un ou plusieurs flacons fermés hermétiquement après chaque usage. Cette opération est poursuivie jusqu'à ce que la quantité d'urine recueillie soit suffisante. La totalité de l'urine est regroupée dans un seul récipient collecteur.

4° Les prélèvements de sang et de salive doivent être réalisés avec du matériel stérile à usage unique.

5° Chaque échantillon est réparti soit par le médecin agréé, soit par l'intéressé sous la surveillance du médecin, en deux flacons scellés qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. Chaque flacon doit contenir une quantité suffisante pour permettre la réalisation d'une première analyse et, si nécessaire, d'une seconde.

6° Les appareils permettant d'analyser l'air expiré doivent être conformes à des types homologués par le ministre chargé des sports.

7° Dans le cas de dépistage par l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Il est de droit lorsqu'il est demandé par la personne contrôlée. Lorsqu'un contrôle révèle un état d'imprégnation alcoolique, le médecin agréé en informe immédiatement l'organisateur de l'entraînement ou de la compétition ou manifestation sportive.

Art. 9. - Le médecin agréé peut être assisté dans les opérations décrites aux articles 5 et 6 soit par un autre médecin agréé, soit par un médecin qui suit la formation préalable à la délivrance de l'agrément.

Art. 10. - La personne contrôlée doit assister à l'ensemble des opérations de contrôle.

Le médecin agréé dresse immédiatement procès-verbal des conditions dans lesquelles il a procédé aux prélèvements et opérations de dépistage.

Les observations que le médecin agréé ou la personne contrôlée souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal.

La personne contrôlée vérifie l'identité entre les numéros de code des échantillons mentionnés au 5° de l'article 8 et ceux qui sont inscrits sur le procès-verbal. Cette vérification est consignée au procès-verbal.

La personne contrôlée conserve les justificatifs couverts par le secret médical qu'elle a présentés et peut les transmettre au médecin fédéral national. Le procès-verbal mentionne la production de ces justificatifs.

Le procès-verbal est signé par le médecin agréé et par la personne contrôlée. Le refus de signer de cette dernière ne fait pas obstacle à la transmission des échantillons aux fins d'analyse.

Les formulaires préimprimés de procès-verbaux mis à la disposition des médecins agréés sont établis par le ministre chargé des sports après avis du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

Art. 11. - Lorsqu'une personne désignée pour être contrôlée ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article 5. Le médecin agréé mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu.

Il peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal.

Art. 12. - Le délégué fédéral présent à une compétition ou manifestation sportive ou à un entraînement est tenu, à la demande du médecin agréé, de participer à la désignation des personnes à contrôler et d'assister celui-ci dans le déroulement des opérations de contrôle.

Il ne peut être présent aux opérations prévues aux 1° à 3° de l'article 5.

Art. 13. - En l'absence de désignation d'un délégué fédéral ou en cas de refus du délégué fédéral de prêter son concours aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 12, le médecin agréé en fait mention au procès-verbal.

Il peut demander l'assistance d'un autre membre de la fédération.

En aucun cas, l'absence ou le refus de concours d'un délégué fédéral ne peut empêcher le médecin agréé de désigner les personnes à contrôler et de procéder aux opérations de contrôle.

Art. 14. - Le médecin agréé transmet à l'intéressé, à la fédération et au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi qu'au ministère chargé des sports, un exemplaire du procès-verbal de contrôle.

Il transmet, de façon anonyme, les échantillons recueillis à un laboratoire agréé en application de l'article L. 3632-2 du code de la santé publique, accompagné d'un exemplaire rendu anonyme du procès-verbal.

Art. 15. - L'acheminement des échantillons au laboratoire agréé et leur conservation par celui-ci doit assurer leur intégrité, la sécurité des personnels et la confidentialité des procédures.

Art. 16. - Le laboratoire agréé procède à l'analyse du premier des échantillons transmis en application de l'article 14.

Il conserve l'autre échantillon en vue d'une éventuelle seconde analyse. Celle-ci est de droit à la demande de l'intéressé, lequel doit en supporter la charge financière. Elle est effectuée en présence éventuellement d'un expert choisi par la personne contrôlée sur une liste d'experts agréés établie par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la santé.

Art. 17. - Le laboratoire agréé établit un procès-verbal d'analyse qui présente le résultat des analyses ainsi que les types de méthodes utilisées.

Il transmet les procès-verbaux d'analyse à la fédération et au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

La personne contrôlée doit recevoir dans tous les cas communication du résultat de l'analyse de la part de la fédération ou, lorsqu'elle n'est pas titulaire d'une licence, du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage informe, le cas échéant, le médecin agréé de la présence d'une substance interdite dans les prélèvements qu'il a effectués, ainsi que des décisions disciplinaires éventuellement prises. Il communique chaque mois au ministre chargé des sports les statistiques relatives aux substances détectées.

□

CHAPITRE 8

GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

81 Gestion financière

86 Responsabilités et assurances

Circulaire Finances 2002/5	<i>adoption :</i> C. Finances <i>entrée en vigueur :</i> 01/01/02 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> 2001/5
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT	1 page

1. Objet du déplacement

Les frais liés à un déplacement ne sont remboursés par la Fédération que si ce déplacement a été régulièrement autorisé :

- pour une compétition, préciser le nom de la compétition et le motif du déplacement (joueur, accompagnateur, entraîneur, arbitre, juge-arbitre, délégué fédéral, etc.),
- pour une réunion de travail ou de commission, demander l'autorisation au Bureau ou au Comité Directeur.

Dans tous les cas, joindre une copie de la convocation portant, le cas échéant, la mention "déplacement pris en charge par la Fédération".

2. Moyens de transport

Les moyens de transport les plus économiques doivent être utilisés. Toute exception à cette règle n'est admise qu'avec l'autorisation du Trésorier Général ou du Directeur Administratif (pour les déplacements en France). Elle ne peut être accordée que si des circonstances particulières peuvent le justifier.

3. Déplacement en voiture particulière

Le tarif kilométrique est de **0,23 €** par km, majoré de **0,02 €** par personne supplémentaire transportée dont le nom figure sur la demande de remboursement.

Les demandes de remboursements de péage et tickets de parking doivent obligatoirement être accompagnées des justificatifs originaux.

4. Déplacement en taxi

Les taxis ne sont remboursés que jusqu'à concurrence du tarif des transports en commun permettant de faire le même trajet (exemple : navette Paris-Orly A&R = **18,10 €**)

5. Hébergement

Les remboursements se font uniquement sur présentation de l'original des factures d'hôtels et des notes de restaurants.

5.1 Hôtel

Le montant remboursé pour une nuit ne dépassera pas :

- en province : **42 €** pour une chambre pour une personne et **54 €** pour une chambre pour 2 personnes,
- à Paris : **47 €** pour une chambre pour une personne et **61 €** pour une chambre pour 2 personnes.

5.2 Restaurant

Le montant remboursé par repas (déjeuner ou dîner) ne dépassera pas **16 €**.

Le montant remboursé par petit-déjeuner ne dépassera pas **5 €** si celui-ci n'est pas compris dans le prix de la chambre.

Toute demande de remboursement non accompagnée des justificatifs ou bien incomplètement remplie ne sera pas prise en compte.



Contrat FFBA / AGF	<i>adoption :</i> <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/05 <i>validité :</i> saison <i>remplace :</i>
CONTRAT D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES D'ASSOCIATIONS	
2 pages	

Même si le caractère désintéressé de la gestion est un facteur d'atténuation de la responsabilité du mandataire, il ne supprime pas pour autant celle-ci.

La Fédération Française de Badminton propose à ses associations (Ligues, Codep, Clubs) un contrat d'Assurance de la Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires d'Associations mis en place par les Assurances Générales de France. [Ce contrat est inclus dans le contrat global d'assurance de la Fédération.](#)

VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

Qui est assuré ?

«Vous» ou «l'Assuré» dans le texte qui suit, c'est-à-dire toutes les personnes suivantes :

- ◆ Toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi et des statuts, de la qualité de dirigeant ou de mandataire (soit à titre personnel, soit en tant que représentant permanent) au sein de l'Association souscriptrice.

Par dirigeants et mandataires, il faut entendre :

- Le Président, les Vice-Présidents, les Secrétaires Généraux, les membres du Conseil d'Administration, les membres du collège de direction (Comité, Conseil ou Bureau), les Trésoriers,
- ◆ Toute personne physique ayant la qualité de sociétaire ou de salarié de l'Association souscriptrice dont la responsabilité est établie par un tribunal en tant que dirigeant de fait de celle-ci., quel que soit son statut au moment de la mise en jeu de la garantie (en fonction, retraité, démissionnaire, licencié ou révoqué).

En cas de décès ou d'incapacité de l'Assuré, il est précisé que les garanties du contrat bénéficieront à ses héritiers, légataires ou représentants légaux.

- ◆ Toute personne médecin intervenant dans le cadre d'un mandat confié par la Fédération Française de Badminton.

Ce que nous garantissons

- A) Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile – qu'elle soit personnelle ou solidaire – que vous pouvez encourir en raison des dommages causés à autrui et résultant de fautes commises exclusivement dans l'exercice des fonctions de dirigeant ou de mandataire au sein de l'Association souscriptrice.
- B) La Défense de vos intérêts civils devant toute juridiction répressive avec constitution de partie civile, nous assurons également votre défense pénale avec accord.

VOTRE DÉFENSE PÉNALE

Qui est assuré ?

La garantie « Votre Défense Pénale » est acquise d'office avec la garantie « Votre Responsabilité Civile sous réserve des dispositions du Titre III-V-I-2. (du contrat souscrit par la F.F.Ba).

Ce que nous garantissons

Nous nous engageons à :

- **Assurer votre défense** devant une juridiction répressive en cas d'action dirigée contre vous à l'occasion de dommages corporels et/ou matériels garantis au titre de la garantie « Votre Responsabilité Civile Professionnelle ».

Cette garantie intervient que si vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons mandaté pour la défense des intérêts civils.

- **Prendre en charge**, selon les modalités définies aux Dispositions Particulières, les frais et honoraires vous incombant :
 - les honoraires ou émoluments d'avocat, d'avoué
 - les honoraires ou émoluments d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice dans la mesure où ceux-ci sont choisis ou proposés par nous.

MONTANT DES GARANTIES

RESPONSABILITÉ CIVILE (Plafond total par année 800 00€)		
ASSURÉ	PLAFOND PAR SINISTRE ET PAR ANNÉE	FRANCHISE
Club ou Comité Départemental	32 000 €	Toutes réclamations ≤ 390 €
Ligue	48 000 €	
Fédération	800 000 €	

DÉFENSE PÉNALE (Plafond total par année 16 000€) (intervention uniquement sur les réclamations supérieures en principal à 390 €)	
INSTANCE	HONORAIRES D'AVOCAT
Assistance à mesure d'instruction	306 €
1 ^{ère} instance	459 €
Appel	612 €
Cassation	1 224 €

DURÉE DE VALIDITÉ

Ce contrat est valable pour la saison sportive en cours.

Contrat FFBA / AGF	<i>adoption :</i> <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/06 <i>validité :</i> saison 06/07 <i>remplace :</i>
CONTRAT D'ASSURANCE DES LICENCIÉS	
3 pages; 1 annexe	

Le contrat d'assurance de la FFBA regroupe :

- l'ensemble des garanties répondant aux prescriptions de la loi du 16 juillet 1984 (art. 37 et 38)
 - Responsabilité civile des organisations affiliées à la Fédération, y compris cette dernière,
 - Accidents corporels pour les licenciés auprès de la Fédération,
 - Garanties particulières en accidents corporels accordées aux sportifs de haut niveau et aux dirigeants.
- la garantie «Responsabilité civile des dirigeants et mandataires d'association »

Le présent document résume l'essentiel du contrat passé entre la F.F.BA. et les A.G.F. pour l'assurance des licenciés et la responsabilité civile des organisations affiliées. Ce contrat couvre les obligations légales des fédérations sportives en matière d'assurance. Le prix de l'assurance du licencié est inclus dans le montant de la licence.

Les licenciés peuvent en outre souscrire des garanties supplémentaires (cf. § 9).

Le texte ci-dessous ne reproduit pas l'intégralité du contrat d'assurance. Si des informations complémentaires sont nécessaires, il convient de se rapprocher de l'assureur (cf. § 2) ou de la Fédération.

1. Contrat

Contrat numéro 77 322 305, portant sur la saison 2006/2007 (01/09/06 au 31/08/07), renouvelable le cas échéant.

2. Correspondance

Toute correspondance concernant le contrat, y compris les déclarations d'accident, doit être adressée à :

A.G.F. Assurances **Degroise**, 26 rue de la Petite-Bilange, B.P. 183, 49415 Saumur Cedex.
 tél. : 02.41.51.19.32 - fax : 02 41 50 73 56

3. Domaine des garanties

a) Personnes garanties

- . la F.F.BA.;
- . Ligues régionales;
- . Comités départementaux;
- . Clubs affiliés;
- . Dirigeants, préposés, auxiliaires bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions;
- . Titulaires de la licence fédérale;
- . Joueurs à l'essai, à compter du jour de leur inscription au club sous réserve que leur licence soit déposée dans les 15 jours qui suivent leur adhésion.

Les licenciés pratiquant de Haut Niveau et leurs accompagnateurs licenciés sont couverts par le contrat principal, mais bénéficient de conditions particulières.

b) Activités garanties

- la pratique à titre d'amateur du Badminton :
 - compétitions officielles et entraînements préparatoires;
 - entraînements sur les lieux d'installations sportives de l'association, ou hors de ces lieux mais sous le contrôle de l'association;
 - les actions de promotion déclarées à la F.F.BA.;
 - les stages d'initiation organisés par l'association;
- l'exercice des activités non sportives de l'association :
 - assemblées générales;
 - réunions de bureau;
 - réunions d'information;
 - bals, kermesses, banquets et voyages d'agrément organisés par l'association et déclarés à la F.F.BA.;

- les déplacements individuels ou collectifs correspondant aux activités désignées ci-dessus.

Toutes les actions de promotion ainsi que les stages d'initiation organisés par les associations, les bals, les kermesses, les banquets et les voyages d'agrément doivent impérativement être déclarés à la F.F.BA..

En cas d'absence de déclaration, un sinistre survenant durant l'une de ces manifestations ne sera pas couvert.

c) Nature des garanties

- . Responsabilité civile;
- . Défense et recours;
- . Accidents corporels;
- . Assistance aux personnes.

4. Responsabilité civile

Les montants de garantie qui suivent s'entendent sous réserve des dispositions concernant les "dommages exceptionnels", **limités à 4 600 000 €.**

Montants garantis pour des dommages causés aux tiers :

- . Dommages corporels : **5 344 000€.**
- . Dommages matériels et immatériels consécutifs : **890 600 €** (dont 50% pour les immatériels consécutifs).
 - biens déposés dans un vestiaire organisé ; vol au préjudice d'autrui: **4600 € (dont 460 € sur les fonds, valeurs et objets précieux)**
(franchise ⁽¹⁾ sur tous les dommages matériels et immatériels consécutifs : **10 %** du montant de l'indemnité avec un minimum de **90 €** et un maximum : **900 €**)
- . Dommages résultant d'un défaut de conseil (art. 38 de la loi n°84.610 du 16/07/1984):
 - montant garanti : **300 000 €**

(1) somme restant toujours à la charge de l'assuré et dont le montant est déduit de tout règlement de sinistre.

5. Défense et recours

Frais de justice y compris honoraires d'avocats (réclamations supérieures à **160 €**) : **23 000 €**

6. Accidents corporels

Les accidents sont à déclarer aux caisses de Sécurité Sociale et des régimes complémentaires (mutuelles, sociétés d'assurance), l'assurance fédérale intervenant en complément.

Les montants des capitaux décès et invalidité permanente totale sont augmentés pour les **Dirigeants** de Clubs, de Comités Départementaux et de Ligue.

Accidents corporels avec franchise relative de 5% en invalidité

Montants garantis :

	Licenciés	Dirigeants identifiés
Capital décès.....	9900 €	12 200 €
Capital invalidité permanente totale	19 800 €	24 400 €
Dépassement d'honoraires des médecins	limité à 250 €	
Frais de traitement	à concurrence de 1 524 €	
y compris - frais de lunetterie liés à un accident corporel	jusqu'à 122 €	
- prothèse dentaire.....	jusqu'à 122 € par dent avec maximum 381 €	
Frais de recherche et de secours.....	à concurrence de 1 524 €	

En cas de sinistre collectif, le montant garanti pour un même événement est limité à **1 500 000 €**.(montant maximum invariable)

7. Assistance aux personnes

Les prestations sont accordées par Mondial Assistance – tél. : 0801.63.59.89 – fax : 01.40.25.52.09.

Organisation et prise en charge des prestations suivantes, au delà de 5 km. du siège de la Fédération et dans les limites territoriales suivantes : MONDE ENTIER.

- . Rapatriement ou transport sanitaire : intégralité des frais garantis;
- . Avance sur dépenses de santé engagées à l'étranger par l'assuré, en cas d'hospitalisation : **3800 €** (pas d'intervention pour les avances inférieures à **80 €**).
- . Transport du corps de l'assuré décédé et frais annexes : intégralité des frais garantis.
- . Transport d'une personne autre que la victime : billet de chemin de fer en 1ère classe ou d'avion en classe "tourisme".
- . Frais de séjour à l'hôtel d'une personne autre que la victime : **310 €** (maximum **31 €** par nuit).
- . Recherche et envoi de médicaments : intégralité des frais garantis.

8. Déclaration du sinistre

L'accident doit faire l'objet d'une déclaration (cf. formulaire en annexe) dès que l'assuré en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours.

Le formulaire est également téléchargeable sur le site www.agf.fr/degroised

9. Option Accidents Corporels au titre des Indemnités Journalières

Les licenciés ont la possibilité de souscrire des garanties complémentaires en ce qui concerne les accidents corporels, par l'adhésion au contrat n° 77 322 307 ("option indemnités journalières").

Ces garanties complémentaires peuvent être souscrites auprès de M. [Degroise](#), Agent Général A.G.F., 26 rue de la Petite-Bilange, B.P. 183, 49415 Saumur Cedex, tél. : 02.41.51.19.32 - fax : 02 41 50 73 56

□

DÉCLARATION D'ACCIDENT à envoyer dans les 5 jours au plus tard à :
A.G.F. Assurances Degroise - 26 rue de la Petite-Bilange - BP 183 - 49415 SAUMUR CEDEX
 ☎ : 02 41.51.19.32 - Fax : 02.41.50.73.56

Votre club se tient à votre disposition pour vous aider à remplir ce document.
 Afin de permettre une indemnisation la plus rapide possible, merci de répondre aussi précisément que possible à ces questions. Cet accident doit être déclaré à votre caisse du régime de prévoyance et auprès de votre régime complémentaire éventuel (mutuelle, société d'assurance).

La déclaration d'accident doit impérativement être accompagnée de la photocopie de la licence en cours de validité

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CLUB

Nom..... Tél :
 N° Rue..... Lieu-dit
 Code Postal..... Commune.....

L'ACCIDENT

Date et lieu de l'accident.....
 Circonstances de l'accident.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME	<input type="checkbox"/> Titulaire de la licence fédérale N° de licence (obligatoire) :	<input type="checkbox"/> Non Titulaire de la licence fédérale précisez :
---	--	---

Titulaire d'un contrat - Option Indemnités Journalières - NON OUI Si oui, n° d'adhésion
 Nom..... Prénom.....
 Profession..... Date de naissance.....
 N° Rue..... Lieu-dit
 Code Postal..... Commune..... Tél : Port. :

RÉGIME SOCIAL OBLIGATOIRE DE LA VICTIME

*Régime applicable : Régime Général Profession agricole Etablissement public (S.N.C.F. - E.D.F...)
 Travailleurs non salariés Fonctionnaire Autres

Numéro d'immatriculation :
 Adresse de l'organisme social.....

*Affiliation :
 à titre personnel
 du fait du conjoint ou d'un parent, si c'est le cas, précisez : Nom Prénom.....
 *Si la victime est "Fonctionnaire" ou "agent d'une collectivité locale", précisez le statut : Titulaire Contractuel
 Coordonnées de l'organisme payeur

RÉGIME SOCIAL COMPLÉMENTAIRE DE LA VICTIME

Bénéficiez-vous d'un régime complémentaire ? OUI NON
 Si oui, lequel Mutuelle N° d'identification.....
 Société d'Assurance ou autre N° du contrat
 Nom et adresse de cet organisme.....
 Tél :

AUTEUR DE L'ACCIDENT (dans le cas où il y en a un)	<input type="checkbox"/> Titulaire de la licence fédérale N° de licence (obligatoire) :	<input type="checkbox"/> Non Titulaire de la licence fédérale précisez :
--	--	---

Nom..... Prénom.....
 Profession..... Date de naissance.....
 N° Rue..... Lieu-dit
 Code Postal..... Commune..... Tél :

NATURE DU PRÉJUDICE (remplir obligatoirement et joindre le certificat médical de constatation des blessures)

Description des blessures :

Avez-vous été hospitalisé(e) ? OUI NON Si oui, durée :
 Serez-vous hospitalisé(e) ultérieurement ? OUI
 NON

A....., le / /
 Signature de la victime Signature de l'auteur de l'accident Cachet du Club

RESPONSABILITÉ DANS LES CLUBS	<i>adoption :</i> <i>entrée en vigueur :</i> <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
	3 pages

Les dirigeants et les entraîneurs, au même titre que tout individu, sont un jour ou l'autre confrontés à un problème de responsabilité, pénale, civile, morale, pédagogique, contractuelle ou délictuelle.

Sans vouloir reprendre ici les nombreux livres juridiques et encore moins faire un cours de droit, il nous paraît intéressant de saisir la distinction entre toutes ces responsabilités.

Exemples :

- a) vous enseignez, sans brevet d'état et vous percevez une rémunération ;
 - b) par malchance, votre raquette vous échappe et vous brisez une vitre du gymnase.
- Dans les deux cas, vous êtes responsable, mais ce n'est pas **la même responsabilité** !
- a) dans le premier cas, il s'agit de **responsabilité pénale**
 - b) dans le second cas, on parlera de **responsabilité civile**

1. La responsabilité pénale

La responsabilité pénale consiste dans l'obligation de répondre de ses actes lorsqu'ils sont contraires à la loi et, en cas de condamnation, d'exécuter la sanction pénale prévue par cette infraction.

Donc, en cas d'infraction, le responsable devra s'acquitter d'une sanction pénale qui peut être de plusieurs ordres : amende, emprisonnement, bannissement ou dégradation civique.

La sanction est adressée à une personne physique, voire une personne morale dans certains cas.

Exemple :

- enseigner contre rémunération sans brevet d'Etat est puni d'une amende de 915 à 7 600 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En bref :

- la responsabilité pénale peut être engagée même sans dommage ;
- la somme d'argent versée s'appelle une amende, elle n'est pas l'évaluation d'un dommage ;
- la responsabilité pénale se définit par rapport à la loi.

2. La responsabilité civile

Une personne est civilement responsable lorsqu'elle est tenue de réparer un dommage subi par autrui. La responsabilité civile constitue donc une réparation, non une sanction.

Pour qu'il y ait responsabilité civile, il faut :

- un dommage (matériel ou moral) subit par la victime ;
- une faute de l'auteur du dommage (ou un fait défectueux) ;
- un lien de causalité entre le fait défectueux ou le dommage.

De cette responsabilité civile, peuvent découler deux autres types de responsabilité :

2.1 Responsabilité contractuelle

Elle naît de l'inexécution d'un contrat. Dans ce cas, il y a acte juridique, non exécuté ou partiellement exécuté, il y aura donc réparation du préjudice.

2.2 Responsabilité délictuelle

Elle naît d'un **délit (acte volontaire)** ou d'un **quasi-délit (acte involontaire)**.

C'est la responsabilité la plus courante dans le domaine d'un sport.

Exemples :

1. un rugbyman blessé par un autre dans une mêlée,
2. la raquette qui échappe et frappe un spectateur,
3. le ballon des jeunes dans l'école de sport qui brise la vitre d'une villa.

Dans ces trois cas il s'agit de **responsabilité délictuelle** ; elles sont toutefois différentes parce que le mode de preuve sera différent.

2.2.1 Responsabilité du fait personnel

Le rugbyman devra prouver que cet autre joueur a commis une faute (la victime doit prouver).

2.2.2 Responsabilité du fait des choses

Le spectateur n'a pas à prouver la faute du joueur. Si le joueur estime ne pas être responsable, il devra prouver que ce n'est pas sa faute mais que l'accident est dû à une force irrésistible et imprévisible (force majeure) (l'auteur doit prouver).

2.2.3 Responsabilité du fait d'autrui

Les responsables, ce sont les parents ou l'éducateur. S'ils estiment ne pas être responsables, ils devront prouver qu'ils n'ont commis aucune faute de surveillance, ni d'éducation (un tiers doit prouver).

CONCLUSION

Tous ces problèmes de responsabilité se ramènent à un problème de preuve : qui doit prouver quoi, à qui et comment ?

Ce problème de preuve est en effet un problème difficile pour un juge qui n'a pas assisté aux événements.

3. Responsabilité des dirigeants et des entraîneurs

3.1 Responsabilité des dirigeants

(au cours des activités normales du club)

3.1.1 Responsabilité pénale

En matière de responsabilité pénale, les dirigeants sont responsables personnellement, dans certains cas il peut y avoir responsabilité du club.

Exemples :

- caisse noire = Président, trésorier...pénalement responsables...
- entraîneur non breveté d'Etat rémunéré = Président, entraîneur pénalement responsables...
- tentative de corruption par un dirigeant pour le compte de son équipe = club pénalement responsable.

3.1.2 Responsabilité civile

Lorsque la responsabilité civile du club est engagée, et elle seule, les dirigeants du club ne sont pas personnellement responsables.

C'est le club qui est responsable.

➤ *Responsabilité du fait personnel*

Exemple : un club qui laisse un de ses membres concourir sans visite médicale.

➤ *Responsabilité du fait des choses*

Il faut ici signaler le problème du transport bénévole. Le gardien du véhicule est responsable des dommages causés à celui qu'il transporte bénévolement.

Exemple : un minibus appartient au club, condition indispensable, il y a accident avec infraction au code de la route :

- le club est civilement responsable
- le conducteur est pénalement responsable.

➤ *Responsabilité du fait d'autrui*

Dans l'exemple précédent, il est montré que le club peut être civilement responsable à la place du chauffeur.

➤ *Responsabilité des organisateurs de rencontre*

C'est à l'égard des spectateurs que cette responsabilité est le plus souvent retenue.

Les organisateurs ont l'obligation de prendre les mesures d'ordre et de police propres à éviter tout accident (obligation contractuelle de sécurité).

3.2 Responsabilité des entraîneurs

L'entraîneur a une responsabilité pédagogique, il doit enseigner le mieux possible en fonction de ses connaissances.

L'entraîneur a aussi une responsabilité morale vis à vis de ceux à qui il enseigne.

Mais ces deux responsabilités, si elles sont bien réelles, du point de vue des relations enseignant-enseignés, sont totalement différentes du point de vue juridique.

CONCLUSION

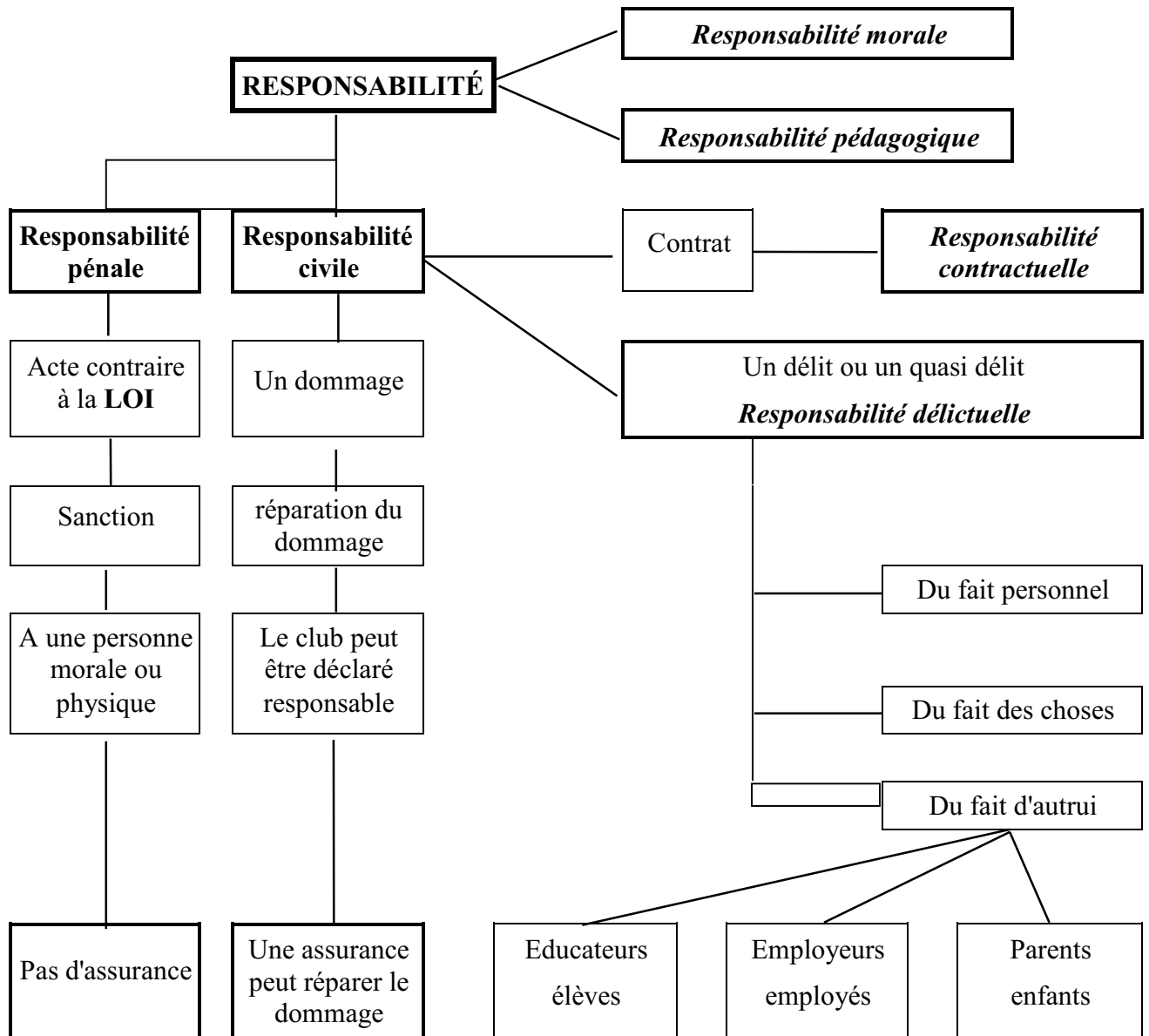
Après avoir examiné toutes ces règles de responsabilité qui apparaissent si compliquées, le dirigeant et l'entraîneur sportifs s'interrogent : que faut-il faire pour ne pas être responsable ?

Ils concluent alors qu'il vaut mieux ... ne rien faire !

C'est inexact, ce qu'il faut faire est simple :

- **respecter la loi**
- **avoir une bonne assurance**

Pour s'y retrouver



□

CHAPITRE 9

COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT

- 91 Création de clubs**
- 92 PassBad**
- 93 Label « École Française de Badminton »**
- 95 Circulaires administratives**

Circulaire Finances 2002/3	
AIDES FINANCIÈRES À LA CRÉATION DE CLUBS	<i>adoption :</i> C.D. du 5/11/94 + suiv. <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/02 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> C. Finances 2001/3
	1 page; 1 annexe

L'un des objectifs majeurs de la F.F.BA. est son développement quantitatif. Grâce au travail de tous, et plus particulièrement des Ligues, le nombre de licenciés a progressé de manière constante ces dernières années. Compte tenu de l'importance que constituent les effectifs de licenciés dans nos relations avec les pouvoirs publics et partenaires économiques, tant au plan national qu'au niveau local, il a paru opportun d'accroître encore cet effort. Le Bureau a ainsi décidé de mettre en place un nouveau type d'aide à la création de clubs.

1. Bénéficiaires

Une aide financière est attribuée par la Fédération à toute Ligue enregistrant la création d'un nouveau club. Cette aide est versée à la Ligue. Celle-ci pourra de son propre chef en redistribuer tout ou partie au club créé ou au Comité Départemental concerné, en fonction des conditions locales ayant favorisé la création du club. Il est toutefois vivement recommandé aux Ligues de reverser au club une somme minimale, ainsi qu'exposé au § 3.

2. Conditions d'attribution

L'aide sera versée sur le constat des éléments suivants :

- le club devra être régulièrement constitué et affilié selon les dispositions du Règlement Intérieur (notamment : association déclarée à l'Administration, statuts conformes au Règlement Intérieur, affiliation accordée par la Ligue;
- le club devra justifier de la liste de ses licenciés auprès de la F.F.BA. (avec un minimum de 10 licenciés).

L'aide est mise en règlement dès que ces conditions sont réunies, selon les modalités suivantes :

- Le club atteint les 10 licenciés au cours de la saison de création :
⇒ l'aide est versée dès que les 10 licenciés sont atteints
- Le club n'a pas atteint les 10 licenciés au cours de la saison de création :
⇒ si la création est antérieure au 01 avril, le bénéfice de l'aide est perdu,
⇒ si la création a eu lieu entre le 01 avril et le 31 août, l'aide est reportée sur la saison suivante **uniquement**, sous réserve que le club atteigne 10 licenciés.

3. Montants alloués

Le montant de l'aide allouée est fonction du nombre de clubs existant dans le département à la date de création :

<i>Nombre de clubs dans le département</i>	<i>Montant de l'aide</i>
• du 1er au 3ème club	305 €
• à partir du 4ème club	183 €

La part de ces montants à reverser au club créé doit, sauf conditions locales le justifiant, être au minimum de **122 €**.

4. Modalités de versement

Le siège fédéral met l'aide en règlement au vu des licences relevées dans le logiciel-licences.

5. Cas particulier d'un président de club muté

Dans le cas où le président du nouveau club aurait réglé des droits de mutation à la FFBA, ces derniers lui seront remboursés au moment du versement de l'aide à la création de club.

Annexe : Formulaire Finances 2003/1 : Demande d'affiliation



Formulaire Administration 2003/1	<i>adoption :</i> Secrétariat général <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/2003 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> 2000/11
FORMULAIRE DE CHANGEMENT D'ADRESSE DE CLUB	1 page

Demande à adresser à la LIGUE d'appartenance

À REMPLIR PAR LE CLUB

<input type="checkbox"/> MODIFICATION	<input type="checkbox"/> SUPPRESSION	Département :
LIGUE D'APPARTENANCE :		Sigle :
<u>Anciennes coordonnées du club</u>		
Appellation : (en toutes lettres)		
Nom-Prénom du responsable :		
Adresse :		
Code Postal :	Ville :	
<u>Nouvelles Coordonnées du club</u>		
Nouvelle appellation : (en toutes lettres)		Sigle :
Nom-Prénom du nouveau responsable : Mme, Mlle, M.(1)		
Adresse d'envoi du courrier au club :		
Code Postal :	Ville :	
Téléphone à diffuser sur l'annuaire:		
E-mail :		
LE RESPONSABLE DU CLUB DOIT ÊTRE LICENCIÉ		

PARTIE À TRANSMETTRE PAR LA LIGUE À LA FÉDÉRATION

<input type="checkbox"/> MODIFICATION	<input type="checkbox"/> SUPPRESSION	Département :
LIGUE D'APPARTENANCE :		Sigle :
<u>Anciennes coordonnées du club</u>		
Appellation : (en toutes lettres)		
Nom-Prénom du responsable :		
Adresse :		
Code Postal :	Ville :	
<u>Nouvelles Coordonnées du club</u>		
Nouvelle appellation : (en toutes lettres)		Sigle :
Nom-Prénom du nouveau responsable : Mme, Mlle, M.(1)		
Adresse d'envoi du courrier au club :		
Code Postal :	Ville :	
Téléphone à diffuser sur l'annuaire::		
E-mail :		
LE RESPONSABLE DU CLUB DOIT ÊTRE LICENCIÉ		
Date et cachet de la ligue :		

(1) rayer les mentions inutiles

RÉSERVÉ À LA FFBA <i>MISE À JOUR FICHER</i>	le ::
---	-------

Formulaire Finances 2006/2	<i>adoption :</i> AG du 11/06/06 <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/2006 <i>validité :</i> saison 2006/2007 <i>remplace :</i> 2005/2
FORMULAIRE DE DEMANDE LICENCE INDIVIDUELLE FÉDÉRALE	
1 page	

Je soussigné(e)
 demande à prendre une licence individuelle à la Fédération Française de Badminton.

- Motif de la demande :**
- Dirigeant des instances nationales de la FFBA *
 - (ci-contre les **seuls** motifs acceptés) - Cadre technique fédéral ou d'État de la FFBA *
 - Athlète de haut niveau inscrit sur liste MJSVA senior ou Elite*
 - Arbitre*
 - Bénévole participant à un évènement organisé par la FFBA *
 - Candidat à des formations fédérales organisées par l'INFB*
- * **rayer les mentions inutiles**

Renseignements nécessaires à l'établissement de la licence

N° de licence en cas de renouvellement :

NOM	Prénom	Sexe	Né(e) le	Cat. (1)	Joueur	Surc. (2)	Nat.	Pays	Corpo (3)
adresse complète									
Tél fixe :			Tél mobile :			E mail :			

(Cat = catégorie d'âge, Joueur= joueur ou non, Surc = surclassement compétition, Nat. = français/étranger)

- (1) préciser la catégorie (J = jeune, A = adulte)
- (2) préciser le surclassement pour les jeunes, voir le règlement médical pour les formulaires
- (3) si « corpo », préciser le sigle du club

Licence « joueur »

Quel que soit le type de pratique (compétitive ou non), joindre un certificat médical de « **non contre-indication à la pratique du Badminton en compétition** », daté de moins de 120 jours pour une nouvelle licence, de moins de 180 jours pour un renouvellement.

Les vétérans doivent remplir un formulaire spécifique téléchargeable sur www.ffba.org

Licence « non joueur »

Ce type de licence n'est pas soumis à la fourniture d'un certificat médical, par conséquent il n'autorise pas la pratique du badminton.

Règlement

(joindre un chèque à l'ordre de la FFBA)

Catégorie	Tarif licence	Abonnement BadMag	TOTAL
Adulte	26,00 €	2 €	28,00 €
Jeune né(e) après le 31/12/87	20,95 €	2 €	22,95 €

Fait le _____ à _____
 Signature

PASSBAD	<i>adoption :</i> <i>entrée en vigueur :</i> <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
	1 page

PASSeport pour le BADminton

Soucieuse de mettre en place des outils performants dans le cadre de la pratique du Badminton chez les plus jeunes et leur encadrement par les clubs, la Fédération Française de Badminton, sous l'impulsion de la Direction Technique Nationale, a élaboré Pass Bad (Passeport pour le Badminton).

Pass Bad c'est quoi?

Nouvel outil pédagogique et de développement fédéral, Pass Bad a pour objectif d'adapter la pratique du Badminton aux jeunes pratiquants de 9 à 11 ans.

Etape par étape, Plume par Plume, le jeune joueur acquiert les bases fondamentales d'une pratique technique et d'une approche sociale de l'activité.

Accompagné et guidé par un encadrement qualifié, au sein d'une structure fédérale (Ecole de Jeunes), le jeune joueur sera évalué et auto-évaluera ses aptitudes, son parcours et sa progression, au moyen d'un passeport individuel au sein du club.

Au cours de la saison 2002-2003, Pass Bad, a fait l'objet d'un test au sein de 200 clubs-pilotes répartis dans l'Hexagone. A compter de la rentrée 2003, l'ensemble des clubs pourront prétendre à Pass Bad.

Plus qu'un outil sportif et technique

Ce passeport à destination des jeunes, accompagné d'un guide d'utilisation à destination des entraîneurs des clubs regroupe 4 étapes sanctionnés par 4 plumes de niveau (jaune, verte, bleue et rouge).

Le cursus s'effectuant sur 2 saisons, favorise la progression et l'apprentissage des jeunes joueurs de manière ludique et dynamique pour un Badminton évolutif et moderne.

Ainsi Pass Bad doit permettre à l'issue de son intégration :

- Un rapprochement entre clubs voisins,
- La formation de l'encadrement du club,
- Le développement des joueurs au sein des écoles de Badminton des clubs,
- Une structuration de la pratique pour tous dans les clubs.



Règlement	
RÈGLEMENT DU LABEL « ÉCOLE FRANÇAISE DE BADMINTON »	<i>adoption :</i> C.D. du 18/03/2006 <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/06 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
	2 pages

Article 1 : Objet

La Fédération Française de Badminton institue un label "École Française de Badminton" pour promouvoir une démarche de qualité dans ses clubs à travers l'accueil et la formation des jeunes licenciés. Ce label est décliné en 3 niveaux de valeur appelés « étoiles ».

Article 2 : Éligibilité

Seuls les clubs affiliés à la FFBA depuis au moins une saison peuvent prétendre à l'attribution du label. Ces clubs doivent œuvrer dans le respect des statuts et des règlements de la fédération. Ils doivent notamment délivrer une licence à chacun de leurs membres.

Article 3 : Candidature

Un club remplissant les conditions d'accès à une labellisation définies dans l'article 2 ci-dessus doit justifier d'une activité à l'aide de critères définis par la fédération.

Le président de l'association affiliée engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations communiquées dans le bilan d'activité et sur le respect des statuts et règlements de la fédération.

Article 4 : Procédure

Article 4a - Demande du label

La période de demande du label s'étend du 1 mai au 31 août (en raison de l'ouverture tardive de la période de demande de label, celle-ci s'étendra, exceptionnellement pour cette année, jusqu'au 30 septembre 2006). La grille de labellisation est remplie à partir des données de la saison en cours. Cette demande est saisie directement en ligne sur le site fédéral à l'aide du code et du mot de passe attribués chaque année au club en début de saison.

Après avoir vérifié la validité des indications saisies par le club et apposé son avis, le président du comité départemental valide à son tour sa saisie. La ligue se substitue au comité départemental pour toute la procédure dans le cas où celui-ci n'est pas encore créé.

Article 4b - Attribution du label

Le total des points et l'avis du comité départemental déterminent la possibilité d'attribution du label ainsi que le nombre d'étoiles.

La fédération, par l'intermédiaire de la commission nationale jeunes, statue sur l'attribution du label dans les 15 jours suivant la réception de l'avis du comité départemental ou au plus tard 1 mois après l'envoi de la demande par le club dans le cas où le comité départemental (ou la ligue quand un comité n'est pas encore créé) ne se prononce pas. Dans ce dernier cas, l'avis sera considéré comme favorable.

La décision de la fédération sera envoyée par courrier au club, au président du comité départemental et de la ligue. La liste des clubs labellisés sera mise en ligne sur le site fédéral et un logo spécifique, apposé dans l'annuaire des clubs, mettra en évidence les écoles labellisées.

Article 5 : Aides & Promotion

Les associations peuvent utiliser pour leur communication le label obtenu dans le respect de la charte graphique fédérale.

Des outils d'aide au fonctionnement seront envoyés aux écoles ainsi qu'un certificat de labellisation et une signalétique plastifiée.

Un courrier d'information est également envoyé par la fédération au maire de la commune, à la direction départementale de la jeunesse et des sports et au conseil général.

Article 6 : Validité du Label

Le label est attribué pour une saison.

Article 7 : Sanctions

La fédération peut retirer ou suspendre provisoirement la labellisation en cas de non respect d'une ou des obligations liées au label.

Article 8 : Litiges

Les décisions de la commission nationale jeunes concernant la labellisation sont susceptibles de recours auprès de la commission nationale des litiges.



C.EFB	<i>adoption :</i> C.D. du 18/03/2006 <i>entrée en vigueur :</i> 1/9/06 <i>validité :</i> saison 2006/2007 <i>remplace :</i>
ÉVALUATION « ÉCOLE FRANÇAISE DE BADMINTON »	2 pages

Le formulaire de demande de labellisation des écoles de jeunes des clubs est disponible sur le site fédéral à l'adresse : www.ffba.org/home/label.php3

Grille d'Évaluation

Critère 1	Licenciés FFBA Jeunes de Poussin à Cadet (1)	(condition minimum n°1)	
	de 10 à 19 licenciés		10
	de 20 à 29 licenciés		20
	30 licenciés et +		50
Critère 2	Nombre de créneaux spécifiques Jeunes (2)	(condition minimum n°2)	
	1 créneau		10
	2 créneaux		20
	3 créneaux et +		50
Critère 3	Qualification de l'encadrement (3)	(condition minimum n°3)	
	Initiateur de Badminton	Nom :	10
	Entraîneur de Badminton	Nom :	20
	Breveté d'État	Nom :	50
Critère 4	Nombre de joueurs diplômés PassBad dans la saison		
	Plume jaune	de 1 à 5 <input type="checkbox"/> plus de 5 <input type="checkbox"/>	10/15
	Plume verte	de 1 à 5 <input type="checkbox"/> plus de 5 <input type="checkbox"/>	10/15
	Plume bleue	de 1 à 5 <input type="checkbox"/> plus de 5 <input type="checkbox"/>	10/15
	Plume rouge	de 1 à 5 <input type="checkbox"/> plus de 5 <input type="checkbox"/>	10/15
Critère 5	Nombre de jeunes compétiteurs actifs par rapport au nombre de licenciés jeunes de l'école (1)		
	0%		0
	< ou = 25%		10
	< ou = 50%		20
	< ou = 75%		30
	> 75 %		40
Critère 6	Participation aux compétitions fédérales		
	Interclubs Jeunes		10
	Championnat (ou circuit) Départemental ou Régional		10
Critère 7	Réussite		
	Participation au championnat de France Jeunes		15
	Entrée en Pôle prévue la saison prochaine		15
Total :			/300

(1) catégories : P, B, M, C

(2) Un créneau = 1 encadrement identifié sur au minimum 3 courts pendant au moins 1h15

(3) Parmi les différents encadrants réguliers de l'école de Jeunes, seuls les points rapportés par l'entraîneur le plus diplômé seront retenus

Guide d'utilisation de la Grille

1 - Critères

Les 3 premiers critères doivent être obligatoirement satisfaits pour pouvoir prétendre à une labellisation. Les critères peuvent être modifiés chaque saison.

- Critère 1 : Licenciés FFBA Jeunes

Il s'agit du total des licenciés Poussin, Benjamin, Minime et Cadet du club. Ce critère est calculé automatiquement à partir de la base de données des licenciés.

- Critère 2 : Nombre de créneaux spécifiques Jeunes

Ces créneaux doivent être obligatoirement réservés aux jeunes joueurs de l'école de Badminton et placés sous la responsabilité d'un encadrement diplômé.

Un créneau = 1 éducateur diplômé disposant d'au minimum 3 courts pendant au moins 1h15.

- Critère 3 : Qualification de l'encadrement

Parmi les différents encadrants réguliers de l'école de Badminton, seuls les points rapportés par l'entraîneur le plus diplômé seront retenus.

- Critère 4 : Nombre de joueurs diplômés PassBad dans la saison

5 joueurs diplômés dans une couleur de plume rapportent 10 points, au-delà 15 points. Deux semaines sont identifiées dans le calendrier fédéral pour le passage de plumes par les clubs ou les comités départementaux. Le passage de plumes peut, malgré tout, se faire à n'importe quel moment de la saison.

- Critère 5 : Taux de jeunes compétiteurs actifs par rapport au nombre de licenciés jeunes de l'école

Ce critère est calculé automatiquement, il n'y a pas de saisie.

- Critère 6 : Participation aux compétitions fédérales

Ce critère valorise la participation aux championnats ou circuits départementaux ou régionaux et à un interclubs Jeunes, quand cette compétition existe sur le département ou la région.

- Critère 7 : Réussite

Réussite de la formation du club concrétisée par la participation à au moins une phase du championnat de France Jeunes et/ou une entrée en pôle espoirs ou pôle France prévue la saison suivante. Il s'agit de la première entrée en pôle, le passage d'un joueur d'un pôle France vers un pôle espoir n'est pas pris en compte.

2 - Niveaux de labellisation

La note finale détermine le niveau de labellisation de l'école de Badminton.

40 à 120	=>	Ecole Française de Badminton 1 étoile *
121 à 220	=>	Ecole Française de Badminton 2 étoiles **
221 à 300	=>	Ecole Française de Badminton 3 étoiles ***

3 - Validation

Après avoir vérifié la validité des indications saisies par le club et apposé son avis, le président du comité départemental valide à son tour sa saisie.

La fédération, par l'intermédiaire de la CNJ, statue sur la validation de la labellisation.



Circulaire Administration 2006/4	
MÉDAILLE DU MÉRITE FÉDÉRAL	<i>adoption :</i> CD du 06/06/97 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/97 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i> 98/4
	2 pages

Article 1

La médaille du Mérite Fédéral est créée par la Fédération Française de Badminton pour remercier et honorer les membres qui se sont dévoués ou se dévouent à la cause du Badminton ou pour services rendus au Badminton Français.

Article 2

Elle est décernée par le Président de la Fédération sur proposition des Présidents de Ligues, après avis de la "Commission des Médailles" (Commission Administrative). Elle ne peut être attribuée qu'à des personnes licenciées ou anciennement licenciées à la Fédération Française de Badminton.

Elle est classifiée en :

- Médaille de Bronze
- Médaille d'Argent
- Médaille d'Or

Article 3

Les Associations affiliées à la Fédération Française de Badminton (Clubs, Comités Départementaux, Ligues) peuvent présenter des candidatures à leur Président de Ligue qui les transmettra avec son avis motivé à la Commission des Médailles, laquelle à son tour, soumettra le résultat de son étude au Président de la Fédération pour décision.

Article 4

Les demandes doivent être motivées.

- ⇒ Le nombre d'années de service nécessaire à la présentation d'une candidature à la médaille de Bronze est fixé à 10 ans.
- ⇒ Le bénéficiaire peut ensuite postuler pour l'obtention de la médaille d'Argent la quinzième année (10 ans + 5 ans), puis de la médaille d'Or la vingt-cinquième année (15 ans + 10 ans).

Article 5

Un grade supérieur peut être exceptionnellement proposé par la Commission des Médailles et accordé par le Président de la Fédération Française de Badminton sans que soit pris en considération le nombre d'années suivant la première attribution.

La médaille d'Or ne pourra être remise que sur proposition du Président de la Fédération Française de Badminton qui prendra avis de la Commission des Médailles.

Article 6

⇒ L'attribution du Mérite Fédéral est gracieuse.

⇒ La promotion est annuelle.

Toutefois, il peut être exceptionnellement accordé une dérogation aux présentes règles sur décision du Président de la Fédération Française de Badminton.

Article 7

Le Président de la Fédération Française de Badminton peut convoquer le récipiendaire, afin de lui remettre personnellement la médaille qui lui a été attribuée par la Commission des Médailles et lui-même.

Article 8

Toutefois, la règle générale sera que les Médailles du Mérite Fédéral seront remises au cours de la réunion des Présidents de Ligue ou au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération Française de Badminton.

Article 9

Les contingents annuels sont fixés à :

- Médaille de Bronze : 40
- Médaille d'Argent : 15
- Médaille d'Or : 5

Article 10

Les formulaires de demandes d'attribution sont à demander par les Ligues au Secrétariat Administratif de la Fédération.

Article 11

La Médaille d'honneur de la Fédération Française de Badminton est destinée à honorer les personnalités qui n'appartiennent pas à la Fédération. Elle est décernée par le Président.

□

Formulaire Administration 97/2	
MÉDAILLE DU MÉRITE FÉDÉRAL Fiche de renseignements	<i>adoption :</i> CD du 06/06/97 <i>entrée en vigueur :</i> 01/09/97 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
	1 page

Année :

LIGUE :

NOM - PRÉNOMS :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

DOMICILE :

NATIONALITÉ : **PROFESSION** :

CLUB

COMITÉ DÉPARTEMENTAL

LIGUE

FONCTIONS EXERCÉES :

- ELECTIVES* :
- TECHNIQUES* :
- RÉUSSITES SPORTIVES* :
- AUTRES* :

DISTINCTIONS DÉJÀ OBTENUES ET DATE D'OBTENTION :

.....

SERVICES PARTICULIERS À LA CAUSE DU BADMINTON :

.....

ORIGINE DE LA PROPOSITION :

Avis

Avis

LE PRÉSIDENT DU CLUB
signature

LE PRÉSIDENT DE LA LIGUE
signature

DÉCISION DE LA FFBA :

GRADE

BRONZE

ARGENT

OR

LETTRE LICENCE	<i>adoption :</i> C.D. du 28/05/2005 <i>entrée en vigueur :</i> 1/09/05 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
	1 page

Cette lettre constitue le support de la carte-licence.

Elle est éditée par le logiciel licences pour chaque licencié.

Elle comprend notamment les informations relatives à l'assurance des licenciés. De ce fait, elle doit **obligatoirement** être distribuée à chaque licencié **dans le cadre de l'obligation légale d'information des licenciés sur la couverture d'assurance garantie par le contrat fédéral.**

Depuis le 01/09/2003, elle est envoyée individuellement à chaque licencié.

Carte licence

Les informations relative à la licence y sont reportées :

- identité
- autorisation compétition ou non et conditions relatives à la compétition
- niveau de formation (arbitrage et Brevet d'Etat d'Educateur Sportif)

Carte-dirigeant

Cette carte est remise aux dirigeants de la FFBA. Elle est matérialisée par la mention **DIRIGEANT** portée sur la carte-licence.

Conditions d'attribution

Les titulaires de la carte dirigeant sont :

- les présidents, secrétaires et trésoriers de Ligues, Comités Départementaux et Clubs
- les membres du Comité Directeur de la FFBA

En cas de changement de dirigeant en cours de saison, la carte est remplacée sur retour de la carte obsolète.

Avantages

Les avantages offerts par la carte dirigeant sont les suivants :

- des montants de prime supérieurs sur les capitaux attribués pour les accidents corporels dans le cadre du contrat fédéral,
- l'entrée gratuite à l'Open de France et sur les compétitions fédérales,
- une remise de 15% sur les tarifs de la boutique fédérale.

□

